

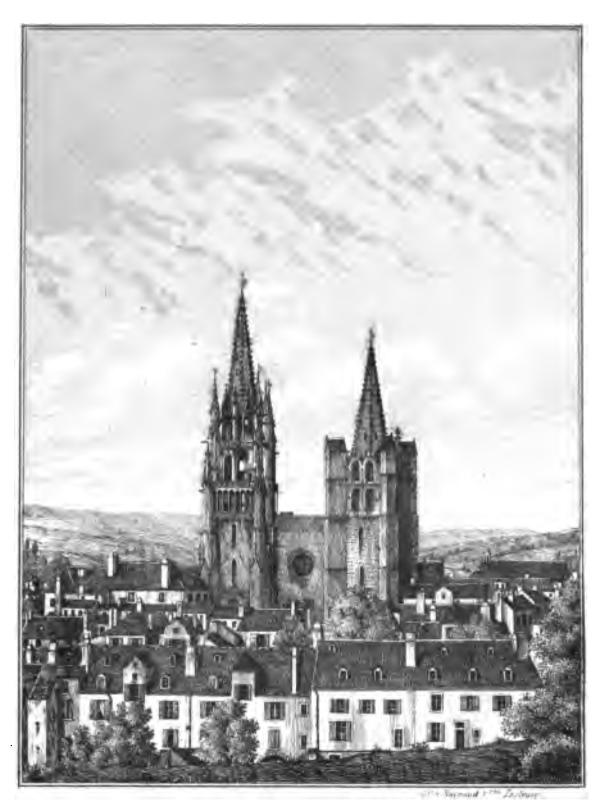

600037145Q



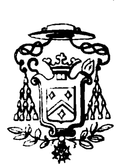


DOCUMENTS
HISTORIQUES
SUR LA PROVINCE
DE GÉVAUDAN.

TOULOUSE. — IMPRIMERIE DE LAURENT CHAPELLE.



CLOCHERS DE LA CATHÉDRALE DE MENDE,
(LOZÈRE.)

Dédiés à Monseigneur  l'Evèque de Mende.

DOCUMENTS

HISTORIQUES

SUR LA PROVINCE

DE GÉVAUDAN

PAR

M. GUSTAVE DE BURDIN

ARCHIVISTE DU DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE, MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE.



TOULOUSE

IMPRIMERIE DE LAURENT CHAPELLE

PETITE RUE SAINT-ROME, 1.

MDCCCXLVI.

Mende, le 1er Juin 1845.

Appelé sur la bienveillante recommandation de M. Villemain, ministre de l'instruction publique, à opérer le premier classement des archives du département de la Lozère, il m'a été possible, après trois années de travail, de constater ce qu'elles renfermaient de précieux.

De hauts et puissants encouragements m'ayant invité à faire connaître le résultat de mes recherches, je me décide à livrer cet ouvrage à la publicité.

Ce n'est point une histoire, mais le simple résumé de titres authentiques et souvent inédits, qui, reliés un jour par une plume habile à ceux découverts déjà par quelques hommes studieux, pourront servir à édifier le monument historique de la province.

En sollicitant de mes lecteurs une indulgence dont j'ai le plus grand besoin, je désire ne leur exposer ici ni plan, ni promesses.........! Mon plan? le nom du livre l'indique; mes promesses? elles se réduisent à faire tous mes efforts pour justifier la confiance et la sympathie qu'a bien voulu me témoigner le pays dont je ne suis que d'hier le fils adoptif.

Excité, soutenu par l'intérêt de tous, mon cœur se refuse à l'expression d'une reconnaissance individuelle; et dans le sentiment de la gratitude la plus profondément sentie, je dois me borner à consigner à la fin de ce volume les noms des souscripteurs.

Gustave de BURDIN.

DOCUMENTS HISTORIQUES

SUR LA

PROVINCE DE GÉVAUDAN.

ORIGINE DE LA PUISSANCE DES ÉVÊQUES DE GÉVAUDAN.

L'ÉGLISE de Gévaudan, célèbre par le martyre de saint Privat, est un des anciens siéges des Gaules; quelques écrivains postérieurs au XIIe siècle en attribuent la fondation à saint Séverian ou Séverien, qui, d'après une tradition de leur époque, aurait été disciple de saint Martial. La foi en cette tradition, accréditée contrairement à l'ancienne chronique de saint Privat, fut l'objet d'une vive et longue controverse; et alors même qu'on célébrait l'office de saint Séverien le 26 janvier *ritu duplici*, le chapitre soutenait qu'une similitude de noms avait seule conduit à admettre comme évêque des Gabales-Gaulois un Séverien, évêque des Gabales, en Syrie, persécuteur de saint Jean Chrysostôme, après en avoir été l'ami.

Dans une étude consacrée à l'origine et au développement de l'église de Gévaudan, j'essaierai de recueillir les pièces produites à ces débats, auxquels Mgr de Choiseul de Beaupré mit un terme, en 1764, en déclarant, d'après les enquêtes les plus minutieuses et le plus mûr examen, que la fête de saint Séverien devait être supprimée, puisqu'il était impossible de

trouver un rang à ce saint dans la chronologie des évêques de Gévaudan. Rien aujourd'hui ne peut autoriser à combattre ni même à discuter ces conclusions, dont l'esprit vénéré par tout le diocèse, regarde à tout jamais saint Privat comme le premier apôtre du pays, et assigne le IIIe siècle comme l'époque de son glorieux martyre; ce qui est confirmé d'ailleurs par Grégoire de Tours, Belleforest, Surius, Bernard Guidon, Vincent de Beauvais, Tillemont et les meilleurs critiques.

En ce qui concerne l'historique général de la province, il faut jusqu'au XIIe siècle accepter les récits ou plutôt les notes des historiens du Languedoc. Il est vraisemblable que le Gévaudan, converti à la loi évangélique, qui apportait aux hommes la liberté et une compensation éternelle aux misères de cette vie, offrit avec bonheur le pouvoir temporel au missionnaire chargé de la régénération de ses peuples; mais préciser ses anciennes limites, décrire sa population aux temps héroïques, nous dire le rôle qu'il joua, soit sous la domination romaine, soit lors des invasions successives de ces barbares, différents de noms, d'origine, de mœurs, de langage; se disputant entre eux les ruines de l'empire romain dans les Gaules, où leurs limites changeaient sans cesse, et où ils ensanglantaient leurs conquêtes par la trahison et les assassinats, est chose sinon impossible, du moins d'une aridité désespérante.

Cæsar ne parle du Gévaudan que dans ses nomenclatures des pays de la Gaule, sans nous dire s'il y porta précisément la guerre et en quel nombre les Gabales figuraient sous les drapeaux de Vercingétorix; il est constant toutefois (au besoin les vestiges de voie militaire nous en convaincraient) que l'armée romaine traversa la province; mais on ne peut assurer que les fiers dominateurs de notre antique patrie aient fondé ici colonies ou municipes. Ravagé ensuite par toutes les hordes conquérantes, il serait aussi très imprudent de décider si le

Gévaudan fut enclavé de fait dans le royaume des Visigoths. Plus tard, passé aux mains des Francs, comme partie intégrante du Languedoc austrasien, alors que dans les champs de Vouglé Clovis avait enraciné la puissance de nos premiers rois, on peut rechercher avec plus de facilité quel fut son sort dans ces déchirements successifs de l'Austrasie, sous les fils de Clotaire.

L'absence de monuments de ces temps reculés, ne laissant à mon insuffisance que le loisir de mettre en lumière les principaux jalons d'une histoire locale, je dois taire toutes vagues suppositions sur le sujet qui m'occupe, avant d'être guidé par des documents positifs.

La charte de 1161, dite la bulle d'or, dont il existe de nombreuses transcriptions de tout âge, est le titre authentique le plus ancien qui justifie de la souveraineté indépendante des évêques de Gévaudan. De son examen doit jaillir en arrière le premier rayon lumineux propre à diriger l'historien dans la recherche de l'époque où le christianisme, vainqueur définitif non-seulement du paganisme, mais encore de toutes dissidences, profita des événements pour s'établir en maître temporel, et se tailler sa part dans ce vaste réseau féodal qui enlaça le Gévaudan de ses mailles de fer.

Après le règne orageux de Louis-le-Débonnaire, après ces guerres intestines terminées par le traité de Verdun, qui défaisait en quelques lignes l'œuvre de Charlemagne, et rompait cette unité violente, résultat de son vouloir impérial; après les incursions des Normands, successeurs des Saxons, qui eux-mêmes avaient succédé aux Arabes, alluvions dont on trouve les traces sur le sol de tous les empires, s'était opérée la transition de l'époque carlovingienne à la féodalité. Quatre ans avaient suffi après la mort du dernier fils de Charles-le-Chauve, pour remettre à terre cet édifice sans base, construit à coups de testaments. De ce jour la féodalité véritablement

traita à perpétuité avec Aldebert et ses successeurs : *Ludovicus de gratiâ Francorum rex Aldeberto venerabili Gaballitanorum episcopo et omnibus successoribus suis in perpetuum, etc.* Le prince déclare qu'on n'avait point encore vu jusque-là un évêque de Gévaudan soumis au roi de France, *et eorum subditionem cognoverit*, et que de tous temps ce pays avait été du domaine de la puissance ecclésiastique qui y exerçait non-seulement l'autorité spirituelle, mais encore la temporelle : *In potestate episcoporum semper exterit, non tantum ad faciendum ecclesiasticam censuram, sed etiam ad judicandum in gladio.* Le roi termine par la déclaration que cet hommage ne préjudiciera en rien aux priviléges dont avait joui le prélat, et lui fait abandon à lui et à ses successeurs de tous les droits régaliens appartenant désormais à la couronne. *Totum Gaballitanorum episcopatum cum regalibus ad nostram coronam pertinentibus.*

Le premier titre émané de l'autorité royale après celui de 1161, est une transaction du 4 des ides de septembre 1227, passée entre Rossel de Châlo, connétable, pour le roi d'une part, et l'évêque Etienne II d'autre part. Ce dernier, impuissant à se maintenir contre des feudataires ambitieux, et l'agitation croissante d'une bourgeoisie affranchie par les croisades, avait fait un appel à la protection directe de Louis IX, en lui offrant l'abandon de quelques péages et d'un droit appelé *compensum pacis*, sous la condition qu'il lui viendrait en

aussi l'acte de paréage. Or, ces deux actes ne pouvant se trouver réunis sur la même feuille qu'à l'état de copies, il est plus que probable que ce volumineux parchemin était un de ces rouleaux tels qu'en possèdent plusieurs les archives départementales, et où sont transcrits les trois actes fondamentaux de la puissance temporelle des évêques de Gévaudan. Reste à savoir quand a disparu cette charte précieuse, dont la dimension et le sceau d'or appliqué et non pendant, ont dû dans tous les cas tenter plutôt l'égoïsme de l'antiquaire que l'avidité du publicain.

aide à poursuivre, *pacis infractores episcopi, ecclesiæ et capituli injuriatores.* Ces conditions furent réglées à Mende dans le palais épiscopal, *apud Mimatum in domo episcopi*, en présence du chapitre, *sub presentia et testimonio capituli*, et il y fut clairement stipulé que cela n'affaiblirait en rien les droits de régale et de juridiction reconnus à l'évêque par la bulle d'or.

En 1257, Odilon de Mercœur, successeur d'Etienne, obtint des lettres-patentes, datées du mois de décembre, par lesquelles le souverain confirme purement et simplement le contenu de cette même bulle.

Saint Louis, ce prince ferme, vaillant et éclairé, poursuivait avec zèle l'œuvre de ses prédécesseurs, si bien soutenue pendant sa minorité par l'illustre Blanche de Castille, cette belle castillane aux doux regards, dont les sages inspirations la dirigèrent toujours. Après avoir terminé ses querelles avec le comte de Toulouse, après avoir ranimé la flamme expirante de l'esprit des croisades, l'infatigable monarque, tout en se livrant aux soins d'une autorité prévoyante, pressée d'opérer toutes les réformes utiles, ne cessait d'accroître par tous les moyens la puissance de la France, tantôt les armes à la main, le plus souvent par la voie pacifique des traités. Désireux de mettre un terme aux différends qu'il avait depuis longues années avec Jacques d'Aragon, il proposa à ce prince, en 1258, de lui céder le comté de Barcelonne, le Roussillon, etc., en échange de divers pays sur lesquels il prétendait avoir quelques droits en-deçà des Pyrénées. Le roi d'Aragon ayant consenti à cet échange, la vicomté de Grèzes, qui relevait de l'évêque de Gévaudan, se trouva passer au pouvoir de Louis IX, qui dès lors aurait eu à prêter hommage à son vassal. Cette circonstance donna lieu à l'ouverture de négociations dont le résultat fut un échange réglé au mois de juin 1266. Par cet

acte, l'évêque désempara au roi la propriété franche et quitte de la vicomté de Grèzes, composée des châteaux de Grèzes, Marvejols, Montrodat, Saint-Etienne, Nogaret, Baldasses, Génebries, de la quatrième part de celui de Peyre, de la moitié de celui de Montjezieu, et de tous les fiefs de Chirac, Montferrand, la Canourgue et Canilhac; il reçut en compensation pour lui et pour ses successeurs à perpétuité, les fiefs des Deux-Chiens et de Vabre, ensemble les dépendances de la maison de Montbrun, les mas de Pompidou, Fraissinet, Serra; la moitié des fiefs des châteaux de Fontanille et de Saint-Julien, la grange de Bertrand Iterius, dite la Clause, et divers péages à percevoir dans la cité de Mende et autres lieux. L'acte se termine par la déclaration expresse du roi de respecter les priviléges de la bulle d'or, et de n'apporter aucun empêchement au cours de la monnaie (1) de l'évêque. *Nolumus tamen quod per hanc compositionem privilegio ipsius episcopi quod habet à felicis recordationis rege Ludovico pro avo nostro à nobis renovato in aliquo derogetur, nec quod etiam cursus monetæ ipsius episcopi impediatur, etc.*

Si les divers actes que je viens de rapporter sont autant de preuves de la puissance exercée par les évêques avant le

(1) On trouve dans les Olim, que, par arrêt rendu en son assemblée de la Pentecôte 1266, le parlement réintégra l'évêque de Mende dans le droit de faire frapper des *deniers mendois*, dont le sénéchal de Beaucaire avait prohibé le cours. Aucun titre n'a pu me donner la valeur intrinsèque de cette monnaie, qui, appréciée relativement à celle des *sols melgoriens*, la plus répandue dans la province, devait être d'un franc environ.

Le traité des monnaies de France, par Leblanc, attribue au Gévaudan, antérieurement à cette époque, six espèces de monnaies qu'il fait remonter au VIe siècle. Ces pièces, presque toujours en argent, sont désignées par le nom de *monétaires;* elles portaient d'un côté une tête diadémée, de l'autre un calice à deux anses, quelquefois surmonté d'une croix.

XIIe siècle, celui de 1161 ouvre une nouvelle ère à cette même puissance, qui, jusque-là indépendante, se fait vassale de nom, et puis est bientôt obligée, par le cours des événements, à implorer l'intervention protectrice de son royal suzerain, qu'un traité établira en maître sur son propre territoire.

Dès lors il est facile de pressentir les luttes occasionées par ce contact perpétuel de deux autorités rivales; aussi, à peine l'échange de 1266 a-t-il été ratifié, que ses tristes conséquences commencent à se faire sentir. La sénéchaussée de Beaucaire, dans le désir constant d'accroître ses prérogatives au profit de la royauté, s'immisce à tout propos au gouvernement de l'évêque; tantôt on prohibe sa monnaie, tantôt on conteste des limites de fiefs, tantôt enfin on s'arroge une juridiction douteuse. Louis IX, dans sa pieuse impartialité, se plaît à prévenir ou à réparer les abus de ses officiers; mais avec lui était apparu un nouvel élément de civilisation, la création d'un ordre judiciaire d'après le droit romain et l'introduction des légistes au sein des tribunaux, et ce sont ces derniers qui vont le plus souvent juger désormais les questions litigieuses de vassal à suzerain.

Dans le but d'en obtenir la régularisation des priviléges solennellement confirmés par les successeurs de Louis-le-Jeune, l'évêque fit procéder à une enquête qui justifia de l'origine, de la nature et de l'étendue de ses droits. J'ai retrouvé plusieurs transcriptions de ce volumineux document, dont la traduction abrégée résume l'ensemble de toutes les recherches possibles sur le sujet de cette étude.

Ces vidimus, qui portent le caractère du XIVe siècle, n'ont point de date; et pour déterminer l'âge de l'enquête, il faut s'arrêter à la déposition du quatorzième témoin, ainsi conçue: *Habet in memoria de tribus episcopis, scilicet : de domino Guillelmo de Petra, de Stephano et Odilone qui vivit, et*

vidit esse majores dominos in episcopatu Mimatensi. Il se rappelle avoir vu trois évêques : Guillaume de Peyre, Etienne et Odilon qui existe, être les maîtres majeurs du diocèse de Mende. D'après l'ordre chronologique des évêques, Odilon, dernier nommé, ne peut être que celui-là même qui souscrivit à l'échange de 1266, et mourut en 1273; or, comme les différends avec le roi de France ne prirent de la gravité que par suite de la cession de Grèzes, il est probable que cette enquête ne commençà que de 1269 à 1273. Maintenant reste à décider l'époque où elle s'acheva; comme les manuscrits que j'ai eu entre les mains n'ont ni préambule, ni date, et ne désignent pas les témoins par leurs noms, je suis tenté de croire que ce sont les précis de ce qui se trouvait consigné dans différents procès-verbaux, dressés à diverses époques pendant ces interminables procédures, terminées seulement par l'esprit centralisateur de Philippe-le-Bel.

En tête se trouve un état des fiefs mouvants du roi et de l'évêque, puis commencent les dépositions.

Les témoins expliquent ce qu'ils ont vu par eux-mêmes et ce qu'ils ont appris de tradition; tous s'accordent à représenter l'évêque comme ayant été de temps immémorial le seul et suprême maître de tout le Gévaudan.

1° *Testis vidit quod iste episcopus habitus est, pro majori domino in Gaballitano.*

4° *Dicit quod tota terra episcopatûs Gaballitani subest episcopo tanquam majori domino.*

13° *Audivit dici à majoribus suis quod episcopus Mimatensis erat major dominus in episcopatu suo quantum ad temporalem juridictionem, seu dominationem.*

Quelques-uns, et entr'autres le 54e, qualifié chanoine de Mende, parlent des circonstances de la démarche d'Aldebert auprès du roi Louis VII, et rapportent que la verge, ou sceptre

d'or que l'on a coutume de porter dans les processions et aux bonnes fêtes devant les reliques de Saint-Privat, fut donnée au prélat en signe des droits de régale et de souveraineté que lui et ses successeurs devaient conserver sur le Gévaudan.

Les suivants nous apprennent que Guillaume de Peyre, pour punir Pierre II d'Aragon d'avoir porté secours aux hérétiques albigeois, le dépossédа des châteaux de Grèzes, Marvejols et autres dépendances de la vicomté, dont le siége était Grèzes.

Interrogés sur ce qu'ils entendent par la qualité de seigneur dominant et le terme de haute domination, *quid sit major dominus et major dominatio*, ils répondent que le droit de rendre justice, de punir ses sujets, de commander aux barons, de lever des troupes, de battre monnaie, est ce qui constitue les véritables attributs du *seigneur dominant;* qu'en un mot, tous les droits de la puissance royale sont exprimés par le terme de *haute domination.* Comme preuve à l'appui, un d'eux déclare que ce pouvoir s'étendait même sur ceux qui ne tenaient rien qu'en arrière-fief, et cite l'exemple de Pons de Deux-Chiens, qui, ayant reçu quelque tort du seigneur d'Apchier, se présenta à l'évêque, en lui adressant ces paroles: *Seigneur, j'ai recours à vous, non que je tienne quelque chose de votre main, mais parce que vous êtes mon seigneur et mon souverain, à raison des droits que vous exercez, afin que vous fassiez réparer les injures qui m'ont été faites dans ma terre par Guillaume d'Apchier*, et qu'aussitôt il lui fut fait justice.

D'autres témoins déposent encore que quelques difficultés s'étant élevées entre l'évêque du Puy et le feudataire du château du Luc, qui ne relevait ni du roi, ni de l'évêque de Mende, on eut recours à la médiation de ce dernier par cette seule raison que le château était en Gévaudan, et que tout ce qui se trouvait dans les bornes de cette province devait être soumis à sa juridiction.

Ce qui suit explique de quelle manière les barons rendaient hommage à l'évêque.

Dès que le nouvel élu avait pris le gouvernement épiscopal, son premier soin était de convoquer tous ses barons; ceux-ci comparaissaient en personne, et prêtaient entre ses mains le serment d'être fidèles et de garder la paix. Dans les actes qu'on passait pour constater le serment, il était inséré que, responsables vis-à-vis de l'évêque, ils lui reconnaissaient le droit de suppléer à leur défaut, au cas où ils négligeraient de rendre justice à leurs vassaux.

Par le serment de *garder la paix, sacramentum pacis*, les barons s'engageaient à appuyer et à suivre l'évêque, soit pour repousser l'ennemi commun, soit pour apaiser les troubles intérieurs. Ce serment exigible non-seulement des nobles, mais encore de tous les hommes du Gévaudan au-dessus de l'âge de quatorze ans, était reçu par le curé de la paroisse, assisté de deux paroissiens, délégués à cet effet, et aussi pour percevoir l'impôt connu sous le nom de *compensum pacis*, dont il est question dans l'acte de 1227.

Les seigneurs qui possédaient les grands fiefs du Gévaudan, étaient pour l'ordinaire le conseil de l'évêque; il les appelait auprès de lui suivant la conjoncture des temps et des affaires, afin de les consulter sur tout ce qui concernait la police de la province et la tranquillité publique; c'est ce que nous expliquent les 30e et 43e témoins.

Quelques dépositions méritent une attention particulière par le caractère qu'y présente cette suprême domination, s'exerçant sur les barons jusqu'à leur lit de mort; les témoins déposent avoir vu le seigneur d'Anduse, baron de Florac, pendant la maladie dont il mourut, déclarer à l'évêque que le reconnaissant comme son seigneur temporel et spirituel, il lui confiait ses fiefs, ses vassaux, son corps, son ame et sa

famille, avec pouvoir de changer ou d'ajouter à son testament tout ce qui lui semblerait à propos; qu'ensuite il fît approcher ses enfants encore pupilles, et les mît entre les mains du prélat comme pour rendre un premier hommage à leur nouveau maître.

On a vu par la bulle d'or que le roi de France laissa Aldebert en possession de tous les droits régaliens, et que saint Louis confirma ces priviléges.

Ces faits se trouvent relatés dans l'enquête au sujet de la monnaie, et il y est dit que l'évêque était non-seulement en droit d'en régler la valeur, mais encore de prohiber celle de France dans toute l'étendue de ses propres fiefs.

La suite est consacrée à la mention des actes de justice de l'évêque, comme suzerain, en ce qui concerne le port des armes, la punition des crimes des barons, la confiscation de leurs châteaux. Dans ces détails se trouve relaté que dans les contestations qui se vidaient par la voie du duel, il n'appartenait qu'à l'évêque d'autoriser le combat, en prononçant, s'il y avait lieu, à recevoir le *gage de bataille.*

On sait que dans ces siècles peu éclairés, où prédominaient encore la force et le courage, lorsqu'il n'était pas possible de se justifier par témoin d'une accusation capitale, les parties en appelaient à ce que *Yves de Chartres, dans son épître* 168, intitule *judicium sanguinis.*

Les témoins racontent qu'après le meurtre commis sur la personne de Raymond de Quintiniac, un de ses parents ayant accusé Géraud de Peyre de s'être rendu coupable de cet assassinat, le fit sommer de comparaître par-devant l'évêque, qui ordonnât le dépôt *des gages de bataille.*

Une autre fois, Guigo cita un nommé Ilérius pour crime de trahison; Arnaud de Peyre se présenta en son nom et accepta le défi; néanmoins Ilérius ne se croyant pas en sûreté,

se réfugia au château de Cénaret, d'où il fit savoir à l'évêque qu'il était prêt à se livrer à lui pour offrir, en sa cour, le combat à qui se présenterait. Sur cette déclaration l'évêque lui envoya une sauvegarde, et fit régler quelques jours après les conditions du duel.

Je crois avoir résumé les points les plus saillants de cette enquête; pour la compléter, il ne me reste qu'à donner la nomenclature de plusieurs actes qui y furent joints comme pièces justificatives, et dans lesquels se trouvent quelques détails du plus haut intérêt. Ce sont : 1° Hommage rendu le jour de la fête de la Toussaint 1148, à Guillaume, évêque de Mende, par Guillaume de Randon, pour le château de ce nom, et plusieurs actes dressés pour le même objet en 1262, 1265, 1266 et 1267.

2° Hommage de 1152, rendu à Aldebert, évêque, par Gerald et Ricard de Peyre, pour les châteaux de Peyre et Marchastel, y compris les forteresses dans leurs dépendances.

3° Dix hommages du château de la Garde, rendus de 1207 à 1292. Parmi ces hommages, celui de 1207 contient une circonstance particulière; c'est qu'après le serment de fidélité prêté par Guigo de la Garde, Gaucelin, son frère, s'obligea par serment à se livrer comme otage, dans le cas où Guigo viendrait à se parjurer; et que de plus, ils déposèrent entre les mains de l'évêque une somme de mille sols pour leur caution commune.

4° Deux hommages du château du Tournel. Le premier, daté du 15 des calendes d'août 1214, fut rendu, en l'absence de Guillaume, évêque, alors en terre sainte, à son grand-vicaire, archidiacre de Mende, par G. Meschi, fils de Guillaumette de Saisac; le second est de 1259, et fut rendu par Odilon Guarin, fils émancipé du seigneur du Tournel.

5° Hommage du 15 des calendes d'août 1219, par lequel

Raymond d'Anduse prête hommage et serment de fidélité à l'évêque pour le château de Florac et autres dépendances situées dans le Gévaudan, et aussi pour toutes forteresses qui seraient construites à l'avenir sur ce territoire.

6° Lettres royales du 8 des ides d'octobre 1225, par lesquelles Jacques, roi d'Aragon, comte de Barcelonne et seigneur de Montpellier, reconnaît tenir de l'évêque de Mende toute la vicomté de Grèzes.

7° Sentence rendue, en 1259, par le juge de Mende, au nom de l'évêque, contre plusieurs gentilshommes coupables d'avoir porté les armes sans autorisation sur la terre de Gévaudan. Au nombre des seigneurs, barons, écuyers et autres, poursuivis à raison de ce fait, il faut remarquer le fils du comte de Rodez, condamné à payer une amende de cent marcs d'argent.

8° Instrument public du 7 des ides d'octobre 1267, contenant supplication à l'évêque par Elisabeth d'Anduse, de vouloir bien, en qualité de son seigneur temporel, pour ce qu'elle possède en Gévaudan, pourvoir d'office à la curatelle de ses jeunes enfants.

9° Divers hommages rendus de 1235 à 1298, par le comte de Rodez, pour les châteaux de Doalon, de Blancafort, de la Peyra, de Rabeyra, de Planiol, de Montesquieu, d'Auterive, de Saint-Ilaire et de Coudase.

10° Aveu et hommage du 3 des nones d'octobre 1249, par Berald, seigneur de Mercœur, pour le château de Verdezun et la ville du Malzieu.

Dans tous ces actes, pris parmi le grand nombre de vidimus, que possèdent les archives départementales, relatifs aux principales seigneuries du Gévaudan, les feudataires reconnaissent tous à l'évêque les droits régaliens, et déclarent leurs fiefs rendables à la première réquisition.

Quelques actes de reddition, opérés en vertu de cette clause

de reddibilité, assez usitée d'ailleurs, sont parvenus jusqu'à nous, pour les châteaux du seigneur de Randon, en 1262; et pour ceux du Tournel et de la baronnie de Florac, en 1264 et 1267. Leur lecture nous apprend quelle était en cette circonstance la manière de procéder dans le Gévaudan.

L'officier de l'évêque, accompagné d'un notaire, se présentait aux portes du château, et sommait le seigneur, au nom du prélat, de lui en remettre les clefs. Le commandant du château devait immédiatement ouvrir les portes, après quoi la bannière de saint Privat était plantée sur la principale tour, aux cris répétés de *sancte Privale.*

Ici se terminent les documents dont les clartés pourront guider l'historien dans le dédale obscur où il devra rechercher l'origine de la domination absolue des évêques, que nous venons de voir si bien constatée par des actes du XIIe siècle, et qui semblent assigner à cette origine immémoriale l'époque de la puissance des maires du palais (691 à 752).

On peut, en effet, concevoir assez facilement qu'à la faveur de sa configuration et de sa situation géographique, le Gévaudan ait pu échapper des premiers à l'action directe de la cour d'Austrasie, sous ces princes si vite déchus de la sauvage grandeur de Clovis. Rien ne justifie ensuite qu'il ait été absorbé par l'unité impériale, et il est même assez croyable qu'il fut oublié par le génie conquérant et organisateur de Charlemagne, ressuscitant le cadavre de l'empire, grâce à la prudente neutralité de ses évêques, qui se trouvèrent tout nantis de leur lot féodal, dans ce démembrement de la colossale succession du monarque, livré à la ruse, à la violence et aux caprices du hasard.

L'historien de la province aura pour première tâche, de comparer, de commenter ces premiers documents, en regard des données de l'histoire générale, afin de fixer le point de départ de son récit.

De tous les pays qui, avant leur réunion à la couronne, jouissaient de la souveraineté, nul, plus que le Gévaudan, par le caractère typique de son gouvernement, ne mérite davantage étude et attention.

Aux commencements de son ère historique, le culte sanglant de Teutalès et de Bélènus envahit ses sombres forêts; ses arides rochers furent les autels de ces dieux sinistres, et l'œil étonné retrouve encore dans les Dol-men et les Men-hirs, les monuments aux formes abruptes de l'architecture druidique; mais que l'historien calme des transports qui n'aboutiraient qu'à la confusion et au roman, dans la description de ces premiers âges de notre existence, qui ne sauraient produire ni la sympathie qu'engendre l'innocence de la vie, ni l'admiration qu'enfante la grandeur de l'ame et de l'esprit.

Après quelques pages sur ces temps, plus de poésie que d'histoire, que l'historien recherche avec austérité la fusion des premiers peuples Gabales; qu'il nous dise s'ils reçurent d'une invasion brutale, gouvernement, codes, système de contributions, religion; et comment ils se ressentirent de la dissolution à laquelle l'empire fut en proie par suite des provocations du polythéisme, de l'immensité de quelques fortunes, de l'effroyable débordement de toutes les passions.

Qu'il se hâte d'arriver à la naissance du christianisme dans les Gaules, pour nous représenter le premier apôtre chargé d'apporter au Gévaudan les lumières de la foi, pour nous dire l'enthousiasme avec lequel le peuple accueillit la doctrine nouvelle, qui l'élevait au rang même de ses persécuteurs, de ceux qui l'exploitaient dans la personne de celle de ses filles et de tout ce qui lui appartenait, la confiance avec laquelle il remit le pouvoir politique aux mains de son premier évêque.

Elles seront belles et sublimes les pages où l'historien esquissant à grands traits ce que devint ensuite le pays au milieu de

ce chaos, de ce choc de tous les barbares, de ce cliquetis d'armes, qui firent du Midi de la France, du IVe au IXe siècle, la plus sanglante des arènes, à une époque où non-seulement l'Europe, mais encore l'Afrique, semblaient envoyer leurs enfants à la rencontre les uns des autres pour s'entr'égorger.

Dans tous ces mouvements, commençant par une violence et se terminant par une ruine, sur ce sol ravagé par des hordes qui ne laissèrent de leur passage que des souvenirs de sang et de terreur, sur ce sol abreuvé du sang des martyrs, sur ce sol en partie théâtre des querelles des héritiers de la couronne, conquis par de nouveaux étrangers, disputé à leur usurpation par les anciens possesseurs, morcelé entre les uns et les autres, apparaîtront çà et là, au milieu des décombres amoncelés, les figures majestueuses de nos premiers évêques, s'interposant entre vainqueurs et vaincus, pour adoucir toujours la brutalité du conquérant.

C'est là que l'historien devra étudier avec soin la marche de cet élément religieux, courbé par la force, mais se relevant après la tempête, pour donner au peuple bien-être et liberté. Pendant que le reste de la monarchie s'agitera dans son travail, l'évêque dévoué à son troupeau, revêtira au besoin la cuirasse, soit pour repousser l'agression, soit pour défendre l'opprimé, et constituera d'une manière forte et durable son domaine féodal. C'est là aussi que l'historien devra commencer son histoire.

Longtemps on n'a vu dans les faits qu'un intérêt dramatique, aujourd'hui on en découvre un autre plus sérieux, celui qui montre dans les événements la mine féconde, d'où l'on peut tirer les plus hautes leçons.

C'est surtout sous ce point de vue philosophique que doit s'accroître l'intérêt qu'offrira une histoire du Gévaudan. Mais cette histoire est encore à faire! Persuadé qu'on ne sera près

d'en posséder une que quand les différentes parties du département auront secoué la poussière de leurs archives, et que les précieux matériaux qu'elles renferment auront été interrogés, comparés, coordonnés par le suprême architecte de cette histoire, j'ai formé le projet d'apporter ma part d'efforts à l'édification dù monument historique que tous les gens éclairés désirent voir s'élever; et dans ce but, j'ai entrepris de publier ce que les archives départementales, inexplorées jusqu'à ce jour, renferment d'abondantes indications sur la constitution de la noblesse, du clergé, la condition du peuple, le pouvoir communal, l'administration politique, les travaux des états, etc., etc.

A une époque où l'on médit, hélas! trop souvent de ce qui n'est plus, où l'on suppose tout meilleur parce que tout semble changé, il sera curieux de connaître ce que furent le sort et le développement des différentes castes sous le régime clérical. Peut-être de cette connaissance sortira la rectification de bien des préjugés. En étudiant ces institutions où prédominait l'esprit d'une religion toute d'amour et d'égalité, unie aux sentiments les plus chevaleresques; en apprenant ce que firent ces pieux prélats, dont quelques-uns portèrent la tiare, pour les intérêts matériels, pour le progrès des arts et de l'esprit; en lisant ce qui fut accompli par une organisation sagement réglée, qui sut entreprendre les plus grandes choses, on sera sans doute forcé de convenir que tout n'était pas abus, et que l'absolutisme seul serait nouveau de nos jours, où le déchaînement immédiat d'une civilisation sans frein, en déplaçant toutes les individualités, n'a su que créer, au profit de quelques-unes, le supplice de Tantale pour toutes!

ORGANISATION POLITIQUE, ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE DU GÉVAUDAN.

(1307)

Les croisades, les conquêtes de Philippe-Auguste, la guerre des Albigeois qui vint hâter la réunion du Midi de la France, la célèbre bataille de Bovines avec ses incidents chevaleresques, les établissements de Louis IX et les parlements, furent les principales causes qui amenèrent avec le temps, le triomphe des idées d'ordre public personnifiées dans la royauté, et sous la puissance desquelles devaient cesser les tiraillements de l'aristocratie féodale.

Sous Philippe-le-Bel, vrai successeur de saint Louis, avec la douceur de moins, et l'opiniâtre argumentation du légiste de plus, tout tendit à se régulariser. Dans le désir d'étendre ses domaines et l'influence de la monarchie, ce prince s'attacha à l'examen de toutes les questions litigieuses relatives au pouvoir temporel des seigneurs ecclésiastiques. Après avoir terminé, à ce sujet, plusieurs différends avec les évêques de quelques diocèses voisins, il mit aussi fin aux contestations qui existaient depuis longues années entre la cour de France et l'évêque de Gévaudan, par un acte célèbre appelé *charte de paréage*.

Cette charte, véritable et seul monument de l'organisation administrative et judiciaire du Gévaudan, telle qu'elle subsista jusqu'en 1789, se trouve reproduite dans tous les instruments publics de quelque importance ; mais la transcription la plus précieuse est celle d'un cartulaire du XIVe siècle, conservé précieusement aux archives de l'ancien

évêché de Mende, où il était scellé au mur par une chaîne en fer.

Philippe, etc., considérant les preuves et raisons produites au procès, pendant depuis environ trente-cinq ans entre les gens du roi en la sénéchaussée de Beaucaire et Nîmes d'une part, et l'évêque de Gévaudan d'autre part, arrêta d'un commun accord avec Guillaume Durand II, pour lors assis sur le siége épiscopal de Mende, les clauses suivantes du paréage, promulgué par lettres-patentes, datées de Paris au mois de février 1306 (1307).

1° Le roi associe l'évêque à toute juridiction haute et basse, *mère et mixte empire*, à la domination, puissance temporelle, ressort, droits régaliens, etc., à lui appartenant dans toute l'étendue de la terre, comté de Gévaudan et diocèse de Mende, sur tous lieux, sur toutes personnes nobles ou non nobles, ecclésiastiques ou séculières, pour quelque cause que ce soit, exceptant toutefois de cette association, les châteaux, villes et dépendances, avec leurs hommes, juridictions, domaines et droits quelconques, etc., qu'il possède en propre et sur lesquels il réserve sa majeure et absolue supériorité.

2° Le roi associe l'évêque à la connaissance de toutes actions personnelles, de tous crimes publics ou privés, capitaux et non capitaux, ordinaires et extraordinaires à tous droits de commission, d'incursion, de publication, de vacation ou de confiscation dans ses fiefs et arrière-fiefs; de telle sorte que par quelque cause que ce soit, de félonie, de refus d'hommage, etc., que lesdits fiefs viendraient à être commis au roi, la moitié des amendes appartiendra à l'évêque.

3° L'évêque associe également le roi à tous les droits dont il jouit dans le Gévaudan, sous la même exception

relative à ce qu'il possède en propre et en mêmes termes, pour ce qui concerne les fiefs et arrière-fiefs.

4° La ville d'Ispagnhac, dont le prieur a naguère passé avec le roi un acte de paréage, contraire aux prétentions de l'évêque, deviendra commune à celui-ci.

5° Le roi ni l'évêque ne pourront jamais se provoquer à nouvelle division, ni opérer aucune aliénation des domaines de leur mouvance, qui seront à perpétuité l'apanage de la couronne et de l'évêché.

6° Ils s'interdisent aussi toute nouvelle acquisition, faite en propre dans la terre de Gévaudan, si ce n'est par droit de rétention ou de prélation de leurs fiefs et arrière-fiefs; auquel cas la chose acquise deviendra commune aux deux, sous la condition que celui qui la retiendra, aura reçu de l'autre la moitié de la valeur.

7° L'acquéreur pourra garder sous sa main le domaine acquis, et en récolter les fruits tant qu'il n'aura pas reçu le prix convènu.

8° S'il arrive qu'on lève dans la terre commune le droit de paix, ou *pacciage*, le produit en sera partagé entre le roi et l'évêque.

9° Tout dans la terre commune sera de moitié entre l'évêque et le roi, qui ne pourra, sous quelque nom que ce soit, y faire prélever aucun impôt, si ce n'est pour la défense du royaume.

10° Le roi et l'évêque institueront d'un commun accord un bailli et un juge ordinaire chargés de rendre la justice en leur nom collectif. Au cas où ils ne s'entendraient pas sur le choix de ces officiers, la nomination s'en ferait une année par le roi, et une année par l'évêque.

11° Le bailli et le juge, ainsi nommés, désigneront les autres agens subalternes chargés de procéder sous leurs ordres.

12° Le roi et l'évêque auront dans la terre commune un notaire et un receveur des deniers, renouvelés chaque année.

13° Le baillage connaîtra de tous crimes de fausse monnaie, de rébellion, de ports d'armes, et aussi de tous crimes publics ou privés, tant ordinaires qu'extraordinaires, et même de lèse-majesté, sauf le cas d'attentat contre la personne du roi ou la sûreté de la couronne; il aura de plus la haute main sur les seigneuries et juridictions particulières, afin de suppléer au déni ou au défaut de justice des barons et châtelains. Excepté pour la poursuite des cas royaux, les gens propres du roi et de l'évêque ne s'immisceront en rien à l'exercice de ces prérogatives.

14° Les jugements du baillage pourront être relevés en appel, conformément aux statuts royaux sur la matière.

15° Lorsqu'il y aura récusation du bailli ou juge, le sénéchal de Beaucaire, après avoir examiné la validité des motifs de suspicion, pourra adjoindre à la cour un *homme de bien.*

16° Le roi et l'évêque nommeront aussi un juge d'appel du baillage, dont les arrêts ressortiront au roi en dernier ressort.

17° Le procureur du roi en la sénéchaussée de Beaucaire soutiendra les appels des causes du roi et de l'évêque.

18° Tous les habitants de la terre commune relèveront du baillage, sans qu'ils puissent se prévaloir de ce qu'avant la présente association ils étaient justiciables du roi ou de l'évêque. Ces derniers continueront néanmoins à connaître personnellement de la juridiction de leurs terres propres.

19° Les publications s'en feront au nom commun du roi et de l'évêque, suivant les formes accoutumées, voire même dans leurs lieux propres, quand le baillage y siégera.

20° Les armes du roi et de l'évêque seront gravées sur le sceau de la cour, sur les verges des sergents, etc.; elles figureront aussi accolées sur les drapeaux arborés dans la terre commune.

21° Les officiers particuliers du roi et de l'évêque ne pourront exercer dans la terre commune ; l'évêque seul y étendra le pouvoir de sa cour spirituelle.

22° Le baillage aura le droit de punir et de surveiller ses officiers subalternes.

23° Le roi et l'évêque auront ce même droit sur les membres du baillage.

24° Si les officiers chargés de la poursuite des cas royaux dans la terre commune ou dans celle de l'évêque, sont injuriés dans l'exercice de leurs fonctions, la peine à prononcer contre les coupables sera réservée au roi seul. Si ces officiers ou ceux du baillage contrevenaient à leurs devoirs dans la terre propre de l'évêque, la peine serait infligée par le prélat.

25° Le roi et l'évêque ne prescriront rien dans la terre commune que de leur consentement respectif.

26° Ils y feront construire prisons, fourches patibulaires, carcans et piloris. Les exécutions auront lieu en leur nom commun et à frais égaux.

27° Quatre fois par an le baillage rendra compte au roi et à l'évêque, et leur versera fidèlement la moitié des émoluments qu'il aura perçus.

28° Il siégera alternativement une année à Mende, et une année à Marvejols.

29° Le roi et l'évêque auront dans leurs terres propres tel nombre de baïles ou viguiers qu'ils jugeront à propos ; ceux de l'évêque se diront baïles ou viguiers de Mende ; ceux du roi, baïles ou viguiers de Marvejols.

30° Ils pourront aussi créer des juges ordinaires, qui tous ensemble y connaîtront des cas attribués au baillage pour la terre commune.

31° On interjettera appel de ces juges au roi et à l'évêque ; le dernier ressort contre ce dernier sera au choix des parties,

porté en la cour du roi ou par-devant le sénéchal de Beaucaire.

32° L'évêque et ses gens jouiront du port d'armes dans toute l'étendue du Gévaudan.

33° Cette terre est érigée en comté, et l'évêque et ses successeurs se qualifieront comtes de Gévaudan.

34° L'évêque a droit de faire battre monnaie d'argent ou de billon, qui aura cours dans tout le Gévaudan.

35° Les officiers du roi ne pourront avoir leur résidence que dans ses propres terres.

36° Le roi prend sous sa protection et sauvegarde spéciale l'évêque, sa famille, ses serviteurs, ses biens, les droits de son chapitre et de l'église de Mende.

37° La terre propre de l'évêque, ses officiers particuliers et ceux de la cour commune, sont exempts à perpétuité de toute juridiction des gens du roi, excepté du ressort au sénéchal de Beaucaire.

38° Il n'est apporté aucune restriction à l'étendue de la juridiction de la cour spirituelle, telle qu'elle s'exerçait avant le paréage.

39° L'évêque ne sera jamais cité qu'en la cour du roi de France.

40° Le sénéchal de Beaucaire, le juge-mage, le procureur du roi en ladite sénéchaussée, les officiers du roi et de l'évêque jureront d'observer le paréage. Il ne leur sera point obéi avant qu'ils aient rempli cette formalité.

41° Tout acte contraire au présent, sera regardé comme non avenu et de nul effet.

42° Les officiers du baillage jureront fidélité commune au roi et à l'évêque.

Enfin, le roi termine en déclarant qu'il confirme l'échange de 1266, et que le présent paréage ne déroge et ne préjudicie en rien aux priviléges consacrés par la bulle d'or et reconnus par Louis IX.

Des lettres-patentes délivrées sous chaque règne, et dont nous possédons soit les vidimus, soit les originaux de 1334 à 1720 inclusivement, maintinrent cette charte en vigueur jusqu'en 1789.

Il n'entre point dans mon plan de m'appesantir sur l'esprit de cette constitution, qui assura au pays, sous le paternel gouvernement de ses évêques, un avenir à l'abri des tempêtes politiques, suscitées sous divers règnes par l'ambition de quelques grands vassaux. Pairs du roi de France, identifiés aux idées monarchiques, les évêques de Mende ne rêvèrent jamais une chimérique indépendance, et le trône les compta toujours au nombre de ses plus fermes soutiens.

En vertu de lettres-patentes du onzième jour du même mois de février 1307, le juge-mage de la sénéchaussée de Beaucaire procéda par-devant le procureur du roi à une enquête de dénombrement des terres propres au roi et à l'évêque, et de leurs fiefs ou arrière-fiefs. Cette enquête, commencée le jeudi, veille de saint Gilles, et terminée le samedi, fête de saint Simon 1307, est transcrite dans plusieurs beaux manuscrits de l'époque, où j'ai copié l'état général de dénombrement. Outre l'intérêt essentiel qu'offre ce travail sous le rapport des limites territoriales, on peut y puiser de précieux renseignements sur les recherches généalogiques, le morcellement et les coutumes féodales du Gévaudan au XIIe et au XIIIe siècle, etc. Mais quelques considérations particulières sur le plan de cette publication, m'ont engagé à ne donner pour le moment que le relevé des terres propres au roi et à l'évêque.

DOMAINES PROPRES DU ROI (1).

La ville de Marvejols, *juridiction commune avec le seigneur de Peyre.*

La seigneurie de Granier, *avec juridiction haute et basse.*

Les mas d'Alternas, del Chaussenel, de Torrens, de Fabrigas, de Gratapalha, de Fabrigètes, del Espinassos, des Costesvielles, del Boscrivière, de Calbert, de la Rouveyreta, de Rocous, *toute justice.*

Le château et mandement de Chirac, savoir : Les mas de Salelles, de Ras, de la Blachière, de Salva-Grossa, de la Valeta, de Renoudel, de la Rovière, del Boscoz, del Crupsola, del Sicbert, del Mont, de Chazeta, de Villanova, de Frayssenet, del Boscal, de Villaret-Aynart, de Broirac, de Fabrègues-Rimates, de Casredondas, del Crozier, de Palhasses, de Malbos, de Saulhalas, de Ladeveza, del Favet et de Liders ou de Serres, *toute juridiction au roi; mais les émoluments partagés par les officiers royaux entre les pariers dudit château.*

Les mas de la Tourreta, de Treyros, de Sainte-Suzanne, le terroir de Puech-Rousset, *toute juridiction, droits de seigneurie et bans.*

Le château de Grèzes et ses dépendances, à savoir : Les mas Bruguières, de Prades, de Palhayrets, de Pratorso, de Clinons, de Malavielhe, de Pessats, de Badoz, de Channo, de Chalhac, de Chanserans, de Chaussissas, de las Vitas, de la Rocheta, de Descures, *toute juridiction, mère et mixte empire.*

(1) Les notes explicatives des termes féodaux peu familiers à mes lecteurs, seront jointes au dénombrement qui les produira tous.

La ville, terroir et mas de Palhières, *haute juridiction. — La basse exercée par le* COMMANDEUR *dudit.*

La ville de la Canourgue et son mandement, à savoir : 1° Les châteaux de Saint-Amans, de Saint-Etienne, de Fraissinet; les mas de Balmes, de Roqueta, de Crozets *supérieur et inférieur*, de la Rouveyrette, de Brezilhières, de Catusières, de Tresmontés, de Rievaussel, de Montet-Estevenenc, de Montet dels Follets, de Mazallet, de Monnet, de Frezière, de Tresmolis, del Mas, del May-Mazel, et la ville de Banassac, *toute juridiction et péages indivis avec le seigneur de Canilhac.* — 2° Les mas de Fraissinet *inférieur*, de Montet la Balma, de Mujolan, de Concas, de las Cayrosas, de Montet del Pendedis, de la Bastida, de la Treyniera, de Malavila *supérieur et inférieur*, de Crosas-Pareta, de Tensenimas, de Abric, de la Folia dels Codols, de Regassie, de Bompauc, de la Capella, de las Vernedas, de la Valistre, de Maldeffre, et l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, *haute justice au* ROI *et à* CANILHAC. — *Basse justice au* PRIEUR DE LA CANOURGUE.

Le mas de Fongilia, *haute justice au* ROI *et à* CANILHAC. — *Basse justice à* ESQUIN, *écuyer.*

Le mas de la Roca, *haute justice au* ROI *et à* CANILHAC. — *Basse justice à* RAYMOND DE LA SALLE, *chanoine à Mende.* — *N. B.* Les hommes desdits lieux devaient prêter serment de fidélité commune au roi et au seigneur de Canilhac.

Le château de Nogaret et ses dépendances, savoir : 1° Les mas de Lauselent, de la Forest, de Nogardel, de Calmetes, de Saint-Pierre, de la Donadoira, de Coin, de Porcaresses, del Bosc, del Monfelgos, de Comba-Felgosa, de Brolhet, del Besset, de las Tronquedas, del Poget, del Monagudet, de la Plana, de Puech, del Choiroz, del Chaniroz, de Teulet, de Ferriolet, del Bosquet-Miraval, del Maulhas, ensemble les villes de Saint-Germain et de Nogaret, *dans lesquels château*

et mas toute justice commune au Roi *et à* Canilhac. — 2° Le mas de Trelans, *haute justice au* Roi *et à* Canilhac. — *La basse à* Hugon de Nogaret. — 3° Le lieu des Planhes et les terroirs de Malhabuou, de Chantacogul, de la Rogiera, *haute justice au* Roi *et à* Canilhac. — *La basse à l'hôpital d'*Aubrac. — N. B. *Les hommes desdits château et ténements étaient tenus de prêter serment de fidélité commune au* Roi *et à* Canilhac, *mais devaient au* Roi *seul exercite et cavalcade.*

Dans la viguerie de Mayrüeys : 1° Le mas de Saint-Pierre des Stirpiez, *haute et basse justice au* Roi. — *Bans et compulsions des dettes au* Prieur du Rosier. — 2° Les mas de la Villa, de Richardent, de Gozetas, de las Escudeletas, le terroir de la Bastida, *toute justice au* Roi.

Les mas de Malbosc (*paroisse de Saint-Gervais de Fraissinet de Fourches*), de Eron (*paroisse de Saint-Hilaire de la Parada*), de la Bastida (*paroisse de Saint-Pierre de Vebron*), de Montinhac (*paroisse de Saint-Jean de la Melena*), de Berenhes (*paroisse de Saint-Pierre des Stirpiez*), de Vilaret (*paroisse de Saint-Privat de Eure*), de Cazenoves, le château de Capluc et dépendances, *toute justice au* Roi. — La ville du Rozier, *haute justice au* Roi.

Dans la bailinie de Saint-Etienne de Valfrancisque : 1° Le château et la ville de ce nom, *toute justice, excepté douze feux de la ville, sur lesquels Guillaume, damoiseau, avait la basse justice jusqu'à mutilation des membres, au nom du* Roi *pour un quart, au nom du seigneur d'*Alest, *aussi pour un quart, et au nom du seigneur de* Florac *pour la moitié.* — 2° Les mas de Cabrespy, de Peret, de Mayron, *toute justice.* — 3° Les mas Bernard, de Cantaloubas, de Nozeta, *tailles et cavalcades.* — *Haute et basse justice à* Pierre de Barre, *écuyer.* — 4° Les mas de Pierre de la

Fara, de Valmaleta, de Sala, de Meian de Drolia, de Campt-Redon, Fordan, de la Rovière, *toute justice.* — 5° Le mas d'Esclopia, *haute et basse justice.* — *Juridiction civile à* HUGON DE MELET, *damoiseau.* — 6° Les mas de Solier, de Abrites, de Serres, de Gauffrenès, de Puech-Redon, *toute justice.* — 7° Le mas Cornier, *haute justice.* — *La basse à* RAYMOND D'ESPINASSO. — 8° Les mas Ricard et del Boisson d'Espinasso, *toute justice.* — 9° La maison de Raymond d'Espinasso, *haute justice.* — *La basse audit* RAYMOND. — 10° Les mas de Cabana-Magra et de Felgos, *toute justice.* — 11° Le mas Despinassonel, *haute justice.* — *La basse à* BERTRAND DE MONTUZARGUES. — 12° Les mas Garimon et de la Comba, *toute justice.* — 13° Les mas du Puech et de Solier, *haute justice.* — *Juridiction civile à* HUGON DE MONTUZARGUES *et à* RAYMOND D'ESPINASSO.

Dans la paroisse de Saint-Germain de Calberte : 1° Le mas de Liquerie, de Vernet, de Flondomencha, de la Bastida, de Campt-Redonel et de Campt-Bertent, *toute justice.* — 2° Le mas de l'Echayrola, *haute justice.* — *La basse à* BERTRAND *et* HUGON DE MONTUZARGUES, *à* PIERRE DE CABRIÈRES, *et à* PIERRE DE LA BASTIDE. — N. B. *Ces derniers tenaient la basse justice en fief de Hugon de la Garde, qui s'était réservé la moitié par indivis, avec le roi, de la peine de mort, lorsqu'elle était commuée en amende.* — 3° Le château de Calberte, *toute justice pendant deux mois.* — 4° Les mas de Peyregos, de Chanos, de Girbentou, de Nogaret, de Razaldesta, de Guilabertencs, de Castandel, de Crespolo, *toute justice.* — 5° Le mas de Campt-Rodonet, *toute justice pour un tiers.* — *Les deux autres tiers à* RAYMOND DE CREMET, JEAN *et* BÉRENGER SALTET, BARTHÉLEMY DE BRUC, *et* BERTRAND DE LA ROUVEYRETA.

Dans la paroisse de Sainte-Croix : La ville de Castanier,

les mas de Galtaresc, de la Bastida, de Massel, de Fabrica, de la Sala, de Puech-Arset, de la Roca, de la Teule, de Bessedas, de Borria, de Beceda, de Larzars, du Puech, de Melet, de Rosadès, de la Rovière, *toute justice.*

Dans la paroisse de Molezon : 1° Les mas de Fabrica et de Pennarie, *haute justice. — La basse à* RAYMOND DE FORCALQUIER. — 2° Le mas de Massel Briton, *toute justice.* — 3° Le mas de la Teule-Molezon, *haute justice. — Justice civile à* R. DE FORCALQUIER. — 4° Les mas de Trabassac, inférieur (dix feux), *haute justice;* supérieur (deux feux), *toute justice.*

Dans la paroisse de Val-Francesque : 1° La ville de Saint-Roman (quatorze feux), les mas de Fobies, de Felgières, de la Roqueta, *toute justice.* — 2° Les mas del Salt, del Lac, de Gotanieyra (vingt feux), *toute justice indivise avec le seigneur d'Alest.* — 3° L'hôpital del Pendedis, *toute justice.*

Dans la paroisse de Vebron : 1° Les mas de Montagut, de Valmalle, *toute justice.* — 2° La ville de Vebron (seize feux), *haute justice. — Seigneurie civile à* L'ÉGLISE DE VEBRON. — 3° Le mas de la Bastida, et quelques pièces de terre, *toute justice.*

Dans la paroisse des Balmes : 1° Les mas des Balmes, de Lautard, Lautier, de Castanet, du Puech, du Cros inférieur (sept feux), du Cros supérieur (neuf feux), de Bogezet (trois feux, tenus par Bertrand Castanet, Pierre et Bernard du Cistre, hommes d'Etienne de Chavanon), *toute justice.* — 2° Le mas de la Roviera, *taille et cavalcade.* — 3° La ville de Cassanas (quatorze feux), les mas de la Sala, d'Estavol, *toute justice.*

Le terroir de Montgros, tenu par Raymond del Tertes, Jean Almeras, de Lafont, Raymond Borrel et Pierre de Clausa, *toute justice.*

La quatrième part du château d'Escamosso, tenue par G. de Malbosc, *haute justice et albergue.*

Enfin, le roi avait haute et basse justice : 1° dans la paroisse de Sainte-Cécile de la Melouze, bornée par la rivière de Galaziron, et par les paroisses de Notre-Dame de Laval et de Blacuans; 2° dans la paroisse de Saint-Martin de Bobals, bornée par la rivière de Galaziron, et les paroisses de Saint-Germain de Calberte, de Saint-Michel et de Cambon de Dèzes; 3° dans le château del Lunes, et dans vingt-trois feux de la paroisse de Chambon.

DOMAINES PROPRES DE L'ÉVÊQUE.

Le château de Chanac et ses dépendances, savoir : Les mas de Marjollet, de Familhac, de Brueil, de Mazet, de Chalmelz, Comptal, Chabannettes, de Nojarède, de Combettes, de Rossont, de Jasbertal, de Rouvière, Delcros, Damelhac, Delboyran, del Guazi, del Sabatier, del Cormier, Deslondars, de la Teule, de Sainte-Suzanne, de la Condamine, de la Rochette, de Ressouchettes, de Chasolz, de Ressoches, de Valelhes, de Brugnianas, de Chabanettes, de Champmaure, de la Chapelle, *toute justice.*

Le mas d'Inosses, *toute justice.*

Le château de Villars et ses dépendances, savoir : Les mas de Lespinouze, del Chastel, del Villar-Vieux, de la Peyre, de Labatut, de Gozalbert, du Villaret, de Felines, de Montanhac, de Chanalelhes, de Larbussel; les mas de Chanac, de Solest, de Rocajora, d'Orcilhac, de Grale, de Lassayres, de Pabent (paroisse de Salmon), *toute justice.*

Le château de Saint-Illaire et ses dépendances, savoir : 1° Les mas de Cabrière, d'Orsol, de Claperliac, de Prinisejolz,

de Poujolarie, de la Retournade, des Drigades, *toute juridiction.* — 2° Le mas de Carnac, *haute justice.* — *La basse à la famille de* MAUVEL.

La cité de Mende et son mandement, savoir : Les mas de la Chalmette, Mazelet, Niermonde, Lapeyrouse, Rouer, Charreivil, Villevielhe, la Colombèche, Alteyrac, Lafagette, Aspret, Molèdes, Chaussanel, Crozas, Segalony, Chabric, Fraissinet, supérieur et inférieur, Gilbal, Chabassat, Mandapauc, Salinnac, Villeneuve, Masel-Chabrier, la Barjares, Saugières, Brugoüil, Asprets, Colonhet, Lagannhe, Chastelnouvel, Chantoriéges, Chantaruejettes, Chauban, Changefège, Delbouchat, la Camnette, Loumazel, Crouzats, Chabannettes, *toute justice.*

Le château de Badaroux et ses dépendances, savoir : Les mas de Combes inférieur, de Freguilar, Saint-Martin du Bor, de las Chayrosses, Macel, Maslet, *toute justice.*

La moitié du château de Randon et de ses dépendances, savoir : Les mas de Frecuiala, Vitrolles, Bolsafol, Vitrolettes, Fortunier et le bois de Malaval, Malassaigne, Malassaignettes, Vaissières, Meianes, Sanhalade, Delsainnhe, Larecouze, Collonhettes, Souteyranes, Saint-Amans, Bouschet, Savinier, Rotham.

Le château de Cénaret et ses dépendances, savoir : Les mas de Bramonnas, de Labastide, Descrozets, la Roche, Cenayradet, Lapeyrouse, Saint-Veran.

Le château de Serverette et ses dépendances, savoir : Les mas de Cabanne, Ponges, Malavielhettes, Fontoyhies, Luis, Monthalm, Pouschaldelic, Rosiers, Salacrup, Mazel, Villaret, Fonberlieytra, Salliens, Lamannette, Delmazel, dels Baacers, Labachelarie, Lechiros, Ventous, Espinassoses, Ariffates, le bois de la Rouvière.

Le château de Ribenne et ses dépendances, savoir : Les mas de Ribenne et de Chassanhes.

Le château de Montmerle et ses dépendances, savoir : Les mas de Labatalhe, Fangous, Labrugeyrette.

La ville de Sainte-Ulalie et sés dépendances, savoir : Les mas de Ferluguet, Chardenons, Chasanones, Mortas, Layrasous, Lescogulz, Laperouze.

La ville de Fournels et ses dépendances, savoir : Les mas de Labachalarie, Delmazet, Chaytins.

La ville de Crozances, avec les mas de Dansalamajor, Destortz, Villaretz, Solatges.

Le château de Balsiège et ses dépendances, savoir : Les mas de Phelisson, Desfonts, Becdem, Lafarelle, du Villaret.

(*Dans tous ces châteaux, mas, etc., la justice appartenait exclusivement à l'évêque.*)

Le mas de Mazeirac, *haute justice. — La basse au prévôt de Mende.*

Le mas de Delranc (paroisse de Saint-Amans), *haute justice.*

La ville de Saint-Gal, les mas Despeisses, de Monclergue, de Laschasede, Destinalèches, Fréviala, Collognes, Delbosquet, Debrugière, Pygeires, Granoulhac, Chaussinede, Chassaignes, Cassanhettes, Lamagnette, Mallavilhetta, Dalmondas, Cuminals, Salhens, *haute justice. — La basse au chapitre de Mende.*

Le terroir de Champisbal (paroisse de Rieutort), *haute justice. — La basse au prévôt de Mende.*

Le mas de Gotayres, *haute justice.*

Les mas de Rolhiers et de Langlade, *haute justice. — La basse au chapitre de Mende.*

Les mas de Fumas, de Laroche et de Boirelhac, *haute justice. — La basse à l'archidiacre de l'église de Mende.*

Le château de Saint-Julien d'Arpaon et ses dépendances, savoir : Les mas de Ventajol, Pérerie, des Bertrandz de Bozios, Saint-Germain-Dallez, Delmyjavol, Daldenior, Desmartins,

de Boges, Deslyabost, Dalbaret-Deschazes, des Paradis, des Lauthard, des Jolians, del Hermet, des Aires, des Gades, Puechauzier, Calvet, Balavenche, *toute justice.*

Le château de Fontanilhes, et ses dépendances (paroisse de Saint-Germain de Lansuscle), savoir : 1° Les mas de Nogaret, Nogardel, la Rouvière, Dausignac, *haute et basse justice au seigneur de Florac.* — 2° Les mas de Sobeyras, Dutour, Debrosse, Puechauriol, Dumasel, Abelioyre, Sobeyradel, Defiguieyre, Saint-Martin, Abrics, Vernèdes, Labesséda, Gournane, Malahossette, Malafossse, Plantie, Duplan, Finssac, Calvel, Bergounhoux, del Faget, Dupont, Boubalz, *toute justice.*

Le mas de Ortal (paroisse de Sainte-Croix), *toute justice.*

La ville du Pompidou et son mandement (paroisse de Saint-Flour), *toute justice.*

ANNALES DES ÉTATS PARTICULIERS DE GÉVAUDAN.

Le Gévaudan, bien que devenu de fait partie intégrante du Languedoc depuis le XIVe siècle, et par conséquent soumis au gouvernement général et aux décisions des états généraux de cette province (1), avait conservé ses états particuliers, qui, en vertu du principe d'égalité souveraine, consacré par l'acte de paréage, s'assemblaient alternativement une année dans la ville épiscopale de Mende, et une année dans celle de Marvejols, siége de la justice royale. Ils étaient présidés de droit par l'évêque de Mende, assisté de son vicaire général, qui, pour lors, n'y avait ni rang, ni voix délibérative. En l'absence de l'évêque, la présidence appartenait au vicaire général.

(1) Le Gévaudan était représenté aux états généraux par l'évêque ou son vicaire, un baron, le syndic général du diocèse, et MM. les premiers consuls de Mende et de Marvejols.

Les membres qui composaient cette assemblée étaient, pour l'ordre de l'église : un chanoine, député du chapitre de Mende, le dom (1) d'Aubrac, les prieurs réguliers de Sainte-Enymie et de Langogne, l'abbé des Chambons, le commandeur (2) de Palhers, celui de Saint-Jean.

Pour l'ordre de la noblesse : 1° les huit barons, pairs du Gévaudan, qui entraient par tour aux états généraux de Languedoc (3), savoir : les barons d'Apchier, de Peyre, de Cenaret, du Tournel, de Randon, de Florac, de Mercœur, de Canilhac; 2° douze gentilshommes, possesseurs de terres, ayant titres de seigneuries, savoir : MM. d'Allenc, de Montauroux, de Saint-Alban, de Montrodat, de Mirandol, de Séverac, de Barre, de Gabriac, de Portes, de Servières, d'Arpajon, et les consuls nobles de la Garde-Guérin (4).

Pour le tiers état : les trois consuls de Mende, n'importe le lieu où se tenaient les états; les trois consuls de Marvejols, lorsqu'ils s'assemblaient dans cette ville, et seulement le premier, lorsqu'ils se réunissaient à Mende; un consul ou député des

(1) Titre d'honneur, abréviatif de *domnus* ou *dominus*, en usage dans certains ordres religieux, dont les abbayes portaient alors le nom de *domerie*.

(2) Nom que portait celui qui était chargé de l'administration d'une *commanderie*, bénéfice appartenant à un ordre religieux militaire.

(3) L'ordre de la noblesse s'y composait d'un comte, d'un vicomte, et de vingt-deux barons, parmi lesquels il y avait seulement quatre places fixes : la première pour le comte d'Alais, la seconde pour le vicomte de Polignac, la troisième pour le baron, en tour, du Vivarais, la quatrième était réservée au baron, en tour, du Gévaudan; les autres prenaient rang, suivant la date de leur réception aux états.

(4) La seigneurie de la Garde-Guérin, divisée en un certain nombre de pareries mortes et de pareries vives, était régie d'après des statuts particuliers, que je ferais connaître lorsque je publierai les documents relatifs à l'organisation féodale. C'est en vertu de ces statuts que le gentilhomme parier, désigné pour entrer aux états, prenait la qualité de consul noble.

villes, ou communautés suivantes : Chirac, la Canourgue, Saint-Chély d'Apchier, Saugues, Malzieu, Florac, Ispagnhac, Sainte-Enymie, Chateauneuf-Randon, Serverette, Saint-Etienne Val-Francesque, Langogne, la Viguerie-de-Portes, Barre, Saint-Alban, et le mandement de Nogaret, composé des communautés de Saint-Germain du Teil, de Trélans, et Saint-Pierre de Nogaret, lesquelles roulaient entr'elles pour l'entrée aux états.

Les officiers du diocèse étaient le syndic et le greffier (1); le vicaire général pour l'église; un baron, élu par l'ordre de la noblesse; les premiers consuls de Mende et de Marvejols, pour le tiers état; sous le nom de commissaires ordinaires, convoquaient les états, par commission de MM. les présidents

(1) Le syndic était chargé de l'exécution des délibérations des états, de la conduite des affaires communes, de veiller assidûment pendant les intervalles d'une session à l'autre à tout ce qui pouvait intéresser le pays, afin d'éclairer les états sur les abus à réformer. C'était lui qui préparait les matières dont ils devaient s'occuper, et qui faisaient l'objet de son rapport; il assistait à toutes les commissions comme promoteur et défenseur de l'intérêt public. Les fonctions de syndic exigeaient une étude suivie de la législation et de la jurisprudence; aussi n'étaient-elles généralement conférées qu'à des avocats, qui, outre la science des lois, devaient être parfaitement instruits des priviléges et usages particuliers de la province. Ces considérations les firent parfois assimiler à la magistrature, et des lettres-patentes de 1581 et 1665 les avaient mis à l'abri de toutes contraintes réelles ou personnelles, soit pour le fait de leur charge, soit pour les dépens des instances par eux poursuivies au nom des états du pays.

Le greffier était principalement chargé de la rédaction des délibérations des états, de former les états de dépenses et de recettes votées chaque année, d'expédier et de contre-signer les ordonnances, mandements, arrétés, etc.; de faire registre de toutes ordonnances, édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts, etc., qui intéressaient la province, et dont les expéditions originales devaient être déposées aux archives.

Ces officiers étaient institués ou confirmés chaque année dans l'assemblée générale des états.

pour le roi aux états généraux de Languedoc. Un commissaire principal désigné par le gouverneur général, et un officier au baillage, en tour pour le roi, lorsque les états se tenaient à Marvejols, en tour pour l'évêque, lorsqu'ils se tenaient à Mende, assistaient à leur ouverture.

Au jour de la convocation, le commissaire principal, le lieutenant au baillage, les officiers du diocèse et les députés des divers ordres, se réunissaient chez l'évêque, pour aller en corps à l'église où devait se célébrer la messe du Saint-Esprit.

Le cortége marchait dans l'ordre suivant : la brigade de maréchaussée, officier en tête; les valets de ville, les consuls de Mende en grand costume, le commissaire principal et MM. les commissaires ordinaires, le lieutenant au baillage, les officiers du diocèse, les députés des ordres, l'évêque. Quand cette cérémonie avait lieu à Marvejols, le clergé de l'église collégiale marchait processionnellement en avant, et MM. les trois consuls de la ville derrière la maréchaussée.

A l'issue de la messe, qui se terminait toujours par la prière pour le roi, on se rendait dans la salle des états.

L'évêque se plaçait au haut de la salle sur un trône, surmonté d'un dais; M. le vicaire général s'asseyait à côté sur un tabouret. A droite, dans de hauts bancs, prenaient place : MM. les députés de l'église, suivant le rang que j'ai indiqué en commençant; à gauche aussi, dans de hauts bancs, le commissaire principal, l'officier de justice, les barons et gentilshommes présents, les fondés de pouvoir de ceux qui étaient absents; en avant, sur de bas bancs, siégeaient les membres du tiers état; au milieu de la salle, le syndic et le greffier devant une table recouverte d'un tapis de drap bleu.

Le rang de préséance des barons se réglait, eu égard à leur parité, de manière à ce que celui qui était en tour aux états généraux occupait la première place; ils pouvaient, ainsi que

les gentilshommes, se faire remplacer par des délégués munis de procurations spéciales; autant que possible, les états exigeaient que ces délégués fussent nobles : toutefois ils admirent souvent des avocats et des médecins.

Le commissaire principal, et en son absence le lieutenant au baillage, requérait lecture des instructions, commissions et autres déclarations, qui invitaient les états à délibérer sur les différents impôts consentis par l'assemblée générale de Languedoc. Cette lecture terminée, le commissaire et le lieutenant se retiraient, et ne rentraient que lorsqu'ils avaient quelques observations ou demandes à soumettre aux états.

Le président faisait alors fermer les portes, et après avoir procédé à l'appel nominal, recevait le serment. MM. de l'église, la main sur la poitrine, et MM. de la noblesse et du tiers état, la main levée, juraient de ne rien dire et faire contre l'honneur dû à Dieu, ni contre le service du roi, les intérêts de la province, celui du pays en particulier, et de ne rien révéler du secret des états.

Cela fait, on passait à la vérification des titres des nouveaux entrants, et des pouvoirs de ceux qui se présentaient pour les absents : à la suite de ces opérations préliminaires, les délibérations commençaient par le vote des impôts généraux dont la répartition était renvoyée à des commissaires dits de l'assiette (1); puis on discutait les différentes conclusions conte-

(1) L'assiette se composait : de l'évêque de Mende qui y présidait, assisté, comme dans l'assemblée des états, de son grand vicaire, lequel présidait en son absence; du commissaire principal, du bailli, en tour, ou de son lieutenant; du *commis des nobles*, ou député de la noblesse, dont la place était à vie, et à la nomination des états, qui ne pouvaient la conférer qu'à un de leurs membres; des premiers consuls de Mende et de Marvejols; du député en tour; du colloque des Cévennes, composé des communautés de Florac, Barre, Saint-Etienne de Val-Francesque, et de la viguerie de Portes, qui roulaient entr'elles pour la

nues au rapport du syndic. Les principales affaires qui se traitaient aux états, étaient les réglements et distributions des sommes qui devaient être imposées sur la province (1), l'exa-

députation à l'assiette; et enfin, du syndic et du greffier. A l'exception du commissaire principal et du député des Cévennes, qui cependant y furent parfois admis, les membres de l'assiette s'assemblaient dans le courant de l'année, sous le nom de *députés* et *commis* du diocèse, pour suivre la direction des affaires.

(1) Les impositions étaient de deux sortes: celles qui, contenues dans les commissions remises au commissaire principal, étaient assignées au diocèse par les états généraux; et celles qui, affectées aux dépenses locales, aux réparations et constructions n'intéressant que le Gévaudan, étaient résolues par ses propres états.

Les premières comprenaient à cette époque (1583) : 1° l'octroi, la crue, l'aide et le préciput de l'équivalent; 2° le taillon; 3° les garnisons; 4° les mortes-payes; 5° l'étape; 6° les appointements du gouverneur et des lieutenants généraux de la province, l'entretien de ses gardes, les dettes, les taxations du trésorier de la bourse, les épices de MM. de la chambre des comptes; 7° les gratifications extraordinaires, debets de comptes; 8° le don gratuit; 9° la part du diocèse dans les frais des états généraux, les gages des officiers, et les journées des députés auxdits états; 10° les sommes à rembourser par le diocèse comme capital ou intérêts.

L'*octroi* était une ancienne imposition supportée par le Languedoc, dans la somme totale accordée à nos rois par les états généraux du royaume. Quand Charles-Quint vint assiéger Marseille, François Ier porta cette imposition à 4 millions; en 1543, ayant été obligé de l'augmenter encore, la somme demandée en plus, et qui depuis continua à se lever d'une manière fixe, prit le nom de *crue*.

L'*aide* et le *préciput* de l'*équivalent* étaient deux impositions dépendantes l'une de l'autre. Le droit d'*aide*, établi par Philippe-de-Valois sur toutes les marchandises, fut porté par le roi Jean de 6 à 8 deniers, et par Charles V, jusqu'à 12. Cet impôt supprimé sous Charles VI, rétabli par Charles VII, avait encore été aboli en 1444, moyennant la somme de 80,000 livres que la province devait fournir pendant trois années, et pour laquelle on lui permit de lever, sous le nom d'*équivalent* (parce que sans doute les 80,000 livres équivalaient à l'aide) : 1° un denier par livre sur la chair fraîche ou salée, et sur le poisson; 2° le sixième du prix du vin vendu en détail. Quelque temps après, l'*équivalent* fut cédé au roi pour la même somme de 80,000 liv. Mais cette cession ne représentant pas ce qu'il avait tiré précédemment de l'*aide*, la

men de la clôture des comptes du receveur, tous les objets qui regardaient le pays en général, ou quelqu'un des ordres en particulier, etc., etc.

La clôture des états se faisait par le récitatif du *Te Deum* et la bénédiction épiscopale.

Je ne veux point élargir le cadre de cette publication en me livrant sur leur origine à de longues et multiples inductions, qui ne seraient guère que la répétition de ce que chacun de nous a lu dans les nombreux écrivains qui ont traité des pays d'états.

La déclaration contenue dans l'enquête du XIII[e] siècle, que les barons étaient appelés par l'évêque à délibérer sur

province s'imposa de la différence, et cette imposition reprit le nom d'*aide*, comme celle de 80,000 liv. fut appelée dès lors *préciput* d'*équivalent*, parce qu'elle était comptée par préciput sur les deniers de l'*équivalent*, sous la condition que lorsque le droit d'équivalent excèderait 80,000 livres, l'aide diminuerait d'autant.

Henri II, sur les nombreuses plaintes qui lui furent adressées au sujet des compagnies d'hommes d'armes, qui avaient été établies dans chaque province par Charles VII et François I[er], remplaça, par une imposition fixe, appelée *taillon*, les ustensiles et vivres qui devaient leur être fournis par les habitants.

Les deniers destinés à la solde des *garnisons* et aux compagnies de *mortes-payes* (vieux soldats chargés de la garde des places fortes), s'imposaient sous ces deux noms.

En 1525, les états généraux de Languedoc décidèrent qu'on fournirait l'*étape* aux gens de guerre ; et en 1547, il fut arrêté que la dépense totale serait répartie proportionnellement sur tout le pays. Mais à dater de 1603, chaque diocèse dut subvenir à ses frais d'étape, ce qui dura jusqu'à l'année 1692, où la création d'un *étapier* général fit retomber cet impôt à la charge commune.

Le *don gratuit* était ainsi appelé de ce que le Languedoc prétendait offrir au roi, sans y être obligé, la somme qu'il lui faisait demander chaque année. De 1501 à 1599, il fut confondu avec les sommes accordées pour les *garnisons* et les *mortes-payes*. Depuis cette époque jusqu'en 1690, le montant en a souvent varié, et quelquefois même les états le repoussèrent; mais à dater de 1690, il s'en fit un département régulier, et s'éleva presque toujours à 3 millions.

toutes les affaires extérieures et intérieures du pays, doit être, ce me semble, considérée comme constatant le premier germe d'une assemblée, où ne tardèrent pas sans doute à se faire représenter les divers ordres, alors que, par l'acte de paréage, la province, placée dans le ressort de la sénéchaussée de Beaucaire, dut nécessairement envoyer des délégués aux états de cette sénéchaussée, convoqués par le roi, pour répondre à des demandes d'impôts.

Bien que je n'aie retrouvé les délibérations des états particuliers de Gévaudan d'une manière à peu près complète, que depuis 1583, les détails relatifs à leur composition sont tirés d'un manuscrit de 1563, portant : *ordre des lieux et places que ont acoustumé tenir de toute ancieneté, les gens des troys estatz du pays de Gévaudan ;* ce qui, rapproché des procès-verbaux d'assiette, conservés aussi aux archives, et *dont l'un est de* 1470, nous permettrait suffisamment de faire remonter cette origine à une époque déjà fort reculée, si nous ne trouvions encore dans les savants historiens du Languedoc des dates d'assemblées antérieures d'environ un siècle.

« En 1379, les états de Gévaudan, présidés par Pons » de la Garde, évêque, députent : le marquis de Beaufort, » seigneur de Canilhac; Astorg de Peyre, et Garin d'Apchier, » pour traiter avec le comte d'Armagnac, de l'évacuation » des Anglais, moyennant six mille francs d'or.

» En 1383, ils donnent seize mille francs d'or, pour » obtenir grâce du duc de Berri, qui accusait les peuples » du Gévaudan d'avoir pris part à la révolte des *Tuchins.*

» En 1415, les états assemblés à Mende envoient Astorg » de Peyre, Guillaume de Montrodat et Olivier de Chirac, » offrir amende et satisfaction au comte d'Armagnac, qui » faisait ravager le Gévaudan, sous prétexte que ses peuples » lui avaient manqué.

» Au mois de juin 1439, le dauphin Louis en obtient » quinze cents écus, plus mille écus pour les gens d'armes » du feu bâtard de Bourbon, et pareille somme pour ceux » de Poton de Saintrailles.

» En 1442, les états accordent mille moutons d'or (1) au » vicomte de Lomagne, et deux mille sept cents écus à » Jean d'Apchier, P. de Blanchefort, de Loraing et à quel» ques autres capitaines qui allaient rejoindre Charles VII » à l'armée de Guienne. »

Les fastes de la province n'ont jamais été l'objet de recherches assidues; l'insouciance, l'incurie, ont depuis 1789 laissé périr une foule de monuments qu'il fallait conserver pour l'histoire; les invasions anglaises, le ravage et l'incendie au temps des guerres civiles; la prise de Mende par les huguenots et le pillage qui dut suivre l'occupation de la ville, nous ont fait perdre des titres que rien ne saurait remplacer aujourd'hui. Cependant les archives départementales et celles de quelques familles sont assez riches pour fournir de précieux documents qui, groupés par nature, seront, ainsi que je l'ai déjà dit, le seul canevas sérieux de l'histoire gévaudanaise que jusqu'à présent on n'a élaboré qu'à l'aide de livres parfaitement connus.

Sans contredit, le résumé des délibérations des états doit tenir une place immense dans ce recueil; aussi me suis-je appliqué à en extraire tout ce qui peut se rattacher à un fait historique, et je pense que cette analyse, complétée par les documents *inédits*, relatifs aux guerres religieuses, sera considérée comme l'historique officiel de la province depuis plus de deux siècles.

J'ai recueilli avec soin, m'aidant des procès-verbaux d'as-

(1) Le mouton d'or valait de douze à quinze sols d'argent.

siette, les noms de tous ceux qui prirent part aux affaires du pays, et j'espère être entendu en m'adressant aux familles, qui, pouvant me communiquer des notes précieuses sur leur biographie, m'aideront à faire revivre des souvenirs intéressants et souvent glorieux pour le pays.

Qu'on ne m'accuse pas toutefois de diriger mon travail dans l'intérêt d'une caste quelconque; quelles que soient d'ailleurs mes opinions personnelles, je n'ignore pas les devoirs qui me sont imposés, et si je suis heureux d'accueillir toutes communications tendant à prouver qu'ici, comme partout en France, la noblesse eut pour première ambition de défendre son roi et son pays, que la puissance cléricale, par la sagesse de son gouvernement, doit échapper à la banalité de ces reproches, adressés à une époque du moins protégée par la gloire; je ne négligerai rien de ce qui pourra faire ressortir ceux qui dans la classe moyenne ont su non moins bien servir et honorer la patrie, et qui, issus de la bourgeoisie et des masses populaires, unirent leurs efforts pour opérer le bien.

Parmi les procès-verbaux d'assiette, épars et lacérés, antérieurs à 1583, et dont le plus ancien remonte à 1470, celui de 1570 contient seul l'état nominatif des membres qui assistèrent aux états (1).

Macel, vicaire-général, président.
De Polaillon, commissaire principal.
De Frédauld, bailli, commissaire ordinaire.
André de Chalolles, syndic.
Albaric, greffier.

(1) J'ai conservé, telle qu'elle se trouve dans les manuscrits, l'ortographe des noms propres, lorsque leur transformation actuelle ne m'a pas été prouvée. Il convient d'observer qu'en général, le *J* et le *V* remplacent aujourd'hui le G et l'U.

MM. de l'église : J. Boniol, prévôt de l'église de Mende; de Nogaret, seigneur de Trélans, pour M. d'Aubrac; G. Garnier, chanoine de l'église N.-D. de Quezac, pour M. de Sainte-Enymie; P. Rambaud, pour M. des Chambons; P. Monnier, pour M. de Palhers.

MM. de la noblesse : Bertrand de Monstuejols, seigneur de La Caze, pour le maréchal de Dampville, baron de Florac; noble de Beauregard, pour le baron de Mercœur; noble de Castel, pour le baron de Canilhac; noble de Morangiès, consul de la Garde-Guérin; Antoine Barreau, pour M. de Montrodat; Etienne Rodier, pour M. de Mirandol; G. Comtes, pour M. de Gabriac; G. de Sabran, docteur, pour M. de Servières.

MM. du tiers état : Louis Chevalier, Delaborde, Gay, consuls de Mende; Atgier, consul de Marvejols; Jacques Aragon, consul de Chirac; Richard-Meynadier, c. de la Canourgue; Ruas, c. de Saint-Chély; Claude Planchete, c. de Saugues; Pierre Rauzière, c. de Malzieu; Richard, c. de Florac; Andre Lecomte, c. de Sainte-Enymie; Mercier, c. de Chateauneuf-Randon; Claude Bosquet, c. de Langogne; Antoine Dumazel, seigneur dudit lieu, syndic de Saint-Alban; Gaspard Boyssonnade, procureur du mandement de Nogaret.

(1583)

ÉTATS A MENDE. — DU 28 JUIN AU 6 JUILLET. — HENRI III, ROI. — RENAUD DE BEAUNE, ÉVÊQUE.

Jean Brugeyron, vicaire général, président.
P. de Guilleminet, secrétaire et greffier de Sa Majesté aux états de Languedoc, commissaire principal.
Jean Dumas, juge au baillage, commissaire ordinaire.
Robert de Chanoilhet, syndic.

MM. de l'église : J. Boniol, prévôt de l'église de Mende;

noble Guillot de la Boissonnade, pour M. d'Aubrac; Fage, prieur de Sainte-Enymie; Farnus, prieur de Langogne; Paul Albaric, pour M. de Saint-Jean.

MM. de la noblesse : J. Boyer, pour Geoffroy d'Astorg, baron de Peyre; Désalprez, pour le baron du Tournel; noble de Chaugnes, pour le baron de Randon; André Comtes, pour le baron de Florac; noble de Beauregard, pour le baron de Mercœur; noble de Castelfort, commandant le fort de Saint-Laurent de Rive-d'Olt, pour le baron de Canilhac; d'Arfeuilète, pour le baron d'Apchier; noble Claude de Beaumont, seigneur de Latour et d'Allenc; noble de Rochefort, pour M. de Montauroux; Deode-Dumas, docteur en droit, pour M. de Saint-Alban; Antoine Baranston, pour M. de Montrodat; noble de Morangiès, seigneur de Mirandol; Jean Comtes, pour M. de Gabriac; Ducros, pour M. de Portes; noble François d'Albignac, pour M. d'Arpajon; Maurier de Lacane, pour les consuls de la Garde-Guérin.

MM. du tiers état : Louis Chevalier, bourgeois (1); J. Chantuel, Marchand et Vidal Doladille, consuls de Mende; Grally, consul de Marvejols; Durand-Capron, notaire, c. de Chirac; Antoine Lacang, c. de la Canourgue; Jacques Bougran, c. de

(1) Le mot *bourgeois* ne doit pas être compris ici dans le sens roturier qu'on lui attache vulgairement; cette qualification, prise dans quelques anciennes chartes comme synonyme de gentilhomme, peut être considérée presque comme titre de noblesse; les consuls étaient choisis d'ailleurs parmi les premiers citoyens, et ce fut de ceux auxquels, dans l'ordre de choses, dont un demi-siècle nous sépare, étaient confié le soin des affaires et la garde de la cité, que se recruta souvent la noblesse de *cloche*, remplaçant désormais la noblesse de *race*, qui, tombée en masse sous le fer ennemi aux batailles de Courtray, de Crécy, d'Azincourt, acheva de se décimer dans des guerres sans cesse renaissantes, et aussi par cette fureur des duels, reste des défis de l'ancienne chevalerie, qui se réveilla sous les règnes d'Henri III, d'Henri IV, et surtout de Louis XIII.

Saugues; Saint-Lager, c. du Malzieu; Vidal, c. d'Ispagnhac; Chalmedan, c. de Sainte-Enymie; Brosson, c. de Châteauneuf; Jean Alary, notaire, c. de Serverette; G. Vigouroux, syndic de Saint-Alban.

Malgré les derniers édits de pacification, les calvinistes, toujours mécontents, tenaient le Gévaudan en armes. En l'absence de M. de Saint-Vidal, gouverneur du pays, le sieur de Saint-Didier, chargé par monseigneur de Montmorency, lieutenant général en Languedoc, de s'emparer du château de Charbonnières, occupé par les rebelles, avait à cet effet levé, tant en Rouergue qu'en Gévaudan, 500 arquebusiers, et environ 80 chevaux, avec lesquels il était venu investir la place, qui, serrée de près, ne tarda pas à offrir de capituler, sous la condition que le capitaine Vilsène, détenu à Marvejols, ainsi que 200 hommes prisonniers à Mende, seraient rendus à la liberté, et qu'on leur compterait une somme de trois cent quatre-vingts écus. Les états, après les détails qui leur furent donnés par le capitaine Saint-Didier en personne, et désireux de ne pas prolonger le séjour de nombreuses troupes dans le pays, accédèrent à la capitulation, et votèrent la somme exigée; plus, celle de cent soixante-dix écus à partager entre MM. de Bressoles, Lamoulène, Prades, La Garrigue, officiers qui s'étaient le plus particulièrement distingués pendant le blocus. Ils décidèrent que Saint-Didier prendrait possession du château, et aurait soin de n'y faire exécuter aucune démolition. — Sur les observations des consuls de Mende, la garde de la ville fut augmentée de dix hommes pendant la tenue des états. — Les consuls de Marvejols et de Florac signalèrent les excès, meurtres, vols et déprédations commis journellement, afin que le gouverneur fût invité à maintenir la sécurité publique. Sur l'avis qu'un rassemblement se formait à Florac, dans le but présumé de marcher sur Langogne, et de s'y emparer de deux pièces de canon,

les états firent écrire à l'administration de cette ville, et à monseigneur de Montmorency, pour qu'il ordonnât les mesures propres à faire respecter les traités. — Six cents écus furent affectés aux réparations de la citadelle de Mende et à l'entretien de sa garnison. — M. de Saint-Vidal donna lecture de l'édit qui érigeait Mende en sénéchaussée royale; cette création, contraire aux priviléges de l'évêque, mais rendue nécessaire par les événements de la guerre, qui interceptaient toutes les communications, fut acceptée avec reconnaissance par les états.

Il n'existe pour l'année 1584 que quelques feuillets d'un procès-verbal d'assiette, tenue par Jean Dumas, juge au baillage, comme subdélégué de MM. les trésoriers généraux de France, afin de pourvoir au répartement des sommes demandées pour l'octroi, l'aide, la crue, et l'entretien des troupes commandées par M. de Saint-Vidal.

Nous y trouvons les noms de MM. André Achard, lieutenant au baillage; Pons Bardon et Vidal Borrel, consuls de Mende; Chanoilhet, syndic.

On sait que la rivalité du duc de Montmorency et du maréchal de Joyeuse, avait empêché le roi de convoquer cette année les états généraux de Languedoc.

(1585)

ÉTATS A MENDE. — DU 14 AU 19 OCTOBRE. — HENRI III, ROI. — RENAUD DE BEAUNE, ÉVÊQUE.

Jean Brugeyron, vicaire général, président.

Antoine de Latour, seigneur de Saint-Vidal, chevalier de l'ordre du roi, capitaine de 50 hommes d'armes de ses ordonnances, et son sénéchal au pays de Gévaudan.

Vidal Martin, juge-mage en ladite sénéchaussée.

Robert de Chanoilhet, syndic.

MM. de l'église : J. Boniol, prévôt de l'église de Mende; Jacques Brun, pour M. d'Aubrac; Fage, prieur de Sainte-Enymie; Antoine Juliany, pour M. de Langogne; Despinasso, seigneur des Salelles, pour M. de Palhers; Paul Albaric, juge à Mende, pour M. de Saint-Jean.

MM. de la noblesse : noble de Chaugnes, pour le baron de Randon; noble de Beauregard, pour le baron de Mercœur; noble de Mallac, seigneur du Mottet, pour le baron de Cénaret; Mathieu Gemmarius, pour M. d'Allenc; noble de Rochefort, pour M. de Montauroux; de Bressolles, seigneur de Montrodat; Antoine de Molète de Morangiès, seigneur de Mirandol; Jean Clot, avocat, pour M. d'Arpajon.

MM. du tiers état : Antoine Glange, Jean Dangles, Arnal Bosquet, consuls de Mende; Ramond Rostaing, c. de la Canourgue; Chabanon, c. de Saint-Chély; le capitaine Bonhomme, c. de Saugues; Jean de Malgoires, c. d'Ispagnhac; Léger Pagès, c. de Sainte-Enymie; Vidal Luduc, c. de Châteauneuf; Laurens Paysan, c. de Serverette; Jacques Brugeyron, c. de Langogne; J. Bompar, syndic de Saint-Alban.

M. de Saint-Vidal, en vertu des ordres qu'il avait plu au roi de lui expédier par lettres closes du 13 août, et des instructions rapportées par M. de La Chapelle, délégué à la cour, demanda aux états de pourvoir à la nourriture et à la solde des troupes (2000 hommes et 80 chevaux), qui, entrées en Gévaudan pour réduire Marvejols et le château de Peyre, avaient été provisoirement cantonnées à Chirac et à la Canourgue, d'où elles pouvaient surveiller les mouvements de l'ennemi; les états, prenant en considération la misère et la stérilité du pays, conséquences des luttes acharnées qui s'y livraient, ne voulurent point grever le *pauvre peuple* d'une nouvelle levée de deniers ou de denrées, et furent d'avis que des commissaires procéderaient à la visite des greniers des détenteurs de blé, afin

d'en faire enlever tout l'excédant du nécessaire à leurs propres besoins, pour le montant en être payé au cours du mois de mai suivant. — Pons Destrictis, Antoine Chevalier, Vidal Borrel, Claude Cornes, Jacques Chantuel, bourgeois de Mende, se chargèrent de cette mission. — Chabanon, consul de Saint-Chély, s'engagea à fournir l'approvisionnement de vin vieux de Rouergue au prix de quatre écus la charge. — M. de Beauregard fit connaître à l'assemblée, qu'il avait été autorisé par le gouverneur, à traiter avec le garde magasin de la province de Lyon, de l'emprunt de deux pièces de canon, dites *bâtardes*, et de quatre mille balles, pour les employer au siége de Marvejols. — On obligea le sieur Tardif, receveur, à une avance de douze cents écus, et il fut arrêté que la totalité des dépenses serait imputée, moitié sur les recettes de l'année, moitié sur celles de l'année suivante.

(1586)

C'est le *fonds* des pièces relatives aux guerres religieuses, qui nous fournira, plus tard, des éléments pour les annales historiques de 1586. Le duc de Joyeuse, décidé à en finir avec les huguenots, s'établit en vainqueur dans le Gévaudan; aussi ne trouvons-nous que des délibérations de simples états d'assiette, convoqués par son ordre plusieurs fois dans l'année.

Ils s'assemblèrent au mois de juin, sous la présidence de Jean Dumas, juge au baillage, commissaire *ad hoc*, pour répartir vingt-trois mille écus, destinés à l'armée commandée par le maréchal d'Aumont en Rouergue, Auvergne, Velai et Gévaudan.

Au mois de septembre, le duc de Joyeuse leur prescrivit d'imposer : 1° quatre mille écus nécessaires aux frais de démolition des murailles de Marvejols, et à l'entretien des troupes qui

s'y étaient retranchées, afin de s'opposer à sa réoccupation; 2° quinze cents écus pour faire raser le château de Peyre.

Enfin, au mois de décembre, ils durent encore imposer onze cent quarante-six écus pour quatre mois de solde de 30 cavaliers (10 cuirassiers et 20 arquebusiers), commandés par un capitaine.

Adàm de Heurtelou, successeur de monseigneur de Beaune depuis le 25 juillet de la même année, présida comme évêque à ces deux derniers états, auxquels assistèrent : J. Dorliac, seigneur de Recoulètes; J. Virgile et Arnal Bosquet, consuls de Mende; André de Cheminades, seigneur de Bressolles, commis des nobles; Bompar, syndic de Saint-Alban.

(1587)

Un répartement des sommes demandées par les trésoriers généraux de France, pour l'octroi, l'aide, la crue, etc., fait au mois de février par Claude de Sabran, échanson ordinaire de la reine-mère, bailli de Gévaudan, etc., avec l'assistance de J. Salanson, Vidal Montet, consuls de Mende; Chanoilhet, syndic; et Brugeyron, greffier du diocèse, est tout ce que nous possédons sur les états de l'année 1587.

(1588)

ÉTATS A MENDE. — LE 27 SEPTEMBRE. — HENRI III, ROI. — ADAM DE HEURTELOU, ÉVÊQUE.

Messire Adam de Heurtelou, président.
J. Dumas, conseiller du roi, juge au baillage.
De Chanoilhet, syndic.

MM. de l'église : Robert Lepradier, chanoine de Mende;

J. Aldin, docteur, pour M. d'Aubrac; A. Aldin, pour le commandeur de Palhers.

MM. de la noblesse : les barons d'Apchier et de Peyre en personne; noble Despinasso, seigneur des Salelles, pour le baron de Canilhac; noble de Retz, pour M. le baron du Tournel; noble Angirand, pour le baron de Mercœur; Hugues Syméon, pour M. de Saint-Alban.

MM. du tiers état : P. Albaric, Robert Vanel, consuls de Mende; Fage, procureur de la Canourgue; Prinet, consul de Saint-Chély; Chabanon, c. de Saugues; Gibelin, c. du Malzieu.

Jean Dumas donna lecture des lettres closes, par lesquelles le roi invitait l'assemblée à se faire représenter aux états généraux du royaume, convoqués à Blois. Après une longue délibération, on conclut que le cahier de *doléances*, dont la rédaction serait confiée à monseigneur le président et à MM. les commis ordinaires du diocèse, afin d'abréger la tenue des états qui était une charge de plus pour le pays, contiendrait d'abord des louanges au prince pour ses bonnes intentions de réunir les catholiques, et d'extirper l'hérésie; qu'on lui *remontrerait* ensuite que la seule cause des guerres terribles qui décimaient les populations, et dont nulle autre province, plus que le Gévaudan, n'avait eu à souffrir les cruelles conséquences, était ce schisme affreux qui menaçait le pays d'un anéantissement complet, si des troupes suffisantes n'étaient immédiatement dirigées contre *ceux de la religion*; qu'au cas où Sa Majesté ne pourrait disposer de moyens coërcitifs, elle daignât aviser, pour le rétablissement de la paix, à tout ce que pourrait permettre la gloire de Dieu, le respect de sa religion et l'honneur de la couronne. Qu'un des principaux motifs qui avaient favorisé les progrès des hérétiques, ayant été le double commandement exercé par M. de Saint-Vidal, en Rouergue et en Gévaudan, ce qui ne lui avait pas permis de surveiller

les mouvements de l'ennemi dans cette dernière province, il serait à propos de profiter du moment où il allait s'en éloigner encore pour appeler un autre capitaine à la tête de son gouvernement ; qu'enfin Sa Majesté serait suppliée, en considération des sacrifices de toute sorte, faits par ses sujets de Gévaudan, de vouloir bien les décharger pendant vingt ans de ses propres tailles, dont le produit servirait au remboursement des différentes sommes empruntées pour son service. — M. Adam, par le clergé; J. Dumas, juge au baillage, et Syméon, juge au Malzieu, par le tiers état, furent délégués aux états de Blois (1). — Avant de se séparer, les états chargèrent le syndic de se pourvoir auprès de MM. les trésoriers généraux de France, afin d'établir sur les marchandises un droit de transit destiné à l'entretien de garnisons dans quelques villes menacées d'être, comme la Canourgue, emportées par surprise. — Ils votèrent provisoirement pour cet objet quatre mille écus; plus, mille écus pour indemniser MM. de Canilhac et d'Apchier, d'une partie des frais qu'ils avaient faits pour la réduction de Chirac, où s'étaient retirés les débris des révoltés de Marvejols; ils émirent le vœu que dans la répartition de ces diverses sommes, les commissaires d'assiette eussent égard à la position de ceux que la guerre avaient rendus insolvables, où dont les maisons avaient été rasées.

(1) La noblesse n'ayant pu s'entendre, séance tenante, sur le choix de son député, la nomination s'en fit en dehors de l'assemblée.

(1589)

ÉTATS A CHANAC. — DU 11 AU 13 NOVEMBRE. — HENRI IV, ROI. — ADAM DE HEURTELOU, ÉVÊQUE.

Adam de Heurtelou, président.
Pierre de Guilleminet, commissaire principal.
Jean Dumas, juge au baillage.
De Chanoilhet, syndic.

MM. de l'église : Pierre Claustre, chanoine; Jean Aldin, pour M. d'Aubrac; J. Comtes, pour M. de Sainte-Enymie; Juliany, pour M. de Langogne; Jacques Aldin, pour M. de Palhers.

MM. de la noblesse : de Lacroix, pour le baron de Florac; Dumazel, pour le baron de Randon; noble Claude Angirand, seigneur de Bénistan, pour le baron de Mercœur; noble de Rochefort, pour M. de Montauroux; Hugues Syméon, pour M. de Saint-Alban ; J. Bonnefoy, pour M. de Montrodat; Antoine Rodier, baïle (1), pour M. de Barre; Ducros, viguier, pour M. de Portes; de Labastide, envoyé des consuls de la Garde-Guérin.

MM. du tiers état : Chevalier, consul de Mende; Jean Fabre, docteur en droit, c. de Marvejols; Jean Vachery, c. de Chirac; G. Lobeyre, c. de Saugues; Jacques Brun, c. du Malzieu; David Michel, c. de Florac; Malgoires, notaire royal, procureur d'Ispagnhac; André Comtes, p. de Sainte-Enymie; J. Brouillet, p. de Serverette; Antoine Robin, p. de Langogne; Léonard Coste, p. de Saint-Etienne Val-Francesque; J. Durand, viguier de Portes; Antoine Vigouroux, syndic

(1) Officier chargé de la perception des revenus seigneuriaux.

de Saint-Alban; G. Castanier, procureur du mandement de Nogaret.

La guerre, le passage continuel des troupes royales, les maladies pestilentielles, qui avaient désolé le pays et diminué sa population, obligèrent les états à supplier le maréchal de Montmorency de vouloir bien le dégrever au moins de la moitié des impôts qui lui avaient été départis par l'assemblée générale de Languedoc; ils décidèrent que dans l'impossibilité de pourvoir à aucune demande fixe, les garnisons des châteaux, villes ou places fortes seraient entretenues aux frais des seigneurs et habitants; mais comme Marvejols se trouvait privée de toute ressource, et que la garnison qui y était établie, en portant ombrage aux contrées voisines, aurait servi peut-être de prétexte à une nouvelle prise d'armes, au moment où, grâce à la trève, les esprits commençaient à se calmer, M. le maréchal fut invité à l'en retirer; de leur côté, les états ordonnèrent qu'on ne tolérerait dans cette ville aucun ministre de la *prétendue* religion, et aussi que les travaux entrepris pour relever les anciennes fortifications seraient entièrement suspendus. — M. Michel de Bonafous, nommé prévôt au baillage de Gévaudan, chargé de poursuivre les quelques partisans qui, malgré la trève, continuaient à désoler le pays, se rendit à Villefort, où étaient retenus prisonniers certain nombre d'habitants enlevés par l'ennemi dans la ville de Saugues, et les fit mettre en liberté. — Le baron d'Apchier présenta requête des dépenses d'achat et de transport de deux pièces de canon, employées au siége de Chirac; le baron du Tournel réclama seize cents écus pour la prise du fort de la Volte; enfin, la marquise de Canilhac, demanda aux états le remboursement des six mille cent trente-trois écus dépensés par son mari au siége de Marvejols. — L'assemblée remit à une autre année de satisfaire à ces réclamations, et chargea le seigneur de la

Roche de se rendre auprès de la marquise, pour la prier d'ajouter à toutes les bontés qu'elle avait eues déjà pour le pays, celle d'attendre que ses temps de misère fussent passés. — Après avoir autorisé le baron d'Apchier à traiter de l'occupation du fort de Grandrieu, les états terminèrent leurs délibérations en déclarant que, vu la *foule* du pauvre peuple, il ne serait point accordé d'indemnité à leurs membres.

(1590)

La trêve pendant laquelle s'étaient assemblés les états de 1589, et qui avait été conclue entre Joyeuse et Montmorency pour les quatre derniers mois de l'année, laissa respirer un peu la province. Henri de Navarre avait reçu le serment de fidélité de presque tous les seigneurs, comme plus proche héritier de Henri III ; mais les ligueurs, enchaînés par le serment de ne donner le trône qu'à un prince catholique, refusèrent de le reconnaître, et plongèrent le Midi de la France dans toutes les horreurs d'une nouvelle guerre civile. Le duc de Joyeuse pour la ligue, le duc de Montmorency pour Henri IV, gouvernèrent chacun mi-partie du Languedoc.

Deux états de répartement des sommes demandées par Montmorency, l'un (28 avril) de deux mille trois cent trente écus, pour les frais d'*étape* des troupes levées et conduites par Châtillon à l'armée royale; l'autre (27 juillet) de onze cent quatre-vingt-sept écus, pour l'entretien de cent arquebusiers qui durent occuper Mende pendant les mois d'août, de septembre et d'octobre, sont les seuls documents de 1590 qui attestent que le Gévaudan se rangea sous la bannière du chef de la maison de Bourbon.

Monseigneur A. de Heurtelou, assisté de son vicaire général, et MM. Vidal Borrel, Chevalier et Raymond Reversat, sont

les uniques commissaires dont les noms soient parvenus jusqu'à nous.

(1591)

ÉTATS A MENDE. — DU 20 AU 23 JUIN. — HENRI IV, ROI. — ADAM DE HEURTELOU, ÉVÊQUE.

Adam de Heurtelou, évêque, président.
De Rochemaure, conseiller du roi, juge-mage de Nîmes, etc., député aux états par le duc de Montmorency.
Pierre de Guilleminet, commissaire principal.
Jean Dumas, conseiller du roi, juge au baillage.

MM. de l'église : de Chanoilhet, député du chapitre; Jean Aldin, pour M. d'Aubrac; Antoine Julien, pour M. de Langogne; Jean Chardon, pour M. des Chambons; Antoine Aldin, pour M. de Palhers.

MM. de la noblesse : noble Claude Angirand, pour le baron de Mercœur; noble de Rochefort, pour le baron d'Apchier; les barons de Peyre et du Tournel en personne; Vidal de Colin, pour le baron de Randon; Antoine de Bourbur, seigneur de Lacroix, pour le baron de Florac; Syméon, pour M. de Saint-Alban; Deode Dumas, pour M. de Montrodat; Claude de Chauzimes, pour M. de Mirandol; Raymond Comte, pour M. d'Arpajon; de la Rivière pour les consuls de la Garde-Guérin.

MM. du tiers état : Jacques Chantuel, Jean Gay, Jean Gisquet, consuls de Mende; Pierre de Chambrun, docteur en médecine, consul de Marvejols; Jean Rochier, c. de Chirac; Antoine Privat, procureur de Saint-Chély; Vigier, consul du Malzieu; Mathieu, syndic d'Ispagnhac; Gaspard Sales, procureur de Sainte-Enymie; Jean Galy, c. de Châteauneuf; Jean Chalmeton, syndic de Saint-Alban; G. Boyssonnade, pour le mandement de Nogaret.

Pendant que les hostilités continuaient entre les deux partis, les états s'assemblèrent à Mende; et quoique le pays fût entièrement ruiné, ils voulurent donner une preuve de leur attachement à la cause royale, en consentant à l'impôt de la portion d'octroi, demandée par commission des états qui s'étaient tenus à Pézenas, au nom du roi, alors que d'un autre côté la ligue avait convoqué les siens à Castelnaudary. Toutes les délibérations y furent dictées par le désir de ramener la paix à tout prix. On y discuta les articles d'une trève offerte au baron d'Apchier, qui s'était jeté dans le parti contraire; on approuva l'évêque et le baron du Tournel, d'avoir, moyennant huit cents écus, traité avec quelques gentilshommes du Rouergue, pour préserver le Gévaudan de leurs courses continuelles; conformément à ce qui avait été décidé, que les seigneurs seraient obligés de pourvoir à la garde de leurs propres châteaux, on refusa toute subvention pour l'entretien des garnisons placées à Saint-Alban et à Labaume.

Le comte d'Auvergne ayant fait réclamer le remboursement de vingt-trois mille neuf cent soixante-six écus de vivres ou de munitions fournies au duc de Joyeuse, lors de son expédition de Marvejols, les états chargèrent le seigneur de Saint-Alban de se rendre auprès de Sa Grandeur, pour la prier de ne point donner suite à sa réclamation, avant que le roi eût prononcé si le Gévaudan devait seul supporter les charges d'une guerre entreprise dans l'intérêt général de la religion et de l'état.

(1592)

ÉTATS A MENDE. — DU 28 JANVIER AU 7 FÉVRIER. — HENRI IV, ROI. — ADAM DE HEURTELOU, ÉVÊQUE.

Adam de Heurtelou, évêque, président.
François de Montmorency, seigneur de Fosseuse, gouverneur du Gévaudan, etc.
Gayon, secrétaire du duc de Montmorency, commissaire principal.
Jean Dumas, lieutenant au baillage.
Robert de Chanoilhet, syndic.

MM. de l'église : André de Chanoilhet, pour le chapitre; Jean Aldin, pour M. d'Aubrac; frère Martin Barry, prieur de Sainte-Enymie; Antoine Julien, pour M. de Langogne; Gervais Chantuel, juge, pour M. des Chambons; Antoine Aldin, pour M. de Palhers; Paul Albaric, pour M. de Saint-Jean.

MM. de la noblesse : les barons de Peyre et du Tournel; noble Claude de Chauzimes, pour le baron de Randon; noble de Bourbur, seigneur de Lacroix, pour le baron de Florac; des Rousses, pour M. d'Allenc; Hugues Syméon, pour M. de Saint-Alban; noble de la Rivière, pour M. de Mirandol; Antoine de Saint-Martin, pour M. de Barre; noble Balthazar de Caumont, pour M. de Séverac; noble Teyssier Ducros, bailli de M. de Portes; Pierre Parat, seigneur de Briges, pour les consuls de la Garde-Guérin.

MM. du tiers état : Jacques Chantuel, consul de Mende; Fabri, c. de Marvejols; Dubrueil, c. de Chirac; Antoine Fage, procureur de la Canourgue; Privat Boniol, c. de Florac; J. Grégoire, syndic d'Ispagnhac; Galy, c. de Châteauneuf; Chardon, procureur de Langogne; Jean Tinel, procureur de Barre; Guillaume Vigouroux, syndic de Saint-Alban; Antoine Cordeau, procureur du mandement de Nogaret.

M. de Fosseuse, nommé gouverneur du Gévaudan, pour s'opposer à la marche du duc de Nemours, qui avait médité, vers le mois d'août 1591, de s'emparer de Mende et de tout le pays, se rendit aux états accompagné de M. Gayon, secrétaire du duc de Montmorency. Après avoir requis lecture des lettres qui l'accréditaient comme commissaire principal, M. Gayon déclara à l'assemblée que le duc son maître lui ayant donné mission d'assurer les états de son dévouement au pays, et de tout ce qu'il était résolu à faire pour le rétablissement de la tranquillité, soit en intervenant en personne, soit au moins en y envoyant le comte d'Offemont son propre fils, et le seigneur Alphonse, il les invitait à pourvoir à toutes les éventualités de la guerre, au cas où les négociations entamées avec le baron d'Apchier viendraient à se rompre. Bien qu'en enfreignant la trêve, d'Apchier eût autorisé suffisamment l'emploi des armes, on eut recours encore à de nouveaux pourparlers; toutefois, pendant que le baron de Peyre et le seigneur de Saint-Alban se rendaient auprès de lui pour traiter des dernières conditions, on régla les moyens de défense. Sur l'assurance que le duc de Montmorency, eu égard à la misère du pays, se chargerait de la solde et de l'entretien des troupes, les états décidèrent qu'on prélèverait seulement la somme nécessaire pour l'achat de mille setiers de blé, cent setiers d'avoine, deux cents charges de vin, et cent quintaux de poudre, et qu'il était bien entendu que la quote-part de cet impôt serait demandée aux Cévennes, nonobstant leurs prétentions de se tenir en dehors de tous mouvements. M. de Fosseuse présenta l'état des troupes qu'il lui semblait indispensable d'appeler, et dont l'effectif, montant à quatre cent cinquante-deux hommes, se composait de 400 arquebusiers à pied, 40 maîtres et 12 arquebusiers à cheval pour sa propre garde. — On s'occupa ensuite des plaintes du procureur de la Canourgue, sur l'état de désolation où se

trouvait réduite cette ville, depuis le moment où quelques personnes influentes, à la tête desquelles figurait le seigneur d'Aires, ayant embrassé la cause de la ligue, avaient suspendu l'exercice de la religion catholique, et forcé les malheureux habitants à fuir le foyer domestique, afin de se soustraire à toutes les vexations qui pesaient sur eux. Les états firent comparaître le sieur d'Aires à leur barre, et le président, après lui avoir signifié la teneur des édits, le somma de rétablir les choses dans l'ordre accoutumé, en rappelant les habitants, en leur permettant le libre exercice de la religion catholique, et en interdisant le prêche établi par les soins d'un prédicant venu de Meyrueis. — Le baron de Peyre et le seigneur de Saint-Alban, de retour de leur mission, communiquèrent les différents articles proposés par le baron d'Apchier; l'examen en fut renvoyé à une commission particulière, qui, après avoir soumis ses observations à l'assemblée, reçut d'elle plein pouvoir de suivre cette affaire en l'absence des états.

Les états royalistes s'étant tenus de nouveau à Montagnac au mois d'octobre, ceux de Mende s'assemblèrent une seconde fois le 9 décembre. M. de Fosseuse, qui assista à leur ouverture, pria l'assemblée de recevoir, au nom du duc de Montmorency, l'expression de sa reconnaissance pour les marques de fidélité et d'attachement que le Gévaudan ne cessait de donner au parti du roi, et il promit personnellement de sacrifier jusqu'à sa vie pour le bien et le repos du pays. L'évêque le remercia de ce nouveau témoignage d'intérêt, et invita aussitôt les états à s'occuper de la trève, qui, conclue avec le baron d'Apchier, allait bientôt expirer. Il dit que sa prolongation lui semblait devoir être moins onéreuse au peuple que la guerre, pourvu, toutefois, que la paix ne fût établie que d'une manière digne et honorable. MM. de Saint-Alban et de Chambrun, députés à cet effet au baron d'Apchier, le firent consentir à une

nouvelle prorogation. — La tenue des états, qui se prolongea jusqu'au 22, fut presque entièrement consacrée à l'examen et au réglement de divers comptes; on y discuta l'augmentation de troupes demandée par M. de Fosseuse, et il fut arrêté qu'une députation se rendrait auprès du duc de Montmorency, s'il ne traversait pas le pays en allant *en France*, afin d'en obtenir la suspension des travaux de la nouvelle citadelle de Mende, qui, sans utilité actuelle, grevaient le pays d'une dépense bien lourde, alors qu'il avait à liquider toutes les dettes contractées pendant les dernières guerres. — Le syndic donna lecture de l'arrêt de la cour des aides, qui condamnait les Cévennes à supporter leur part de tous les impôts généraux; et sur les conclusions de M. de Chambrun, on adressa des remontrances à la ville de Marvejols, afin qu'elle cessât d'imposer aux villages circonvoisins l'obligation de fournir des corvées pour ses fortifications.

Nous trouvons comme ayant assisté à ces états :

Adam de Heurteloa, évêque, président.
De Fosseuse, gouverneur du Gévaudan.
De Gailhac, secrétaire du duc de Montmorency, commissaire principal.
Jean Dumas, lieutenant au baillage.
Robert de Chanoilhet, syndic.

MM. de l'église : Pierre Maubert, pour le chapitre; Jean Aldin, pour M. de Sainte-Enymie; Antoine Julien, bailli du prieur de Langogne; Paul Albaric, pour M. de Saint-Jean.

MM. de la noblesse : Hector Aldebert d'Astorg, baron de Peyre; noble Etienne de Sabran, pour le baron du Tournel; Pierre Parat, pour le baron de Randon; noble de Bourbur, seigneur de Lacroix, pour le baron de Florac; Antoine Dujardin, pour le baron de Canilhac; noble Louis Chevalier, sei-

gneur des Rousses, pour M. d'Allenc; Hugues Syméon, docteur en droit, pour M. de Saint-Alban; Jean Bonnefoy, pour M. de Montrodat; Claude Portanier, pour les consuls de la Garde-Guérin.

MM. du tiers état : Pierre Borrelli, docteur; Jacques Chantuel; Jean Gay, consuls de Mende; de Chambrun, docteur en médecine, consul de Marvejols; Jean Malgoires, syndic d'Ispagnhac; Bertrand Roux, procureur de Serverette; Martin Bazalgette, consul de Langogne; Pierre Bocquet, consul de Châteauneuf; Jean Roux, syndic de Saint-Alban.

(1593)

ÉTATS A MENDE. — DU 23 AU 26 NOVEMBRE. — HENRI IV, ROI. ADAM DE HEURTELOU, ÉVÊQUE.

Charles de Rousseau, vicaire général, président.
De Ruffières, commissaire principal.
Robert de Chanoilhet, syndic.

MM. de l'église : Pierre Maubert, chanoine, pour le chapitre; Jean Aldin, pour M. d'Aubrac; Vidal Bazalgette, pour M. des Chambons; Antoine Aldin, pour M. de Palhers; Paul Albaric, pour M. de Saint-Jean.

MM. de la noblesse : le baron du Tournel, en tour pour la baronnie de Cénaret; Etienne de Séguin, pour le baron de Peyre; Etienne de Sabran, pour le baron du Tournel; noble de Colombet, pour le baron de Randon; noble de Bourbur, seigneur de Lacroix, pour le baron de Florac; noble de Tizan et de Siras, seigneur de Barre; Hugues de Syméon, juge, pour M. de Saint-Alban; noble de la Rivière, pour M. de Mirandol; Pierre de Colrat, pour M. de Séverac; noble Antoine de Saint-Martin, seigneur de Villaret, pour M. de Gabriac;

Deode Dumas, docteur en droit, pour M. d'Arpajon; Sébastien Corteillac, pour les consuls de la Garde-Guérin.

MM. du tiers état : Pierre Borrelli, seigneur de Pelouze, docteur en droit, consul de Mende; Antoine Prieur, seigneur de Combaury, consul de Marvejols, assisté de M. de Chambrun; Vincent Lafont, consul de Chirac; Guillaume Boyssonnade, procureur de la Canourgue; Antoine Malzac, consul de Florac; Jean Villar, consul de Châteauneuf; Louis Colombin, procureur de Saint-Etienne Val-Francesque; Simon Arthur, procureur de Langogne; Jean Vareilles, notaire, pour la viguerie de Portes; Antoine Pic, pour le syndic de Saint-Alban; Etienne Cordeau, pour le mandement de Nogaret.

A l'ouverture des états, M. Charles de Rousseau, vicaire général, donna lecture des lettres closes, par lesquelles monseigneur Adam de Heurtelou, retenu chez lui par une indisposition, les engageait à ne rien négliger de ce qui pourrait contribuer au soulagement du peuple et au bien du service du roi; le prélat leur exposait, que le baron d'Apchier réclamant, pour tous les lieux du parti de la ligue, l'exemption de contribuer aux charges résolues par les états particuliers du pays, il serait peut-être prudent de proroger l'assemblée jusqu'à l'époque où devait expirer la trève spéciale, conclue avec lui par le diocèse, et de ne s'occuper pour le moment que du vote de l'*octroi* et des sommes nécessaires à l'entretien des garnisons de Mende, Florac et Marvejols, afin d'éviter qu'une discussion inopportune ne servît de prétexte à la reprise des hostilités. Après en avoir longuement délibéré, les états adoptant ces conclusions, ne s'occupèrent que des deniers demandés au nom du roi pour les frais généraux; mais il fut décidé que le répartement s'en ferait sur toutes les communautés du diocèse sans acception de parti, sauf à attendre, pour en exiger le paiement, de celles qui tenaient pour la ligue, que l'on

connût les conditions définitives de la trève générale du Languedoc. — Les barons et les seigneurs s'étant chargés de garder à leurs dépens les châteaux, villes et places, autres que Mende, Florac et Marvejols, défendues par des troupes soldées sur les fonds communs, on n'accorda au gouverneur que trois mille écus, pour 150 arquebusiers à pied, à établir où bon lui semblerait; on décida qu'on lui rembourserait les quatre mille écus qu'il avait avancés pour la construction de la citadelle de Mende. — M. de Chambrun, ayant fait entendre que la ville de Marvejols se trouvant exempte de tout impôt fixe, en vertu d'un édit d'Henri III, renouvelé par son successeur, prétendait ne point participer aux dépenses particulières du diocèse; les états prenant en considération les maux qu'elle avait souffert, la déchargèrent de ce qui lui était réclamé pour les années précédentes.

(1594)

ÉTATS A MENDE. — LES 11 ET 12 JUIN. — HENRI IV, ROI.
ADAM DE HEURTELOU, ÉVÊQUE.

Adam de Heurtelou, évêque, président.
De Fosseuse, gouverneur du Gévaudan.
Jean Dumas, conseiller du roi, lieutenant au baillage.
De Chanoilhet, syndic.

MM. de l'église : Pierre Maubert, chanoine, député du chapitre.

MM. de la noblesse : noble Etienne de Sabran, envoyé par le baron du Tournel, pour la baronnie de Cénaret; Guillaume Brun, maître d'hôtel du baron de Peyre; noble Antoine de Bourbur, seigneur de Lacroix, bailli de Florac, pour le baron dudit; Guy de Jouvernoux, pour le baron du

Tournel; Claude Pollalion, pour le baron de Canilhac; les seigneurs de Saint-Alban et de Barre en personne; noble Etienne Seguy, pour M. d'Arpajon; Sébastien Corteillac, pour les consuls de la Garde-Guérin.

MM. du tiers état : Pierre Lenoir, consul de Mende; Antoine Prieur, seigneur de Combaury, consul de Marvejols; Barthélemy Boniol, pour le consul de Florac; sire Viniau, pour les procureurs de Serverette; Jean Tinel, dit Lombard, procureur de Barre; Guy Meissonnier, syndic de Saint-Alban.

Les états s'assemblèrent par mandement des commissaires qui avaient présidé pour le roi aux états généraux de Beaucaire, et entendirent lecture d'une copie collationnée de la commission de Sa Majesté, portant demande des deniers nécessaires à l'entretien d'un certain nombre de gendarmes chargés d'accompagner le connétable de Montmorency, dans son voyage à la cour de France. — MM. d'Hauteville et de Chaudesaigues s'y présentèrent de la part du comte d'Apchier, agissant comme sénéchal et gouverneur du Gévaudam pour le parti de l'union; ils exposèrent que dans son intention sincère de ne pas augmenter les maux du pays, le seigneur d'Apchier, scrupuleux observateur de la trève, n'avait même pas voulu réprimer par les armes les tentatives faites par les royalistes sur Saint-Chély et le Malzieu, dans la crainte que de nouvelles hostilités n'amenassent la ruine complète des habitants du diocèse; que pour ôter tout sujet de contestations, il priait les états, conformément aux conventions réglées entre les ducs de Joyeuse et de Montmorency, de désigner des commissaires qui, d'accord avec ses délégués, fixeraient la délimitation des terres sur lesquelles chaque parti aurait séparément à faire lever ses propres impositions. L'assemblée, heureuse de voir enfin s'approcher le terme de si longues dissensions, pria M. le vicaire général pour l'église, le seigneur de Barre pour la no-

blesse, et M. de Chanoilhet pour le tiers état, d'accepter cette mission. M. de Fosseuse observa, que nonobstant les avis reçus du comte d'Auvergne et du connétable lui-même, sur les dispositions pacifiques du seigneur d'Apchier, il croyait utile de tenir les garnisons sur un pied respectable. Mais les états après avoir fait rappeler les députés du seigneur d'Apchier, pour leur faire jurer en son nom qu'il ne serait rien entrepris de contraire à la trève, furent d'avis de réduire le nombre de gendarmes cantonnés dans la province, et prièrent M. de Fosseuse de n'exiger pour la garde de la citadelle de Mende que cinquante hommes, qui pourraient être, du reste, suppléés par la milice bourgeoise. On discuta ensuite les comptes de construction de cette même citadelle (1). Les états ayant lieu de soupçonner que les travaux n'avaient pas été conduits avec toute l'économie désirable, décidèrent que la somme destinée à en solder les dépenses ne serait imposée qu'après mûr examen ; que quant à celle réclamée par les propriétaires expropriés, il serait alloué à ces derniers une indemnité de logement de trois cents écus, jusqu'à ce qu'il soit possible de les payer. — L'évêque proposa aux états d'envoyer à Henri IV une députation qui, en le félicitant de sa conversion à la religion catholique, supplierait le monarque d'accorder au pays décharges de ses tailles et garnisons, et surtout de le libérer des sommes dues au comte

(1) Les termes du procès-verbal nous apprennent que la citadelle de Mende s'élevait près de la porte d'Angiran. Il fut demandé deux mille cinq cent quarante-un écus vingt sous par les nommés : Antoine Bouton, Guy Vachery, Jean Jausiond, Jean Chaldeyran, François Broillet, Jean Virgile, Jean Brueil, Etienne de Peyre, Jean Barbut, Antoine Maurin, Pierre Solinhac, Jean Solinhac, Guillaume et Claude Julien frères, Charles Durand, Etienne Massidor, Jacques Rochebaron, Begon, Jean Plagnes, Etienne Crueise, Jeanne Durante, Françoise Boyer, Astruge Vidalle, et Vidalle Grassette, pour indemnité de la démolition de leurs maisons.

d'Auvergne, pour les approvisionnements fournis, en 1586, à l'armée du duc de Joyeuse. On arrêta que le roi, étant à l'armée, il valait mieux attendre le moment où Sa Majesté se trouverait à Lyon, et qu'alors les commis du diocèse désigneraient ceux d'entr'eux qui devraient accompagner monseigneur Adam; qu'en attendant, M. Jean Dumas, lieutenant au baillage, voudrait bien procéder à une information précise de l'état de ruine et de misère qui pesait sur le pays, et que s'il était vrai qu'on dût croire à une pacification définitive, les députés demanderaient à Sa Majesté de faire raser toutes les citadelles, forteresses ou forts, comme n'étant plus bons qu'à entretenir la défiance et de lourds frais de garnison.

(1595)

ÉTATS A MENDE. — DU 7 AU 16 JUILLET. — HENRI IV, ROI. ADAM DE HEURTELOU, ÉVÊQUE.

Charles de Rousseau, vicaire général, président.
De Fosseuse, sénéchal et gouverneur du Gévaudan.
De Guilleminet, greffier pour Sa Majesté aux états généraux de Languedoc, commissaire principal.
Dumas, conseiller du roi, lieutenant au baillage.
De Chanoilhet, syndic.

MM. de l'église : Pierre Maubert, chanoine, député du chapitre; Jean de Fumel, docteur en droit, pour M. de Sainte-Enymie; Claude Clavel, aumônier de l'église de Langogne, pour M. dudit; Caylar, pour M. des Chambons; Paul Albaric, docteur en droit, juge, pour M. de Saint-Jean.

MM. de la noblesse : le baron de Peyre; noble Claude d'Angiran, pour le baron de Mercœur; noble Claude de Chauzimes, seigneur de Saint-Alban, pour le baron de Randon; noble

Antoine de Bourbur, seigneur de Lacroix, bailli, pour le baron de Florac; Jean Pollalion, pour le baron de Canilhac; André Vivien, pour M. d'Allenc; Louis Dumont, pour M. de Saint-Alban; de Molette, seigneur de Felgeirolle, pour M. de Mirandol; Antoine Aldin, pour M. de Séverac; Guillaume Ducros, viguier de M. de Portes; Raymond Comte, pour M. d'Arpajon.

MM. du tiers état : Pierre Lenoir, Barthélemy et André Golman, consuls de Mende; Gilles Barthélemy, consul de Marvejols; Etienne Julien, consul de Chirac; Antoine Martin, consul de la Canourgue; Antoine Constant, pour les consuls de Saint-Chély; Pierre Gibilin, consul du Malzieu; Jean Fielval, consul de Florac; Jean de Cazalmartin, pour Sainte-Enymie; Jean Souchon, consul de Châteauneuf; François Dujardin, consul de Serverette; Léonard Coste, procureur de Saint-Etienne Val-Francesque; Louis Cros, procureur de Langogne; Guillaume Delort, pour la viguerie de Portes; Jean Claret, procureur de Barre; Guillaume Vigouroux, syndic de Saint-Alban; Jean Reversat, pour le mandement de Nogaret.

M. de Fosseuse se plaignit aux états que le cahier de doléances mis par l'évêque sous les yeux de Sa Majesté, contenait quelques imputations personnelles contre son administration, et en protestant des bonnes intentions qui l'avaient toujours animé, il les pria de vouloir bien déclarer s'ils entendaient s'associer à ces reproches; avant de se prononcer, l'assemblée délégua MM. Maubert, de Peyre et Cros auprès de monseigneur qui se trouvait à Chanac, afin de prendre connaissance des faits. Le prélat leur ayant donné l'assurance que rien dans la requête qu'il avait cru devoir porter au pied du trône, ne saurait justifier qu'il eût eu l'idée d'incriminer la conduite du gouverneur, dont, au contraire, il se plaisait à rendre le meilleur témoignage, les états engagèrent M. de Fosseuse à se

d'Auvergne, pour les approvi[illegible] [illegible]les observations que mon-
l'armée du duc de Joyeuse. Or [illegible] [illegible]re lui de la démolition de
il valait mieux attendre le n[illegible] de remarquer que l'évêque
à Lyon, et qu'alors les con[illegible] [illegible]er la destruction d'un édifice
d'entr'eux qui devraient [illegible] [illegible]s prédécesseurs, et non de
qu'en attendant, M. Jean [illegible] [illegible]ecessitée par les travaux de
[illegible]drait bien procéder à [illegible] [illegible]laume Chabanel s'étant présenté
ruine et de misère qui [illegible] [illegible] Saugues, dont les habitants avaient
qu'on dût croire à n[illegible] [illegible] la révolte, M. de Fosseuse s'op-
manderaient à Sa[illegible] [illegible] à ce qu'il pût répondre de leur
forteresses ou fort[illegible] [illegible] Sabatier, premier consul de Ville-
défiance et de lou[illegible] [illegible] traiter du renouvellement de la trève
[illegible]: on chargea le gouverneur de suivre
[illegible], en le priant de ne rien négliger
[illegible] — Les charges étaient si lourdes, la

ÉTATS [illegible] [illegible] grande, que les états se virent encore
[illegible] les garnisons; celles de Florac, Marve-
[illegible] furent supprimées; on consentit seule-
Cl[illegible] [illegible] (30) arquebusiers pour la garde de Mende,
I[illegible] [illegible] contestations, on obtint, moyennant in-
[illegible] mille écus, que M. de Fosseuse ferait sortir
[illegible]gnie de gendarmes. — Avant de se séparer,
[illegible]rent l'évêque, le baron de Peyre, M. Dumas,
[illegible], et un des députés du quartier des Cévennes,
[illegible]menter le roi, et appeler sa bienveillante
[illegible] malheureux, mais fidèles sujets de Gévaudan.
[illegible] cinq cents écus pour les frais du voyage.

(1596)

ÉTATS A MARVEJOLS. — DU 3 AU 10 AVRIL. — HENRI IV, ROI.
ADAM DE HEURTELOU, ÉVÊQUE.

Gaspard Bony, seigneur de Larnac, vicaire général, président.
De Guilleminet, seigneur de Baillarguet, commissaire principal.
Trophime de Picheron, bailli de Gévaudan.
De Fumel, syndic.

MM. de l'église : Pierre Maubert, pour le chapitre.

MM. de la noblesse : Jean d'Apchier, pour le baron d'Apchier; Antoine de Bourbur, seigneur de Lacroix, pour le baron de Florac; Hugues Syméon, juge, pour M. de Saint-Alban; Gilles Barthélemy, pour M. de Séverac; Colrat, pour M. d'Arpajon; François Molette, seigneur de Felgeirolle, pour les consuls de la Garde-Guérin.

MM. du tiers état : de Roquoles, consul de Mende; Antoine Aldin, consul de Marvejols; Pierre Boyssonnade, notaire royal, consul de Chirac; Antoine Martin, notaire royal, consul de la Canourgue; Jacques Barthélemy, notaire royal, consul de Saint-Chély; Jean Molinier, consul de Saugues; Jacques Brun, docteur en médecine, consul du Malzieu; Barthélemy Boniol, consul de Florac; Bertrand Roux, procureur de Serverette; Antoine Parads, pour les procureurs de Saint-Etienne Val-Francesque; François Dunoguier, procureur de la viguerie de Portes; Jean Rodier, pour le syndic de Saint-Alban.

Henri IV ayant été reconnu roi par les ligueurs, et la paix solennellement publiée, les états de Gévaudan n'eurent guère à s'occuper dans cette assemblée que d'intérêts d'ordre intérieur et du réglement des dettes du pays; la ville de Marvejols se trouvant à peu près rétablie, ils s'y assemblèrent dans la

maison du sieur Louis Vidal; leur ouverture se fit par M. de Picheron, nouveau bailli de Gévaudan; il les exhorta à persévérer dans leur attachement au monarque et au bien public, et protesta de tous les soins qu'il allait apporter à l'exercice de sa charge, pour une meilleure administration de la justice, et la répression des crimes et des abus qui se commettaient journellement; après avoir enregistré la nouvelle charte confirmatoire de l'acte de paréage, accordée par le roi, on procéda à la nomination de M. de Fumel, comme syndic, en remplacement de M. de Chanoilhet, dont les états avaient accepté à regret la démission.— Sur le rapport de M. le bailli, on prononça la destitution de M. de Molines, qui s'était rendu coupable de la plus grande négligence dans ses fonctions de prévôt, et le capitaine Virgile fut immédiatement installé à sa place. — M. de Fosseuse se rendit aux états accompagné de M. Martin, juge-mage de la sénéchaussée de Mende, et d'une nombreuse suite; il leur fit connaître, qu'invité à se rendre à la cour pour rendre compte de son commandement, il avait plu au roi de le lui continuer en témoignage de sa satisfaction, et il les requit de vouloir bien enregistrer les lettres-patentes qui lui avaient été délivrées à cet effet.

(1597)

ÉTATS A CHANAC. — DU 12 AU 17 JUIN. — HENRI IV, ROI. ADAM DE HEURTELOU, ÉVÊQUE.

Adam de Heurtelou, évêque, président.
Pierre de Guilleminet, commissaire principal.
De Picheron, gentilhomme ordinaire de la chambre, bailli de Gévaudan.
De Fumel, syndic.

MM. de l'église : André de Chanoilhet, chanoine, pour le

chapitre; Claude Clavel, religieux, pour M. de Langogne; Paul Albaric, pour M. de Saint-Jean.

MM. de la noblesse : les barons d'Apchier, de Peyre et du Tournel; noble Antoine de Bourbur, pour le baron de Florac; noble Claude de Chauzimes, pour le baron de Randon; de la Roche, pour le baron de Canilhac; noble Etienne de Sabran, pour le baron de Cénaret; de Gibertes, seigneur de Montrodat; de Siras, seigneur de Barre; André Vivien, pour M. d'Allenc; noble François de Lormay, pour M. de Saint-Alban; noble François de Molette, seigneur de Felgeirolle, pour M. de Mirandol; Mathieu Bazalgette, seigneur de Barret, pour M. de Séverac; Antoine de Saint-Martin, seigneur de Villaret, pour M. de Gabriac; Jacques Ducros, docteur en droit, pour M. de Portes; Daniel Grandon, pour M. d'Arpajon; Vidal Borrel, pour la Garde-Guérin.

MM. du tiers état : Robert de Chanoilhet, consul de Mende; Michel Jordan, consul de Marvejols; Jean Cazes, consul de Chirac; Pierre Albet, consul de Saint-Chély; Pierre Giranton, consul de Saugues; Jean Bony, consul du Malzieu; Jean Grégoire, pour le syndic d'Ispagnhac; Leger Pages, procureur de Sainte-Enymie; Jean Aigly, consul de Châteauneuf; Robert Brolhet, procureur de Serverette; Jean Bodet, procureur de Langogne; Gabriel Roffiac, syndic de Saint-Alban; Barthélemy Privat, de Saint-Germain, procureur du mandement de Nogaret.

Le duc de Ventadour, lieutenant général en Languedoc, pour le connétable de Montmorency, avait assemblé, au mois de décembre 1596 (1), les états généraux de la partie de la

(1) La lettre close par laquelle le bon roi invite les députés du Gévaudan à se rendre à ces états, existe aux archives départementales. Il est assez remarquable que cette lettre les convoque pour le mois d'octobre, que dom Vaissette (Histoire de Languedoc) indique cette

province placée sous son commandement, afin de leur communiquer, avec la demande d'octroi, les lettres-patentes par lesquelles Henri IV, conformément à son édit de Folembrai, prescrivait la démolition des forts et citadelles. Fosseuse, renfermé dans Mende, ayant refusé d'obtempérer aux ordres du roi, les états particuliers de Gévaudan se réunirent à Chanac, comme ne pouvant délibérer en liberté dans une ville soumise au régime militaire. Quand le président leur eut fait connaître le peu de succès des démarches de messieurs de Spondeillan et Gondin, envoyés par le duc de Ventadour, pour engager Fosseuse à l'obéissance, M. de Picheron donna lecture des instructions adressées au duc par le roi, qui, instruit de l'obstination de Fosseuse, révoquait ce dernier de tous ses pouvoirs, et ordonnait d'assembler un corps de troupes pour l'assiéger et le forcer à évacuer la ville de Mende. Les états voulant tenter une dernière fois de ramener le rebelle par la voie de la douceur, prièrent MM. de Gibertes, de Bressoles et Dumas, de se rendre auprès de lui pour appuyer les ouvertures de MM. de Spondeillan et Gondin; mais ceux-ci n'ayant obtenu qu'une trêve de dix jours, pendant laquelle, moyennant

assemblée comme s'étant tenue le 11 novembre, et qu'enfin le texte de la délibération dont je donne ici le résumé, fait foi qu'elle n'eut lieu qu'au mois de décembre. Voici la copie de cette pièce, seul document où j'ai retrouvé la signature authentique de Henri IV. « *Très chers et » bien amez ayant ordonné la convocation et assemblée des estats de » notre pays de Languedoc en notre ville de Beziers du* XXVIIe *jour » d'octobre prochainement venant et à cette fin faict expedié nos let- » tres et commissions pour ce requises et nécessaires nous vous en » avons bien voullu donner advis par la présente à ce que vous ayez » à vous y trouver pour ouir les remonstranees et réquisitions qui vous » seront faictes par nos depputez sur icelles nous donne la satisfaction » que nous nous sommes toujours promis de votre fidélité et dévotion » au bien de nos affaires et repos de notre royaume. Et à ce nous » vous prions ne faire faulte car tel est notre plaisir. Donné à Mon- » treuil le* XXVIIe *jour d'aoust* 1596. Signé HENRY. Contresigné FORGET. »

trois cents écus qui lui seraient comptés, il promettait de ne point inquiéter le pays, on décida que MM. d'Ispagnhac et de Gibertes iraient s'entendre avec le duc de Ventadour, et le supplieraient d'aviser à ce que force restât à la volonté du roi. Monseigneur Adam exhorta l'assemblée à prendre toutes les mesures propres à assurer la prompte réduction de la place, dès qu'on saurait la décision de M. de Ventadour; et il fut arrêté que vingt mille écus seraient employés à la levée de six compagnies, à l'achat de deux cents setiers de blé, trois charges de poudre, une charge de corde à mèche, deux quintaux de plomb, et à la construction de six blockaus, où s'établiraient les troupes jusqu'à l'arrivée de l'armée d'opération, pour l'entretien de laquelle il fut imposé la somme de quinze mille écus; les barons d'Apchier et de Peyre se chargèrent de réunir en Rouergue et en Velai quelques pièces de canon qu'on joindrait à celles qu'ils se firent forts d'obtenir du vicomte de Polignac et du marquis de Canilhac. Le député du chapitre et le consul de Mende ayant déclaré qu'ils avaient reçu de leurs concitoyens le mandat impératif de ne consentir à aucune voie coërcitive contre la ville, se retirèrent de l'assemblée, comme ne devant point prendre part à une délibération, pour laquelle ils étaient privés de leur libre arbitre.

Jean du Roure, avocat, s'étant présenté aux états, pour les requérir, au nom du sénéchal de Nîmes, de vouloir bien faire enregistrer les arrêts du conseil des 12 août 1596, et 15 janvier 1597, qui supprimaient la sénéchaussée de Mende, le baillage de Gévaudan reprit l'exercice de ses anciennes attributions; dans la même séance, on installa le sieur Martin Bazalgette, de Langogne, comme prévôt de la maréchaussée, en remplacement du capitaine Virgile, démissionnaire (1).

(1) *Le prévôt de la maréchaussée*, autrement dit *le lieutenant des*

(1598)

ÉTATS A MENDE. — DU 1er AU 25 JUILLET. — HENRI IV, ROI.
ADAM DE HEURTELOU, ÉVÊQUE.

Adam de Heurtelou, évêque, président.
De Picheron, conseiller du roi, et gentilhomme ordinaire de Sa Majesté, bailli de Gévaudan.
De Fumel, syndic.

MM. de l'église : Pierre Malos, chanoine, député du chapitre.

MM. de la noblesse : noble Etienne de Séguin, seigneur de Pierrefiche, pour le baron de Peyre ; noble Antoine de Bourbur, seigneur de Lacroix, pour le baron de Florac ; Claude Pollalion, seigneur de Bouzols, pour le baron de Canilhac ; André Vivien, pour M. d'Allenc ; Aymar de Calvisson, chevalier de l'ordre du roi, seigneur de Saint-Alban ; Philippe de Gibilin, pour M. de Séverac ; Gilles Barthélemy, docteur en droit, pour M. d'Arpajon ; François de Fontanes, pour les consuls de la Garde-Guérin.

MM. du tiers état : Jean Dumas, docteur en droit, conseiller du roi et juge au baillage, consul de Mende ; Jacques

maréchaux de France, dont la résidence était à Mende, veillait principalement à la sûreté des routes et des campagnes, qu'il devait purger des vagabonds et des voleurs ; il avait à sa disposition un greffier et cinq archers, avec lesquels il était tenu de *chevaucher* au moins tous les trois mois par les villes du diocèse. Les états lui allouèrent cette année deux cents écus de gages, soixante-six écus pour son greffier, et pareille somme pour chaque archer. Cette force publique était soumise à l'inspection mensuelle du syndic et des commissaires du diocèse, chargés d'exiger qu'elle fût toujours convenablement armée et équipée. Le jour de son installation, le prévôt prêtait serment à la barre des états.

Gibilin, second consul de Marvejols, assisté de Pierre de Chambrun, docteur en médecine; Jean Hugonnet, c. de la ville de Chirac; Etienne Portalier, c. de la Canourgue; Jean Duron, procureur de Saint-Chély; Jean Bouc, c. de Saugues; Pierre Vigier, c. du Malzieu; Pierre Matge, pour le syndic de Saint-Alban.

Fosseuse s'étant décidé à abandonner la ville de Mende vers la fin de 1597, les états s'assemblèrent au mois de mai 1598 pour s'occuper activement des affaires du pays. Le procès-verbal de cette assemblée n'est pas parvenu jusqu'à nous; mais le préambule de celui que nous possédons sous la date du mois de juillet, nous apprend qu'elle s'était ajournée, après avoir arrêté qu'une partie des ordres de l'église et de la noblesse se rendrait à la cour, pour complimenter le roi et le supplier de décharger le pays d'une portion de ses impôts.

Après avoir déposé les commissions ordinaires des états généraux et donné lecture des lettres-patentes qui accordaient la survivance du gouvernement de Languedoc à Henri de Montmorency, M. de Picheron engagea les gens des trois ordres à vouloir bien prêter le serment de rester fidèles sujets du roi. L'assemblée, jugeant inutile de renouveler un acte accompli dans sa réunion du mois de mai dernier, ordonna seulement que toutes les communautés du diocèse seraient tenues de remplir cette formalité à la maison commune; elle exprima toute sa satisfaction d'apprendre qu'un Montmorency fût encore appelé à la tête de la province, et l'on résolut de faire agréer au connétable et au duc de Ventadour un présent de quelques mulets, comme témoignage de la profonde reconnaissance que leur devait le pays, pour le zèle et le dévouement qu'ils avaient apporté à la chose publique.

Quoique le diocèse ait été écrasé par l'oppression de M. de Fosseuse et par le séjour, tant de l'armée du duc de Ventadour

que des troupes de M. de Bouillon, on accorda tout ce qui était demandé par les commissaires; toutefois il fut arrêté, qu'eu égard à l'époque où allait se faire le répartement de l'impôt, qui était précisément celle où le cultivateur avait besoin de son temps et de son argent, les rôles de cotisation ne seraient exigibles qu'aux termes de septembre et de novembre, afin de donner aux contribuables le temps de réaliser le produit de leurs récoltes. — Le consul de Marvejols se plaignit que dans le cahier de doléances présenté au roi par les députés envoyés à la cour, on eut sollicité la révocation des édits qui déchargeaient cette ville de contribuer aux charges communes, et il fit insérer au procès-verbal sa protestation de ce qu'aucun représentant de la religion réformée n'avait été adjoint à la députation; il pria aussi les états de vouloir bien laver les magistrats municipaux de la même ville, du reproche qu'on leur avait fait subir, de n'avoir point poursuivi les auteurs du meurtre commis sur la personne du chanoine Giral Pouger, alors qu'ils s'étaient empressés de faire arrêter et condamner le principal coupable.

Les états employèrent cette longue session à l'apurement des comptes arriérés; ils eurent à statuer sur les réclamations formées par les créanciers de M. de Fosseuse, entre lesquels furent répartis les vingt-huit mille écus qu'il avait exigé du diocèse pour la reddition de Mende.

Sur la proposition de monseigneur Adam, les pauvres de la maladrerie, qui avait été démolie pour l'établissement d'un petit fort, destiné à protéger les opérations du siége de Mende, en 1597, obtinrent un secours de cinq cents écus; et sur le rapport qu'il présenta à l'assemblée, de ce que les consuls et habitants de la ville de Montpellier s'étaient emparés du bâtiment affecté par la munificence du pape Urbain V, à la création d'une école de médecine pour les jeunes gens originaires du Gé-

vaudan, et que ceux-ci, chassés et maltraités, se trouvaient remplacés par des écoliers de Montpellier qui se livraient à l'étude des belles-lettres, on vota à l'unanimité toutes sommes nécessaires à poursuivre la ville de Montpellier jusqu'en conseil du roi, pour l'obliger à rétablir les choses suivant leur primitive destination.

(1599)

ÉTATS A MENDE. — DU 1er AU 12 JUILLET. — HENRI IV, ROI. ADAM DE HEURTELOU, ÉVÊQUE.

Monseigneur Adam, évêque, président.
Pierre de Guilleminet, greffier et secrétaire du roi aux états généraux de Languedoc, commissaire principal.
De Malevieille, bailli de Gévaudan, commissaire ordinaire.
De Fumel, syndic.

MM. de l'église : de Chanoilhet, chanoine, député du chapitre; Antoine Pradel, pour M. d'Aubrac; Deode Dumas, pour M. de Sainte-Enymie; Gervais Chantuel, pour M. des Chambons; Paul Albaric, docteur en droit, pour M. de Saint-Jean.

MM. de la noblesse : le baron d'Apchier; Pierre de Chambrun, pour le baron de Peyre; de Sabran, pour le baron du Tournel; Antoine de Bourbur, pour le baron de Florac; Louis de la Fage, pour le baron de Mercœur; de Bouzols, gouverneur de Saint-Laurens, pour le baron de Canilhac; André Vivien, seigneur de Freluguet, pour M. d'Allenc; Gabriel Roffiac, pour M. de Saint-Alban; Philippe de Gibilin, pour M. de Mirandol; noble Teyssier Ducros, pour madame de Portes.

MM. du tiers état : Dumas, consul de Mende; Etienne de Séguin, consul de Marvejols; Barthélemy Frezal, procureur de la Canourgue; Vidal Bonel, procureur de Saint-Chély; Pierre Martin, consul de Saugues; Jean Pascal, consul du Malzieu;

Louis de Malafosse, seigneur de Carnac, consul de Florac; Jean Alary, consul de Serverette; Guyon de la Roche, procureur de Saint-Etienne Val-Francesque; Louis Privat, procureur de la viguerie de Portes; Jacques Castanet, procureur de Barre; Guillaume Vigouroux, syndic de Saint-Alban; Jean Latour, procureur du mandement de Nogaret.

Les états convoqués pour accorder la portion de l'octroi, répartie au diocèse par l'assemblée générale de Languedoc, tenue à Pézenas, le 22 avril précédent, enregistrèrent, dans leur première séance, les lettres-patentes qui avaient réunies le Languedoc sous une seule lieutenance générale, dévolue au duc de Ventadour, sous les ordres du connétable, et celles qui défendaient toute levée de gens de guerre sans le consentement préalable du roi. — Le consul de Marvejols demanda que l'ancienne coutume, abandonnée pendant les troubles civils, de réunir les états particuliers de Gévaudan dans la ville dont le baillage était en tour, fut observée à dater de 1600. — Aucun fait important ne se trouve consigné dans les procès-verbaux des délibérations de cette année, toutes consacrées au réglement des comptes, et à l'examen des dettes.

(1600)

ÉTATS A MARVEJOLS — DU 31 JANVIER AU 3 FÉVRIER. — HENRI IV, ROI. — ADAM DE HEURTELOU, ÉVÊQUE.

Charles de Rousseau, prieur d'Ispagnhac, vicaire gén., président.
Pierre de Guilleminet, etc., commissaire principal.
Jean Dumas, conseiller du roi, juge au baillage.
De Fumel, syndic.

MM. de l'église : André de Chanoilhet, official, chanoine et baïle du chapitre; Antoine Pradel, prêtre, avec procuration

de noble Pierre de Girandin, procureur général de messire Jean Lebreton, aumônier du roi, dom d'Aubrac; Deode Dumas, docteur en droit, pour M. de Palhers.

MM. de la noblesse : noble Pierre Boyssonnade, pour M. de Haut-Villar, baron de Cénaret; le baron de Peyre; noble Claude de Pollalion, seigneur de Bouzols, pour le baron de Canilhac; noble André Vivien, seigneur de Freluguet, pour M. d'Allenc; François Noguier, pour M. de Portes; noble Séguin, seigneur de Pierrefiche, pour M. d'Arpajon.

MM. du tiers état : Jean de Gibrat, consul de Mende; Jean de Pollalion, consul de Marvejols; Jean Vachery, consul de Chirac; Pierre Maurin, notaire, pour les consuls de Florac; Pierre Rochier, consul de Châteauneuf; Blaise Paul, consul de Saint-Etienne Val-Francesque; François Reboul, consul de la viguerie de Portes; Alban Achard, syndic de Saint-Alban.

Ce siècle, époque de transition, pendant lequel s'étaient accomplis les plus grands événements; ce siècle, témoin des plus grands exploits, mais aussi des plus grandes débauches, noyées dans la trahison et l'assassinat; ce siècle enfin, que le cri de réforme avait précipité dans de sanglantes convulsions, s'éteignait paisiblement sous la prudente impartialité du chef de la maison de Bourbon! Le sol du Gévaudan, longtemps ébranlé sous les piétinements de ses populations en armes, commençait à se raffermir, et alors que la poussière soulevée par tant de chocs, par tant de ruines, allait disparaître, les états ne songèrent plus qu'à effacer les traces de si longues calamités.

Réunis à Marvejols, à peu près relevé de ses cendres (1),

(1) Nous avons vu par les précédentes délibérations, que la ville de Marvejols avait été saccagée par le duc de Joyeuse en 1586. Les tours à *Machicoulis*, qui existent encore, nous autorisent à penser qu'au moins les fortifications n'avaient pas été entièrement rasées, et que

ils firent dresser l'état général des dettes que le pays avait été obligé de contracter pendant les guerres religieuses; M. de Guilleminet leur fit connaître qu'à son départ de Mende, après la session de 1599, ayant été chargé par Monseigneur Adam d'intercéder auprès du comte d'Auvergne, afin d'en obtenir toutes douceurs et délais pour le paiement des quarante mille écus que le diocèse avait reconnu lui devoir, Sa Grandeur venait de donner un heureux résultat à ses démarches, en accordant au pays remise de neuf mille écus, et en affectant mille écus sur les 32 mille qui resteraient encore dus, aux réparations de l'église cathédrale de Mende. A ce sujet, M. de Chanoilhet, au nom de l'évêque qui n'avait pu se rendre à l'assemblée par suite des rigueurs de la saison, exposa que depuis sa promotion au siége épiscopal, le prélat, entre autres choses entreprises à la plus grande gloire de Dieu, avait particulièrement poursuivi la réédification de sa cathédrale; qu'aidé dans cette œuvre par le généreux concours de son clergé et des habitants de Mende qui avaient volontairement souscrit des sommes considérables, il se voyait à bout, même de ses ressources personnelles, pour continuer des travaux poussés jusqu'à ce jour avec la plus grande ardeur, et qu'il suppliait les états de venir à son secours, en écartant toutefois la voie de l'impôt, son désir intime étant d'éviter toute nouvelle surtaxe *au pauvre peuple.* Après de longues discussions, il fut conclu qu'une somme de trois mille écus serait prélevée pour cet objet sur les deniers à provenir des restes des vivres et munitions dont étaient encore comptables les commissaires, gardes-magasins, à ce préposés lors des approvisionnements effectués pour le siége de Mende, en 1597. — On accorda aussi une somme

les habitants, en s'empressant de relever les murailles écroulées, laissèrent subsister ces constructions, d'un âge bien plus ancien qu'on ne le suppose aujourd'hui.

de cent écus pour subvenir aux frais de construction d'une toiture, à la salle dite de la Confrérie, où se célébrait le service divin depuis la démolition de l'église Notre-Dame de la Carce, pendant le sac de Marvejols. — Le montant des sommes imposées s'éleva en totalité à 19,273 écus 9 sols 1 denier. Nous trouvons dans le procès-verbal d'assiette, que les différentes impositions contenues aux commissions des états généraux y étaient comprises pour 15,944 écus 5 sols 6 deniers; le reste était affecté à des dépenses particulières au diocèse; parmi celles-ci, il faut noter 20 écus alloués à M. Fabry, consul, pour *avoir prêté sa maison, tapissé et accommodé la salle des états, fourni le bois de chauffage et les collations.*

(1601)

ÉTATS A MENDE. — DU 9 AU 20 JANVIER. — HENRI IV, ROI. ADAM DE HEURTELOU, ÉVÊQUE.

Monseigneur Adam, évêque, président.
Pierre de Guilleminet, etc., commissaire principal.
De Malevieille, bailli de Gévaudan.
De Fumel, syndic.

MM. de l'église : André de Chanoilhet, chanoine, etc., député du chapitre; frère Alexandre Martin, religieux de l'ordre de Saint-Benoît, pour le prieur de Sainte-Enymie; le commandeur de Palhers; Paul Albaric, docteur en droit, juge en la temporalité du commandeur de Saint-Jean.

MM. de la noblesse : le vicomte d'Apchier, pour le baron son frère; Robert de Chanoilhet, docteur en droit, pour le baron du Tournel; Jean de Pollalion, seigneur des Combes, pour le baron de Canilhac; Delatour, seigneur du Besset, pour M. d'Allenc; Antoine Laurens, pour M. de Montauroux; Guy Dumazel, seigneur de Sainte-Colombe, pour M. de Saint-

Alban; Deode Dumas, docteur en droit, pour M. de Montrodat; Antoine Bouton, pour M. de Mirandol; Jean-Jacques Ducros, pour M. de Portes; noble Urban de Retz, seigneur de Cogossac et de Servière; Claude Portanier, écuyer, pour les consuls de la Garde-Guérin.

MM. du tiers état : Pierre Vachery et Jean Clavél, consuls de Mende ; Pierre Jalguet, consul de Marvejols ; Antoine Grosset, consul de Chirac; Etienne Perier, consul de la Canourgue; Jean Michel, bachelier, juge de Saint-Chély; Médard Julien, consul de Saugues; Pierre Imbert, docteur en droit, consul du Malzieu; Jean Desmonds, consul de Florac; Jean Jassin, greffier d'Ispagnhac; Louis de Fumel, consul de Sainte-Enymie; Louis Verdier, consul de Châteauneuf; Pierre Becat, procureur de Serverette ; Gervais Marcé, consul de Langogne ; François Reboul, consul de Saint-Germain de Calberte, pour la viguerie de Portes; Jean Vidal, praticien, syndic de Saint-Alban ; Jean Mauhc, pour le mandement de Nogaret.

Les états décidèrent qu'à l'avenir MM. les députés de l'église et de la noblesse seraient tenus de siéger en personne au moins une fois tous les trois ans, sous peine de se voir exclus de l'assemblée; ils prirent connaissance de la disposition par laquelle le roi, d'après les observations contenues au cahier de doléances qui lui avait été remis à Lyon par l'évêque, attribuait au baillage de Gévaudan le recours en appel des cas prévôtaux, jusque-là réservé au présidial de Nîmes; puis ils s'occupèrent des affaires ordinaires du diocèse. On fixa le prix de journée des sergents employés aux contraintes; et afin de remédier autant que possible aux abus qui se commettaient dans la recette des tailles, il fut défendu aux receveurs de saisir toutes bêtes à laine, de labour ou autres, employées à l'agriculture ou à l'industrie. — L'assemblée, après avoir examiné plusieurs comptes et requêtes, vota la somme de 12,765 écus pour l'aide,

l'octroi, la crue, et autres impôts fixes; 3,443 écus pour les dépenses particulières du diocèse, y compris 18 écus d'aumônes; 22,645 écus destinés à l'acquittement des dettes extraordinaires, vérifiées et arrêtées par lettres-patentes; entr'autres, 88 écus sur les 177 dus au sieur de Cogossac, pour frais de démolition du château de Grèzes, en 1597; 10,405 écus à valoir sur le compte de monseigneur d'Armagnac; 10,314 écus affectés à divers paiements arriérés, dans lesquels nous voyons figurer 4,000 écus pour la part du diocèse, dans le don fait à la duchesse de Ventadour, par le roi, sur les deniers de l'octroi, restants dus des années précédentes; 660 écus au comte d'Apchier, capitaine de 50 hommes d'armes, pour partie de ses frais de campagne, en 1597; enfin, 50 écus à noble de Florit, seigneur du Bacon, à compte sur 150 qui lui étaient dus pour fournitures de vivres aux troupes de feu M. de Saint-Vidal, en 1585.

(1601 pour 1602)

ÉTATS A MARVEJOLS. — DU 7 AU 14 NOVEMBRE. — HENRI IV, ROI. — ADAM DE HEURTELOU, ÉVÊQUE.

Charles de Rousseau, vicaire général, etc., président.
Pierre de Guilleminet, commissaire principal, etc.
De Picheron, bailli de Gévaudan.
De Fumel, syndic.

MM. de l'église : André de Chanoilhet, député du chapitre; Guillaume Imbert, docteur en droit, doyen de l'église de Marvejols, pour M. de Sainte-Enymie; Pierre Claustre, chanoine de Mende, pour M. de Langogne; Paul Albaric, docteur, juge, etc., pour M. de Saint-Jean.

MM. de la noblesse : le baron de Peyre; du Haut-Villar, baron de Cénaret; Jean d'Apchier, seigneur d'Hauteville, pour

le baron d'Apchier; Pierre Borrelly, docteur en droit, pour le baron du Tournel; noble Pierre de Laporte, pour le baron de Mercœur; noble Claude Pollalion, etc., pour le baron de Canilhac; noble de Retz, seigneur de Cogossac et de Servière; Pierre Imbert, docteur en droit, pour M. d'Allenc; noble Dumazel, seigneur de Sainte-Colombe, pour M. de Saint-Alban; noble Etienne de Séguin, seigneur de Pierrefiche, pour M. de Séverac; J. J. Ducros, pour M. de Portes; Claude Portanier, écuyer, pour les consuls nobles de la Garde-Guérin.

MM. du tiers état : Pierre Vachery, docteur en droit, et Pierre Runel, consuls de Mende; Jean Fabry, docteur en droit, consul de Marvejols; Guillaume Melhac, consul de Chirac; Antoine Portalier, procureur de la Canourgue; Antoine Caylar, procureur de Saint-Chély; Pierre Imbert, docteur en droit, consul du Malzieu; Louis de Malafosse, seigneur de Carnac, consul de Florac; Jean Peletan, consul d'Ispagnhac; Jean Lahondez, consul de Châteauneuf; Pierre Valadon, procureur de Serverette; Jacques Masbernard, consul de Saint-Etienne Val-Francesque; François de Fontanes, consul de Langogne; François Reboul, consul de Saint-Germain; Jean Vidal, syndic de Saint-Alban; Jean Magne, procureur du mandement de Nogaret.

Les procès-verbaux des délibérations de cette année n'offrent aucun fait important ; les états réunis à Marvejols dans la maison de M. Louis Vidal, accordèrent les sommes demandées par les commissions ordinaires des états généraux de Languedoc, tenus à Pézenas aux mois d'août et de septembre précédents, et s'élevant à 13,987 écus; les dépenses propres au diocèse furent réglées à deux mille et tant d'écus, ainsi répartis : à Pierre de Guilleminet, comme commissaire principal de l'assiette, 8 écus 20 sols; à Trophime Picheron, baili, comme commissaire ordinaire, 4 écus 10 sols;

à chacun des autres commissaires, 1 écu 20 sols; à M. Etienne Vachery, chanoine de Marvejols, pour avoir dit la messe pendant la session des états, 6 écus; à M. Imbert, pour avoir fait le sermon à la messe du Saint-Esprit, 3 écus; à M. Charles de Rousseau, pour ses frais de voyage aux états généraux de Languedoc, 100 écus; à MM. Vachery, consul de Mende; Deode Dumas, son assesseur; Pierre Jalguet, consul de Marvejols, et à de Fumel, syndic, 70 écus chacun pour le même motif; frais de vacation aux commis et députés du diocèse, chargés de suivre la direction des affaires pendant le courant de l'année, 267 écus; à MM. de Chanoilhet et Dumas, pour leur assistance à ces assemblées, 30 écus chacun; gages du syndic, 66 écus; gages du greffier, 66 écus; aux cordeliers de la ville de Mende, 6 écus; aux carmes de la même ville, 6 écus; aux pauvres de Marvejols, 8 écus; aux lépreux de la même ville, 4 écus; à Jean Lombard, pauvre homme aveugle d'Aumont, 2 écus; gages de deux prévôts et cinq archers, 520 écus, etc.; l'exécuteur des hautes œuvres, 13 écus 20 sols; frais de bureau du greffier, 15 écus; frais de calculs, expédition de l'assiette, etc., 45 écus, etc., etc.

(1602 pour 1603)

ÉTATS A MENDE. — DU 12 AU 20 DÉCEMBRE. — HENRI IV, ROI. ADAM DE HEURTELOU, ÉVÊQUE.

Monseigneur Adam, évêque, président.
Pierre de Guilleminet, commissaire principal.
François de Pelamourgue, seigneur de Malevieille, bailli de Gévaudan.
De Fumel, syndic.

MM. de l'église : Pierre Malos, chanoine, député du chapitre; frère Jacques Constantin, avec procuration des religieux

du prieuré de Sainte-Enymie (*sede vacante*); Pierre Claustre, chanoine de Mende, pour M. de Langogne; le commandeur de Palhers; Paul Albaric, pour M. de Saint-Jean.

MM. de la noblesse : du Haut-Villar, baron de Cénaret; le baron d'Apchier, de Saint-Rimèze, fils du baron du Tournel; noble George de Chanderosse, pour le baron de Randon; noble Pierre de Laporte, licencié en droit, procureur général et garde des fiefs du duché de Mercœur, pour le baron de Mercœur; noble Claude de Pollalion, seigneur de Bouzols, gouverneur des terres du marquisat de Canilhac, pour le baron de Canilhac; noble Claude de Portanier, pour les consuls de la Garde-Guérin; du Besset, fils de M. Delatour, seigneur d'Allenc; noble Guy Dumazel, seigneur de Sainte-Colombe, pour M. de Saint-Alban; noble Pierre Douzel, seigneur de Meyrueis, pour M. de Montrodat; de Siras, seigneur de Barre; noble Antoine de Saint-Martin, seigneur de Villaret, pour M. de Gabriac; Deode Dumas, pour M. d'Arpajon.

MM. du tiers état : *Honorable homme* Vidal Borrel, bourgeois; Etienne Rosset, notaire royal; Pierre Gay, marchand, consuls de Mende; Daniel Barreau, greffier, consul de Marvejols; Vincent Lafont, consul de Chirac; Etienne Bocquet, consul de la Canourgue; sire Benoît Bonhomme, consul de Saugues; Pierre Gibilin, bourgeois, consul du Malzieu; Louis de Malafosse, notaire royal, consul de Florac; sire Jean Malzac, consul de Sainte-Enymie; Pierre Rieutort, consul de Châteauneuf; Claude Broullet, consul de Serverette; Jacques Cappelur, consul de Barre; sire Vidal Sabatier, syndic de Saint-Alban; Michel Florit, pour le mandement de Nogaret.

Le sieur de Siras, dont le fils avait été assailli et massacré sur la place publique de Barre par une troupe d'hommes armés, commandés par feu de Saint-Julien, seigneur de Gabriac, et

son frère, demanda à l'assemblée de ne point admettre dans son sein le seigneur de Villaret, qui se présentait comme fondé de pouvoirs de personnes sous le coup d'une accusation capitale; mais le seigneur de Villaret ayant répondu qu'au contraire il espérait qu'on serait en même de prouver bientôt que la mort de M. de Siras ne saurait être imputée à aucun membre de la maison de Gabriac, les états, sans vouloir s'immiscer en rien au procès criminel pendant, conclurent simplement à ce que le sieur de Villaret, envoyé par mademoiselle de Gabriac, aurait à justifier, dans le délai de six jours, du testament qui avait rendu cette dernière héritière de ladite maison. Une autre contestation s'étant aussi élevée entre MM. les barons de Peyre et d'Apchier, sur leur rang de préséance, ils convinrent pour l'avenir de se céder alternativement le pas, sauf l'année où, suivant l'ancienne règle, celui qui serait en tour aux états généraux devrait toujours occuper la première place.

M. de Picheron communiqua les lettres adressées par le roi aux membres des trois ordres, pour les engager à vivre en bonne intelligence, et à observer les dispositions de son dernier édit, qui ordonnait aux consuls, officiers et commandants de la force armée, de dissiper les attroupements, et d'arrêter tout individu porteur d'une arme prohibée. Le président, en donnant acte de cette communication, pria M. de Picheron de vouloir bien transmettre à Sa Majesté la nouvelle assurance du dévoûment des gens des états qui désiraient à l'avenir n'employer leurs épées que pour le bien de son service. — On décida que le syndic du diocèse interviendrait aux poursuites commencées par le syndic général de Languedoc, dans le but d'obtenir, conformément aux vœux exprimés par les états généraux de la province, le renvoi de la garnison de Marvejols, et la suspension de tous les travaux de défense inté-

rieure; et que provisoirement, M. de Ventadour serait prié de s'opposer à l'augmentation projetée des arquebusiers établis dans cette ville, ainsi qu'à la construction d'une caserne fortifiée, pour laquelle le bailli venait d'acquérir un assez vaste bâtiment. Le consul de Marvejols appuya ces conclusions; mais en promettant de faire les démarches nécessaires pour empêcher qu'on élevât une autre citadelle à côté de celle du château du roi, il sollicita les états de ne point se pourvoir contre les décharges de tailles accordées à ses concitoyens. — On examina les dépenses effectuées par l'évêque pour la réédification de l'église cathédrale de Mende, qui, s'élevant déjà à dix-huit mille écus, dépassaient de beaucoup les devis primitifs; M. le vicaire général rappela que cet édifice, relevé avec les seuls deniers du clergé et des habitants de Mende, semblait aujourd'hui, par sa structure, *plutôt digne de la munificence d'un roi, que des moyens d'une si petite communauté*, et il ajouta, ne pas douter, que si noble compagnie viendrait en aide à l'œuvre de son pieux prélat! Les états, en effet, affectèrent à cet objet le montant des tailles dont le roi avait fait remise au diocèse pour l'an 1599, sous la condition que le clergé se chargerait d'en faire opérer la rentrée à ses propres frais; et comme le sieur Mejanes semblait avoir fait preuve dans cette entreprise du plus grand désintéressement, on lui accorda gratification de la somme de trois cents livres. — Le sieur Avignon, député des états de Velai, se présenta à l'assemblée, pour réclamer le secours du Gévaudan dans l'expédition qui se préparait contre le cadet de Senejouls, dont les déprédations désolaient la province; après avoir exposé les mesures ordonnées pour l'investissement de la place du Bouchet, où s'était retiré ce fameux chef de brigands, le sieur Avignon dit qu'il était chargé d'offrir le commandement des troupes à M. du Haut-Villar, baron de Cénaret. — Les états firent répondre

par la bouche de leur président, que la pauvreté du pays et tout ce qu'il avait souffert lui-même, sans qu'il lui fût apporté aucun soulagement, le mettait dans l'impossibilité de venir au secours de ses voisins; mais que le baron de Cénaret, ainsi que ses collègues et les autres seigneurs, se rendraient en Velai avec bon nombre de leurs amis, pour concourir personnellement à l'expulsion de cet hôte dangereux. C'est ainsi que nos gentilshommes, malgré les cruelles épreuves du temps, conservaient la tradition de cette loyauté chevaleresque qui les poussait au danger pour payer au nom de tous! — L'assemblée, interrompue par les fêtes de Noël, s'ajourna aux premiers jours de février, pour continuer l'apurement des comptes ordinaires; mais la rigueur de la saison l'empêcha de se réunir avant le 22 avril.

(1604)

ÉTATS A MARVEJOLS. — DU 5 AU 18 MAI. — HENRI IV, ROI.
ADAM DE HEURTELOU, ÉVÊQUE.

Charles de Rousseau, vicaire général, président.
De Guilleminet, commissaire principal, etc.
De Picheron, seigneur d'Entragues, gentilhomme ordinaire, bailli de Gévaudan.
De Fumel, syndic.

MM. de l'église : André de Chanoilhet, chanoine et official de l'église de Mende, envoyé du chapitre; Lebreton, dom et seigneur d'Aubrac; Ramond de Fumel, prieur de Saint-Chély du Tarn, pour les religieux de Sainte-Enymie (*sede vacante*); dom Jacques Hugon, religieux, pour M. des Chambons; Ramond Maillotard, curé, pour M. de Palhers; Paul Albaric, pour M. de Saint-Jean.

MM. de la noblesse : du Chailar, baron d'Apchier; le baron de Peyre; noble de Sabran, pour le baron du Tournel; Gaspar Chabron, bailli du marquisat d'Aligre, avec procuration du vicomte de Polignac, comme baron de Randon; noble Antoine de Bourbur, etc., bailli et gouverneur de Florac, avec procuration de Mme la comtesse d'Auvergne, dame de Florac; Claude Pollalion, bailli de M. de Canilhac; du Besset fils, seigneur d'Allenc; noble Guy Dumazel, pour M. de Saint-Alban; noble Pierre Douzel, seigneur de Meyrueis, pour M. de Montrodat; noble François d'Hugonnet, seigneur d'Augueyresque, pour M. de Séverac, avec procuration de Mme d'Arpajon; Gilles Barthélemy, docteur en droit, pour M. de Barre; noble Simon d'Albignac, seigneur de Triadon, pour M. de Gabriac; Jacques Ducros, pour M. de Portes; noble Urban de Retz, seigneur de Servière; noble André de Bruneno, seigneur de la Corniliade, pour M. d'Arpajon; André Vivien, seigneur de Freluguet, pour la Garde-Guérin, avec procuration de M. de Morangiès.

MM. du tiers état : Etienne Chevalier, docteur en droit; Ramond de Saint-Bauzille, lieutenant au baillage, et Guillaume Bestion, marchand, consuls de Mende; Bernard Rodes, docteur en droit, consul de Marvejols; Etienne Julien, marchand, consul de Chirac; Pierre Lacam, sieur de Malbosc, consul de la Canourgue; Antoine Constans, consul de Saint-Chély; Jean Chabanel, consul de Saugues; Jacques Fabre, consul du Malzieu; Jean Rampon, consul de Florac; Jean Mejan, sieur de la Rouvière, consul d'Ispagnhac; Jean Rosson, consul de Sainte-Enymie; André Gibilin, consul de Châteauneuf-Randon; Daniel Verdeillan, pour la viguerie de Portes; Jean Bonnet, consul de Barre; Jean Reversat, notaire, pour le mandement de Nogaret.

Les consuls de Marvejols ayant demandé à prendre rang

immédiatement après le premier consul de Mende, celui-ci prétendit que, d'après ce qui se passait aux états généraux de Languedoc, où les députés des villes diocésaines siégeaient sur les derniers bancs, tandis que les consuls des villes capitales prenaient place au milieu du parquet, la réclamation du préopinant devait être rejetée; mais l'assemblée, examen fait des anciennes coutumes, ordonna que le premier consul de Marvejols marcherait après le premier consul de Mende, et que les second et troisième consuls de la même ville n'occuperaient que les cinquième et sixième places. — On vota les sommes requises par le commissaire principal, au nom des états tenus à Carcassonne aux mois de décembre et de janvier précédents, et qui, réunies aux frais ordinaires du diocèse, formèrent un total de 49,122 livres. — 35,620 livres furent accordées pour l'acquittement de diverses dettes. — Uniquement préoccupés de rétablir l'ordre dans les finances et de soulager le peuple, les états refusèrent tout impôt dont l'urgente utilité ne leur fut pas clairement démontrée; on statua encore sur bon nombre de requêtes présentées par des créanciers, et on invita le syndic de prendre fait et cause pour les religieux du Monastier, dans le procès qui leur était suscité par les jésuites du collége de Rodez au sujet du réglement de quelques comptes.

(1605)

ÉTATS A MENDE. — DU 14 AU 26 JANVIER. — HENRI IV, ROI. ADAM DE HEURTELOU, ÉVÊQUE.

Adam de Heurtelou, évêque, président.
De Guilleminet, commissaire principal, etc.
De Mallevieille, bailli de Gévaudan.
De Fumel, syndic.

MM. de l'église : André de Chanoilhet, chanoine official, pour

le chapitre ; Ramond de Fumel, prébendier de l'église de Sainte-Enymie, pour le prieuré (*sede vacante*); le commandeur de Palhers; Pierre Claustre, chanoine, pour M. de Langogne; Paul Albaric, pour M. de Saint-Jean.

MM. de la noblesse : messire Armand, vicomte de Polignac, baron de Randon; du Haut-Villar, baron de Cénaret; noble Claude Pollalion, pour le baron de Canilhac; le baron d'Apchier; Antoine Aldin, pour le baron de Peyre; du Besset, seigneur d'Allenc; noble Guy Dumazel, seigneur de Sainte-Colombe, pour M. de Saint-Alban; Pierre Vachery, docteur en droit, pour M. de Montrodat; Pierre Malen, docteur en droit, pour M. de Mirandol; noble François de Gonnet, pour M. de Séverac; noble Simon d'Albignac, pour M. de Gabriac; Jean-Jacques Ducros, pour M. de Portes; de Cogossac, seigneur de Servière; noble André de la Corniliade, pour M. d'Arpajon; noble Etienne de Séguin, seigneur de Pierrefiche, pour les consuls de la Garde-Guérin.

MM. du tiers état : Deode Dumas, docteur en droit; Ramond de Saint-Bauzille, lieutenant au baillage; Guillaume Bestion, marchand, consuls de Mende; Antoine Vachery, bourgeois, consul de Marvejols; Jean Brueil, consul de Chirac; Pierre Loberie, consul de Saugues; Jean Bony, bourgeois, consul du Malzieu; Jean Fielval, consul de Florac; Jean Bosquet, notaire, syndic d'Ispagnhac; Etienne Paradan, procureur de Sainte-Enymie; Jacques Roche, consul de Châteauneuf-Randon; Antoine Vinian, bourgeois, procureur de Serverette; Delapierre, notaire, procureur de Saint-Etienne Val-Francesque; Etienne Pagès, consul de Langogne; Jacques du Villar, docteur en droit, procureur de Barre; Antoine Pic, procureur de Saint-Alban; Michel Florit, pour le mandement de Nogaret.

Quand M. de Guilleminet eut déposé ses commissions,

monseigneur Adam, dans une allocution pleine de force et de sagesse, représenta que, bien qu'aucun pays ne méritât plus que le Gévaudan d'être traité avec modération, pour le fait des charges énormes qu'il avait contracté dans l'intérêt du service de Sa Majesté, il voyait avec peine le peu de soulagement qu'on apportait à ses maux; que néanmoins il ne saurait trop exhorter l'assemblée à persévérer dans son œuvre de fidélité et de dévouement au trône, en continuant d'accorder ce qui lui était demandé par les états généraux; que la première chose devant être le maintien du pays dans une parfaite union, afin d'atténuer ses misères en les partageant, il appelait toute la sollicitude des états sur l'opposition que faisaient quelques paroisses des terres d'Aubrac, d'Apchier et de Peyre, à solder leurs quotités d'impôts; ainsi que sur les incessantes réclamations des habitants des Cévennes, qui, en vertu des titres dont ils auraient à justifier, ne voulaient contribuer exclusivement qu'aux deniers royaux. — On décida qu'avant d'employer la rigueur ou de se lancer dans des procédures sans fin, MM. d'Aubrac, d'Apchier et de Peyre seraient priés de s'employer à faire rentrer les sommes dues par les habitants de leurs terres; et que, quant aux paroisses des Cévennes, elles délègueraient des hommes *intelligents*, chargés de venir soutenir leurs intérêts par-devant messieurs les commis et députés du diocèse, qui voudraient bien s'assembler à cet effet, dans le courant du mois de mars suivant. — On régla à 35,049 livres les sommes à départir pour l'octroi, la crue, etc., et les dépenses communes du diocèse; vu la pauvreté qui allait toujours croissant, on ajourna généralement tout remboursement de dettes, et on se contenta d'imposer ce qui était nécessaire au paiement des intérêts, sur le pied du *denier seize.* — Le 17 janvier, au matin, M. le baron d'Apchier s'étant présenté aux états, une discussion tellement vive s'éleva entre ce seigneur et MM. les barons

de Cénaret et de Randon, au sujet de sa préséance, que l'assemblée intervint inutilement toute la journée pour les mettre d'accord.

« Le mardy XVIII[e] jour dudict mois de janvier lesdicts estatz
» ont différé de s'assambler par tout le jour à cause de l'excès
» qui est survenu le matin en la grand église de ladicte ville
» de Mende où le sieur baron d'Apchier a esté blessé à la mort
» et quelques gentilzhommes du sieur baron de Randon tués
» et aultres blessés (1). »

La manière laconique dont cet événement tragique se trouve ainsi consigné au registre des états, s'explique naturellement par l'émotion qu'il dut produire. Néanmoins la délibération suivante, prise par les commissaires du diocèse, témoigne de la prudente fermeté avec laquelle il fut donné, sur-le-champ, suite à cette affaire, malgré le rang et l'influence des coupables.

« Lan mil six cent-cinq et le vingt-unième jour du mois de
» janvier en la ville de Mende et dans les maisons épiscopalles
» estans assamblez messieurs les commis syndic et députés du

(1) Les bénédictins rapportent dans leur histoire de Languedoc : « Qu'en 1605, Villefort, frère du vicomte de Polignac, se trouvant » aux états particuliers du Gévaudan, comme baron de Randon, le » comte d'Apchier lui disputa la préséance et l'obtint. Que Villefort, » outré de cette décision, suivi de plusieurs gentilshommes de ses » amis et de divers domestiques, attaqua le lendemain Apchier dans » l'église cathédrale de Mende, où il entendait la messe, et le blessa » à mort. Que les amis d'Apchier ayant tiré l'épée de leur côté pour » le défendre, tuèrent trois gentilshommes et deux domestiques de la » suite de Villefort, qui fut arrêté, conduit à Toulouse, et condamné » par le parlement de cette ville à être décapité ; ce qui fut exécuté » dans la place Saint-Georges. » Ces détails sont assez exacts, sauf le fait de la décision rendue en faveur d'Apchier, qui ne fut nullement prononcée par les états. J'ignore pourquoi, en réimprimant ces lignes, augmentées de quelques autres, empruntées au P. l'Ouvreleul, l'éditeur des *Mémoires de la société d'Agriculture, sciences et arts de la ville de Mende*, a laissé s'y greffer la fausse date du 19 janvier.

» pais de Gévaudan pardevant Monseigneur de Mende comte
» dudict pais. Sur ce que le sieur de Fumel syndic a représenté
» comme sur le désordre advenu pendant la tenue des estatz
» en cette ville le dix-huitième de ce mois à cause du meurtre
» commis en la personne du feu sieur d'Apchier et aultres,
» quelques seigneurs gentilzhommes et aultres auraient esté
» faictz prisonniers et arrestés en cette ville de lauthorité du
» prévost de messieurs les maréchaux et de la cour du bailliage
» de Gévaudan. Au moyen de quoy se sont plusieurs assem-
» blées de noblesse, tant de ce pais que des circonvoisins en
» intention de tenter les moyens de retirer lesdits prisonniers
» et arrestés par la voye de la force, s'estans desja présentez plu-
» sieurs gentilzhommes à la porte de cette ville pour essayer
» dy entrer soubz prétexte de visites damytié. Estant à crain-
» dre qu'après sestre assemblez comme ils font tous les jours
» en plus grand nombre ils facent quelque grand effort pour
» surprendre la ville, ce qui ne pourrait apporter quung grand
» trouble et remuement au pais, et conséquemment beaucoup
» de ruyne et dommage aux habitants d'icelluy. Ce qui aurait
» occasionné messieurs les officiers dudit bailliage à la réqui-
» sition du procureur du roy ordonner que par les sieurs com-
» mis et députés serait pourvueu aux fraiz nécessaires pour la
» garde et conservation de ladicte ville pendant que lesdicts
» prisonniers et arrestez seront dans icelle en attendant
» que par nosseigneurs de la cour du parlement où ilz ont
» mandé, y soit audement pourvueue requerant icelluy syndic
» quil pleust audicts sieurs délibérer et donner lordre requis
» sur ceste occurrence. A esté conclud veu ladicte ordonnance
» desdicts sieurs officiers quy a esté signifié audict syndic et
» attendu que laffaire est de très grande importance au repos
» et soulagement dudict pais, quil sera expédié mandement au
» receveur du pais de payer et délivrer au second consul de

» ladicte ville la somme de cent escus pour subvenir aux fraiz
» nécessaires pour la garde de ladicte ville en attendant les
» provisions de nosseigneurs du parlement à la charge que de
» ladicte somme ledict second consul en rendra bon et fidelle
» compte audict pais (1). »

(1606)

ÉTATS A MARVEJOLS. — DU 27 AU 30 JANVIER — HENRI IV, ROI. ADAM DE HEURTELOU, ÉVÊQUE.

André de Chanoilhet, vicaire-général, président.
D'Hébert, conseiller du roi et trésorier général de France, en la généralité de Montpellier, commissaire principal.
De Picheron, bailli de Gévaudan, etc.
De Fumel, syndic.

MM. de l'église : Pierre Malos, bachelier en droit canon, chanoine, député du chapitre; de Berfueil, commandeur de Palhers; Pierre Claustre, chanoine, pour M. de Langogne; Mathieu de Fontanes, curé de Chirac, pour M. des Chambons.

MM. de la noblesse : le baron de Peyre; noble Antoine de Bourbur, etc., pour le baron de Florac; Deode Dumas, docteur en droit, juge des terres de la baronnie du Tournel; noble François de Costanol, seigneur de Cussac, pour le baron de Randon; noble Claude de Pollalion, etc., gouverneur des terres du marquisat de Canilhac; Urban de Bressolles, seigneur de Servière; Pierre Castaing, docteur en droit, pour M. de Montauroux; noble Guy de Peyresbesses, seigneur de Sainte-

(1) Ce document contredit formellement le récit du P. l'Ouvreleul, qui donnerait à penser que le meurtrier, arrêté seulement à la requête des parents de la victime, aurait joui d'un commencement d'impunité, en trouvant asile dans le palais épiscopal.

Colombe, pour M. de Saint-Alban; Pierre Vachery, pour M. de Montrodat; Guillaume Bardon, docteur en droit, pour M. de Mirandol; Philibert de Gibilin, pour M. de Séverac; Simon d'Albignac, seigneur du Triadon, pour M. de Gabriac; noble Jacob de Randavel, seigneur d'Ynosses, pour M. d'Arpajon.

MM. du tiers état : Jean Gleize, docteur en droit, et Pierre Gisquet, bourgeois, consuls de Mende; Jean Aldin, lieutenant au baillage; Augustin Vidal, bourgeois, et Jacques Parra, marchand, consuls de Marvejols; Jean Rochier, marchand, consul de Chirac; Jean Achard, seigneur de Merignac, consul de la Canourgue; Etienne Rampan, docteur en droit, consul de Saint-Chély; Jacques Langlade, consul de Saugues; Pierre Vigier, consul du Malzieu; Jean Liquière, marchand, consul de Florac; Jean Robert, dit Gausset, syndic d'Ispagnhac; Jean Molin, consul de Châteauneuf-Randon; Pierre Guérin, consul de Saint-Etienne; François Fontanes, député de Langogne; Guillaume Delort, notaire, consul de la viguerie de Portes; Jean Desfons, praticien, député de Barre; Jean Dupeyron, praticien, député de Saint-Alban; Michel Florit, député du mandement de Nogaret.

Les états réunis à Marvejols dans la maison de M. Louis Vidal, réglèrent à 47,180 livres le total des sommes à départir en vertu des commissions délivrées par l'assemblée de la province, tenue à Narbonne au mois d'octobre 1605, et à 16,553 livres les dépenses ordinaires du diocèse. — 1,200 livres furent allouées pour les réparations des ponts. — Le 27 janvier, noble Jean Despinasso, écuyer, seigneur des Salelles, et noble Etienne de Séguin, seigneur de Pierrefiche, se présentèrent aux états, requérant l'un et l'autre d'y être reçus pour le baron de Cénaret. Le premier comme fondé de pouvoir de dame Claire de Saint-Point, douairière de Saint-Vidal, dame de Cénaret, veuve en second lit de feu messire Marcellin de Haut-

Villar, seigneur dudit lieu ; le second, par procuration de messire Jean-Antoine de Latour de Saint-Vidal Dally, seigneur et baron dudit Saint-Vidal, vicomte de Beaufort, baron de Cénaret et de Montferrand ; le seigneur Despinasso, ayant soutenu que la dame de Saint-Point était autorisée à faire représenter aux états la baronnie de Cénaret, en vertu d'une transaction passée avec messire Claude de Rochefort, seigneur Dally, légitime administrateur des personnes et biens de Jean-Antoine de Latour de Rochefort, son fils, neveu et héritier de feu de Saint-Vidal, le 23 octobre 1598, ledit contrat portant cession et transport au profit de ladite dame de la place et seigneurie dudit Montferrand, avec le titre de Cénaret et droit de séance aux états de Gévaudan, l'assemblée, après avoir entendu le sieur de Séguin, et sauf toutes réserves au nom de M. le baron du Tournel, réclamant aussi quelques droits sur la baronnie de Cénaret, décida valable la procuration de la dame de Saint-Point, et admit le seigneur Despinasso à prendre séance et voix délibérative.

(1606 pour 1607)

ÉTATS A MENDE. — DU 28 NOVEMBRE AU 1er DÉCEMBRE. HENRI IV, ROI. — ADAM DE HEURTELOU, ÉVÊQUE.

Adam de Heurtelou, évêque, président.
De Guilleminet, commissaire principal, etc.
De Malevieille, bailli de Gévaudan, etc.
De Fumel, syndic.

MM. de l'église : André de Chanoilhet, chanoine, official, député du chapitre ; frère Pierre Pegorier, religieux, sacristain, pour M. d'Aubrac ; Guillaume Ouvrier, prêtre bénéficier,

pour M. de Sainte-Enymie; Pierre Claustre, chanoine, pour M. de Langogne; les commandeurs de Palhers et de Saint-Jean.

MM. de la noblesse : le baron d'Apchier; noble Claude Boyer, seigneur de Saint-Laurens, pour le baron de Peyre; noble Martin Bazalgette, seigneur d'Auroux, pour le baron de Cénaret; messire Jean de Lafayette, seigneur de Hautefeuille, envoyé par madame de Mercœur, pour la baronnie dudit; noble Claude de Pollalion, tuteur du baron de Canilhac; noble Jean d'Achard, seigneur de Mérignac, envoyé par madame de Haut-Villar, pour la baronnie de Cénaret; noble Etienne de Sabran, pour le baron du Tournel; de Gibertes, seigneur de Montrodat; de Siras, seigneur de Barre; de Cogossac, seigneur de Servière; noble Pierre de Rochemeure, seigneur de Fraisse, pour M. d'Allenc; noble Dumazel, seigneur de Sainte-Colombe, pour M. de Saint-Alban; Guillaume Bardon, juge, pour M. de Mirandol; noble Jacob de Randavel, seigneur d'Ynosses, pour M. de Séverac; noble Simon d'Albignac, seigneur du Triadon, pour M. de Gabriac; J. Jacques Ducros, seigneur de Lacombe, pour M. de Portes; André Comte, docteur en droit, pour M. d'Arpajon; Jean Rodes, pour les consuls de la Garde-Guérin.

MM. du tiers état : Jean Gleize, docteur en droit; Pierre Gisquet, bourgeois, et Jacques Fontibus, marchand, consuls de Mende; Pierre Laurens, seigneur de Péjas, bourgeois, consul de Marvejols; Pierre Boyssonnade, consul de Chirac; Jean Aguillon, consul de la Canourgue; Etienne Rampan, député de Saint-Chély; Jacques Langlade, député de Saugues; Pierre Vigier, bourgeois, consul du Malzieu; Antoine Bonafos, notaire, consul de Florac; noble Jean d'Albignac, consul de Sainte-Enymie; Jacques Mercier, consul de Châteauneuf-Randon; Pierre Pol, député de Saint-Etienne Val-Francesque;

Jean Julien, consul de Langogne; Guillaume Delort, procureur de la viguerie de Portes; Jean Claret, procureur de Barre; Jean Dupeyron, syndic de Saint-Alban; Michel Florit, député du mandement de Nogaret.

Aucun fait ne mérite d'être relevé dans les délibérations des états de cette année. — Le 27 juillet, les commissaires ordinaires reçurent dénonciation de l'assassinat commis par un nommé Gascon et quelques serviteurs du seigneur de la Rouveyrette sur la personne du seigneur de Villaret; en rendant compte de ce crime au connétable, les commis et députés du diocèse lui signalèrent les meurtres qui se commettaient fréquemment dans les Cévennes, ainsi que la nécessité qu'il y aurait à laisser garnison dans quelques châteaux, dont mademoiselle de Gabriac réclamait la libre jouissance, afin, sans doute, d'y installer ses enfants, qui ne manqueraient pas de continuer la série des méfaits pour lesquels leur père avait été poursuivi et condamné. — Vers la fin de l'année, les voleurs devinrent si nombreux, que le prévôt et ses archers ne suffisaient plus à les surprendre; on réclama le secours de quelques gentilshommes; le sieur Dumazel, maître d'hôtel de Monseigneur, s'étant mis à la disposition des commis et députés, ceux-ci le chargèrent de diriger les mesures propres à délivrer le pays de ses hôtes dangereux, et par décision spéciale, ordonnèrent à tous consuls, syndics et habitants, de lui prêter main forte.

(1608)

ÉTATS A MARVEJOLS. — LE 13 MAI. — HENRI IV, ROI.
ADAM DE HEURTELOU, ÉVÊQUE.

Charles de Rousseau, évêque de Matropoly, coadjuteur de Monseigneur de Mende, conseiller et aumônier du roi, président.
De Guilleminet, commissaire principal, etc.
De Fumel, syndic.

MM. de l'église : André de Chanoilhet, chanoine, pour le chapitre; Guillaume Ouvrier, vicaire de M. de Sainte-Enymie; Pierre Claustre, pour M. de Langogne; Mathieu Fontanes, curé de Chirac, pour M. des Chambons; Jacques de Berfueil, commandeur de Palhers.

MM. de la noblesse : noble Claude de Pollalion, seigneur de Bouzols, tuteur du baron de Canilhac; Jean Michel, bachelier, lieutenant de justice du baron d'Apchier; Jean de Lobeyrac, écuyer, seigneur de Muret, envoyé de madame de Haut-Villar, pour la baronnie de Cénaret; Pierre Borrelly, docteur en droit, seigneur de Pelouze, pour le baron du Tournel; Pierre de Loberie, lieutenant général au baillage de Mercœur, pour le baron de Mercœur; Pierre de Pastorel, seigneur de Chabrières, envoyé par madame la comtesse d'Auvergne, pour la baronnie de Florac; Urban de Bressolles, seigneur de Servière; Pierre de Rochemeure, seigneur de Fraisse, pour M. d'Allenc; Bernard Rodes, docteur en droit, pour M. de Montrodat; Ramond de Saint-Bauzille, seigneur de Sainte-Colombe, pour M. de Mirandol; Philibert de Gibilin, seigneur de Mallevieillète, pour M. de Séverac; Philippe de Fournier, pour M. de Barre; noble de Séguin, pour M. de Gabriac; Pierre Barthélemy, docteur en droit, pour les consuls de la Garde-Guérin.

MM. du tiers état : Antoine Laurens, docteur en droit, et Mathieu Guérin, marchand, consuls de Mende; Jean Rodes, docteur en droit, consul de Marvejols; Pierre Grosset, marchand, consul de Chirac; Robert de Rostang, juge, consul de la Canourgue; Antoine Albet, notaire royal, consul de Saint-Chély; Médard Julien, notaire royal, consul de Saugues; Bertrand Bufière, notaire royal, consul du Malzieu; Salomon Leblanc, consul de Florac; André Moya, syndic d'Ispagnhac; André Comitis, consul de Sainte-Enymie; Louis Rodier, lieutenant de justice, et consul de Châteauneuf; Jacques Castanier, notaire royal, consul de Saint-Etienne Val-Francesque; François de Fontanes, consul de Langogne; Jean Guyberne, consul de Saint-Germain, pour la viguerie de Portes; Pierre Tinel, notaire royal, consul de Barre; Guillaume Vigouroux, procureur du syndic de Saint-Alban; Jean Reversat, notaire royal, pour le mandement de Nogaret.

Un édit royal ayant défendu aux provinces de rien imposer pour le remboursement de leurs dettes, avant qu'il eût été régulièrement procédé à la vérification de celles-ci par les chambres des comptes, les états n'eurent à s'occuper que des impositions ordinaires. — Le sieur de Vialla, dont le père avait été assassiné par le seigneur de Rouveyrette, vint prier l'assemblée de vouloir bien l'aider dans les poursuites qu'il avait commencées contre ce dernier, qui, retiré au château de Saint-Julien avec ses complices, bravait la rigueur des condamnations prononcées contre lui, et ne cessait d'affliger le pays par de nouveaux crimes. Conformément aux conclusions de M. de Séguin, délégué du seigneur de Gabriac, qui démontra que c'était à tort que l'on cherchait à noircir les membres de la maison de Gabriac, en donnant le nom de crimes publics aux résultats de quelques querelles particulières, n'intéressant nullement le pays, on décida qu'il n'y avait point lieu à intervenir.

1609)

ÉTATS A MENDE. — DU 17 AU 19 FÉVRIER. — HENRI IV, ROI.
CHARLES DE ROUSSEAU, ÉVÊQUE.

Charles de Rousseau, évêque, président.
Pierre de Guilleminet, commissaire principal.
François de Pelamourgue, seigneur de Malevieille, bailli de Gévaudan.
De Fumel, syndic.

MM. de l'église : André de Chanoilhet, chanoine, pour le chapitre; Antoine Pradel, procureur du vicaire général d'Aubrac (*sede vacante*); Antoine Aldin, pour M. de Palhers.

MM. de la noblesse : messire Christophe d'Apchier; noble Ardouin de Ronchas, envoyé de messire François de Soulages, seigneur et baron de Tholet et de Castelnau, comme père et légitime administrateur de ses filles, héritières de feu Geoffroi Astorg Aldebert, baron de Peyre; noble Jean Despinasso, seigneur des Salelles, envoyé de dame Claire de Saint-Point, dame de Cénaret, comtesse de Montferrand, douairière de Saint-Vidal, etc.; Pierre Borrelly, docteur en droit, seigneur de Pelouze, envoyé de messire Jean Gaspard Guérin de Châteauneuf, dit de Cénaret, baron du Tournel; Pierre de Loberie, substitué par messire Claude Lafayette, chevalier de l'ordre du roi et gouverneur du duché de Mercœur, pour la baronne de Mercœur; noble de Pastorel, pour le baron de Florac; noble Claude de Pollalion, tuteur des enfants de feu le baron de Canilhac; de Gibertes, seigneur de Montrodat; de Cogossac, seigneur de Servière; Guillaume Bardon, pour M. de Mirandol.

MM. du tiers état : Gilbert Baissenc, et Barthélemy Roche-

baron, notaires royaux, consuls de Mende; Jean de Colrat, bourgeois, consul de Marvejols; Vincent Lafont, marchand, consul de Chirac; Gabriel de Rostang, consul de la Canourgue; Antoine Albet, consul de Saint-Chély; Hugues Montet, consul de Saugues; Aymar Dumont, consul du Malzieu; Jean Rampon, consul de Florac; Claude Germain, consul d'Ispagnhac; Pierre André, consul de Sainte-Enymie; Louis Rodier, consul de Châteauneuf; Pierre de Cabiron, sieur de Solpilière, consul de Saint-Etienne Val-Francesque; Louis Marron, procureur de Langogne; Jean Guyberne, praticien, procureur de la viguerie de Portes; Jean Enjalvin, procureur du syndic de Saint-Alban; Jean Reversat, procureur du mandement de Nogaret.

Les états adhérèrent aux démarches résolues par l'assemblée générale de Languedoc, pour s'opposer à l'arrêt du conseil obtenu le 6 mars 1608, par la chambre des comptes de Montpellier, qui voulait obliger les communautés à rendre compte devant elle de leurs deniers extraordinaires; cette adhésion fut adressée au syndic général, chargé de représenter au roi la nécessité de révoquer un arrêt subversif de l'ordre observé de tout temps dans la province en général, et dans le Gévaudan en particulier. — On décida également que Sa Majesté serait suppliée d'autoriser le diocèse à s'imposer annuellement d'une sommè de 1,200 livres, pour l'entretien des ponts sans être obligé d'attendre l'entière vérification de ses dettes. — Les sommes demandées aux commissions s'élevèrent à 42,532 livres, et les dépenses ordinaires à 4,099 livres. — On supprima les gages du prévôt diocésain, dont la charge venait d'être érigée en titre d'office, jusqu'à ce qu'on connut le résultat des remontrances faites par les états généraux, sur le notable préjudice que cette nouvelle création devait apporter au bien du service et à l'intérêt de la justice.

(1610)

ÉTATS A MARVEJOLS. — LES 29 ET 30 MARS. — HENRI IV, ROI. CHARLES DE ROUSSEAU, ÉVÊQUE.

André de Chanoilhet, vicaire général, président.
Pierre de Guilleminet, commissaire principal, etc.
De Fumel, syndic.

MM. de l'église : Pierre Malos, député du chapitre; Antoine Aldin, pour M. d'Aubrac; le commandeur de Palhers.

MM. de la noblesse : noble Etienne de Séguin, seigneur de Pierrefiche, pour le baron de Peyre; Jean Michel, lieutenant de justice, pour le baron d'Apchier; Pierre Borrelly, seigneur de Pelouze, pour le baron du Tournel; Jean Despinasso, seigneur des Salelles, pour le baron de Cénaret; Pierre Loberie, lieutenant général au baillage du baron de Mercœur; noble Jean de Pollalion, seigneur de Combes, pour le baron de Canilhac; noble Urban de Retz, seigneur de Servière; Urban Dumas, sieur du Bouchet, pour M. de Montrodat, Pierre Rodes Castaing, pour M. de Barre; André Brugeyron, pour M. d'Allenc.

MM. du tiers état : noble Claude de Rivière, sieur de Maleval, et Jean Oziol, consuls de Mende; Daniel Barrau, consul de Marvejols; Jean Vachery, marchand, consul de Chirac; Jean Falquières, seigneur du Mazels, consul de la Canourgue; Antoine Albet, consul de Saint-Chély; Claude Montet, consul de Saugues; Jean de Beaufort, consul du Malzieu; David Michel, seigneur de Colas, consul de Florac; Pierre Fournier, syndic d'Ispagnhac; Antoine Pelet, consul de Sainte-Enymie; Jean Bouschet, consul de Châteauneuf; André du Bruc, pour la viguerie de Portes; Gabriel Roffiac, consul de Saint-Alban; Jean Reversat, notaire royal, pour le mandement de Nogaret.

Les états convoqués à la maison consulaire n'eurent à traiter aucune affaire importante ; on accorda cent livres à l'église de Marvejols pour ses réparations, et le roi ayant supprimé les offices de prévôt particulier, nouvellement créés, on rétablit les frais d'entretien de la prévôte diocésaine, au chapitre des dépenses ordinaires. — Sur le rapport qu'une source d'eau froide, venant de prendre son écoulement dans les eaux thermales de Bagnols, pourrait nuire à leur efficacité, on ordonna au syndic de ne rien négliger pour remédier au mal.

(1611)

ÉTATS A MENDE. — DU 10 AU 12 JANVIER. — MARIE DE MÉDICIS, RÉGENTE. — CHARLES DE ROUSSEAU, ÉVÊQUE.

Charles de Rousseau, évêque, président.
Pierre de Guilleminet, commissaire principal, etc.
François de Pelamourgue, écuyer, seigneur de Malevieille, bailli de Gévaudan.
De Fumel, syndic.

MM. de l'église : André de Chanoilhet, député du chapitre; Pierre Enfruct, chanoine, pour M. de Sainte-Enymie.

MM. de la noblesse : le baron du Tournel; noble Claude de Rivière, seigneur de Maleval, pour le baron de Cénaret; Vidal Bazalgette, baïle, pour le baron de Randon; Pierre Loberie, pour le baron de Mercœur; noble Claude de Gibertes, seigneur de Montrodat; noble Urban de Retz de Bressolles, seigneur de Cogossac; noble Antoine Dumazel, pour M. de Saint-Alban, Pierre Borrelly, seigneur de Pelouze, pour M. de Mirandol; Deode Dumas, pour M. de Séverac; Antoine Rodier, bailli de Barre; André Brugeyron, docteur en droit, pour M. d'Arpajon; Guillaume Bardon, pour les consuls de la Garde-Guérin.

MM. du tiers état : Ramond de Saint-Bauzille (1), seigneur de la Columbesche; Pierre Torrens, notaire royal; Guillaume Velaye, marchand, consuls de Mende; Jacques Gibilin, bourgeois, consul de Marvejols; Guillaume Rogier, consul de Chirac; Pierre Lacan, seigneur de Malbosc, consul de la Canourgue; Antoine Bonnet, consul de Saint-Chély; Guillaume Robert, consul de Saugues; Jacques Fabre, docteur en droit, consul du Malzieu; Jean Boniol, marchand, consul de Florac; Tristan de Grégoire, notaire royal, syndic d'Ispagnhac; Jean Lecomte, consul de Sainte-Enymie; noble Vidal de Florit, consul de Châteauneuf; Pierre Sabatier, juge, consul de Saint-Etienne Val-Francesque; Jean Tuffier, marchand, consul de Langogne; François Reboul, consul de la viguerie de Portes; Jean Pons, consul de Barre; Aymard Fraysse, syndic de Saint-Alban; Jean Reversat, député de Nogaret.

Dans son discours d'ouverture, l'évêque déplora la funeste mort du « roy Henry quatrième de très auguste mémoire, » lequel en combattant généreusement au péril de sa vie exposée librement pour le salut publicq à une infinité de dangers » en plusieurs et divers rencontres batailles prises de villes et » aultres belliqueux et victorieux exploictz et non en tempo-» risant comme ce prince romain aurait relevé ceste couronne » lors terrassée et ensevelie dans labisme des désordres et con-» fusions restauré et restably ce royaume en ung estat aultant » paisible et florissant quon aye jamais veu »; après quoi « les

(1) Les commis et députés du diocèse (commissaires ordinaires) qui, à la première nouvelle de l'assassinat de Henri IV, s'étaient empressés d'adresser à M. le duc de Ventadour, lieutenant général pour Sa Majesté en Languedoc, la nouvelle assurance de leur fidélité, avaient, au mois d'août suivant, chargé M. de Saint-Bauzille de se rendre auprès de la reine-mère, pour lui en faire agréer le *témoignage*.

» estatz particuliers portez du mesme debvoir et dévotion au » bien de son service, ont unanimement résolu et juré es » mains de Monseigneur de Mende au nom de tous les habi- » tans dudict pais de Gévaudan de se conserver inviolablement » en la fidélité qu'ils doibvent à Sa Majesté Louis treizième » comme ses très humbles et très obeyssans sujetz et employer » leurs moyens et leurs vies pour le bien de son service etc. » — Il fut arrêté que le même serment serait prêté en assemblée publique dans toutes les villes et communautés du diocèse. — Le syndic fit enregistrer l'arrêt du conseil, qui nommait MM. Delon et Gallières vérificateurs des dettes du pays; — on accorda 300 livres pour réparer la maison du collége de Montpellier. Afin d'éviter les disputes des barons pour la préséance, l'assemblée, avant de se séparer, déclara le baron du Tournel, *en tour*, pour l'année suivante.

(1612)

ÉTATS A MARVEJOLS. — LES 16 ET 17 AVRIL. — MARIE DE MÉDICIS, RÉGENTE. — CHARLES DE ROUSSEAU, ÉVÊQUE.

De Chanoilhet, grand vicaire, président.
Pierre de Guilleminet, commissaire principal, etc.
Robert de Chanoilhet, conseiller du roi, lieutenant général au baillage de Gévaudan.
De Fumel, syndic.

MM. de l'église : Pierre Malos, chanoine, député du chapitre; Antoine de Chanoilhet, chanoine, pour M. de Langogne; Antoine Aldin, pour M. de Palhers; noble Jean d'Achard, pour M. de Saint-Jean.

MM. de la noblesse : Pierre Borrelly, seigneur de Pelouze, pour le baron du Tournel; noble François de Soulages, che-

valier de Malte, pour le baron de Peyre; noble Jean de Lobeyrac, seigneur de Muret, pour le baron de Cénaret; Pierre Loberie, pour le baron de Mercœur; Pierre Castaing, docteur en droit, bailli du marquisat de Canilhac; M. de Servière; Adam Bouton, seigneur de Saulsses, pour M. de Montauroux; André Brugeyron, pour M. d'Arpajon; André Baissenc, pour M. de Montrodat; Deode Dumas, juge de l'église cathédrale de Mende, pour M. de Mirandol; Gibilin, pour M. de Séverac; Guillaume Bardon, pour les consuls de la Garde-Guérin.

MM. du tiers état : Gilbert de Chanoilhet, docteur en droit; Bertrand Bodet, notaire royal, consuls de Mende; Aldebert de Born, seigneur de Prades, et Samuel Guyot, consuls de Marvejols; Jean Brueil, marchand, consul de Chirac; André Mezeirac, docteur en droit, consul de la Canourgue; Jean Galin, consul de Saint-Chély; Jean Favy, notaire royal, consul de Saugues; Médard Gibilin, bourgeois, consul du Malzieu; Samuel Prozet, consul de Florac; Bertrand Daudé, consul d'Ispagnhac; André Comte, consul de Sainte-Enymie; Jean Grasset, procureur d'office et consul de Châteauneuf; Valy, consul de Serverette; Henry Sabatier, seigneur d'Herboussat, consul de Saint-Etienne Val-Francesque; Barthélemy Mazaudier, marchand, consul de Langogne; Pierre Salenc, consul de Barre; Aymar Fraisse, consul de Saint-Alban; Guillaume Pouget, marchand, procureur du mandement de Nogaret.

L'assemblée entendit lecture de certains articles d'accommodement conclus avec la chambre des comptes. — Afin d'étouffer quelques symptômes d'agitation, les seigneurs et consuls s'engagèrent à faire respecter les édits qui défendaient le port des armes à feu, les duels et les rassemblements quelconques; on rappela particulièrement aux consuls l'obligation de faire arrêter toute personne, sans distinction de qualité, qui se trouverait porteur d'une arme prohibée; et comme la Margeride,

par suite de sa proximité de l'Auvergne, où les délinquants pouvaient se réfugier, semblait être le rendez-vous de tous les fauteurs de désordre, on écrivit au seigneur de Baulme-vieille, prévôt général de ce pays, de vouloir bien se transporter sur les lieux de retraite des perturbateurs du repos public. — On accorda 150 livres aux cordeliers de la ville de Marvejols, pour les aider à relever leur couvent, et 100 livres à l'hôpital de la même ville.

(1613)

ÉTATS A MENDE. — DU 14 AU 16 JANVIER. — MARIE DE MÉDICIS, RÉGENTE. — CHARLES DE ROUSSEAU, ÉVÊQUE.

Charles de Rousseau, évêque, président.
De Tressan, commissaire principal.
François de Pelamourgue, écuyer, bailli de Gévaudau, etc.
De Fumel, syndic.

MM. de l'église : André de Chanoilhet, chanoine, etc., député du chapitre; Antoine de Chanoilhet, chanoine, pour M. de Langogne; frère Latgier, pour M. des Chambons.

MM. de la noblesse : noble Balthazar Desfustière, seigneur de la Figière, pour M. de Randon; Jean Michel, lieutenant de justice, pour le baron d'Apchier; Pierre Borrelly, seigneur de Pelouze, pour le baron du Tournel; Pierre Loberie, pour le baron de Mercœur; noble Claude de Pollalion, seigneur de Bouzols, tuteur du baron de Canilhac; noble Jacques de Heurtelou, pour le baron de Florac; noble Guillaume Dumazel, seigneur du Pivol, pour M. de Saint-Alban; Guillaume Bardon, pour M. de Mirandol; J.-Jacques de Columb, pour M. de Portes; Adam de Bouton, pour les consuls de la Garde-Guérin.

MM. du tiers état : Urban Dumas, seigneur du Bouschet; Pierre Massador, apothicaire; Guillaume Vedime, consuls de Mende; sire Augustin Vidal, bourgeois, consul de Marvejols; Etienne Julien, consul de Chirac; Pierre Reboul, marchand, consul de la Canourgue; Etienne Rampan, consul de Saint-Chély; Antoine Langlade, docteur en médecine, consul de Saugues; Guillaume Bony, docteur en droit, député du Malzieu; Tristan Grégoire, notaire et député d'Ispagnhac; Jean Bazalgette, consul de Sainte-Enymie; Jacques Hébrard, consul de Châteauneuf; Simon Paul, consul de Saint-Etienne Val-Francesque; sire Etienne Pascal, consul de Langogne; Jacques Leblanc, marchand, consul de Barre; Pierre Chalmeton, syndic de Saint-Alban; Jean Reversat, notaire, député du mandement de Nogaret.

Noble Dumazel remit la démission d'Aymar de Calvisson, seigneur de Saint-Alban, commis des nobles : « Les estatz » pour ne laysser le pais destitué de personne digne et capable » de ladicte charge, après avoir sur ce meurement délibéré, en » pour la parfaitè confiance quilz ont de la personne de noble » François de la Molette, seigneur de Morangiès, beaufilz » dudict seigneur de Saint-Alban, et de ses loyautés, preudhomye et expérience aux affaires publicques et aultres louables » qualités, ont icelluy unanimement esleu et nommé à ladicte » charge et office de commis des nobles, etc., etc., et incontinent après, ledict seigneur de Morangiès ayant esté appellé » a ladicte assamblée, etc., il en a humblement remercié les » estatz, et pour ladicte nomination, a faict et presté es mains » de Monseigneur de Mende le serment deu et accoustumé, de » semployer de tout son pouvoir en ladicte charge, pour l'advancement des affaires et service du roy audict pays, le bien » soulagement et repos d'icelluy, et sopposer en tant que luy » sera, a ce quy pourrait estre contraire et préjudiciable au

» service de sadicte majesté et au bien dudict pais. » — Les archers ordinaires n'étant plus suffisants pour garantir la sécurité publique, troublée depuis quelque temps par le nombre toujours croissant des vols et assassinats, qui épouvantaient le pays et entravaient tellement son commerce, que bon nombre d'habitants allaient chercher fortune ailleurs; on décida que la force armée serait augmentée de douze hommes. — Conformément à l'ordonnance rendue par les commissaires vérificateurs des dettes, on autorisa l'impôt 1° de 22,082 livres; 2° de 11,684 livres affectées spécialement au remboursement de la créance du marquis de Canilhac. Les communes de Marvejols et des Cévennes furent exceptées de ce dernier répartement. — Sur les fonds d'aumône votés par les états, les religieux mendiants des carmes, les cordeliers, l'hôpital et les pauvres lépreux de Mende reçurent chacun 12 livres; pareille somme fut donnée à l'hôpital et aux lépreux de Marvejols, et 7 livres à un pauvre religieux jacobin de cette dernière ville.

(1614)

ÉTATS A MARVEJOLS — DU 27 AU 29 JANVIER. — MARIE DE MÉDICIS, RÉGENTE. — CHARLES DE ROUSSEAU, ÉVÊQUE.

A. de Chanoilhet, vicaire général, président.
De Picheron, seigneur d'Entraigues, bailli de Gévaudan, etc.
De Fumel, syndic.

MM. de l'église : Pierre Malos, chanoine, député du chapitre; Jean Aldin, pour M. d'Aubrac; Pierre Enfruct, chanoine, pour M. de Sainte-Enymie; Antoine de Chanoilhet, pour M. de Langogne; Antoine Aldin, pour M. de Palhers; Jean d'Allo, docteur en droit, pour M. de Saint-Jean.

MM. de la noblesse : noble Claude de Mourron, seigneur de

Boussac, pour le baron de Peyre; Urban Dumas, avocat en la cour du parlement de Toulouse, pour le baron de Cénaret; Pierre Borrelly, seigneur de Pelouze, pour le baron du Tournel; Vidal Bazalgette, bailli du mandement de Randon; noble Claude de Pollalion, pour le baron de Canilhac; noble Urban de Retz de Bressolles, écuyer, seigneur de Cogossac et de Servière; Michel Duron, pour M. de Montrodat; Guillaume Bardon, pour M. de Mirandol; Philibert de Gibilin, pour M. de Séverac; Pierre de Chappelle, seigneur de Ryeumal, pour M. de Barre; Pierre de Laurens, seigneur de Pejas, pour les consuls de la Garde-Guérin.

MM. du tiers état : noble Guillaume Dumazel, écuyer, seigneur du Pivol et de Rimeize; Pierre Mazot, notaire royal, consuls de Mende; Antoine Prieur, seigneur de Combaury, consul de Marvejols; Jean Vachery, marchand, consul de Chirac; Pierre Reboul, marchand, consul de la Canourgue; Jean Chalvet, consul de Saint-Chély; Guillaume Imbert, consul du Malzieu; noble François de Belcastel, consul de Florac; Jacques Olivier, consul de Sainte-Enymie; Pierre Durand, consul de Châteauneuf; Jean Moure, député de Serverette; Jacques Castanier, consul de Saint-Etienne Val-Francesque; Vidal Fabre, consul de Langogne; Pierre Perier, consul de Barre; Pierre Chalmeton, député de Saint-Alban; Jean Reversat, député du mandement de Nogaret.

Noble Claude de Mourron fut admis aux états comme régulièrement fondé de pouvoirs par M. de Tholet, père et légitime administrateur de ses filles, héritières de la maison et baronnie de Peyre, malgré l'opposition formée par Pierre Malen, docteur en droit, au nom de madame de Lafaurie, se prétendant en possession de la moitié de la même baronnie. — L'assemblée approuva les démarches faites par les commissaires du diocèse, pour obtenir du duc de Ventadour le rappel de sa

compagnie d'ordonnances qui devait tenir garnison dans le pays ; et aussi la défense signifiée au seigneur d'Aubignac, gentilhomme protestant, de relever les ruines du château de Requolète, détruit depuis environ soixante ans. — On mit à la charge du prévôt général de Languedoc, le paiement des vivres fournis à sa troupe par les habitants de Barre et du Pompidou, lorsqu'il était venu chercher, pour le conduire à Montpellier, un célèbre et dangereux faux monnayeur dont s'était emparé le seigneur de Gabriac.

(1615) (1)

ÉTATS A MENDE. — LES 17 ET 18 FÉVRIER. — LOUIS XIII, ROI, CHARLES DE ROUSSEAU, ÉVÊQUE.

André de Chanoilhet, vicaire général, président.
De Malevieille, bailli de Gévaudan.
De Fumel, syndic.

MM. de l'église : Pierre Malos, chanoine, député du chapitre ; Antoine Reynal, bachelier en théologie, curé et recteur de l'église Saint-Gervais-lez-Mende ; frère Latgier, pour M. des Chambons ; Jean Dejean, docteur en droit, pour M. de Saint-Jean.

MM. de la noblesse : d'Alleret, bailli et intendant général

(1) Les sénéchaussées de la province s'assemblèrent aux mois d'août et de septembre 1614, pour nommer des députés aux états généraux que la reine-mère avait d'abord indiqué à Sens pour le mois d'août, et que des raisons politiques firent différer jusqu'au 26 octobre, époque à laquelle ils se tinrent à Paris. Les gens des trois ordres du pays de Gévaudan, convoqués à Mende le 7 août, élurent pour leurs représentants aux états de la sénéchaussée de Beaucaire : Monseigneur l'évêque de Mende, MM. de Morangiès, commis des nobles ; Dumazel, consul de Mende ; et de Fumel, syndic. (*On lit dans l'Histoire de Languedoc, que Monseigneur Charles de Rousseau fit partie de la députation du clergé aux états généraux.*)

du duché de Mercœur; Jean Michel, lieutenant de justice du baron d'Apchier; noble Louis de Gan, pour M. de Lafaurie, baron de Peyre; Pierre Borrelly, seigneur de Pelouze, pour le baron du Tournel; noble Claude de Pollalion, pour le baron de Canilhac; de Cogossac, seigneur de Servière; Adam Bouton, pour M. de Montauroux; Pierre Vachery, pour M. de Montrodat; Guillaume Bardon, pour M. de Mirandol; Pierre Rodes Castaing, pour M. de Séverac; Jean-Jacques de Columb, pour M. de Barre; André Baissenc, pour M. d'Arpajon.

MM. du tiers état : Claude de Duron, docteur en médecine; Jean Jausiond, notaire royal, et Ramond Blanc, marchand, consuls de Mende; Pierre de Tardieu, consul de Marvejols; Pierre Grosset, consul de Chirac; Michel Florit, notaire royal, consul de la Canourgue; Jean Gras, marchand, consul de Saint-Chély; Jean Lafon, consul de Saugues; Bertrand Buffière, notaire royal, consul du Malzieu; Louis Bousquet, consul d'Ispagnhac; Charles Lahondès, consul de Châteauneuf; Barthélemy Gerbaud, procureur de Serverette; Antoine Catillon, consul de Langogne; Jean Vareilles, notaire royal, consul de Saint-Germain, député de la viguerie de Portes; Pierre Corbier, consul de Barre; Pierre Chalmeton, docteur en droit, député de Saint-Alban; Ramond Nogaret, marchand, député du mandement de Nogaret.

Le roi ayant été déclaré majeur dans le lit de justice tenu au parlement de Paris, le 2 octobre de l'année précédente, les états de Gévaudan, à l'instar de ce qui avait eu lieu à l'assemblée générale du Languedoc, renouvelèrent leur serment de fidélité. — Les brigandages qui désolaient les Cévennes, et les mesures à prendre pour les réprimer, furent presque l'objet exclusif de leurs délibérations (1). On demanda à l'amiral duc

(1) Le 28 avril 1614, le départ de la cour des princes (Henri II, de

de Montmorency d'envoyer quelques troupes, dont le commandement serait confié à MM. le comte du Roure, du Miral et Pastorel, qui s'offrirent pour donner la chasse aux bandits; et on accorda 60 livres de récompense au seigneur Bragouse, notaire de Vebron, qui, à ses risques et périls, était parvenu à dissiper une bande de voleurs, et à s'emparer de son chef.

(1616)

ÉTATS A MARVEJOLS. — DU 15 AU 17 FÉVRIER. — LOUIS XIII, ROI. — CHARLES DE ROUSSEAU, ÉVÊQUE.

André de Chanoilhet, vicaire général, président.
De Cornillon, commissaire principal.
De Picheron, bailli de Gévaudan, etc.
De Fumel, syndic.

MM. de l'église : Vidal Pitot, chanoine et archidiacre, député du chapitre; Jean Aldin, lieutenant au baillage, pour M. d'Aubrac; Guillaume Dumazel, chanoine de l'église collégiale de Marvejols, pour M. de Sainte-Enymie; Noël Pradel, chanoine et sacristain de la même église, pour M. de Langogne; Antoine Aldin, juge, pour M. de Palhers; Jean Dejean pour M. de Saint-Jean.

MM. de la noblesse : Jean Michel, lieutenant de justice, pour le baron d'Apchier; noble Marc Damauze, seigneur du Boisdumont, et Jean Rodes, docteur en droit, tous deux pour

Condé ; César, duc de Vendôme; Alexandre, grand prieur de France, etc.) ayant fait craindre quelques entreprises de la part des mécontents, poussés par le maréchal de Bouillon, les commis et députés du diocèse, pour mettre Mende à l'abri d'un coup de main, équipèrent 50 hommes, et firent prendre les armes à la milice bourgeoise. Nous devons nous étonner de ne voir aucune mention de ce fait dans le rapport du syndic.

la baronnie de Peyre; Michel Duron, pour le baron de Cénaret; le baron du Tournel; Vidal Bazalgette, bailli des terres du Randonnas, pour le baron de Randon; noble Jean de Verny, seigneur Duchenin, pour M. d'Allenc; noble Gabriel de Robert, seigneur du Chazals, pour M. de Saint-Alban; noble J.-J. de Columb, pour M. de Mirandol; noble Antoine de Malbosc, pour M. de Séverac; de Siras, seigneur de Barre; noble Aldebert de Séguin de Born, seigneur de Prades, pour M. de Gabriac; de Cogossac, seigneur de Servière; Philibert de Gibilin, capitaine du château et baronnie d'Espeirac, pour M. d'Arpajon; Guillaume Bardon, pour les consuls de la Garde-Guérin.

MM. du tiers état : Antoine Laurens, docteur en droit, député par le premier consul et les habitants de Mende; Jacques Gisquet, second consul de la même ville; Pierre Rodes Castaing, consul de Marvejols; Vincent Lafont, consul de Chirac; Jean de Rostang, docteur en droit, consul de la Canourgue; Pierre Bonnet, député de Saint-Chély; Jacques Langlade, consul de Saugues; Pierre Trebuchet, notaire royal, consul du Malzieu; Jean Mazoyer, consul de Florac; Tristan Grégoire, notaire royal, député d'Ispagnhac; Pierre Combes, député de Sainte-Enymie; Guillaume Bousquet, consul de Châteauneuf; Antoine Montjuzieu, procureur de Serverette; Jacques Masbernard, procureur de Saint-Etienne Val-Francesque; Claude Martin, procureur de Langogne; Jean Rozier, procureur de la viguerie de Portes; Antoine Couzin, procureur de Barre; noble Louis Adam de Robert, bailli et syndic de Saint-Alban.

Noble Damauze et Jean Rodes demandèrent leur entrée aux états, le premier comme fondé de pouvoirs de dame Barbe de Combret, femme de messire Bertrand de Paulo, seigneur de Lafaurie; le second, en vertu de la procuration de François de Soulages, seigneur et baron de Castelnau et de Tholet, père

des demoiselles Marguerite et Jeanne de Peyre, héritières de feue Marguerite de Peyre; l'assemblée, les parties entendues, décida que les deux envoyés siégeraient alternativement, l'un à la séance du matin, l'autre à la séance de *relevée*. — On vota 3,694 livres pour l'entretien des garnisons que divers mouvements suscités par le duc de Bouillon et les religionnaires, avaient engagé le duc de Montmorency à établir aux châteaux de Peyre, de Saint-Alban et de Grizac. — On accorda un nouveau secours de 30 livres à l'église et à l'hôpital de Marvejols, et pareille somme au couvent des religieuses des Chambons, pour les aider à continuer leurs réparations.

(1617)

ÉTATS A MENDE. — DU 6 AU 11 JUILLET. — LOUIS XIII, ROI.
CHARLES DE ROUSSEAU, ÉVÊQUE.

Charles de Rousseau, évêque, président.
Noble François de Morangiès, commissaire principal.
Urban Dumas, conseiller du roi, juge au baillage.
De Fumel, syndic.

MM. de l'église: André de Chanoilhet, vicaire général, etc., député du chapitre; Aldebert Aldin, pour M. d'Aubrac; Antoine de Chanoilhet, pour M. de Langogne; Antoine Aldin, pour M. de Palhers; noble Charles de Panisse, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, commandeur de Saint-Jean.

MM. de la noblesse: Jean Michel, lieutenant de justice, pour le baron d'Apchier; noble Marc Damauze, sieur du Boisdumont, pour M. de Lafaurie, baron de Peyre; noble Jean de Lobeyrac, seigneur de Muret, pour madame de Haut-Villar, baronne de Cénaret; noble Henri de Saint-Preject, seigneur de la Fouillouze, pour M. de Polignac, baron de

Randon; noble Antoine de Nugier, dit de Laroche, châtelain de Saint-Laurens de rive d'Olt, pour le baron de Canilhac; noble Pierre de Rochemeure, seigneur de Fraisse, pour M. d'Allenc; Adam Bouton, pour M. de Montauroux; noble Gabriel de Robert, seigneur des Azagats, pour M. de Saint-Alban; noble Claude de Brunenc, seigneur de la Corniliade, pour M. de Séverac; noble Simon Pauc, pour M. de Barre; noble Jean d'Achard, seigneur de Miriniac, pour M. de Gabriac; Guillaume Bardon, pour les consuls de la Garde-Guérin.

MM. du tiers état: Jean Dejean, docteur en droit; Robert-le-Vieux, notaire royal, et Guillaume Gibert, marchand, consuls de Mende; noble Jean de Tardieu, seigneur des Pradels, consul de Marvejols; Jean Hugonnet, marchand, consul de Chirac; Jean Raoul, consul de Saint-Chély; Vincent Guillot, consul de Saugues; Pons Saint-Latgier, praticien, consul du Malzieu; Jean Girail, consul de Florac; Jean Combes, consul de Sainte-Enymie; Jean Villar, notaire royal, consul de Châteauneuf; Robert Valy, praticien, consul de Serverette; Pierre Guérin, consul de Saint-Etienne Val-Francesque; François Reboul, marchand, procureur de la viguerie de Portes; Jean Gineste, notaire royal, procureur de Barre; Jean Condom, syndic de Saint-Alban; Jean Reversat, notaire royal, procureur de Nogaret.

Quelques troubles continuèrent à tenir le pays sur la défensive pendant l'année 1616. Au commencement de 1617, ces mouvements sans ensemble, comme les vues des ambitieux qui en étaient l'ame, eurent pour résultat de favoriser les entreprises d'audacieux chefs de bandes, qui, sous prétexte de servir la cause des religionnaires, fomentaient partout des séditions. L'un d'eux, Andredieu, s'étant jeté dans les Cévennes, y leva un assez grand nombre de partisans, avec lesquels il se porta rapidement par Ispagnhac, Molines, Esclanèdes et le

Bruel sur le château de Grèzes, où il se fortifia. A cette nouvelle, les commissaires du diocèse, après avoir ordonné au capitaine Lacondamine de rester en observation au château de Peyre, et engagé le baron du Tournel à mettre sur pied trois ou quatre cents hommes, demandèrent immédiatement des secours au duc de Montmorency. Ce dernier expédia de suite le marquis de Portes à la tête de neuf compagnies, qui, après avoir battu les postes avancés établis au Buisson et à Chirac, parvinrent au pied du rocher de Grèzes. Andredieu, apprenant que d'un autre côté M. de Montesquieu, campé au château de la Malène, s'opposait à sa jonction avec les forces que devait lui conduire d'Assas, autre capitaine des révoltés, se décida à capituler. — Les états écoutèrent avec le plus grand intérêt le rapport de ce qui s'était passé, et approuvèrent toutes les dépenses effectuées. Les paroisses qui avaient souffert du passage ou de l'occupation des troupes d'Andredieu, furent exemptées d'impôts pour une année; et sur les conclusions de M. de Morangiès, l'assemblée accorda au marquis de Portes une gratification de six mille livres, pour le zèle et le dévouement avec lesquels il avait servi le pays.

(1618) (1)

ÉTATS A MARVEJOLS. — DU 14 AU 17 MAI. — LOUIS XIII, ROI. CHARLES DE ROUSSEAU, ÉVÊQUE.

De Chanoilhet, vicaire général, président.
Christophe de Cavoy, commissaire principal.
De Fumel, syndic.

MM. de l'église : Jacques Pereret, docteur de Sorbonne, envoyé du chapitre; Adam Chevalier, docteur en droit, pour

(1) A dater de cette année, l'ortographe des noms propres com-

M. de Langogne; David Lagier, pour M. des Chambons; Antoine Aldin, pour M. de Palhers; Guillaume Dumazel, chanoine, pour M. de Saint-Jean.

MM. de la noblesse : le baron du Tournel; Jean Michel, pour le baron d'Apchier; noble Despinasso, seigneur des Salelles, pour le baron de Cénaret; noble Henri de Saint-Preject, seigneur de la Fouillouze, pour le baron de Randon; noble Rochemeure, seigneur de Fraisse, pour M. d'Allenc; noble Gabriel de Robert, pour M. de Saint-Alban; Guillaume Bardon, pour M. de Mirandol; Claude de Brunenc, seigneur de la Corniliade, pour M. de Séverac; Jean de Séguin, seigneur de Boisdumont, pour M. d'Arpajon.

MM. du tiers état : Antoine Destrictis, notaire royal, et Michel Buisson, marchand, consuls de Mende; Pierre Jalguet, notaire royal; Antoine Crespin et Guillaume Laforce, consuls de Marvejols; Etienne Julien, consul de Chirac; Antoine Constans, notaire royal, consul de Saint-Chély; Jean de Beaufort, marchand, consul du Malzieu; Guillaume Malzac, consul de Florac; Pierre de Malgoires, consul d'Ispagnhac; Jean Combes, consul de Sainte-Enymie; Jean Cayroche, consul de Châteauneuf; Delapierre, consul de Saint-Etienne Val-

mence à varier : Chanoilhet devient *Chanoillet, Chanolhet, Chanollet;* Canilhac, *Canillac, Canilliac;* Saint-Auban, *Saint-Alban;* Ispagnhac, *Ispagnac, Ispagniac;* Salgues, *Saugues*, etc. Le mot *de* tend aussi à se séparer du nom propre d'homme, avec lequel jusqu'à cette époque il fait toujours corps. A cette occasion, il faut remarquer que la particule *de* n'est nullement un signe absolu de noblesse. Sans m'étendre sur son emploi dans les désignations féodales, très distinctes du nom de l'individu, et sans vouloir justifier l'abus qu'on semble en faire aujourd'hui, afin de se donner un vernis de vieille souche, je dois dire que c'est seulement d'après un usage moderne que la particule se trouve souvent adoptée par ceux qui, à titres quelconques pouvant se qualifier *chevaliers* ou *écuyers*, veulent indiquer leur rang de gentilhommes.

Francesque ; Jean Reversat, pour le mandement de Nogaret.

M. de Cavoy demanda l'enregistrement des lettres-patentes, datées du mois de novembre 1617, par lesquelles le roi avait nommé M. le marquis de Portes, gouverneur de la *ville et diocèse de Mende, haut et bas pays de Gévaudan.* Les députés des Cévennes et le consul de Marvejols protestèrent contre cette demande au nom de leurs commettants *de la religion.* Le vicaire général et le consul de Mende représentèrent aussi que cette nomination entièrement contraire aux priviléges de l'évêque et de la ville de Mende, n'ayant pu être motivée que par les dernières crises, ils espéraient qu'elle ne porterait aucune atteinte à l'ancienne constitution du pays. Afin de donner une nouvelle preuve de leur confiance et de leur attachement au gouvernement du roi, les états consentirent néanmoins à l'enregistrement demandé, sous la réserve expresse que leurs déclarations et protestations seraient insérées au procès-verbal, et un double expédié à M. le duc de Montmorency, pour être transmis au conseil d'état. — La question une fois résolue, l'assemblée satisfaite de voir cette charge confiée à M. le marquis de Portes, de préférence à tout autre, accorda quatre mille livres pour l'état de sa maison.

(1619)

ÉTATS A MENDE. — DU 7 AU 11 MARS. — LOUIS XIII, ROI.
CHARLES DE ROUSSEAU, ÉVÊQUE.

Charles, évêque, président.

Noble François de Molette, seigneur de Morangiès et de la Garde-Guérin, commissaire principal.

Guillaume Dumazel, seigneur du Pivol et de Rimeize, bailli de Gévaudan.

De Fumel, syndic.

MM. de l'église : André de Chanoilhet, vicaire général,

pour le chapitre; frère Pierre Pégorier, pour M. d'Aubrac; Antoine de Chanoilhet, pour M. de Langogne; Aldebert Aldin, pour M. de Palhers; Jean Dejean, avocat au baillage, pour M. de Saint-Jean.

MM. de la noblesse : noble Antoine Despinasso, seigneur des Salelles, pour le baron de Cénaret; Jean Michel, pour le baron d'Apchier; Antoine Aldin, fondé de pouvoirs de M. de Tholet, et noble Alexandre de Pastorel, fondé de pouvoirs de M. de Lafaurie, pour la baronnie de Peyre; noble Henri de Saint-Preject, bailli du baron de Randon; noble de Pastorel, bailli du baron de Florac; Langlade, juge de la ville de Saugues, pour le baron de Mercœur; noble de Retz de Bressolles, seigneur de Servière; noble Pierre de Rochemeure, seigneur de Fraisse, pour M. d'Allenc; Pascal Gaude, pour M. de Montauroux; noble Gabriel de Robert, seigneur des Azagats, pour M. de Saint-Alban; noble Nicolas de Gibertes, seigneur d'Aubenas, pour M. de Montrodat; Guillaume Bardon, pour M. de Mirandol; noble Claude de Brunenc, pour M. de Séverac; noble Philibert de Tisan de Siras, pour M. de Barre; Adam de Gibrat, pour M. de Gabriac; noble J.-J. de Columb, pour M. de Portes; André Bayssenc, docteur en droit, pour M. d'Arpajon; Claude de Canata, pour les consuls de la Garde-Guérin.

MM. du tiers état : Pierre Brun, seigneur du Breuil, bourgeois; Etienne Velai, bourgeois; et Arnal, Sabatier, marchand, consuls de Mende; Jacques Molin, docteur en droit, consul de Marvejols; Jean Breuil, marchand, consul de Chirac; Gilbert Martin, bourgeois, consul de la Canourgue; Jean Raoul, praticien, consul de Saint-Chély; Médard Julien, notaire, consul de Saugues; Médard Gibilin, bourgeois, consul du Malzieu; Jean Boniol, bourgeois, consul de Florac; Tristan Grégoire, notaire royal, député d'Ispagnhac; Jean de

Pagésy, consul de Sainte-Enymie; Jean Cayroche, consul de Châteauneuf; Pierre Pepin, docteur en droit, consul de Serverette ; David Delapierre, consul de Saint-Etienne Val-Francesque ; Charles Bonnefille, consul de Langogne ; Pierre Parlier, consul de Barre; Claude Crozet, syndic de Saint-Alban ; Jean Reversat, notaire et procureur de Nogaret.

Grâce au gouvernement énergique du duc de Montmorency, le calme avait reparu dans la province. M. le marquis de Portes vint en personne remercier les états d'avoir bien voulu lui témoigner quelque confiance, et assura l'assemblée de l'affection particulière qu'il portait au pays. Après quelques paroles de M. le président, il fut décidé que l'on continuerait à lui accorder une gratification annuelle de 6 mille livres. — On alloua 3 mille livres pour aider l'évêque dans la construction d'une église et d'un couvent destinés aux capucins (1), et 150 livres à l'église de Marvejols.

(1620)

ÉTATS A MARVEJOLS. — DU 27 AU 29 JUILLET. — LOUIS XIII, ROI. — CHARLES DE ROUSSEAU, ÉVÊQUE.

Charles de Rousseau, évêque, président.
Noble François de Molette, seigneur de Morangiès, etc., commissaire principal.
Urban Dumas, seigneur du Bouschet, juge au baillage.
De Fumel, syndic.

MM. de l'église : André de Chanoilhet, etc., pour le cha-

(1) Je dois à la constante obligeance de M. de Chapelain, communication d'un journal tenu par les pères, dans lequel se trouve transcrit l'acte de fondation de leur couvent. Ce document aura sa place dans le 2e volume, à l'article Mende.

pitre; Pierre Pégorier, pour M. d'Aubrac; Mathieu de Fontanes, curé de Chirac, pour M. de Langogne; Aldebert Aldin, pour M. de Palhers; Jean Dejean, pour M. de Saint-Jean.

MM. de la noblesse: le baron du Tournel; Jean Michel, pour le baron d'Apchier; noble Antoine de Jurquet d'Espinasso, seigneur des Salelles, pour le baron de Cénaret; noble Henri de Saint-Preject, pour le baron de Randon; noble Jean-Baptiste d'Aurelle, seigneur de Beauregard, pour le baron de Mercœur; noble Antoine de Nugiez, pour le baron de Canilhac; noble de Rochemeure, pour M. d'Allenc; Pascal Gaude, baïle, pour M. de Montauroux; noble Louis Adam de Robert, seigneur de Chazals, pour M. de Saint-Alban; noble Jacob de Randavel, seigneur d'Inosses, pour M. de Gabriac; Jean-Jacques de Columb, pour M. de Portes; noble Etienne de Sales, seigneur de la Vayssière et de la Prade, pour M. de Servière; noble Jean de Séguin, seigneur de Lasbros, pour M. d'Arpajon; Claude de Canata, bachelier en droit, pour les consuls de la Garde-Guérin.

MM. du tiers état : Adam Bouton, seigneur de Saulses; Henri Barrau, notaire royal; Jean Salnan, praticien, consuls de Mende; Jean Aldin, lieutenant au baillage, consul de Marvejols; Pierre Monteils, marchand, consul de Chirac; Gabriel de Rostang, seigneur de la Vaysse, consul de la Canourgue; Etienne Moussier, notaire royal, consul de Saint-Chély; Jacques Langlade, seigneur de la Fargète, consul de Saugues; Jacques Sabatier, seigneur de la Roquette, consul de Saint-Etienne Val-Francesque; Claude Brugeyron, marchand, consul de Langogne; Pierre Julien, seigneur des Mazes, consul de Barre; Pierre Chalmeton, consul de Saint-Alban; Jean Reversat, notaire, député du mandement de Nogaret.

Sur la réquisition du syndic, les états enregistrèrent : 1° les lettres-patentes de janvier 1619, qui déclaraient éteinte à

compter de 1623 la crue de 37 sous, établie sur le sel depuis 1618 (1); 2° l'arrêt du conseil donné à Tours, le 19 septembre de la même année, portant que le diocèse serait exempt pendant 40 ans de la recherche des droits de francs-fief (2).

Pendant que le duc et la duchesse de Montmorency visitaient les principales villes de la province, et étaient attendus à Mende (septembre 1619), où les consuls leur avaient fait préparer une brillante réception, les religionnaires de Privas, en prenant de nouveau les armes, avaient forcé le duc à interrompre son voyage princier pour venir étouffer cette nouvelle insurrection. M. de Morangiès fit connaître aux états les prudentes dispositions ordonnées par le marquis de Portes au commencement de 1620, afin d'éviter que le mouvement ne se propageât dans le Gévaudan, et demanda qu'on pourvut au paiement des frais qu'elles avaient nécessitées. On accorda 400 livres à

(1) Le quintal de sel valait alors 12 livres, et 11 livres 3 sols sans la *crue*.

(2) On appelait *franc-fief* le *fief* possédé par un roturier. Afin de rétablir leurs finances épuisées au service du pays, les nobles avaient cherché à tirer quelques avantages de l'*anoblissement* des roturiers enrichis par le commerce, en leur vendant des terres, portant titre de *gentilhomme* à l'acquéreur. Sous Louis XII, tous les *hommes d'armes*, c'est-à-dire tous ceux qui composaient les compagnies d'ordonnance, étaient *gentilshommes*, et pour être réputé tel, il suffisait à l'homme né dans le tiers état d'avoir acquis un *fief noble, qu'il desservait par service compétent*, à savoir qu'il suivît son seigneur à la guerre; cette noblesse ainsi étendue subsista jusque sous le règne de Henri III. Mais par ordonnance de 1579, rendue à Blois, la noblesse ne devant plus s'acquérir sans lettres du prince, ou sans la possession des charges qui la conféraient, on proclama le principe que les terres nobles ne feraient plus les nobles, et que le roturier qui en serait détenteur, paierait un droit, dit de *franc-fief*. Quant à la noblesse *d'armes*, Henri IV déclara, par son édit de 1600, que la profession des armes n'anoblirait plus celui qui l'exercerait, et ne serait même pas censée avoir anobli parfaitement la personne de ceux qui ne l'avaient exercée que depuis les guerres de religion en France (1563).

M. de Cheminades, qui avait occupé la position de Grèzes avec cinquante arquebusiers; 600 livres à M. Ducros, chargé de la garde des châteaux de Chanac et du Villar; 150 livres à M. du Pivol, établi dans le fort du Monastier; enfin, 150 livres au baron du Tournel, qui, à la tête de sa compagnie du régiment de Languedoc, surveillait les frontières du Vivarais. Malgré ces sacrifices, tous ceux qui avaient encore des ruines à relever n'implorèrent point en vain le secours des états. Jeanne de Chastel, abbesse des Chambons, eut 150 livres pour les réparations de son couvent; les jacobins de Marvejols, 200 livres pour acheter une maison destinée à remplacer celle qui avait été détruite lors de la construction du château du roi; l'hôpital et l'église, 150 livres chacun; et les cordeliers de la même ville, 60 livres pour construire une chapelle.

(1621)

ÉTATS A MENDE. — DU 27 AU 29 JANVIER. — LOUIS XIII, ROI. CHARLES DE ROUSSEAU, ÉVÊQUE.

Charles de Rousseau, évêque, président.
Noble François de Molette, seigneur de Morangiès et de la Garde-Guérin, commissaire principal.
Guillaume Dumazel, seigneur du Pivol et de Rimeize, bailli de Gévaudan.
De Fumel, syndic.

MM. de l'église : Jacques Pereyret, docteur en Sorbonne, pour le chapitre; Pierre Pégorier, pour M. d'Aubrac; Pierre Enfruct, chanoine de Mende, pour M. de Sainte-Enymie; Mathieu de Fontanes, curé de Chirac, pour M. de Langogne; Aldebert Aldin, pour M. de Palhers.

MM. de la noblesse : noble Henri de Preject, seigneur de la Fouillouze, pour le baron de Randon; Jean Michel, pour

le baron d'Apchier; noble André de Bressolles, seigneur du Villeret, pour M. de Lafaurie, et Antoine Aldin, pour M. de Tholet, tous deux prétendant droit à la baronnie de Peyre; Antoine de Jurquet, seigneur des Salelles, pour le baron de Cénaret; Jean Borrelly, seigneur de Salesses, pour le baron du Tournel; Pierre Loberie, lieutenant de justice au baillage de Mercœur; noble Antoine de Nugiez, seigneur de Laroche, pour le baron de Canilhac; noble Pierre de Rochemeure, seigneur de Fraisse, pour M. d'Allenc; Pascal Gaude, baïle de M. de Mautauroux; noble Gabriel de Robert, seigneur des Azagats, pour M. de Saint-Alban; noble Nicolas de Gibertes, seigneur d'Aubenas, pour M. de Montrodat; Guillaume Bardon, pour M. de Mirandol; Claude de Brunenc, seigneur de la Corniliade, pour M. de Séverac; noble Philippe de Tizan, seigneur de Fabrègues, pour M. de Barre; noble de Columb, pour M. de Portes; Michel Duron, pour M. de Servière; noble Trophime de Séguin, seigneur de Lacombe, pour M. d'Arpajon; Claude de Canata, pour les consuls de la Garde-Guérin.

MM. du tiers état : André Bayssenc, docteur en droit; Jean Columb, bourgeois; et Elie Prades, consuls de Mende; noble Aldebert de Séguin, seigneur de Prades, consul de Marvejols; Vincent Lafont, consul de Chirac; Etienne Magne, marchand, consul de la Canourgue; Etienne Moussier, notaire de Saint-Chély; noble Antoine de Langlade, seigneur de Lavalete, docteur en médecine, consul de Saugues; Guillaume Imbert, juge, député du Malzieu; Antoine Boniol, consul de Florac; Gabriel Compang, consul d'Ispagnhac; Ramond de Fumel, seigneur de Caprières, consul de Sainte-Enymie; Pierre Daudé, consul de Châteauneuf; Jean Chauvé, consul de Serverette; noble Jacques Sabatier, consul de Saint-Etienne Val-Francesque; Gervais Jean, consul de Langogne; Jean Tinel, dit Lombard, seigneur de Bastide, consul de Barre; Jean Enjalvin,

notaire royal, syndic de Saint-Alban; Jean Boudon, consul du mandement de Nogaret.

Le marquis de Portes envoya son secrétaire offrir aux états l'expression de ses regrets, de ne pouvoir, par suite d'une indisposition, se trouver à leur ouverture. Le président répondit que l'assemblée remerciait humblement le marquis de ses témoignages d'affection, et « *qu'elle le suppliait de continuer* » *en icelles soubz les protestations et nouvelles asseurances* » *que lesditz estatz lui donnent de la persévérance de leurs* » *debvoirs et obeyssance, etc.* » Afin de pourvoir aux éventualités des troubles qui menaçaient l'avenir, on autorisa les commissaires du diocèse à convoquer, selon que les circonstances viendraient à l'exiger, tous les membres des états qui seraient présents dans le pays, de manière à régler promptement tout ce qui serait nécessaire pour maintenir la tranquillité. — Les édifices religieux et les établissements de bienfaisance eurent encore une large part dans les subventions de cette année. L'église, l'hôpital, les jacobins, les cordeliers de Marvejols, chacun 100 livres; le couvent des religieuses des Chambons, 100 livres; les cordeliers de Mende, 300 livres; 5 mille livres pour la reconstruction d'un hôpital dans cette dernière ville; les cordeliers de Saint-Chély, 100 livres (1).

(1) Il me paraît indispensable de rapporter ces divers crédits, comme devant servir à fixer les dates des nombreuses vicissitudes de nos édifices publics, sur lesquels ont été publiées des séries de notes dont l'incomplet et parfois l'inexactitude involontaire justifient la nécessité de recourir aux monuments écrits. Je regrette que le peu d'importance de ces fragments, la plupart empruntés aux historiens du Languedoc, ne me mette point en même de leur donner une autre rectification que celle qui ressortira des titres que j'analyse; car au détail des faits se mêlent parfois des appréciations qu'il serait utile de réfuter. Ainsi, à l'article cordeliers de Mende (mémoires de la société d'agriculture, etc., de la ville de Mende, année 1834-1835), nous lisons : *qu'un anneau trouvé dans un tombeau portait sur le*

(1622)

ÉTATS A MENDE. — DU 5 AU 9 AVRIL. — LOUIS XIII, ROI. CHARLES DE ROUSSEAU, ÉVÊQUE.

Charles de Rousseau, évêque, président.
De Morangiès, commissaire principal.
De Picheron, bailli de Gévaudan, gouverneur de Marvejols.
De Fumel, syndic.

MM. de l'église : Jacques Pereyret, envoyé du chapitre; Noël Pradel, chanoine et sacristain de l'église de Marvejols, pour M. d'Aubrac; Pierre Enfruct, chanoine, pour M. de Sainte-Enymie; Mathieu Fontanes, curé de Chirac, pour M. des Chambons; Aldebert Aldin, pour M. de Palhers; de Gay Francis, commandeur de Saint-Jean.

MM. de la noblesse : noble Pierre de Pastorel, pour le baron

*chaton les armoiries, sans doute de quelque baron, qui, suivant l'*USAGE D'ALORS, *ne sachant ni écrire, ni signer,* A CAUSE DE SA NOBLESSE, *s'en servait pour sceller ses actes, comme d'autres le faisaient avec le pommeau de leur épée.* Je pense qu'un écrivain sérieux ne doit point laisser accréditer ces traditions vulgaires, dont les études modernes viennent de faire justice, y compris même celle qui est relative au pommeau du grand empereur. Oui, l'homme bardé de fer, le châtelain puissant, maniait quelquefois mieux l'épée que la plume; mais dire que l'ignorance était l'*usage* et la *condition* de la noblesse, est chose NON ADMISSIBLE; l'emploi du sceau, soit qu'il provienne d'un anneau, soit d'un pommeau d'épée, n'implique nullement d'ailleurs que celui dont il émane ne savait pas signer. Me faudrait-il enfin ajouter que parmi les troubadours et les trouverres figurent des souverains, des grands feudataires, des puissants barons; et qu'au moyen-âge l'illustration littéraire s'unit à l'illustration de race, à cette époque où nous voyons dans les rangs de la noblesse Geoffroi de Villehardouin, Philippe de Commines, Pierre de Bourdeilles, le maréchal Montluc, se grouper comme historiens autour de Joinville et du sénéchal de Champagne.

de Florac; Jean Michel, pour le baron d'Apchier; Antoine Aldin, pour le baron de Peyre; noble Antoine de Jurquet d'Espinasso, seigneur des Salelles, pour le baron de Cénaret; Pierre Borrelly, seigneur de Pelouze, juge des terres de la baronnie du Tournel; d'Alleret, bailli et intendant du duché de Mercœur; noble Gabriel de Chairel, seigneur du Pouget, bailli et capitaine en la baronnie de Randon; noble Antoine de Nugiez, seigneur de Laroche, pour le baron de Canilhac; Pascal Gaude, pour M. de Montauroux; J.-J. de Columb, pour M. de Portes; Claude de Canata, pour les consuls de la Garde-Guérin.

MM. du tiers état: Jean Roux, Gilbert Gardes et André Fontunier, consuls de Mende; Jean Aldin, consul de Marvejols; Jean Vidal, consul de Chirac; Jean de Falquière, seigneur du Mazelet, consul de la Canourgue; Jean Gras, consul de Saint-Chély; Pierre Merle, consul de Saugues; Bertrand Buffière, notaire royal, consul du Malzieu; Claude Simon, syndic d'Ispagnhac; Jean Mercier, consul de Châteauneuf; Aymar Roux, consul de Serverette; Martin Merle, consul de Langogne; Pierre Cairel, député de Nogaret.

Sur l'avis que quelques habitants de Marvejols, professant la religion réformée, ménageaient de coupables intelligences à l'ennemi, les états de cette année furent encore convoqués à Mende. En l'absence du marquis de Portes, retenu pour affaires de service auprès du duc de Montmorency, M. de Morangiès résuma la situation de la province depuis la dernière assemblée, et exhorta les membres des états à délibérer sans délai sur les commissions.

A peine les états de 1621 avaient-ils été clos, que le feu des discordes civiles, un instant assoupi, s'était rallumé avec plus de force, et avait produit une conflagration générale. Instruit des nombreuses levées qui s'opéraient dans les Cévennes,

et des projets médités par les huguenots, l'évêque avait invité les seigneurs et les consuls à mettre tout leur monde sur pied pour s'opposer à l'invasion du diocèse. Pendant que le marquis de Portes, à la tête de onze compagnies, s'était dirigé sur Privas, où les religionnaires venaient de relever leur drapeau, le baron du Tournel, appuyant sa gauche au col Bourbon, avait établi sa ligne défensive de ce point au causse de Sauveterre, laissant sur la Lozère quelques postes chargés de surveiller Florac, Pont de Montvert, Barre, Villeneuve l'Albaret, et autres lieux au pouvoir des rebelles. M. de Mirandol avait occupé le château de Bédoués, M. le comte du Roure avait fait garder celui de Grizac; Ispagnhac, les forts de Quezac et de Rocheblave, Sainte-Enymie, Saint-Chély du Tarn, avaient reçu des garnisons; enfin, M. de Montesquieu, au château de la Malène, avait défendu la traversée du Tarn. Derrière cette ligne naturelle qui circonscrivait admirablement le foyer du mouvement, et coupait toute communication par les Cévennes entre le Bas-Languedoc et le Haut-Gévaudan, le pays avait armé de toutes parts. Le fils du baron du Tournel, campé dans le Valdonnez avec sa compagnie du régiment de Languedoc, M. de Saint-Martin à Chanac, M. Villeret de Bressolles au Bleymard, avaient couvert Mende, où s'était renfermé l'évêque avec les 500 hommes que lui avaient conduits messieurs Redoussas, de Valcrozet et de Serres. M. de Sennejols, après avoir détaché une compagnie aux Plantalz, avait mis son quartier général à Altier, tandis que d'un autre côté, M. de Leugure, ayant centralisé les contingents fournis par MM. de la Vernède, de Laroche, de Paupelonne, de Laval, de Bagnols, du Cros, de Montainac, de Robiac, de Ladevèze, de Vernon, de Choisimes, et les 400 hommes amenés de Saint-Flour par M. de la Couronne, s'était empressé de jeter quelques soldats dans les châteaux de la Garde, de Mirandol, de

Châteauneuf, du Monastier, de Charbonnière, du Villar, de Lavigne, du Miral. Pour compléter ces dispositions, M. de Picheron avait, par lettres-patentes du 27 mai, pris le titre de gouverneur de Marvejols, dont il contenait les dissidents par la citadelle, et par les châteaux de Peyre et de Grèzes, où commandaient les capitaines Lacondamine et Lacamargue.

Les états renvoyèrent à une commission spéciale l'examen des frais nécessités par cet armement, dont le montant fut réglé à 101,851 livres, auxquelles on ajouta 47,534 livres, pour assurer les dépenses de la campagne qui allait s'ouvrir. On accorda 500 livres de gratification au baron du Tournel et à M. de Miral, pour avoir arrêté les Cévennols, que Rohan voulait mener au secours de Montauban.

(1623)

ÉTATS A MENDE. — DU 6 AU 9 FÉVRIER. — LOUIS XIII, ROI. CHARLES DE ROUSSEAU, ÉVÊQUE.

Charles de Rousseau, évêque, président.
Jean de Roux, conseiller du roi, contrôleur des tailles, commissaire principal.
De Fumel, syndic.

MM. de l'église : André de Chanoilhet, chanoine, etc., pour le chapitre; Noël Pradel, sacristain de l'église de Marvejols, pour M. d'Aubrac; Pierre Enfruct, chanoine de Mende, pour M. de Sainte-Enymie; Michel de Fontanes, pour M. de Langogne; Jean Dejean, pour M. des Chambons; de Panisse, commanmandeur de Saint-Jean.

MM. de la noblesse : noble Gabriel de Chairel, seigneur du Pouget, pour le baron de Randon; noble Antoine de Nugiez, seigneur de Laroche, pour le baron de Canilhac; noble Jean

de Pastorel, pour le baron de Florac; Jean Michel, pour M. d'Apchier; Pierre Borrelly, seigneur de Pelouze, pour le baron du Tournel; noble Jean de Verny, seigneur du Chenin, pour M. d'Allenc; Pascal Gaude, baïle de M. de Montauroux; noble Adam de Robert, seigneur de Chazaulx, pour M. de Saint-Alban; Guillaume Bardon, pour M. de Mirandol; noble César de Tizan de Siras, seigneur de Laval, pour M. de Barre; noble Pierre de Brugeiron, seigneur du Crozet, pour M. de Servière; Claude de Canata, pour les consuls de la Garde-Guérin.

MM. du tiers état : noble Jean-Jacques de Columb, receveur des décimes du diocèse; Firmin Borne, apothicaire, et Gabriel Claret, consuls de Mende; noble Etienne de Séguin, seigneur de Pierrefiche, consul de Marvejols; Charles d'Achard, seigneur de Mijoule, consul de la Canourgue; sire Claude Robin, marchand, consul de Saint-Chély; Pierre Trébuchet, notaire royal, consul du Malzieu; Jean Fuelnar, consul de Florac; noble Jean d'Albignac, consul de Sainte-Enymie; Louis Rodier, consul de Châteauneuf; Aymar Roux, consul de Serverette; Henri Sabatier, seigneur d'Herbousat, consul de Saint-Etienne Val-Francesque; Gervais Chantuel, député de Langogne; Jacques Noguier, consul de Barre; Aymar Fraisse, consul de Saint-Alban; Jean Reversat, notaire, député du mandement de Nogaret.

Le duc de Rohan ayant porté le théâtre de la guerre dans le Bas-Languedoc, où le roi vint en personne terminer la plus sanglante des luttes, le Gévaudan avait pu diminuer ses armements. On ne demanda aux états que l'entretien des garnisons extraordinaires de Chanac, de Miral, de la Garde, de Mirandol, de Châteauneuf, de Saint-Alban, de Grèzes, plus les frais de nourriture et de logement de trois compagnies de chevaux légers, commandées par MM. de Laurière, de Bussy, de

Lamet et de Mogon, qui furent cantonnées à Mende, Serverette, Saint-Chély, Marvejols, le Malzieu et Saugues.

On accorda 1,000 livres aux capucins de Mende, pour la continuation des travaux de leur couvent; 600 livres aux cordeliers, pour réparer leur église; pareille somme aux carmes, qui, depuis la ruine de leur couvent, en 1579, habitaient une maison particulière de la ville, et se voyaient forcés d'agrandir leur chapelle, ou d'en édifier une autre; 300 livres à la *prieuresse* des Chambons; 100 livres à l'église de Marvejols.

(1624)

ÉTATS A MARVEJOLS. — DU 3 AU 6 JUILLET. — LOUIS XIII, ROI.
(Le siége épiscopal vacant.)

André de Chanoilhet, vicaire général, président.
Le marquis de Portes, vice-amiral de France, lieutenant pour Sa Majesté au pays de Gévaudan, etc.
Noble François de Molette, seigneur de Morangiès et de la Garde-Guérin, commissaire principal.
Trophime de Picheron, seigneur d'Entraigues, bailli de Gévaudan.
De Fumel, syndic.

MM. de l'église : Jacques Dumas, docteur en droit, chanoine, pour le chapitre; Etienne Aldin, pour M. d'Aubrac; Jean-Jacques Lefèvre, docteur en théologie, pour M. de Sainte-Enymie; Michel de Fontanes, pour M. de Langogne; Adam Chevalier, docteur en droit, pour M. des Chambons; Barthélemi Aldin, chanoine de Marvejols, pour M. de Palhers; Jean Dejean, pour M. de Saint-Jean.

MM. de la noblesse : noble Antoine de Nugiez, seigneur de Laroche, pour le baron de Canilhac; Jean Michel, pour le baron d'Apchier; Pierre Borrelly, seigneur de Pelouze, pour

le baron du Tournel; Jacques Langlade, juge de Saugues, pour le baron de Mercœur; noble Gabriel de Chairel, seigneur du Pouget, pour le baron de Randon; noble Pierre de Pastorel, pour le baron de Florac; Jean Verny, seigneur du Chenin, pour M. d'Allenc; Planes, seigneur du Montel, baïle de M. de Montauroux; noble Adam de Robert, seigneur de Chazaulx, pour M. de Saint-Alban; noble de Gibertes, seigneur d'Aubenas, pour M. de Montrodat; Guillaume Bardon, pour M. de Mirandol; Jean-Baptiste de Fumel, avocat, pour M. de Séverac; noble César de Tizan, seigneur de Laval, pour M. de Barre; noble Claude de Chapelain, seigneur du Cros, pour M. de Gabriac; noble Pierre de Brugeiron, seigneur du Crozet, pour M. de Portes; noble Louis de Bressolles, seigneur de Villerousset, pour M. de Servière; noble Jean de Sales, pour M. d'Arpajon.

MM. du tiers état : noble André de Brugeiron, Elie de Saint-Bauzille, notaire royal, et Jean Pitot, marchand, consuls de Mende; Daniel Barrau, greffier en la cour royale de Marvejols; Boyer, bourgeois, consuls de Marvejols; Michel Florit, notaire royal, consul de la Canourgue; Jacques Angirand, notaire royal, consul de Saugues; Jean Guy, bourgeois, consul du Malzieu; Salomon Leblanc, consul de Florac; Astorg Creissenc, consul d'Ispagnhac; André Comtes, consul de Sainte-Enymie; Jean Verdier, consul de Châteauneuf; Robert Broillet, consul de Serverette; Etienne Pauc, seigneur du Pauzadon, consul de Saint-Etienne Val-Francesque; Jean Julien, député de Langogne; Jacques Vareilles, consul de Saint-Germain, député de la viguerie de Portes; Isaac Parlier, seigneur de Pomeyrols, consul de Barre; noble Aymar, seigneur de Bauzon, consul de Saint-Alban; Bertrand Boudon, consul du mandement de Nogaret.

Malgré les efforts latents des religionnaires du Bas-Langue-

doc et des Cévennes, le pays avait continué à goûter les douceurs de la paix, et ce fut sous ces heureux auspices que s'assemblèrent les états de Gévaudan.

Le marquis de Portes prononça le discours d'ouverture; je crois devoir le rapporter textuellement (1), ainsi que la réponse du président, comme monuments du style de l'époque et des sentiments qui animaient ceux qui dirigeaient les affaires de la province : « Le seigneur marquis a dict qu'il a quitté tout » aultre soing et légitime debvoir pour satisfaire a celluy de » confirmer de nouveau a l'assemblée les asseurances de ses » entières affections. Que si les mouvements divers luy ont » donné quelque occasion de leur en produire les effectz, garantissant le pais doppression, il espère que la paix que la » puissante bonté du roy a si utillement establie, fournira » encore des moiens a son dessain de procurer au pais toute » sorte de soulagement, que ce sont ses vieux et passionnez » desirs; mais il ne peult passer soubz silence le déplaisir que » cette compaignie doibt avoir avec luy de ce quil ny sera pas » assisté comme par le passé de prudence, vigilance et probité » de feu Monsieur lévesque de Mende; regret quy luy durera » aultant que la vie, et qui doibt estre eternel a la compaignie; » et si lon y pouvait attandre quelque consolation, ce doibt » estre au rencontre des mérites de son successeur (2), lesquelz » sont si recommandables que nous avons juste sujet de remercier Dieu davoir inspiré leurs majestés a nous le donner et » monseigneur de Montmorency a le nous procurer. Cest » aussi de cest incomparable seigneur comme de ses pères que » la province de Languedoc et ce diocèse en particulier a receu

(1) Toutefois pour en faciliter la lecture, j'ai ajouté la ponctuation et supprimé les termes abréviatifs qui compliquent l'écriture de ce siècle.

(2) Daniel de la Mothe du Plessis-Houdancourt.

» graces, la toison dor de ses bénédictions; et après, non pas » noz langues, faibles instrumens de noz louanges, mais noz » cœurs tous brizés pour votre service, forceront la divine Ma- » jesté destendre vos jours à une éternité de siècles, ainsi que » vous lavez méritez par votre piété et valleur. »

M. de Morangiès prit ensuite la parole pour demander l'oc-troi, l'aide, la crue, etc. — Les états vaquèrent au réglement de quelques comptes arriérés, mais leurs soins s'appliquèrent ex-clusivement aux améliorations locales; on ordonna au syndic de faire la visite des routes, et de dresser l'état des réparations à exécuter aux ponts de Langogne, d'Altier, de Recoules, de Saint-Léger de Peyre, de Saint-Julien d'Arpaon, de Sainte-Croix Val-Francesque, afin de pouvoir statuer dans quelle proportion le diocèse devait contribuer à ces dépenses, aux-quelles, conformément au réglement adopté par les états généraux, les villes et les villages étaient tenus de pourvoir les premières jusqu'à concurrence de 80 écus, et les seconds jusqu'à 40.

Les cordeliers de Mende demandèrent et obtinrent pour la continuation des réparations de leur couvent un nouveau don de 150 livres. — On accorda aux capucins de la même ville 400 livres pour les aider à *parfaire* leur bâtiment et à couvrir leur église. — M. de Picheron ayant fait connaître que des lettres closes du roi l'avaient engagé à tenir la main à ce qu[illegible] les religieux de ce dernier ordre, récemment arrivés à Mar[illegible] pussent s'y établir convenablement, on décida qu'il le[illegible]ait alloué 200 livres pour loyer d'une maison. — Apr[illegible] écouté la requête formulée par les frères prêcheurs de Sai[illegible]ominique dit jacobins, tendant à ce qu'il plût aux états le[illegible] ren[illegible] les terrains sur lesquels s'élevait leur couvent, d[illegible]re pour la construction de la citadelle, qu'on s'obstinait à conser-ver, contrairement aux édits sur le rasement des fortifications,

l'assemblée pria M. de Portes de donner toutes suites possibles à cette réclamation, et accorda aux requérants un secours de 150 livres, pour se loger provisoirement. — Dans le réglement des frais encore dus pour solde des dépenses occasionnées par la défense du diocèse, nous trouvons entr'autres : M. de Lambraudes, pour les frais de garnison de Quezac, de Rocheblave et de la tour d'Ispagnhac ; M. de Naves de Mirandol, ses frais de garnison du château de Mirandol ; M. Grégoire d'Ispagnhac, garnison du fort du Monastier et d'Ispagnhac ; M. de Serres, frais de garde des passages situés aux environs de sa maison du Champ.

Avant de prononcer la clôture de la session, M. le président félicita les gens des trois ordres du bon esprit qui avait présidé à leurs délibérations, et leur dit que pour continuer à mériter les bénédictions du ciel, trois choses devaient être gravées au fond de leur cœur : Dieu, le Roi, le Peuple. « Voulez-vous, » *dit-il*, ressentir les fruitz de la bénédiction, rendez lhonneur » à Dieu, lobeyssance au Roy, lamour au Peuple. »

(1625)

ÉTATS A MENDE. — DU 1er AU 4 JUILLET. — LOUIS XIII, ROI. DANIEL DU PLESSIS DE LA MOTHE HOUDANCOURT, ÉVÊQUE.

Jacques Dumas, chanoine et grand vicaire, président.
Le marquis de Portes, etc., lieutenant pour Sa Majesté au pays de Gévaudan, hautes et basses Cévennes.
Noble François de Molette, seigneur de Morangiès et de la Garde-Guérin, commissaire principal.
De Fumel, syndic.

MM. de l'église : Jean-Jacques Lefebvre, docteur en droit, chanoine et prévôt de l'église de Mende, pour le chapitre ;

Aldin, pour M. d'Aubrac; Mathieu Fontanes, bachelier en théologie, pour M. de Langogne; Aldebert Aldin, pour M. de Palhers.

MM. de la noblesse : noble Pierre de Lacondamine, seigneur et baron de Peyre; Jacques de Langlade, seigneur de la Fargette, pour le baron d'Apchier; noble François de Peyresbesses, seigneur de Clastresbasses, pour le baron de Cénaret; Pierre Borrelly, seigneur de Pelouze, pour le baron du Tournel; noble Pierre de Pastorel, pour le baron de Florac; Pierre de Loberie, lieutenant général du duché de Mercœur; noble Antoine de Nugiez, seigneur de Laroche, pour le baron de Canilhac; noble de Beaumont de Rochemeure, seigneur d'Allenc; Jacques de Clanel, seigneur du Monteil, bailli de Montauroux; noble Louis Adam de Robert, pour M. de Saint-Alban; messire Claude de Gibertes, seigneur de Montrodat; Guillaume Bardon, pour M. de Mirandol; noble Claude de Chapelain, seigneur du Cros, pour M. de Gabriac; noble J.-J. de Columb, pour M. de Portes; noble Claude de Bressolles, seigneur de Servière; noble André de Fumel, seigneur de Fraissinet, pour M. d'Arpajon; Claude de Canata, pour les consuls de la Garde-Guérin.

MM. du tiers état : Urbain Dumas, seigneur du Bouschet et de Cultures, conseiller du roi, juge au baillage; Léonard Bourrassay, et Ferreol Doladille, consuls de Mende; Jean de Lignon, et Antoine Malzac, consuls de Marvejols; Bastide, notaire royal, consul de Chirac; Michel Florit, notaire royal, consul de la Canourgue; Etienne Parry, docteur en médecine, consul de Saint-Chély; Chabanel, notaire royal, consul de Saugues; Pierre Vigier, bourgeois, consul du Malzieu; Jean Gentil, écuyer, consul de Florac; Artauld Fort, consul d'Ispagnhac; Pierre André, consul de Sainte-Enymie; Guillaume Bouquet, notaire royal, consul de Châteauneuf;

Robert Escurette, seigneur de Combètes, consul de Serverette; Jacques Castanet, notaire royal, consul de Saint-Etienne Val-Francesque; Jean Julien, lieutenant de justice et consul de Langogne; Antoine Cousin, seigneur de Lacroix, consul de Barre; Jean Boudon, bailli de Trélans, pour le mandement de Nogaret.

Avant de déférer aux ordres du duc de Montmorency qui l'appelait dans le Bas-Languedoc, M. de Portes voulut assister à l'ouverture des états; il promit de revenir aussitôt que les événements lui feraient juger sa présence nécessaire, et leur conseilla de veiller avec ardeur à la sûreté du pays. Le président en le remerciant, manifesta toute la gratitude dont le pays lui était redevable, pour l'avoir jusqu'à ce jour préservé des nouveaux mouvements qui agitaient la province. — Les délibérations commencèrent ensuite; l'assemblée, informée d'ailleurs que le duc de Rohan venait d'entrer dans les Cévennes, supplia le marquis de vouloir bien envoyer dans le diocèse le nombre de troupes qui lui paraîtrait indispensable pour arrêter les entreprises des ennemis de Sa Majesté, et demanda l'autorisation d'imposer provisoirement un fonds de 1,000 livres, pour subvenir aux premiers frais. On le pria aussi de réclamer contre la récente création des offices *d'auneurs* et de *marqueurs de draps*, comme attentant aux priviléges du diocèse. — Le syndic donna lecture des ordonnances rendues aux mois de mai et de juin, par M. le duc de Montmorency, portant défense aux *bohémiens* de marcher en troupes, et à tout individu de tirer les pigeons. — Les capucins de Mende obtinrent un nouveau secours de 400 livres. — 600 livres furent laissées à la disposition de l'évêque et des commissaires pour être réparties entre les capucins, les cordeliers, les carmes, les jacobins de Mende ou de Marvejols, le chapelain de Saint-Jean-*lez*-Mende, et les religieuses de Sau-

gues. — On accorda une gratification de 200 *pistoles* au sieur de Saint-Didier, pour avoir délivré le diocèse de deux insignes voleurs nommés Fricault et Arnaldou, dont le premier avait été même exécuté à Mende ; 20 *pistoles* au sieur Régis, pour son zèle dans le commandement de la garnison de Meyrueis, tête de défense contre les religionnaires. — On affecta 200 livres aux réparations des deux ponts de Mende ; 500 livres à celles du pont de Bayard ; quant à celui de Langogne, la dépense en fut ajournée jusqu'à ce qu'on fût d'accord à ce sujet avec le Vivarais, auquel appartenait la moitié de ce pont. — On approuva le devis des améliorations à opérer aux bains de Bagnols, et qui consistaient en la construction d'une *hôtellerie* pour les pauvres, et à isoler les hommes et les femmes. L'ensemble des dépenses ordinaires et extraordinaires de l'année présente un total de 95,966 livres.

(1626)

ÉTATS A MARVEJOLS. — DU 17 AU 20 SEPTEMBRE. — LOUIS XIII, ROI. — DANIEL DU PLESSIS DE LA MOTHE HOUDANCOURT, ÉVÊQUE.

Jacques Dumas, vicaire général, président.
Le marquis de Portes, etc., lieutenant pour Sa Majesté au pays de Gévaudan.
Noble François de Molette, seigneur de Morangiès, etc., commissaire principal.
De Fumel, syndic.

MM. de l'église : Pierre Enfruct, docteur en droit canon, pour le chapitre ; Pierre Pégorier, docteur en théologie, pour M. d'Aubrac ; Jacques de Brugeiron, pour M. de Sainte-Enymie ; Jean Julien, lieutenant de justice, pour M. de Langogne ;

Etienne de Colombet, docteur et avocat, pour M. des Chambons; Aldebert Aldin, pour M. de Palhers.

MM. de la noblesse : noble Pierre Daran de Lacondamine, baron de Peyre; Jacques Langlade, seigneur de la Fargette, juge au baillage de Saugues, pour le baron d'Apchier; noble François de Peyresbesses, seigneur de Clastresbasses, pour le baron de Cénaret; Jean Borrelly, seigneur de Salesses, pour le baron du Tournel; noble Pierre de Bressolles, seigneur de la Bessière, pour le baron de Randon; noble Pierre de Brugeiron, pour le baron de Mercœur; noble Antoine de Nugiez, seigneur de Laroche, pour le baron de Canilhac; noble Pierre de Rochemeure, pour M. d'Allenc; Jacques Clanel, seigneur du Monteil, pour M. de Montauroux; noble Louis Adam de Robert, pour M. de Saint-Alban; noble Claude de Gibertes, seigneur de Montrodat; Guillaume Bardon, pour M. de Mirandol; noble Philippe de Tizan, seigneur de Barre; noble Claude de Chapelain, seigneur du Cros, pour M. de Gabriac; noble Jean-Jacques de Columb, pour M. de Portes; noble Claude de Bressolles, seigneur de Servière; Nicolas Cailar, docteur en droit, pour M. d'Arpajon; Claude de Canata, pour les consuls de la Garde-Guérin.

MM. du tiers état : noble Claude de Lestang, seigneur de la Loubière; Pierre Julian et Jean Ricon, consuls de Mende; Pierre Jalquet, notaire royal; Pierre Libourel, praticien, et Pierre Armand, consuls de Marvejols; Pierre Monteils, consul de Chirac; Jean Reynier Retrun, consul de la Canourgue; Antoine Bonnet, consul de Saint-Chély; Etienne Julien, consul de Saugues; Guillaume Bony, consul du Malzieu; noble David Michel, seigneur de Colas, consul de Florac; Mathieu Jassin, consul d'Ispagnhac; noble André de Fumel, seigneur de Fraissinet, consul de Sainte-Enymie; Jean Grasset, consul de Châteauneuf; Pierre Pepin, docteur en droit, consul de

Serverette ; Martin Merle, notaire royal, consul de Langogne ; Antoine Dunoguier, écuyer, consul de la viguerie de Portes ; Jean Gineste, notaire royal, consul de Barre ; sire Etienne Fargon, consul de Saint-Alban.

Dans son discours, le président fit ressortir combien on devait être reconnaissant à M. de Portes d'avoir, par sa prudence et son intelligente bravoure, soustrait le Gévaudan aux nouveaux malheurs qui devaient fondre sur lui, alors que les frénétiques projets de ceux qui ne tendaient qu'au bouleversement du royaume, avaient encore obligé le roi à marcher contre des sujets rebelles ; et qu'on ne saurait trop s'empresser d'accorder tout ce qui était demandé pour le bien du service de Sa Majesté, au moment surtout où le duc de Montmorency, vainqueur à l'île de Ré, n'ayant plus laissé ni trève, ni merci aux huguenots battus sur tous les points, venait de proclamer une paix accueillie par le pays avec la plus vive allégresse.

Afin d'abréger les délibérations, on en écarta tout ce qui n'offrait pas un intérêt direct ; l'assemblée pria M. de Montbreton, qui réclamait son entrée aux états pour la baronnie de Peyre, comme époux de mademoiselle de Tholet, de vouloir bien ajourner sa requête contre laquelle protestait d'ailleurs le seigneur de Lacondamine, admis déjà comme baron de Peyre depuis 1624. — Les second et troisième consuls de Marvejols renouvelèrent leurs prétentions au sujet de la préséance de leurs collègues de Mende ; mais les états se bornèrent à maintenir les précédentes décisions. — On consentit à imposer le tiers des 50 mille livres assignées aux diocèses de Nîmes, Uzès et Mende, par les députés de la sénéchaussée de Beaucaire, convoqués extraordinairement au mois de janvier, pour assurer l'entretien des troupes placées sous le commandement du marquis de Portes ; on profita de l'occasion pour faire agréer ce dernier, les remerciements de l'assemblée, de n'avoir

point cantonné de compagnies dans le pays, et le supplier de vouloir bien employer tout son crédit à faire révoquer comme vexatoires, et nuisibles au bien-être du peuple, les créations d'offices de regrettiers (1) et de marqueurs de draps. — Le réglement de l'indemnité, due au seigneur de Barre, pour les frais que lui avaient occasionnés la capture et la mise en jugement de l'assassin du fils du sergent Piguet, tué en pleine place de Barre, fut renvoyé aux commissaires du diocèse; et sur le rapport du bailli, qui concluait au rasement de la maison dite Villeneuve, située près de Pont de Montvert et de la Lozère, dans laquelle s'étaient retirés et fortifiés les fils et complices du brigand Combes, pris et exécuté à Mende par ordre du prévôt, on les chargea de s'informer, *à priori*, quels étaient sur ce fait les droits de M. le comte du Roure, dans la justice duquel se trouvait la maison. — Outre les gratifications du marquis et de son secrétaire, nous remarquons dans les diverses sommes votées : 150 livres pour la construction d'une chapelle au couvent des religieuses des Chambons; 400 livres au capitaine Sales, commandant le poste établi sur le causse de Sainte-Enymie; 120 livres à la musique de la cathédrale.

(1) Il résulte des lettres-patentes, délivrées en 1411 par le roi Jean, sous le titre *de fils de France, lieutenant en Languedoc,* que le monopole du sel fut introduit dans cette province sous le règne de Charles VI; mais je n'ai rien trouvé qui pût servir à préciser l'époque de son établissement dans le Gévaudan, antérieurement à 1599. La création des offices de regrettiers, en interdisant la vente en gros, et en obligeant le peuple à acheter le sel par petites quantités, était un des mille abus de la perception de cet impôt, toujours calculée à l'avantage des fermiers des gabelles, et au détriment du consommateur.

(1627)

ÉTATS A MENDE. — DU 21 AU 24 JUIN. — LOUIS XIII, ROI. — DANIEL DU PLESSIS DE LA MOTHE HOUDANCOURT, ÉVÊQUE.

Jacques Dumas, vicaire général, président.
Le marquis de Portes, lieutenant pour Sa Majesté au pays du Gévaudan, etc.
Noble François de Molette, seigneur de Morangiès, etc., commissaire principal.
De Fumel, syndic.

MM. de l'église : André de Chanoilhet, chanoine, député du chapitre; Pierre Pégorier, sacristain, pour M. d'Aubrac; André Baissenc, avocat, pour M. de Sainte-Enymie ; Etienne de Colombet, docteur en droit, pour M. de Langogne ; Antoine Destrictis, docteur en droit, pour M. des Chambons ; Jean Dejean, pour M. de Saint-Jean.

MM. de la noblesse : noble Pierre Daran, seigneur de Lacondamine, baron de Peyre; noble Maximilien d'Apchier, prieur et seigneur de Prunière ; noble François de Peyresbesses, seigneur de Clastresbasses, pour le baron de Cénaret; Jean Borrelly, seigneur de Salesses, pour le baron du Tournel ; Antoine de Nugiez, seigneur de Laroche, pour le baron de Canilhac ; Guillaume Langlade, docteur en droit, pour M. de Montauroux ; noble Louis Adam de Robert, pour M. de Saint-Alban ; noble Nicolas de Gibertes, seigneur d'Aubenas, pour M. de Montrodat; Guillaume Bardon, pour M. de Mirandol ; noble Jean Sales, pour M. de Séverac ; noble Jean-Jacques de Columb, receveur des décimes, pour M. de Portes; noble Louis de Bressolles, seigneur de Villerousset, envoyé et frère de M. de Servière ; noble Pierre de Sales, pour M. d'Arpajon; noble Claude de Cha-

pelain, seigneur du Cros, pour M. de Gabriac; Claude de Canata, pour les consuls de la Garde-Guérin.

MM. du tiers état : Aldebert Vachery, H. Arlet et Etienne Constans, marchand, consuls de Mende; Pierre Salesses, écuyer; Etienne Julien et Jean Renouard, consuls de Marvejols; Jean Vidal, consul de Chirac; Gilbert Martin, bourgeois, consul de la Canourgue; Gabriel Brun, docteur en médecine, consul du Malzieu; Antoine de Malafosse, seigneur de Carnac, consul de Florac; Mathieu Jassin, député d'Ispagnhac; André Comtes, consul de Sainte-Enymie; Guillaume Bartier, consul de Châteauneuf; François Sabatier, seigneur de la Boyssonnade, député de Saint-Etienne Val-Francesque; Etienne Moure, seigneur de Rozière, député de Serverette; Jean Julien, lieutenant de justice, député de Langogne; Pierre Reversat, praticien, député du mandement de Nogaret.

Le marquis de Portes, en félicitant les états du calme dont jouissait la province, leur exprima l'espoir que la durée de cette heureuse situation lui permettrait sans doute bientôt de déposer son commandement. — La question la plus grave qui s'agita dans l'assemblée fut encore celle de la vente du sel. Dans l'impossibilité de s'entendre sur le rachat des offices de regrettiers, proposé par M. de Farge, représentant des fermiers, moyennant 30 mille livres, on arrêta que les muletiers et voituriers continueraient à le vendre par carte et demi-carte, et que les frais de poursuites qu'on ne manquerait pas de leur intenter pour le fait de cette contravention, seraient supportés par le pays jusqu'à ce que la cour des aides de Montpellier ait jugé en dernier ressort. — Dans l'intérêt du peuple, on prohiba toute exportation de blé hors du diocèse, et il fut décidé que le prix moyen des céréales serait fixé chaque mois par les syndics et consuls. — Après avoir accordé 400 livres pour la construction d'un pont à Sainte-Croix Val-

Francesque, et d'abondantes aumônes à l'église collégiale de Marvejols, ainsi qu'aux divers ordres religieux, parmi lesquels il faut noter comme *nouveaux venus* les capucins de Langogne, les états résolurent de profiter de la prochaine arrivée de la marquise de Portes aux bains de Bagnols, pour lui faire offrir les trois plus belles mules que l'on pourrait trouver.

(1628)

ÉTATS A MARVEJOLS. — DU 3 AU 6 AOUT. — LOUIS XIII, ROI.
(Le siége épiscopal vacant.)

Jacques Dumas, vicaire général, président,
Le marquis de Portes, lieutenant pour Sa Majesté, etc., mestre de camp en ses armées, etc.
Noble François de Molette, seigneur de Morangiès, etc., commissaire principal.
Trophime de Picheron, seigneur d'Entraigues, bailli de Gévaudan.
De Fumel syndic.

MM. de l'église : Jean de Langlade, docteur en théologie, chanoine, député du chapitre; Pierre Pégorier, pour M. d'Aubrac; noble André de Fumel, pour M. de Sainte-Enymie; Etienne Colombet, docteur en droit, pour M. des Chambons; Antoine Aldin, juge en les terres du commandeur de Palhers; Jean Dejean, pour M. de Saint-Jean.

MM. de la noblesse : le baron du Tournel; Jacques Ruet, seigneur de Sarroul, pour le baron d'Apchier; le baron de Peyre; François de Peyresbesses, etc., pour le baron de Cénaret; noble Pierre de Bressolles, seigneur de la Bessière, pour le baron de Randon; noble Antoine de Saint-Martin, seigneur de Vammale, pour le baron de Florac; noble Adam

de Brugeiron, pour le baron de Mercœur; noble Antoine de Nugiez, seigneur de Laroche, pour le baron de Canilhac; noble Pierre de Rochemeure, seigneur de Fraisse, pour M. d'Allenc; noble Claude de Peyresbesses, seigneur de Chabannes, pour M. de Montauroux; noble Louis Adam de Robert, pour M. de Saint-Alban; Guillaume Bardon, pour M. de Mirandol; noble Jean Sales, capitaine, pour M. de Séverac; noble Jean-Jacques de Columb, pour M. de Portes; noble Pierre de Sales, pour M. d'Arpajon; Claude de Canata, pour les consuls de la Garde-Guérin.

MM. du tiers état : Elie Destrectz, bourgeois; Jean Montet, greffier en l'officialité de l'évêché, et Pierre Nicard, marchand, consuls de Mende; Aldebert Aldin et Jean Guérin, consuls de Marvejols; Pierre Grosset, consul de Chirac; Gabriel Rostang, consul de la Canourgue; Jean Chalnet, consul de Saint-Chély; Pierre de Loberie, consul de Saugues; Jean Boct, consul du Malzieu; Tristan Grégoire, notaire royal, consul d'Ispagnhac; Léger Paradan, consul de Sainte-Enymie; Jean Villar, notaire royal, consul de Châteauneuf; Jean Paparel, consul de Serverette; Martin Merle, notaire royal, consul de Langogne; sire Jean Pic, consul de Saint-Alban; Pierre Reversat, pour le mandement de Nogaret.

Le duc de Rohan, en excitant de nouveaux troubles dans la province, compta, comme toujours, les habitants des Cévennes au nombre de ses plus fermes adhérents; aussi, les commissaires du diocèse avaient dû rétablir de suite la ligne défensive qui séparait le Gévaudan catholique de ces agrestes populations ardentes à soutenir une idée religieuse, dont le voile couvrait merveilleusement l'ambition politique de quelques-uns. Il n'avait plus suffi de se retrancher; la prise de Florac, au mois de novembre 1627, le siége de Meyrueis, au commencement de 1628, de sanglants combats sur tous les

points avaient nécessité une prise d'armes générale, pour repousser l'agression des huguenots, un instant victorieux! Les états approuvèrent le rapport qui leur fut soumis à ce sujet, et ordonnèrent que la liquidation des sommes dues à tous ceux qui avaient concouru à la défense commune, serait immédiatement arrêtée par les commissaires du diocèse, auxquels s'adjoindraient MM. l'envoyé du chapitre, le baron du Tournel et les consuls de Saugues et du Malzieu. Après avoir longuement conféré avec le marquis de Portes, sur les mesures les plus propres à garantir l'intégralité du territoire, en évitant le plus possible la *foule* au peuple, on arrêta qu'indépendamment des garnisons de Mende et de Marvejols, 20 maîtres et 300 hommes de pied seraient mis à la disposition du gouverneur, et que l'on fortifierait promptement la ville d'Ispagnhac, qui, dépourvue de toute muraille, nécessitait pour sa garde une troupe trop nombreuse; — on imposa 62,123 livres, pour subvenir aux dépenses de guerre; plus, 49,007 livres, demandées au nom des états généraux de Languedoc, pour la part du diocèse dans le fonds commun; et enfin, 18,180 livres d'aide, d'octroi et de crue. — L'assemblée termina ses délibérations par le vote d'un cadeau de 1,500 livres à madame la marquise de Portes, et celui de six mulets de *causse* au duc de Montmorency.

Les commissaires du diocèse et les députés délégués par les états, pour liquider les frais de guerre de 1627-1628, en réglèrent le montant à 101,285 livres. Les principaux détails de répartition dont suit l'abrégé, nous font connaître les services de chacun.

« M. Tristan Grégoire, notaire royal dYspaniac, despens et » fournitures de vivres pour le secours du chasteau de Florac, » et pour bois, huille et chandelles par luy fournies aux corps » de garde de la ville dYspaniac, 1,028 livres. — Monsieur

» Guilhaume Chirac, notaire, consul de Chanac, vivres » quil a fournis aulx compaignies venues en ce pais pour le » secours susdict au mois de décembre dernier, allant de » ce pais au lieu de Rouergue vers le prince (de Condé), » 589 livres. — Aux seigneurs Gilles, Brun et Estienne de » la Canourgue, aussi pour vivres aulx mesmes compaignies, » 576 livres. — Noble Jean-Jacques de Columb, receveur des » décimes, payement aux gens de guerre establis par lordre » du marquis de Portes, pour la conservation du païs et se- » cours du chasteau de Florac, 2,480 livres. — M. Bardon, » juge en la cour ordinaire de Mende, commissaire pour faire » les monstres et reveues des gens de guerre, 100 livres. — » Entretenement de la garnison de Mende durant les mois de » janvier, febvrier, mars et avril (1628), 1,620 livres. — » Entretenement de la garnison de Marvejols, 1,620 livres. — » Noble Claude Chappelain, seigneur du Cros, lieutenant de » la compaignie de Morangiez establie dans la ville dYspaniac, » entretenement de ladicte garnison du 27 febvrier au 27 » mars (1628), 70 livres. — De la Vaisse, consul de la Ca- » nourgue, soldé et entretenement de douze soldatz dans ladicte » ville, pendant le même temps, 350 livres. — Le baron du » Tournel, entretenement de dix soldatz au chasteau de Saint- » Julien du Tournel, 100 livres. — M. de Luc, pour ses ap- » pointemens comme enseigne de la compaignie de M. de » Morangiez, 180 livres. — Le seigneur de Saint-Bauzille, » vivres fournis à la compaignie du seigneur de Luc, sen » allant au secours du chasteau de Meyrueys (juin 1628), 50 » livres. — Le seigneur de la Camargue, commandant pour » le service du roy au fort de Grèze pour toutes despenses » extraordinaires par luy faictes pour la conservation de la » place, 750 livres. — Achat de bois pour la garnison dudict » chasteau, 300 livres. — Le seigneur Coste, services randus à

» la garde de Grèze, 75 livres. — Pierre Danceste, voiaige
» vers nosseigneurs de Montmorency et de Portes au siége de
» Pamiers, 38 livres. — Noble Urban Dumas, seigneur de
» Cultures et du Bouschet, conseiller du roy, juge en la cour
» de Gevaudan, pour les interestz d'une année de 6 mil livres
» prestées au pais, 375 livres. — Noble Gilibert de Chanoillet,
» seigneur de la Grange, conseiller du roy, somme prestée
» au pais, 4,000 livres. — Mondseigneur le marquis de Portes,
» pour despenses quil a souffertes ou quil luy conviendra de
» faire, 6 mil livres. — Noble Anthoine Grégoire, sieur et
» baron de Saint-Rousme, tant en son nom que de damoiselle
» Bernarde de Tauriac sa femme, fille et héritière de Jean
» Anthoine, dit Jean de Tauriacz, pour les interestz de deux
» années de la somme de 8 mil livres a luy dues encore par le
» diocèse, 1,000 livres. — Noble Estienne Dumas, seigneur
» de Colanhes, comme mary de damoiselle Francoize de Ro-
» bert aiant droit et cause de noble Louis Adam de Robert,
» seigneur de Chazalz son beau-père, pour les interestz de trois
» mil livres, 187 livres 10 sols. — Les seigneurs de Belcastel
» et de Vammale, pertes et dommaiges par eux souffertz à
» cause de la prise du chasteau de Florac et de la ville et chas-
» teau de Meyrueys, 2 mil livres. — Le seigneur Dancette,
» pour le relever de la perte quil a soufferte des chevaulx et
» ardes de son filz lhors quil fust tué par les rebelles près le
» lieu de la Brousse au mois de novembre, par ou il estait allé
» pour le secours du chasteau de Florac, 300 livres. — Le sei-
» gneur de la Vernède de Miral, bruslement faict des granges
» et bledz de ses mesteiries, 300 livres. — Le seigneur Darre,
» frais de conduicte dune compaignie de gens de pied pour le
» secours du chasteau de Florac, et de six vingtz hommes de pied
» pour le secours du chasteau de Meyrueys, 375 livres. — Le
» seigneur de Prades, entretenement dune compaignie de gens

» de pied tenue en estat attandant le commandement de mar-
» che pour le secours du chasteau de Florac en novembre der-
» nier et pour plusieurs voiaiges faicts vers M. de Portes en la
» ville dYspaniac, 150 livres. — Aux habitans des lieux de
» Malecombe et les Viallas, paroisse de Cubière et ledict lieu
» de Cubière, habitans de Meyrac, de Saint-Jean du Bley-
» mard, du Bleymard, le Mazel, le Cheyroux et le Felsas,
» paroisse de Saint-Julien du Tournel, pour les foulles par
» eulx souffertes aux logements des régimens de Lussan et de
» Lauzière, faisant dix compaignies du régiment du seigneur
» Dambal, des compaignies des seigneurs de Chambonnas et
» de Jagonnas, venant du Bas-Languedoc au secours du chas-
» teau de Florac, 500 livres. — Le baron du Tournel et le
» seigneur de Crussolles, capitaine dune compaignie au régi-
» ment estabbli au pais au mois de novembre, solde et entretene-
» ment de leurs hommes, 600 livres. — Le seigneur de Colom-
» bet, nourriture et entretenement de 180 hommes conduictz à
» Yspaniac pour le secours du chasteau de Florac, 300 livres. —
» Le seigneur du Crouzet la Bessière, nourriture et entrete-
» ment de 60 hommes conduictz à Monteilz près Florac, 150
» livres. — M. du Pivoul, voyages par luy faitz ez villes de
» Rodes et Albi en décembre dernier pour pourveoir au loge-
» ment des trouppes de mondseigneur le marquis, 150 livres.
» — M. du Malzieu, nourriture et entretenement de 100 sol-
» datz et dix chevaulx legers quil auroit mis sur pied et con-
» duict pour le secours du chasteau de Florac, 150 livres. —
» Le seigneur de Serres, entretenement des soldatz quil a tenus
» sur le grand chemin de Villefort a Mende, durant les pré-
» sens mouvemens, 280 livres. — Le seigneur de Gibrat,
» fraiz quil a faictz pour la conduite de 50 soldatz de la ville
» de Mende a Yspaniac en diverses fois es mois de mars et
» avril derniers, a cause des advis quon avoit de larrivée du

» seigneur de Rohan a Florac, et des dessaings quil avoit dat-
» tacquer ladicte ville dYspaniac, 50 livres. — Le seigneur du
» Croizet de Brugeron, entretenement de 50 mousquetaires
» tenus en estat par lordre du baron de Peyre, et fraiz de levée
» de 300 hommes de pied pour aller au secours du chasteau de
» Meyrueys au mois de may dernier, 140 livres. — Damoiselle
» Descurette, femme de Vidal du lieu des Badreux, fraiz et
» fournitures a ceulx qui se sauvairent de la compaignie du
» seigneur baron et chevallier de Saint-Victor et du seigneur
» Dancette, lhorsque lesdictz seigneurs furent tués près la
» cure de la Brousse, que pour la nourriture de ceulx qui vin-
» drent quérir leurs corps pour les porter a sépulture a Yspa-
» niac, 36 livres. — Isabeau Felgeyrolles, perte des chevaulx
» et armes faicte à la mort de feu Bonnel, son mari, notaire
» du Blaymar, qui a esté tué par les rebelles, en ung combat
» qui fut rendu au mois de juing dernier, sur la Louzere, par
» le baron du Tournel, pour empescher le ravaige que les en-
» nemis venoient faire, 300 livres. — M. le doyen de Quezac,
» entretenement des soldatz quil a tenus dans le chasteau de
» Quezac durant les mouvements et mesmes lors de larrivée a
» Florac et a Meyrueys de M. de Rohan et de ses trouppes,
» 150 livres. — M. de Montesquieu, entretenement des sol-
» datz quil a tenuz en estat lhorsque les occasions sen sont
» offertes, et mesmes de larrivée dudict seigneur de Rohan et
» de son armée a Florac et a Meyrueys, pour leur empescher
» le passaige de la rivière a la Malene ou ils avoient faict des-
» sain de passer pour entrer en ce diocèze, 100 livres. — M. de
» Rostang, seigneur de la Vaisse, consul de la Canourgue,
» entretenement de 30 soldatz durant huict jours commencés
» le 28e may dernier, et de 20 soldatz durant quinze jours com-
» mencés le 8e de juing aussi dernier, tenus en garnison dans
» ladicte ville lors de la prise faicte par le seigneur de Rohan

» de la ville et chasteau de Meyrueys, 162 livres. — Le sei-
» gneur de Granlac, fraiz et despenses quil a faictes pour la
» conservation de sa maison en lobeyssance du roy lhors de la
» prise de Meyrueys, et pour empescher lentrée des ennemys
» en ce diocèse, 50 livres. — Madamoiselle de Vareilles, fraiz
» pour la conservation de son chasteau de Charbonnières en
» lobeyssance du roy, lors de la prise de Meyrueys, et pour
» empescher lentrée des ennemys en ce diocèze, 50 livres. —
» Le baron de Peyre, fraiz dung voiage vers monseigneur le
» prince a Sainct-Affricque et a Lengoigne, sur les advis
» que le seigneur de Rohan faisoit dessain dassiéger ladicte
» ville au mois davril dernier, que pour toutes pretenzions
» pour raison de la garde du chasteau de Peyre, 500 livres.
» — Le seigneur du Villaret dé Bressolles, pour la vizitte
» par luy faicte, des gens de guerre que les villes et parois-
» ses de ce diocèze peuvent mettre en estat en cas de be-
» soing, etc., 300 livres. — Monsieur Duron, docteur en
» médecine, soingz, peines, etc., pour faire penser et
» médicamenter partie de ceulx qui ont esté blessés aulx
» combatz randus pour le secours du chasteau de Florac, 150
» livres. — A Jean Bout et Jacques Thoulouze, dict Issoire,
» pour leur ayder a vivre, á cause des blessures par eulx re-
» ceues au combat et attacque faicte par les ennemys contre
» le chasteau de Florac, 30 livres. — A Mathieu Borrel, pour
» luy ayder a se faire penser des blessures quil receut au Pont
» de Montvert, 15 livres. — Au seigneur Roux, rembourse-
» ment de la somme par luy advancée pour icelle remettre ez
» mains du directeur dung hospital que monseigneur de Mont-
» morency a faict dresser au lieu Daramont pour les soldatz
» malades ou blessés de son armée, 300 livres. — M. Couderc,
» chirurgien de Marvejolz, sur ce qui luy sera deub pour avoir
» pensé plusieurs blessés au secours du chasteau de Florac, 150

» livres. — Le seigneur de Vammale, pour faciliter le voiage
» quil va faire au siége de la Rochelle, 90 livres. — Le sieur
» Ollivier, consul de Sainte-Enymie, entretenement des soldatz
» establis en ladicte ville au mois de may et juing derniers,
» 330 livres. — A M. David, docteur en médecine, pour avoir
» faict penser et médicamenter partie de ceulx blessés au se-
» cours du chasteau de Florac, 60 livres. — A M. Guilhaume
» Lafeye, chirurgien de Mende, 60 livres. — A M. Anthoine
» Seyton, aussi chirurgien de Mende, 60 livres, etc., etc. »

La Rochelle, cette ville séditieuse, qui depuis deux cents ans s'armait contre nos rois, fut réduite au mois d'octobre 1628; Louis XIII triomphant marcha l'année suivante sur le Vivarais, s'empara de Privas au bout de dix jours de siége, et bientôt après fit ouvrir les portes d'Alais; en vain l'Anglais avait-il proclamé son appui; en vain l'Espagne catholique avait-elle souscrit à la ligue protestante, le calvinisme comprit qu'il était frappé de mort, et les villes rebelles n'eurent plus qu'à se soumettre.

Mais de tous les temps l'anarchie enfanta le despotisme; et le peuple, dont les instincts sont sans cesse exploités par ceux qui ambitionnent le pouvoir, s'aperçoit seulement après la victoire, qu'il n'a fait que changer de maîtres; après la défaite, qu'il ne lui reste qu'à payer de sa liberté. Habile à profiter de toutes les occasions favorables à son travail d'unité monarchique, Louis XIII, ou plutôt Richelieu, essaya de confisquer les vieilles franchises du Languedoc, armes qui pouvaient devenir dangereuses entre les mains d'un ennemi. Sous prétexte de garder l'égalité dans les impôts et de faire disparaître les abus qui s'y commettaient, il créa par édit du mois de juillet 1629 (1), dans les vingt-deux diocèses de la province,

(1) L'édit porte : « que chaque bureau d'élection sera composé d'un

un siége d'élection chargé de faire la répartition des tailles et autres impositions. Les états assemblés à Pézenas ayant refusé de se conformer à cet édit, qui renversait entièrement leurs priviléges, le roi leur ordonna de se séparer, et le pays fut ainsi privé de sa représentation jusqu'à l'abolition des élus, en 1632.

Un seul document accuse l'émotion que dut produire ce fait dans le Gévaudan; et pour combler la lacune qui existe dans la relation de ses états particuliers, il nous faut recourir aux délibérations des commissaires, qui continuèrent néanmoins à diriger les affaires du diocèse.

(1628)

13 août : Accordé aux habitants de Monestier-*les*-Chirac, 200 livres pour indemnité du logement des compagnies de MM. du Malzieu, de Luc et de Saint-Alban, à leur aller et retour de Meyrueis, au mois de décembre 1627. Signé : Dumas, *vicaire général;* Morangiès; Destrects, *consul;* de Fumel, *syndic.* — 22 août : Nomination de noble Claude de Peyresbesses, seigneur de Chabannes, à la charge de lieutenant du prévôt général, en remplacement du sieur Armand, « que limbécilité de son aige plus que sexagénaire joinct à lindisposition » de sa personne prive de faire les fonctions de sa charge. » Signé : Dumas, de Fumel. — 3 novembre : Ordre au receveur des tailles de suspendre ses poursuites contre les habitants des

» président, un lieutenant particulier, un premier élu assesseur, six » autres élus, trois contrôleurs élus, un notre avocat, un procureur » pour nous, trois greffiers et trois maîtres clers héréditaires, un garde » des sceaux et un greffier des affirmations aussi héréditaires, un » huissier audiencier, quatre sergents et six procureurs postulants, » pour être par nous dès à présent pourvus auxdits offices de personnes capables, et cy après quand vacation adviendra par mort, » résignation, ou autrement, etc. »

paroisses de Saint-Pierre des Tripiez et de Saint-Chély du Tar, qui « a cause des pilleries, ravaiges et rançonnements commis » par ceulx de la religion prétendue réformée du quartier des » Cévennes et mesme de la ville de Meyrueys, après avoir » perdu leur bestail, avaient été constrainctz de quicter leurs » maisons, laissant leurs terres incultes a fautte davoir moien de » les travailler et semer.» Signé : Dumas, Morangiès, Destrects, de Fumel. — 19 novembre : Accordé décharge au sieur Buisson, receveur de la terre foraine épiscopale, de la quotité des tailles à percevoir sur les paroisses de Saint-Martin de Lansuscle, Saint-Julien d'Arpahon, Montvaillant, Sainte-Croix Val-Francesque et le Pompidou, dont les habitants ont embrassé la religion *prétendue du pais des Cévennes rebelles à Sa Majesté*. Signé : Dumas, Morangiès, Destrects, de Fumel. — 26 novembre : « Sur la prise de possession faite le jour dhier » de levesché de Mende au nom de monseigneur de Marcillac, » pourveu par notre saint père le Pape dudict evesché, etc., a » esté conclud de prier monsieur du Croiset de Brugeron de » sacheminer vers mondseigneur en sa maison au pais Dagenois, » pour lui rendre les debvoirs au nom dudict païs. » Signé : Symon, *prédicateur ordinaire de Sa Majesté, vicaire général;* Destrects, *consul;* Jourdan, *consul de Marvejols;* de Fumel, *syndic.* — 29 novembre : M. de Villerousset, consul de Mende, nommé député à l'assemblée des cinq diocèses de la sénéchaussée de Beaucaire, convoquée par le duc de Montmorency en la ville de Bagnols pour le 2 du mois suivant. Signé : Symon, Villerousset, Jourdan, de Fumel.

(1629)

9 mars : Les députés réunis en présence de M. de Portes, décident que les gens de guerre, vivres et munitions, nécessaires

à la défense de Villefort, menacée par l'ennemi, seront promptement concentrés dans cette ville, aux frais du diocèse. Signé : Symon, Morangiès, de Fumel. — 17 mars : « Sur lexposition » faicte par M. de Fumel, que sur lentreprise faicte par les » trouppes du seigneur de Rohan de se saisir de la ville de » Villefort, M. le marquis de Portes y estant allé avec les » trouppes quil auroit ramassées en ce pais, ce secours auroit » esté si bien a propos quaprès un long combat randu par les » gens de guerre, logés par mondseigneur dans la ville, les » ennemis ayant esté vivement repoussés avec perte de gens, » auroient esté constraintz de se retirer au lieu de Genolhac. » Les commis et députés, assistés de MM. les barons du Tournel et de Peyre, se rendent au *logis* de M. le marquis, pour le remercier de son courageux dévouement, et le prier de laisser à la disposition du pays, pour le sauvegarder, au moins vingt maîtres et cent cinquante mousquetaires. Signé : Symon, Morangiès, Villerousset, de Fumel. — 2 avril : En vertu de l'ordonnance du duc de Montmorency, délibéré d'acheter 400 setiers de blé, destinés à l'approvisionnement des troupes de Villefort. Signé : Symon, Dumazel, de Fumel. — 19 mai : « Lesdicts sieurs commis et députés aiant reçus advis de divers » lieux de ce que certaines personnes soubz prétexte du bien » du service du roy et du publicq, quoyquilz nayent aultre es- » gard ny considération que leur proffict et intérest particulier, » font des poursuites devers Sa Majesté et nosseigneurs de son » conseil, pour l'établissement des esleues dans les diocèzes de » la province de Languedoc, et par le moyen dieeulx ruyner » et anéantir entièrement les louables et justes franchises et » libertés, esquelles par léquitable bonté de tous nos roys de » très recommandable mémoire, elle auroit esté de tout temps » heureusement maintenue et conservée, etc., a esté délibéré et » unanimement conclud et arresté; quau premier advertissement

» asseuré quilz recevront, ils iront se jetter aux piedz de Sa » Majesté, pour la supplier en toute humilité de voulloir par son » incomparable justice, arrester le cours de ce dessain comme » très pernicieux et dommaigeable au bien de son service, et qui » ne peult tourner qua la désolation et entière perte de ses » sujetz de ceste province, etc. » Signé : Symon, Villerousset, de Fumel. — 16 juin : Autorisé le syndic à emprunter la somme nécessaire au paiement de la compagnie établie à Ispagnhac, sous le commandement de M. de Chapelain. — 17 juillet : Accordé 800 livres de gratification au seigneur de Villerousset pour sa coopération à la défense de Villefort, et l'indemniser de la perte de ses bagages qu'il avait déposés dans le faubourg qui fut incendié par les troupes du sieur Saint-André de Montbrun. Signé : Marcillac, évêque de Mende; de Fumel. — 21 août : Ordonné l'achat des médicaments prescrits par le sieur Duron, docteur médecin, pour le traitement des *pestiférés*. Signé : Symon, Villerousset, Jourdan, de Fumel. — 28 août : Sur l'exposé que la contagion avait atteint les villages de Saint-Denis et Salacrup, et que les habitants se trouvaient dépourvus de vivres et de médicaments, les commis autorisent le seigneur de Coulauhets, domicilié au château de Chazaulx, à tirer de Mende tout ce qui peut être nécessaire aux malades, et à les faire visiter autant qu'il le jugera à propos par les médecins désignés à cet effet; ils le prient aussi, à la charge de remboursement par le pays, d'assurer le logement et la nourriture des trois pères capucins du couvent de Mende, qui s'étaient offerts pour aller, au risque de leur vie, prodiguer aux pestiférés les secours de la religion. Signé : Symon, Villerousset, de Fumel. — 3 octobre : Pour satisfaire au contenu des lettres adressées à monseigneur de Mende par le duc de Montmorency, *datées à la Grange, le* 21 *septembre dernier*, portant avis de pourvoir à l'étape des régiments de Piémont, Picardie,

Champagne et Phalsbourg, se rendant en Bresse, sous le commandement de M. le vicomte d'Arpajon, maréchal de camp *ez* armées du roi; les commis et députés, considérant que depuis sept ou huit mois il a fallu s'opposer aux progrès de la peste, entretenir dans les Cévennes une mission de capucins, pour suppléer les pauvres curés de ces contrées, dépouillés par les rebelles des revenus de leurs bénéfices; qu'enfin la situation du pays exige encore la continuation de ces sacrifices, et qu'il est urgent d'éviter que les gens de guerre ne se livrent aux excès qu'entraînerait leur défaut de paiement, décident l'emprunt de 12 mille livres. Signé : Marcillac, Dumas, *vicaire général;* Villerousset, Jourdan, de Fumel. — 5 décembre : Sur la difficulté faite par M. de Laroche, receveur des tailles, de recevoir les espèces d'or au prix courant du diocèse, soutenant ne pouvoir les employer à la recette générale de Languedoc qu'à raison de 4 livres 4 sols *l'escu sol*, 7 livres 7 sols *la pistole d'Espagne*, 7 livres 12 sols *la pistole d'Italie,* 8 livres 16 sols *le double ducat*, et 4 livres 4 sols *le sequin*, a été conclu que pour le soulagement du pauvre peuple, et le relever de la perte et déchet desdites espèces d'or, ledit seigneur de Laroche recevra les deniers à raison de 4 livres 5 sols *l'escu sol*, 7 livres 18 sols *la pistole d'Espagne*, 7 livres 14 sols *la pistole d'Italie*, 8 livres 18 sols *le double ducat*, et *le sequin* comme *l'escu sol*, à la charge que le pays l'indemnisera de 700 livres. Signé : Marcillac, Dumas, Villerousset, de Fumel. — 26 décembre : Accordé 100 mulets, bâtés et harnachés, pour être conduits en Dauphiné, conformément aux lettres-patentes et de cachet exhibées par MM. de Girard et de Mirmand, trésoriers généraux de France et intendants des gabelles. Signé : Marcillac, Dumas, de Fumel.

(1630)

20 avril : Lecture de la lettre écrite par le roi à l'évêque, contenant commission au syndic et aux consuls de Mende de députer « *telles personnes quil sera advisé* » auprès de Monsieur de Caudiac, conseiller en la chambre de l'édit de Languedoc, pour assister au *mesurage* des fortifications de la ville de Nîmes, et en désigner la portion à démolir. — Galtier, second consul de Mende, et Etienne Mourel du Bleymard, nommés délégués. Signé : Marcillac, Villerousset, de Fumel. — 13 mai : Sur les plaintes faites au nom des habitants de la ville de Serverette, qu'en présence de la disette à laquelle ils sont en proie, ils se voient obligés de se répandre au dehors pour se procurer des vivres, ce qui pourrait propager la contagion qui les décime, autorisation aux consuls de leur faire distribuer 20 setiers de blé aux frais du diocèse. Signé : Dumas, *vicaire général ;* de Fumel, *syndic.*

(1631)

28 juin : Délibéré d'envoyer M. de Vammalle supplier M. le duc de Montmorency de vouloir bien, en considération des maladies et de la famine qui désolent le diocèse, ne pas y cantonner le régiment de Phalsbourg, prochainement attendu dans les Cévennes. Signé : Sylvestre (*de Marcillac*); Chevalier, *consul de Mende ;* de Fumel. — 1er juillet : Sur l'avis de l'arrivée aux Cévennes du régiment de M. le prince de Phalsbourg, arrêté que M. Chevalier, premier consul de Mende, se rendra à Barre et autres lieux pour inviter les capitaines et autres chefs de ce régiment à faire respecter la discipline. Signé : Sylvestre, de Fumel.

(1632)

2 juillet : Par ordre du duc de Montmorency, les commis et députés expédient à toutes les villes et communautés l'avis de recenser les hommes en état de porter les armes, et de se tenir prêtes à tout événement. Signé : Marcillac, *évêque, comte de Gévaudan;* Roux, *consul;* de Fumel. — 4 août : L'évêque donne communication aux députés des principales villes du diocèse, réunis à cet effet, des lettres par lesquelles le roi, en l'informant du dessein qu'avait le duc d'Orléans, son frère, de quitter la Bourgogne, et de s'avancer dans le cœur du royaume, l'engage à faire tous ses efforts pour empêcher le Gévaudan d'embrasser la cause du rebelle, et après « pour se confirmer » dautant en la résolution de se maintenir inviolablement dans » le service du roy, ils ont tous donné serment en la main de » mondseigneur de Mende, de ne sen despartir jamais et pro- » testé de ne sesloigner jamais de lobeyssance deu à sa ma- » jesté. » Signé : Marcillac, *évêque, comte de Gévaudan;* Chevalier, *consul;* Michel Florit, *consul de la Canourgue;* Barreau; *consul de Marvejols;* Ruat, seigneur de Sarroul, *consul de Saint-Chély d'Apchier;* Vergèses, *consul de Saugues;* Prozet, *consul de Florac;* Comte, *consul de Sainte-Enymie;* Maumont Dumay, *consul de Serverette;* N. Benoist, *consul de Langogne;* de Fumel, *syndic.* — 11 août : « Sur l'ex- » position faicte par le sieur Baissenc, que pour la conservation » de ladicte ville en lobeyssance du roy, sur le passaige dans le » pais de mondseigneur le duc dOrléans avec ses troupes, les » habitans dicelle auroient mis en estat leur garde bourgeoise, » laquelle estant presque dans limpuissance de soubstenir les » effortz desquelz la ville estoit menacée, Mgr de Mende y auroit » faict mettre et establir en garnison cent hommes de guerre,

» commandés par MM. de Villerousset et de Gibrat, et parce » quil est nécessaire de continuer ladicte garnison a cause des » pressans advis receues de divers lieux, et attandu que la sécu- » rité du pais deppend de la conservation de ladicte ville, comme » cappitale dicelluy, » a été conclu d'emprunter aux plus proches paroisses de la ville, à précompter sur leurs impositions, la somme de 2,380 livres. Signé : Marcillac, *évêque, comte de Gévaudan;* Chevalier, de Fumel. — 14 août : Invitation au syndic d'écrire à M. le maréchal de Schomberg, de vouloir bien faire réprimer les excès de la garnison du château de Peyre, qui, après avoir maltraité et pillé les habitants des terres environnantes, s'étaient emparés de Nicolas Laurens, leur syndic, qu'ils avaient jeté dans un cachot pour l'empêcher de porter plainte. Signé : Marcillac, Chevalier, de Fumel. — 20 août : Dans la prévision d'une attaque, ordonné au syndic de faire réparer promptement les murailles de la ville et relever ses fossés. Signé : Marcillac, Chevalier, de Fumel. — 22 août : Conclu à l'unanimité de mettre sur pied les 1,200 hommes composant l'effectif du régiment de monseigneur de Mende, pour tenir en respect quelques gentilshommes qui avaient projeté de se prononcer contre le roi. Présents et signèrent : Marcillac, Bastide, *consul de Chirac;* Barrau, *consul de Marvejols;* Michel Florit, *consul de la Canourgue;* J. Ruat, seigneur de Sarroul, *consul de Saint-Chély;* Vergèses, *consul de Saugues;* Grégoire, *consul d'Ispagnhac;* Julien, *envoyé de Langogne;* Adam de Robert, seigneur de Chazalz, *envoyé de Saint-Alban.* — 24 août : « En vertu de l'ordonnance du maréchal de Schomberg, soubz le bon plaizir du roy, » autorisé le répartement de 45 mille livres pour l'entretien du régiment et de la compagnie de carabins de monseigneur de Mende. Signé : Marcillac, Chevalier, Barrau, de Fumel. — 20 septembre : Le sieur Esparbier, délégué en remplacement de M. de Fumel, empê-

ché par maladie, pour se rendre aux états généraux de la province, convoqués à Béziers au mois d'octobre suivant. Signé : Marcillac, Chevalier, Barrau, Roux.

(1633)

ÉTATS A MENDE. — DU 18 AU 20 AVRIL. — LOUIS XIII, ROI. SYLVESTRE CRUZI DE MARCILLAC, ÉVÊQUE.

François de Beaulac, conseiller du roi, grand voyer, trésorier général de France, et intendant des gabelles, président.
Noble Guillaume Dumazel, seigneur du Pivol et de Rimeize, bailli de Gévaudan.
Antoine Buisson, syndic.

MM. de l'église : noble Pierre Esparbier, prieur des Macelz, en Querci, official et vicaire général de l'évêque; Jean de Langlade, chanoine et député du chapitre; Jean Durand, prieur du Buisson, pour M. de Sainte-Enymie; Nicolas de Digeon, prieur claustral de l'abbaye des Chambons; Barthélemy Aldin, chanoine de Marvejols, pour M. de Palhers; Antoine de Moustiers, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, pour M. de Saint-Jean.

MM. de la noblesse : noble Pierre de Retz de Bressolles, seigneur de la Bessière, pour le baron de Randon; noble Antoine de Saint-Martin, seigneur de Vammalle, envoyé de dame Charlotte de Montmorency, duchesse d'Angoulême, baronne de Florac; le marquis de Canilhac; Jacques de Langlade, docteur en droit, juge, pour le baron d'Apchier; Aldebert de Séguin, seigneur de Prades, pour le baron de Peyre; noble François de Pierrebesses, seigneur de Clastresbasses, pour le baron de Cénaret; Jean Borrelly, seigneur de Pelouze, pour

le baron du Tournel; Guillaume Bardon, juge en la seigneurie d'Allenc, pour M. d'Allenc; Jacques Jourdan, docteur en droit de la ville de Marvejols, pour M. de Montrodat; noble Jean Salles, écuyer, pour M. de Séverac; Jacques Girard, bachelier, pour M. de Gabriac; J.-J. de Columb, pour M. de Portes; Louis de Retz de Bressolles, seigneur de Villerousset, pour M. de Servière, son frère.

MM. du tiers état : sire Barthélemy de Recoles et Jean Betouille, consuls de Mende; de Combaurie, Pierre Brunenc et Guy Boniol, consuls de Marvejols; Antoine Chaptal, consul de Chirac; Michel Florit, notaire royal, consul de la Canourgue; Jean Michel, député de Saint-Chély; Jean Guy Marchant, consul du Malzieu; Pierre de Malgoires, consul d'Ispagnhac; Pierre Comte, consul de Sainte-Enymie; Jean Cairoche, consul de Châteauneuf; Claude Levosle, consul de Serverette; Claude Olivier, consul de Saugues; Jean Prozet, consul de Florac; de Grandville, consul de Saint-Etienne Val-Francesque; Pierre Marcé, consul de Langogne; Jean de Vic, notaire royal, consul de Barre; Antoine de Calvet, seigneur de la Clavelle, pour la viguerie de Portes; Guillaume Vigouroux, syndic de Saint-Alban; Antoine Boudon, notaire royal, consul du mandement de Nogaret.

La province n'avait évité aucune des secousses intérieures imprimée à la monarchie par les esprits funestes ou héroïques, qui, dans cette remarquable période du XVII[e] siècle, vinrent tour à tour se briser et disparaître devant l'inébranlable fermeté de Richelieu, assez heureux pour braver avec succès la haine et la vengeance de ce qu'il y avait de plus grand dans le royaume, en rendant le gouvernement de son maître plus fort et plus absolu.

Après avoir échoué dans la Lorraine et recouru par deux fois à la clémence de son frère, Gaston d'Orléans avait porté

dans le Languedoc le malheur attaché à sa destinée, et entraîné le duc dans sa coupable révolte. A la première nouvelle de cette défection inattendue, le roi s'était lui-même mis en marche vers le Midi; et bientôt cernée de toutes parts, la rébellion avait été étouffée dans l'illustre sang d'un Montmorency (1).

Se sentant assez fort pour se montrer généreux, Louis XIII avait pardonné à la majeure partie des vaincus, et rétabli la province dans l'exercice de ses antiques priviléges, en accordant aux états de Béziers, qu'il avait présidé au mois d'octobre 1632, la révocation des élus.

Le Gévaudan, qui, grâce à l'énergique fidélité de son évêque, avait vu seulement les troupes de Gaston le traverser en courant, recouvra aussi ses états particuliers, convoqués à Mende, en vertu des commissions royales. La présidence, par une fausse interprétation de l'édit de Béziers (2), en fut réclamée par le trésorier général de France, délégué à cet effet. Le

(1) Le duc de Montmorency, fait prisonnier à la bataille de Castelnaudary, conduit et jugé à Toulouse, y fut décapité le 30 octobre, comme coupable du crime de lèse-majesté.

(2) L'édit portant : « Voulons et ordonnons que toutes les lettres et » commissions portant impositions et levées de deniers soient dorénavant, etc., et lesdites commissions adressées aux vingt-deux diocèses dudit pays, à chacun desquels nous permettons de s'assembler » une fois l'année, etc., et défendons aux gouverneurs et à nos lieutenants généraux en ladite province, et à nos commissaires, de députer ni commettre à l'avenir aucuns commissaires principaux pour » la tenue desdites assiettes; et en leur lieu et place, nous avons commis, nommé et député, nos amis et féaux les présidents et trésoriers » généraux de ladite province, chacun en son égard, auxquels nous » ordonnons d'envoyer en chacun desdits diocèses un d'entre eux pour » tenir l'assiette, et y faire les impositions de deniers, conjointement » avec ceux qui de tout tems ont accoutumé d'y entrer et assister, etc. » Ces dispositions, spécialement applicables aux assiettes, semblaient ne devoir point concerner le Gévaudan, dont les états avaient une constitution toute différente.

vicaire général, mu par le désir de ne pas retarder la marche des affaires, se contenta de protester, sauf à se pourvoir en conseil du roi. — L'assemblée nomma M. Buisson à la charge de syndic, vacante par la mort de M. de Fumel; et en témoignage des longs et honorables services que ce dernier avait rendu au diocèse, il fut décidé que M. de Fraissinet, son héritier, serait relevé de toutes les actions en garantie qui pourraient être intentées pour le fait du syndicat, et même de ses obligations personnelles. — Nous ne trouvons aux procès-verbaux des délibérations que des réglements de comptes sans intérêt, relatifs à des dépenses arriérées. — Les diverses impositions consenties par les états de cette année, s'élevèrent à 15,071 livres pour le taillon, et à 174,631 livres pour la grande taille, les gratifications, dettes, affaires et frais du pays.

(1634)

ÉTATS A MARVEJOLS. — LE 1er JUILLET. — LOUIS XIII, ROI.
SYLVESTRE CRUZI DE MARCILLAC, ÉVÊQUE.

Marc Antoine du Puy, conseiller du roi, grand voyer, trésorier général de France, intendant des gabelles, commissaire principal, président.
Urban Dumas, conseiller du roi, juge en la cour du baillage.
Buisson, syndic.

MM. de l'église : Pierre Esparbier, archidiacre de l'église de Mende, official et vicaire général de monseigneur; Pradel, pour M. d'Aubrac; André, pour M. de Langogne.

MM. de la noblesse : noble de Rochemeure, pour le baron de Canilhac; Fraissinet, pour le baron de Peyre; de Clastres-basses, pour le baron de Cénaret; de Vammalle, pour monseigneur le duc d'Angoulême, baron de Florac; noble de Séguin du Born, seigneur de Prades, pour M. de Séverac.

MM. du tiers état : Raimond de Saint-Bauzille, seigneur de la Colombesche, et sire Jean Pitiet, consuls de Mende ; Pierre Jalquet, notaire royal, consul de Marvejols ; Pierre Monteils, consul de Chirac ; Jean Alemand, consul de la Canourgue ; Jean Michel, consul de Saint-Chély ; Guillaume Bony, docteur en droit, consul du Malzieu ; Pierre Fornier, consul d'Ispagnhac ; noble Claude de Comittis, consul de Sainte-Enymie ; Jean Grasset, consul de Châteauneuf ; Jean Roussel, consul de Serverette ; Antoine de Calvet, consul de la viguerie de Portes ; noble Antoine de Saint-Martin, seigneur de Vammalle, consul de Barre ; Charles de Gabriac, seigneur de Grandville, consul de Saint-Etienne Val-Francesque ; Pierre Reversat, consul du mandement de Nogaret.

Le grand vicaire renouvela sa protestation au sujet de la présidence ; et les ordres de l'église et de la noblesse, s'étant retirés de l'assemblée, n'y rentrèrent qu'après avoir rédigé une déclaration analogue qu'ils remirent au président. — Les états se séparèrent dès qu'ils eurent accordé les sommes exigées par les grandes commissions et réglé les dépenses ordinaires du diocèse.

(1635).

Il n'y eut cette année que de simples assiettes. Dans la première (tenue à Mende au mois de mars), présidée par M. Charles de Bonnet, trésorier général de France, etc., où assistèrent MM. Gilbert de Chanolhet, seigneur de Lagrange, lieutenant au baillage ; Jean Dejean, lieutenant de justice, Robert-le-Vieux, notaire royal, François de Saint-Pierre, consuls de Mende ; Antoine Aldin, lieutenant de justice et consul de Marvejols ; Buisson, syndic ; on répartit les impôts généraux décrétés par les états de Languedoc dans leur assemblée de

Béziers du mois de novembre précédent, et les frais du diocèse. Dans la seconde (15 septembre), on fit le répartement de la somme de 5,399 livres, pour la quotité du pays dans la levée extraordinaire de cent mille livres, prescrite sans le consentement préalable des états, sur la seule ordonnance de MM. de Miron et Lecamus, intendants de *justice et finances en la province de Languedoc*, pour le *recreusement* des fossés de la ville de Narbonne.

(1636)

ÉTATS A MARVEJOLS — DU 8 AU 10 JANVIER. — LOUIS XIII, ROI. — SYLVESTRE CRUZI DE MARCILLAC, ÉVÊQUE.

Antoine de Jougla, conseiller du roi, grand voyer et trésorier général de France, etc., président.

Urban Dumas, seigneur du Bouschet et de Cultures, juge en la cour du baillage.

Buisson, syndic.

MM. de la noblesse : Antoine Aldin, pour le baron de Peyre; Bertrand Castanet, pour le baron d'Apchier; noble François de Pierrebeisse, seigneur de Clastresbasses, pour le baron de Cénaret; Charles de Rivière, seigneur de Malaval, pour M. d'Allenc; Etienne d'Apchier-de Loubières, pour M. de Saint-Alban; Louis de Retz, seigneur de Villerousset, pour M. de Servière.

MM. du tiers état : Gilbert Gardes et Gervais Blanc, consuls de Mende; Aldebert Aldin, consul de Marvejols; Guy Vachery, consul de Chirac; noble Gabriel de Coubeirac, seigneur de la Rouveyrette, consul de la Canourgue; Jean Gras, consul de Saint-Chély; Jean Geymarenc, consul du Malzieu; Antoine Mercier, consul de Châteauneuf; Aymar Roux, consul de Saint-Alban; Marc Antoine Vaquier, consul de Nogaret.

L'ordre de l'église ne s'étant fait représenter par aucun dé-

puté, ce fut le syndic qui, à l'ouverture des états, fit, au nom de l'évêque, une protestation itérative contre la présidence des états, toujours attribuée au trésorier général. — L'assemblée déclara ensuite s'opposer à l'érection du siége présidial du Puy, et surtout à ce que le Gévaudan, ainsi qu'on en avait l'intention, ne fût distrait de la sénéchaussée de Nîmes, pour être compris dans le nouveau ressort; elle se prononça également contre la création des offices formés de commissaire général et de greffier des assiettes, comme entièrement contraire à l'édit de Béziers, ces fonctions étant semblables à celles des élus. — On enregistra l'ordonnance en date du 19 novembre 1635, par laquelle le duc d'Hallwin, lieutenant général de la province, avait fixé à 1,662 hommes (équipés et armés, la moitié de mousquets ou d'arquebuses, la moitié de piques ou de hallebardes) le contingent à fournir par le Gévaudan dans les 34,000 soldats qui devaient être levés dans le Languedoc. — Enfin, on accorda 15,099 livres pour le taillon; 135,179 livres pour les autres impositions générales, y compris 600 livres affectées aux réparations du palais présidial de Nîmes; 8,789 livres pour les frais du diocèse; 6,142 livres pour intérêts et arrérages de dettes.

(1637)

Le roi n'ayant point encore relevé le pays de l'atteinte portée à la constitution de ses états particuliers, ceux-ci refusèrent de s'assembler, et ce fut Etienne de Boulhaco, chanoine et archidiacre de l'église de Montpellier, qui présida dans les premiers jours de mars à l'assiette de diverses impositions assignées au diocèse, par les états tenus à Nîmes au mois de novembre précédent. Elle se composa de MM. Vincent Sénéchal, écuyer, bailli de Gévaudan; Pierre David, docteur en méde-

cine ; Pierre Gisquet, apothicaire ; Claude Girbal, marchand, tous trois consuls de Mende ; Daniel Barrau, consul de Marvejols ; Buisson, syndic.

Aucun monument n'atteste la part spéciale que prit le Gévaudan aux événements militaires de 1636 ; les procès-verbaux des assemblées des commis et députés du diocèse ne mentionnent que de fréquents passages de troupes, dont les chefs portent tous des noms étrangers ; sauf donc les quelques gentilshommes indiqués par les *historiens du Languedoc*, nous devons croire que c'est seulement au nom de ses nombreux enfants, tombés obscurs soldats sur les rochers de Leucate (1), que le Gévaudan, tout entier, peut revendiquer d'avoir payé sa dette de gloire.

(1638)

ÉTATS A MARVEJOLS. — DU 16 AU 19 MARS. — LOUIS XIII, ROI.
SYLVESTRE CRUZI DE MARCILLAC, ÉVÊQUE.

Jean-Jacques Lefebvre, conseiller du roi, aumônier de la reine, prieur et seigneur de Sainte-Enymie, chanoine et vicaire général, président.
Jean de Grasset, seigneur de Farlet, commissaire principal.
Urbain Dumas, seigneur du Bouschet et de Cultures, juge au baillage.
Buisson, syndic.

MM. de l'église : Claude Coignet, docteur en théologie, chanoine, député du chapitre ; Antoine Aldin, religieux d'Aubrac ; Jean Esparbier, docteur en droit canon, pour M. de

(1) Le combat de Leucate est un des faits d'armes les plus glorieux inscrits dans les fastes du Languedoc. Le régiment du baron de Ribes, qui entr'autres s'y distingua, comptait dans ses rangs quatre cents hommes du Gévaudan.

Sainte-Enymie; Charles Chevalier, chanoine, pour M. de Langogne; Mathieu Fontanes, bachelier, pour M. des Chambons; Aldebert Aldin, conseiller du roi, juge au baillage, pour M. de Palhers.

MM. de la noblesse : Antoine Grollée de Virville, baron de Peyre; Christophe Michel, seigneur du Roch, pour le baron d'Apchier; noble François de Pierrebesses, seigneur de Clastres-basses, pour le baron de Cénaret; messire Anne de Châteauneuf, baron du Tournel; Martin Merle, pour le baron de Randon; Pierre de Loberie, pour le baron de Mercœur; noble Aldebert de Séguin de Born, seigneur de Prades, pour le baron de Canilhac; noble Charles de Rivière, seigneur de Villeneuve, pour M. d'Allenc; Pierre de Chalmeton, juge, pour M. de Saint-Alban; noble Etienne de Séguin, seigneur de la Pinède, pour M. de Montrodat; noble Jean Sales, écuyer, pour M. de Séverac; Hector de Girard, docteur et avocat, pour M. de Gabriac; noble Louis de Retz de Bressolles, seigneur de Villerousset, pour M. de Servière, son frère; noble François Dumas, seigneur de la Vernède, pour M. d'Arpajon; Claude de Canata, bachelier, pour les consuls nobles de la Garde-Guérin.

MM. du tiers état : Pierre David, docteur en médecine, Pierre Gisquet, apothicaire, et Claude Girbal, marchand, consuls de Mende; Gervais Olier, consul de Marvejols; Pierre Monteils, consul de Chirac; Jean Lafont, consul de la Canourgue; Vidal Boulet, consul de Saint-Chély; Jean Pelissier, député de Saugues; Gabriel Brun, docteur en médecine, consul du Malzieu; François Pons, consul de Florac; Etienne Pelatan, consul d'Ispagnhac; Léger Paradan, consul de Sainte-Enymie; Jean Massé, consul de Châteauneuf; Antoine Leblanc, consul de Serverette; Martin Merle jeune, député de Langogne; Christophe Privat, consul de la viguerie de Portes; François Dupeiron, docteur en médecine, consul de

Saint-Alban; Pierre Reversat, notaire, député de Nógaret.

Le vicaire général ouvrit la session par un long discours, dans lequel, en rappelant la victoire de Leucate, il engagea les états à aider le roi dans ses derniers efforts pour conquérir la paix; l'assemblée, adoptant les chaleureuses conclusions de son président (1), accorda toutes les sommes qui lui furent demandées, et dont la masse s'éleva au chiffre énorme de 185,121 livres. — Elle consentit à l'entretien de quelques compagnies de chevaux légers, que le maréchal de Schomberg (2) avait détaché dans le pays, et décida à l'unanimité que MM. les barons de Peyre et du Tournel se rendraient, en Lorraine, vers monseigneur de Mende, retenu auprès du roi depuis environ deux années, afin de faire agréer à ce prélat les remercîements du pays, auquel, par son influence personnelle, il avait évité le séjour de nombreuses troupes.

(1639)

ÉTATS A MENDE. — DU 21 AU 23 MARS. — LOUIS XIII, ROI. SYLVESTRE CRUZI DE MARCILLAC, ÉVÊQUE.

Messire Charles de Cruzi de Marcillac, prieur d'Ynos, vicaire général, président.

Etienne de Boulhaco, chanoine et archidiacre de l'église de Montpellier, président, commissaire principal.

Noble Vincent Sénéchal, écuyer, seigneur de Bornay, bailli de Gévaudan.

Guillaume Ratabon, syndic.

MM. de l'église : Jean Esparbier, chanoine, député du

(1) Un édit du mois de mars 1637, en supprimant les offices de commissaires principaux, avait réintégré l'évêque de Gévaudan dans le droit de présidence.

(2) Le duc d'Halwin, fils du maréchal de Schomberg, avait reçu le titre de son père, en récompense de la victoire de Leucate.

chapitre; Pierre Pégorier, docteur en théologie, sacristain et vicaire général d'Aubrac; Jean Durand, prieur du Buisson, pour M. de Sainte-Enymie; Mathieu Fontanes, bachelier, curé de Chirac, pour M. de Langogne; Bertrand Géraud, docteur en théologie, pour M. des Chambons; Aldebert Aldin, docteur en droit, juge en la cour royale de Marvejols; pour M. de Palhers; Jean Brunel, curé de Pierrefiche, pour M. de Saint-Jean.

MM. de la noblesse : messire Anne de Châteauneuf, baron du Tournel; messire Antoine de Grollée de Virville, baron de Peyre; noble François de Pierrebesses, seigneur de Clastresbasses, pour le baron de Cénaret; Jacques Langlade, juge en la baronnie d'Apchier; Martin Merle, pour le baron de Randon; noble Antoine de Parlier, seigneur de la Roque, pour le baron de Florac; Pierre de Loberie, pour le baron de Mercœur; noble Etienne de Séguin de Born, seigneur de Prades, pour le baron de Canilhac; Pierre de Chalmeton, lieutenant de justice, pour M. de Saint-Alban; Henri Barrau, pour M. de Montrodat; Guillaume Bardon, juge en la cour de Mende, pour M. de Mirandol; noble Jean de Sales, écuyer, pour M. de Séverac; Hector Girard, juge en la seigneurie de Gabriac; Jacques du Villar, pour M. de Portes; noble Louis de Retz de Bressolles, seigneur de Villerousset, pour M. de Servière; noble François Dumas, seigneur de la Vernède, pour M. d'Arpajon; Claude de Canata, pour les consuls de la Garde-Guérin.

MM. du tiers état : Cailar, Harlet et Blanc, consuls de Mende; Aldin, consul de Marvejols; Bastide, notaire, consul de Chirac; Robert Quarante, notaire, consul de la Canourgue; François Rampan, consul de Saint-Chély; Etienne Julien, notaire, consul de Saugues; Guillaume Olier, consul du Malzieu; Pierre Jassin, consul d'Ispagnhac; Ramond Comtes, député de Sainte-Enymie; Vidal Molin, consul de Château-

neuf; Jacques Gerbaud, consul de Serverette; Vidal Martin, député de Langogne; noble Antoine de Saint-Martin, consul de Barre; Claude Hébrard, consul de Saint-Alban; Pierre Reversat, notaire, député de Nogaret.

Rien d'important n'est rapporté dans les procès-verbaux de cette année; outre sa forte quotité d'impôts, le pays eut encore à supporter les frais de quartier d'hiver, de 800 hommes du régiment de M. de Montpezat, et de la compagnie de chevaux légers du cardinal de Lavalette. — Anne de Châteauneuf, vicomte du Tournel, fut élu à la charge de commis des nobles, vacante par la mort de M. de Morangiès.

(1640)

ÉTATS A MARVEJOLS. — DU 27 AU 29 MARS. — LOUIS XIII, ROI.
SYLVESTRE CRUZI DE MARCILLAC, ÉVÊQUE.

Sylvestre de Marcillac, évêque, président.
Etienne de Ratte, seigneur du Bosc, commissaire principal.
D'Entraigues, gouverneur de Marvejols, bailli de Gévaudan.
Guillaume Ratabon, syndic.

MM. du clergé: Elie Chevalier, chanoine, pour le chapitre; Etienne Boulhaco, archidiacre de l'église cathédrale de Montpellier, pour M. d'Aubrac; frère Barthélemy Jean, pour M. de Sainte-Enymie; Jean Esparbier, chanoine de Mende, pour M. des Chambons; Jean Brunel, curé de Pierrefiche, pour M. de Saint-Jean.

MM. de la noblesse: messire Timoléon de Beaufort de Montbossier, baron de Canilhac; noble Nicolas de Chastel, seigneur de Coudres, pour le baron de Randon; Jacques d'Apchier, seigneur de Vabres, pour le baron d'Apchier; François de Pierrebesses, seigneur de Clastresbasses, pour le baron de

Cénaret; Charles de Saint-Martin, seigneur du Villaret, pour le baron de Mercœur; noble Vidal de Gibrat, envoyé de dame Barbe de Combret, pour la baronnie de Peyre; Antoine Grollée de Virville, seigneur de Montbreton, pour le baron de Florac; messire Anne de Châteauneuf, seigneur d'Allenc; Anne de Calvisson, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, pour M. de Montauroux; noble Adam de Pelamourgue, seigneur de Malevieille, pour M. de Saint-Alban; noble Aldebert de Séguin de Born, seigneur de Prades, pour M. de Montrodat; Guillaume Bardon, docteur en droit, juge en la seigneurie de Mirandol; François de Ricard, pour M. de Séverac; noble François de Sabatier, seigneur de la Roquette, pour M. de Portes; noble Louis de Retz, seigneur de Villerousset, pour M. de Servière; Jean du Villeret, pour M. d'Arpajon; messire de Molette, seigneur de Morangiès, consul de la Garde-Guérin.

MM. du tiers état : Etienne Chevalier, docteur en droit, et lieutenant en la justice de Mende, Nicolas Petit, bourgeois, et Vidal Doladille, consuls de Mende; Daniel Aldin, docteur en médecine, consul de Marvejols; Jean Boyssonnade, consul de Chirac; Pierre Seguret, consul de la Canourgue; Cailar, consul de Saint-Chély; Jean Auzerand, consul de Saugues; François Buffière, seigneur du Crouzet, consul du Malzieu; François Ponty, consul de Florac; Jean Gleyze, consul d'Ispagnhac; François Olivier, consul de Sainte-Enymie; Pierre Labondès, consul de Châteauneuf; Jean Roux, consul de Saint-Etienne Val-Francesque; François Roche, consul de Langogne; Christophe Privat, consul de la viguerie de Portes; noble Antoine de Saint-Martin, seigneur de Vammalle, consul de Barre; Jean Pic, consul de Saint-Alban; Jean Vialar, consul du mandement de Nogaret

M. de Montbreton, ayant rappelé que des lettres du roi, du mois de juillet 1633, avaient privé le baron du Tournel du

droit d'entrée aux états, comme partisan du duc de Montmorency, déclara vouloir s'opposer à ce que ce seigneur fût admis, à titre quelconque, dans le sein de l'assemblée; mais « ledict seigneur ayant remonstré qu'encore quyl nayt esté dans » aucung party contre le service de Sa Majesté, ainsy quil luy » sera aizé de justifier par divers actes et par les déclarations quil » a en son pouvoir, pour raison de quoy il se rezerve de se pour- » voir vers Sa Majesté; néamoingz pour luy tesmoigner son » obeyssance et le respect quil doibt à sa déclaration par la- » quelle la terre et baronnie du Tournel a esté decheut du titre » de baronnie et privée de lentrée des estatz, il a abstenu » dy entrer en qualité de baron du Tournel; mais que comme » seigneur dAlenc, qui est une seigneurie qui luy a esté adjugée » par arrest de la cour du parlement de Tholoze depuis les » déclarations de Sa Majesté dans lesquelles elle nest nullement » comprize, il ne peult estre empêché de continuer son assis- » tance; après quoy ledict seigneur du Tournel aiant esté prié » de sortir, et laffaire mize en délibération, » son admission fut validée comme seigneur d'Allenc.

Le commissaire principal fit lecture des commissions de MM. les présidents, pour le roi, aux états généraux de Languedoc, tenus à Toulouse au mois de novembre précédent, ensemble des ordonnances de messeigneurs le prince de Condé et le maréchal de Schomberg, visées par les intendants de Miron et du Pré. En retraçant les diverses phases de la guerre de Roussillon, à laquelle le pays avait contribué de ses deniers et de ses hommes (1), et aussi par l'envoi de sa milice au camp

(1) Une ordonnance du maréchal de Schomberg, en date du 22 mai 1639, demanda au diocèse un contingent : 1° de 445 hommes, équipés et armés de mousquets ou de hallebardes; 2° de 45 pionniers choisis parmi les charpentiers ou les maçons, vêtus d'une casaque et munis de leurs outils. L'année précédente, le Gévaudan avait fourni

de Salces, il engagea les états à ne point reculer devant les nouveaux sacrifices que l'impérieuse nécessité des événements forçait encore le roi à réclamer de ses sujets. On accorda : 1° 101,386 livres pour la part du diocèse dans l'impôt extraordinaire; 2° 15,093 livres pour le taillon; 3° 23,200 livres pour gratifications, dettes, gages et taxations du trésorier de la bourse, épices de MM. de la chambre des comptes, etc.; 4° 8,300 livres pour frais ordinaires; 5° 79,582 livres pour l'entretien des troupes, en quartier d'hiver; 6° 11,994 livres pour frais de levée de la milice; 7° 9,196 livres pour intérêts de diverses sommes. — Les capucins de Marvejols, qui, depuis environ quinze ans, n'occupaient qu'un établissement provisoire, furent compris dans ce répartement pour un secours de 1,200 livres, destiné à la construction de leur couvent. — Après quelques pourparlers, on ajourna le traité à intervenir avec les pères de l'oratoire, pour la fondation du collége de Mende.

(1641)

ÉTATS A MENDE. — LE 18 JANVIER. — LOUIS XIII, ROI. — SYLVESTRE CRUZI DE MARCILLAC, ÉVÊQUE.

Marcillac, évêque, président.
Noble Vincent Sénéchal, seigneur de Bornay, bailli de Gévaudan.
Guillaume Ratabon, syndic.

MM. de l'église : Claude Coignet, docteur en théologie,

800 hommes pour l'armée d'Italie. — Il est peut-être bon de rappeler qu'à cette époque, la France avait six armées sur pied : l'une, vers les Pays-Bas; la seconde, en Luxembourg; la troisième, sur les frontières de Champagne; la quatrième, en Languedoc, sous les ordres du prince de Condé et du maréchal de Schomberg; la cinquième, en Italie; la sixième, en Piémont.

chanoine, pour le chapitre; Pierre Esparbier, archidiacre de l'église de Mende, pour M. d'Aubrac; Jean Brunel, curé de Pierrefiche, pour M. de Saint-Jean.

MM. de la noblesse : messire Anne de Châteauneuf, vicomte du Tournel, pour le baron de Peyre; noble Philibert d'Apchier, seigneur de Labaume, pour le baron de Canilhac; noble François de Pierrebesses, pour le baron de Cénaret; noble Adam de Châteauneuf, seigneur de Sainte-Hélène, pour M. d'Allenc; noble Adam de Pelamourgue, seigneur de Malevieille, pour M. de Saint-Alban; Aldebert de Séguin de Born, seigneur de Prades, pour M. de Montrodat; Vidal de Gibrat, seigneur de la Rouvière, pour M. de Barre; Louis de Gabriac; Claude de Richard, seigneur de Boyrepaux, pour M. de Portes.

MM. du tiers état : Ramond de Saint-Bauzille, seigneur de la Colombesche, Bernard Bardon, bourgeois, Antoine Folchier, consuls de Mende; Charles Rodes, docteur en médecine; Etienne Lafont, Pierre Martin, consuls de Marvejols; Etienne Vidal, consul de Chirac; Jean Regnier, consul de la Canourgue; noble Jean-Louis de Pastorel, seigneur de Cabrières, consul de Florac; Mathieu Jassin, consul d'Ispagnac; Jean Roux, consul de Serverette; Antoine Escurette, consul de Saint-Etienne Val-Francesque; Christophe Privat, consul de la viguerie de Portes; Jean de Vic, consul de Barre; François Ramadier, consul de Saint-Alban; Jean Boudon, député de Nogaret.

M. de Montsollens, commissaire principal, n'étant point arrivé le jour indiqué pour la convocation des états, ce fut le bailli de Gévaudan qui en fit l'ouverture; il les prévint qu'outre les commissions dont il était porteur, ils auraient encore à délibérer sur celles qu'avait en main M. de Montsollens, pour l'entretien des troupes de la province et des garnisons de Leucate, Brescou et Aupoul.

Le sieur Ratabon exposa que quelques seigneurs, à la tête desquels figuraient MM. de Montbreton, *soi-disant* baron de Peyre, et de Morangiès, ayant résolu dès le commencement de l'année 1640 de former un syndicat particulier pour intervertir l'ordre des états et entraver la liberté des députés, venaient d'obtenir un arrêt du conseil d'état, motivé sur certaine requête dont il était parvenu à se procurer une copie, et où se trouvaient consignés plusieurs faits diffamatoires contre monseigneur de Mende; qu'en conséquence il jugeait utile d'en donner lecture, afin qu'on pût aviser aux moyens les plus propres à désavouer ces menées occultes. « Surquoy monsei- » gneur de Mende, pour laisser les voix et suffrages des deppu- » tés libres, seroit sorty de lassemblée, etc., et ceulx-ci ont » tesmoigné avoir ung singulier déplaizir de lentreprize de ces » particuliers qui sans raison vouloient noircir la reputation » dung digne prelat plain dhonneur, duquel tout le païs a » receu grandes assistances, et au surplus ont désadvoué le » contenu en ladicte requeste en tous ses chefs, circonstances » et despendances comme calomnieux et contraires a la vé- » rité, etc.; » et de plus, il fut arrêté que MM. Coignet, chanoine, le comte de Serres, seigneur de Saint-Alban, les consuls de Marvejols, de Florac, et le syndic du diocèse, se rendraient immédiatement à la cour, pour remettre au roi la présente déclaration. — L'assemblée approuva les dépenses faites en 1640, pour l'entretien des compagnies de chevaux légers de MM. d'Espenan et de Roquetaillade, vota le contenu des commissions, et se sépara le même jour.

(1641 pour 1642)

ÉTATS A MARVEJOLS. — LE 20 DÉCEMBRE. — LOUIS XIII, ROI. SYLVESTRE CRUZI DE MARCILLAC, ÉVÊQUE.

De Marcillac, évêque, président.
Messire Girard de Saint-Jean de Montsollens, seigneur de Lagarde, commissaire principal.
Urbain Dumas, seigneur du Bouschet et de Cultures, conseiller du roi, juge au baillage.
Guillaume Ratabon, syndic.

MM. de l'église : Jean Esparbier, chanoine, pour le chapitre; Etienne de Boulhaco, docteur en droit, archidiacre de la cathédrale de Montpellier, pour M. d'Aubrac; Jean Imbert, docteur en droit, doyen de l'église de Marvejols, pour M. des Chambons; Jacques Sauvage, chanoine de Marvejols, pour M. de Palhers; Jean Brunel, curé de Pierrefiche, pour M. de Saint-Jean.

MM. de la noblesse : messire Anne de Châteauneuf, vicomte du Tournel, pour le baron de Canilhac; noble Aldebert de Séguin de Born, seigneur de Prades, pour le baron d'Apchier; Vincent Sénéchal, bailli de Gévaudan, pour le baron de Peyre; François de Pierrebesses, pour le baron de Cénaret; Vidal de Gibrat, pour M. d'Allenc; Etienne de Séguin de Born, seigneur de la Pinède, pour M. de Montrodat; Gilbert de Borrel de Chanolhet, seigneur de Lagrange, pour M. de Mirandol; Louis Buisson, seigneur de Ressouches, pour M. de Barre; Antoine Parlier, seigneur de Laroque, pour M. de Gabriac; Adam de Pelamourgue, pour M. de Portes.

MM. du tiers état : Ramond de Saint-Bauzille, consul de Mende; Pierre Jalquet, bourgeois, Jacques Jourdan, docteur

en droit; Jean Charamaure, consuls de Marvejols; Antoine Chaptal, consul de Chirac; Gabriel Rostan, seigneur de la Vaïsse, consul de la Canourgue; Bertrand Constans, docteur en droit, consul de Saint-Chély; Pierre Trebuchet, notaire royal, consul du Malzieu; Certaud Fort, consul d'Ispagnhac; Pierre Combes, consul de Sainte-Enymie; Guillaume Bocquet, notaire royal, consul de Châteauneuf; Jean Montjusieu, consul de Serverette; Antoine Escurette, consul de Saint-Etienne Val-Francesque; Godefroy Clavel, député de Langogne; Christophe Privat, notaire royal, consul de la viguerie de Portes; Jean de Vic, notaire royal, consul de Barre; Etienne Farjon, consul de Saint-Alban; Jean Boudon, député de Nogaret.

Le sieur Relhan, consul de Florac, fut, après quelques débats, admis à l'assemblée, mais sans rang ni voix délibérative, attendu que, professant la religion *prétendue réformée*, les édits et ordonnances du roi s'opposaient à ce qu'il fût même reçu aux états ! — En présence du pays, écrasé sous des impôts sans cesse croissants, accablé par le passage continuel des troupes, et surtout par la charge terrible des cantonnements d'hiver, les états de Gévaudan, pendant ces dernières années du règne de Louis XIII, n'eurent, dans leur muet dévouement, qu'à enregistrer les commissions royales, et à se séparer aussitôt.

(1643)

ÉTATS A MENDE. — LE 19 MARS. — LOUIS XIII, ROI. — SYLVESTRE CRUZI DE MARCILLAC, ÉVÊQUE.

Jean Nairn, vicaire général, président.
Noble Charles de Columb, conseiller du roi, juge au baillage.
Solinhac, substitut de M. Ratabon, syndic.

MM. de l'église : Jean Esparbier, pour le chapitre; Jean

gneur de Ressouches, pour M. de Montauroux; Isaac Blanquet, pour M. de Saint-Alban; noble Claude Lestang, seigneur de la Loubière, pour M. de Mirandol; noble André de Sales, pour M. de Séverac; noble Jean Laurans, seigneur de la Blachière, pour M. de Barre; noble Jean Darnal, seigneur de Ladevèze, pour M. de Gabriac; noble Jacques de Retz, pour M. de Servière; Claude de Canata, pour les consuls de la Garde-Guérin.

MM. du tiers état: Charles de Columb, juge au baillage, Cathelin Decoufleurs, chirurgien, consuls de Mende; Pierre Malzac, Pierre Lafont et Antoine Boyer, consuls de Marvejols; Jean Monteils, consul de Chirac; Jean Castain, consul de la Canourgue; Pierre Panafieu, consul de Saint-Chély; Benoit Paparic, consul de Saugues; Jacques Ducros, consul du Malzieu; noble Jean Louis de Pastorel, seigneur de Cabrières, consul de Florac; Henri Duplan, consul d'Ispagnhac; Jean Pagesi, consul de Sainte-Enymie; Louis Villar, consul de Châteauneuf; Gervais Gibilin, consul de Langogne; Jean Vigier, consul de Serverette; Pierre Parlier, consul de Barre; Louis Chabanon, consul de Saint-Alban; Pierre Reversat, député de Nogaret.

Louis XIII n'ayant pas tardé à suivre le cardinal dans la tombe, la couronne de France reposait sur un berceau, d'où devaient sortir les merveilles du siècle; et la province, épuisée par le règne précédent, ne pouvait qu'espérer des jours meilleurs! Je ne puis mieux faire que de reproduire le discours du commissaire principal, dont une traduction défigurerait involontairement l'esprit. « Messieurs, la bonté de ceste assem-
» blée a laquelle jay lhonneur de porter les premières vollontés
» de nostre nouveau prince pour les impositions, et lattention
» que vous semblez voulloir donner pour escouter ce qui vient
» de sa part, et la cordialle affection que vous avez toujours
» eue pour *la grandeur de lestat*, flatent mes espérances que

» vous recevrez avec une obeissance respectueuse ses premiers
» ordres, et ferez un effort extraordinaire pour payer encore
» ceste année la portion qui vous regarde. — Il est vray que
» lannée passée, remarquable par tant de changements, sem-
» bloit nous en promettre pour la diminution de la pesanteur
» de la charge que nous souffrons despuis ceste fatalle subsis-
» tance en laquelle on nous constraint soubz le nom de *quar-*
» *tier dhiver*, qui, par sa rigueur plus cruelle que les neiges
» et glaces de vos montaignes, a sy fort affoybli vos forces,
» quil reste peu de marques de vie a ceux qui estoient les plus
» vigoureux; ces longues souffrances et un nouveau fléau du-
» quel ceste année nous menace par sa stérilité générale, ont
» porté avec ceste proposition lestonnement dans lesprit de
» ceux qui composent les estatz généraux. — A la nouvelle de
» ceste demande, nos vollontés ont esté long temps balancées;
» dun costé, la misère du peuple, la connaissance certaine de
» sa faiblesse, labandonnement de beaucoup de villaiges de la
» province, nous faisoient escouter avec doulleur; de l'autre,
» lamour naturel que nous avons pour nos princes, duquel le
» François se despouille avec peyne, linnocence de cellui qui
» tient aujourdhui le sceptre, la sainctеté de sa mère régente
» et le desir de voir confirmer lestat dans la grandeur ou nos
» armées lont porté, ont balancé nostre propre misère, et
» apprès un long combat, lamour du publicq la emporté par-
» dessus lintérest particulier, ayant mieux aymé que par un
» tacite consantement le roy cogneust nostre impuissance, que
» de la mettre a lépreuve des rigoureuses exécutions aulxquel-
» les nostre reffus nous eust expozé; lexpériance nous ayant
» appris que un escu de subcistance levé par violance,
» incommode plus le peuple, que trois dans le train ordinaire
» des impositions. — Ceste pansée soulaige en quelque façon
» la grandeur de ce fardeau qui, suivant les apparances humai-

» nes, finira ceste année par la paix. — La providence de Dieu » semble nous en donner des marques en la conduitte miraculeuze de cest estat qui a pareu advantageusement en faveur » de la reyne régente. Remarquons quelques miracles faictz » pour ce desseing ; il ne fault pour cella que rétrograder en » lannée 1638, considérer ceste princesse dans Saint-Germain, » affligée comme une autre *Anne, mère de Samuel*, pleurant » amèrement tous les jours de sa vie son stérilité, et implorant » le secours du ciel par une sainteté de vie, rare parmi les » sceptres, et par de justes souspirs pour la fécondité du lict » royal. Ces prières, continuées par lespace de vingt années, » avoient presque faict mourir toutes ses espérances, et la» voient réduitte a se conformer sans meurmurer a la vollonté » de Dieu. Mais cellui qui avoit prononcé par son apostre que » la prière continuelle du juste vault beaucoup, ouvre enfin le » ciel a ses amoureux souspirs, et bénissant la couche royale, » la rend mère dun fils qui est maintenant lobject de toutes » nos espérances (1). — Ceste grasce feust receue par nostre » princesse avec une reconnoissance si agréable a Dieu, quelle » mérita peu de tems après ung nouveau présant de la mesme » main quelle avoit receu le premier, en la naissance dun se» cond fils (2) qui estoit nécessaire pour la seureté de nos vœux. » Voila le premier miracle que le ciel faict en faveur de la mère » et du fils. — Suivons ceste princesse dun pas respectueux » aux traces des merveilles que ceste mesme providance estalle » pour la porter sur le trosne de la régence. Toutes les » règles de la prudance humayne et le conseil des politiques » bastissoient des obstacles insurmontables au chemin, et les » maux que la vie languissante du feu roy nous fesoit souffrir

(1) Louis XIV, né à Saint-Germain-en-Laye, le 5 septembre 1638.

(2) Philippe de France, duc d'Orléans, d'Anjou, etc., né le 21 septembre 1640.

» par lappréhension de sa fin, redoubloient, songeant a des » malheurs desquels la seulle main de la reyne nous pouvoit » deslivrer; mais celluy qui se mocque des conseillers des hom» mes, et qui souvent reserve les coups de sa main puissante » jusques au dernier moment de lespérance de ses serviteurs, » aplanit les difficultés, et prenant par la main ceste princesse, » la retirer de la vie privée pour recueillir de son époux mou» rant le timon de lestat pendant la minorité de son fils. — » La voyla sur le trosne, pour la consolation de tous les bons » François; et au mesme jour que dans son parlement elle et » son fils recevoient les soubmissions de ceste auguste compai» gnie, la sacrée providance faict ung nouveau miracle en sa » faveur, bénissant les armées de la France en la journée de » Rocroy, soubz la conduitte dun jeune et généreux prince (1), » qui, gagnant ceste bataille, dissippe la nuée qui menaçoit la » sérénité dun si beau jour, et par la prise de Thionville, por» tant la terreur et lespouvante dans le cœur de nos ennemis, » affermit le trosne de nos nouveaux maistres qui reçoivent » ces présans du ciel, comme ung moyen asseuré pour donner » la paix a leurs subjectz, désirée par tant de millions dames » qui soupirent despuis si long temps après larrivée de ceste » saincte fille du ciel, mère de lamour et du plaisir, sœur des » biens et de labondance... — Jespère que ceste pansée soula» gera en quelque façon la pesanteur de nostre fardeau, quand » nous considèrerons que leffort que nous ferons à payer les » charges, contribuera a la force des armes par le nerf de la

(1) Les Espagnols ayant profité du trouble et de la confusion, inséparables des premiers jours d'une minorité, pour mettre le siége devant Rocroy, le duc d'Enghien, âgé de vingt-deux ans, vint au secours de la place, et gagna la bataille dite de Rocroy, le 19 mai 1642, précisément le lendemain du jour où avait été prononcé en lit de justice l'arrêt du parlement qui déférait à la reine la régence et la tutelle.

» guerre, qui est largent, et contraindra les ennemis a recevoir
» la paix aux conditions que nous avons esté contraintz de la
» recevoir de leurs mains, dans le malheur des siècles passés;
» et ainsi nous aurons ceste consolation, que de courtés peynes
» auront produit de longues prospérités, et que nous serons
» en quelque façon les artisans de la grandeur de cest estat. —
» Faisons donc cest effort pour ceste considération et pour la
» mémoyre de ce grand prince que nous devons benir perpé-
» tuellement, quand nous naurions receu autre présant de
» ses royalles mains que cellui davoir donné pour chef a ceste
» auguste compaignie, votre sacrée personne, monseigneur.
» Ceste pansée me ramène dans lesprit beaucoup de vérittés
» qui nous parlent agréablement de la grandeur de ce bien-
» faict; mais la liberté de parler des présans nestant pas en-
» tière, je recognois que desja vostre modestie mimpoze silance;
» jobeis a vostre desir, me contantant de vous dire de la part
» de ceste assemblée, que parmi tant de malheurs que les
» fléaux de Dieu, attirés par leurs péchés, luy faict souffrir,
» elle receuvra sa consolation tant que la sacrée providance
» vous conservera la holète de ceste bergerie. — Je scay bien,
» monseigneur, que peult estre au moment que je vous parle
» quelquun dans son cœur maccuse de flatterie et de comple-
» sance; mais je dis de ces esprits qui ont esté jusques aujour-
» dhuy ingénieux a se tourmenter, quils ressemblent aux hibous
» qui font leurs délices de la confusion et du désordre, ou aux
» poissons qui ne peuvent vivre que dans les bouillons des
» escluses. Il leur est arrivé ce que lEscriture annonce a ceux
» qui crachent contre le ciel; je souhaitte que lexpériance du
» passé leur inspire une meilleure conduitte; quand leur malice
» ne fera pas obstacle a recevoir la grace quils vous doibvent
» demander avec humilité, ils sont asseurés que toutes les
» qualittés du bon pasteur estant en votre personne, celle de

» lamour de vos brebis y tenant le premier rang, vous recevrez » avec joye ces ouailles égarées. — Leur esloignement a donné » des inquiétudes a votre amour, et si la justice publicque a » jetté quelques legers chastiments sur la teste de quelques uns » de ces coulpables, vous avez faict comme larcher, qui, des» cochant sa flèche contre son ennemi, porte a mesme temps » sa main sur son cœur comme une marque de son repantir (1). » — Je souhaitte que cella serve de lumière a leur aveugle» ment, affin questans tous unis pour vous randre nos respectz » et nos obeissances, nous bénissions le ciel de ce quil vous » conserve pour le bonheur de ceste assamblée. » — Après la lecture des commissions de MM. les présidents, pour le roi, aux états-généraux de Languedoc, tenus à Montpellier aux mois d'octobre et de novembre précédents, et des instructions de M. Baltazar, intendant de la province, monseigneur de Marcillac répondit : « Monsieur, nous recevons avec respect et » submission les ordres quil vous a pleu nous porter de la part » du roy; et bien que la misère du peuple soit extrême, et » que ses forces soient affoyblies par une infinitté de surchar» ges, je vous puis asseurer quil ny aura jamais que la seule » impuissance des estatz qui les empeschera de bailler ce quon » désire deux pour les impositions; leur bonne vollonté parois» tra dans leffort quils fairont de payer ceste année la portion » qui les regarde, cest lasseurance que je vous donne de leur » part. » — L'assemblée consentit au répartement des sommes suivantes : 1° grande taille, 101,386 livres; 2° taillon, 15,093 livres; 3° portion des frais généraux de la province, 52,991 livres; 4° étape et garnisons, 23,087 livres; 5° frais du diocèse, 9,686 livres; 6° intérêts des dettes, 6,292 livres;

(1) Allusion aux difficultés que rencontrait l'administration pleine de fermeté de Mgr de Marcillac, par suite de l'opposition de quelques seigneurs et consuls.

7° subsistance et quartier d'hiver des troupes, 91,982 livres. Total : 300,517 livres. — On chargea les commissaires de faire cesser les abus que commettaient les employés de l'équivalent, en exigeant un droit pour le vin qui se récoltait dans le diocèse, et de préparer un projet de services de dépêches avec les villes de Paris, Lyon, Nîmes, Montpellier et Toulouse (1). — M. Nicolas Caïlar fut proclamé syndic, en remplacement du sieur Ratabon, démissionnaire.

(1645)

ÉTATS A MENDE. — LE 6 JUIN. — ANNE D'AUTRICHE, RÉGENTE. SYLVESTRE CRUZI DE MARCILLAC, ÉVÊQUE.

De Marcillac, évêque, président.
Urbain Dumas, seigneur du Bouschet, juge au baillage, etc., subrogé au lieu et place de M. de Saint-Point, baron de Cénaret, commissaire principal.
Nicolas Caïlar, syndic.

MM. de l'église : Jean Esparbier, chanoine, baïle et député du chapitre; Etienne Aldin, pour M. d'Aubrac; Claude Coignet, pour M. de Sainte-Enymie; Pierre Baille, pour M. de Langogne; Claude Reynes, pour M. des Chambons; Louis Oziol, pour M. de Palhers; Jean Darnal, chanoine de Quezac, pour M. de Saint-Jean.

MM. de la noblesse : noble Jean de Jurquet, seigneur de la Roquette, pour le baron de Cénaret; Anne de Châteauneuf, vicomte et baron du Tournel; Martin Merle, pour le baron de

(1) Toutes les lettres à la destination du pays, étaient exclusivement adressées au *maître de poste* de Nîmes, où il fallait les envoyer chercher par des *exprès*.

Randon; Jean-Jacques Dumas, seigneur de Mause, pour le baron de Florac; noble Baptiste Daureille, seigneur de Beauregard, pour le baron de Mercœur; noble Aldebert de Séguin de Born, seigneur de Prades, pour le baron de Canilhac; Vidal Michel, bourgeois, pour le baron d'Apchier; Jean Martineau, pour le baron de Peyre; Louis Buisson, pour M. d'Allenc; Melchior Roux, pour M. de Montauroux; Adam Chevalier, pour M. de Saint-Alban; Etienne de Colombet, seigneur de la Vialette, pour M. de Montrodat; Guillaume Bardon, juge de Mende, pour M. de Mirandol; noble Jean de Sales, capitaine, pour M. de Séverac; Pierre Moure, bourgeois, pour M. de Portes; noble Charles Dumazel, seigneur de Quintiniac, pour M. de Servière; noble André de Sales, pour M. d'Arpajon; noble François de Pierrebesses, pour les consuls de la Garde-Guérin.

MM. du tiers état : Jean Chevalier, conseiller du roi, lieutenant au baillage; Pierre de la Bretoigne et Jacques Tieulet, consuls de Mende; Antoine Prieur, seigneur de Combaurie, consul de Marvejols; Antoine Rousset, consul de Chirac; François Paradan, consul de la Canourgue; Jacques Galy, consul de Saint-Chély; noble Jean Louis de Pastorel, seigneur de Cabrières, consul de Florac; noble Guérin Commitis, seigneur de Colombier, consul de Sainte-Enymie; Louis Villar, consul de Châteauneuf; Jean Escurette, marchand, consul de Saint-Etienne Val-Francesque; Jean Mazaudier, consul de Langogne; Christophe Privat, notaire royal, consul de la viguerie de Portes; Claude Hébrard, consul de Saint-Alban; Pierre Reversat, consul du mandement de Nogaret.

Le sieur Escurette, consul de Saint-Etienne Val-Francesque, ayant déclaré *qu'en haine de ce qu'il appartenait à la religion catholique*, il n'avait pu obtenir de ses collègues, ni du conseil politique de sa communauté, une procuration régulière

pour voter les impôts, on décida à l'unanimité qu'à l'avenir les consuls catholiques des Cévennes seraient reçus à l'assemblée sans être obligés de représenter *aucun pouvoir de leur communauté.* — Les états, en consentant aux impositions dont le chiffre était toujours aussi élevé, demandèrent la révocation de l'édit qui créait des offices *de gardes des rôles des contributions, au droit de deux deniers pour livre*, et chargèrent les commissaires de traiter du rachat *du droit de joyeux avénement à la couronne* (1), ainsi que de passer contrat de la somme de 1,703 livres, moyennant laquelle le roi, par sa déclaration du 2 septembre 1641, avait déchargé les villes, paroisses et communautés, possédant *seigneuries, fiefs, arrière-fiefs, colombiers, fours banaux*, etc., des droits de *franc-fief* et d'*amortissement du service personnel*, qu'étaient tenus de lui rendre les biens nobles lors de la convocation du *ban* et de l'*arrière-ban.* — Sur la réquisition de M. le baron du Tournel, on enregistra les lettres-patentes du mois de novembre 1644, par lesquelles lui et ses successeurs étaient rétablis *au titre de baron, droit, hommage, franchise, faculté et privilége d'avoir entrée, séance et voix délibérative aux états généraux et particuliers de cette province et diocèse, tout ainsi et de la même sorte que ses devanciers.*

(1) Nom d'une taxe dont étaient frappées à chaque *avénement à la couronne* les villes et communautés où se tenaient des foires ou des marchés.

(1646)

ÉTATS A CHANAC.—LE 27 MARS.—ANNE D'AUTRICHE, RÉGENTE.
SYLVESTRE CRUZI DE MARCILLAC, ÉVÊQUE.

De Marcillac, évêque, président, et commissaire principal de l'assiette.
Nicolas Caïlar, syndic.

MM. de l'église : Jean Esparbier, chanoine, etc., député du chapitre; Claude Trescartes, sacristain, vicaire général et député de monseigneur l'illustrissime cardinal Mazarin, dom d'Aubrac; Claude Coignet, chanoine, pour M. de Sainte-Enymie; Sylvestre Buisson, chanoine, pour M. des Chambons; Rigal, docteur en théologie, pour M. de Palhers; messire Anne de Calvisson, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, tenant place de M. de Saint-Jean, en vertu de certain privilége, concédé par les statuts de l'ordre.

MM. de la noblesse : messire Anne de Châteauneuf, vicomte et baron du Tournel; Antoine de Rostang, juge de la Canourgue, pour le baron de Canilhac; de Préfontaine, pour le baron de Mercœur; Louis Buisson, seigneur de Ressouches, pour le baron de Peyre; noble Adam de Pelamourgue, seigneur de Malevieille, pour le baron de Cénaret; Antoine Aldin, pour M. d'Allenc; Adam de Goupil, docteur en droit, pour M. de Saint-Alban; noble François de Pelamourgue, seigneur de Plaignes, pour M. de Mirandol; Charles de Saint-Bauzille, seigneur de la Colombesche, pour M. de Barre; noble Jacques de Gabriac, seigneur des Gardes et de Gabriac; Jacques Vachery, docteur en droit, pour les consuls de la Garde-Guérin.

MM. du tiers état : Jacques Tieulet, marchand, troisième consul de Mende; Antoine Rochier, consul de Chirac; Pierre

Reboul, consul de la Canourgue; Jean Chastaing, bourgeois, consul de Saint-Chély; noble David Michel, seigneur de Colas, consul de Florac; Ramond Comte, consul de Sainte-Enymie; Claude Panafieu, consul de Serverette; Antoine Escurette, consul de Saint-Etienne Val-Francesque; Louis Issartre, notaire royal, consul de Langogne; Christophe Privat, notaire royal, consul de la viguerie de Portes; Claude Tinel et Pierre Salez, consuls de-Barre.

En vertu d'une lettre de cachet du 12 janvier, motivée sur le peu d'accord qui existait entre le pouvoir épiscopal et les consuls de Mende et de Marvejols, les états, afin de jouir de leur entière liberté, s'assemblèrent à Chanac, dans la maison de M. Adam Goupil, juge de la ville. Monseigneur l'évêque demanda l'approbation des commissions, qu'on accorda à l'unanimité; puis le syndic rendit compte des désordres auxquels se livraient quelques seigneurs qui levaient des troupes, se fortifiaient dans leurs châteaux, et n'en sortaient que pour commettre des vols et des assassinats; il fit aussi connaître que le seigneur d'Entraigues, bailli de Gévaudan, après avoir refusé de se rendre à l'assemblée, venait de convoquer à Marvejols plusieurs délégués et consuls, dans le but de délibérer sur les affaires publiques. Justement alarmés de cet état de choses, les états prièrent M. de Marcillac de se rendre à la cour, accompagné de M. le sacristain d'Aubrac, afin d'obtenir de Sa Majesté les moyens propres à rétablir la sécurité du pays. — Au moment où ils allaient se séparer, le sieur Lamarche se présenta aux portes de la salle, et au nom de MM. d'Entraigues, Lagrange, Harlet et Barrau, fit au président sommation de se rendre à la réunion de Marvejols, ce qu'il refusa (1).

(1) *Extrait des procès-verbaux des états généraux de Languedoc*,

(1647)

ÉTATS A MENDE. — LE 1er JUILLET. — ANNE D'AUTRICHE, RÉGENTE. — SYLVESTRE CRUZI DE MARCILLAC, ÉVÊQUE.

Pierre Esparbier, docteur en droit canon et civil, chanoine et archidiacre de l'église de Mende, vicaire général, président.
François de Calvisson, seigneur de Saint-Alban, commissaire principal.
Noble Vincent Sénéchal, bailli de Gévaudan.
Nicolas Cailar, syndic.

MM. de l'église : Elie Chevalier, chanoine, baile et député du chapitre; Claude Trescartes, sacristain d'Aubrac, vicaire

assemblés en la ville de Montpellier au mois d'avril 1647; séance du 29 mai suivant (archives). « Monseigneur lévesque de Mende a re- » présenté que lannée dernière ayant receu ordre et commandement » exprès du roy par ses lettres closes du douzième janvier de ladicte » année, de convoquer les estatz et assiette de son diocèze en la ville » de Chanac, il auroit faict faire ladicte convoquation en la forme » ancienne et accoustumée, en suitte de laquelle la plus grande partie » des députés de tous les ordres dudict pays qui ont entrée auxdicts » estatz se seroient rendus en ladicte ville de Chanac, ou toutes les » choses qui y furent proposées auroient esté résolues et consanties par » un suffrage unanime des assistans; au préjudice desquels ordres de » S. M. bien et duement signifiés, certains particuliers auroient entre- » pris de leur authorité, de faire une autre convoquation destatz en la » ville de Marvejols, et sans présidant légitime, sans commissaire » principal, ni sans commission, faict un respartemant des deniers de » la taille et auroient envoyé les mandes dans toutes les communautés » du diocèse, et mis une telle confusion partout, que la levée des » deniers du roy en auroit été retardée et le peuple réduit en estat den » reffuser le payement; de quoy sa majesté ayant esté informée; par » son arrest du 19 avril 1646, auroit validée la convoquation desdicts » estatz faicte audict lieu de Chanac, et ordonnée que toutes les choses » qui y avoient esté résolues seroient exécutées et auroient leur plain » et entier effest, avec deffanse a tous ceux qui avoient assisté a las- » semblée de Marvejols, dexécuter les délibérations prises en icellui,

général et député de monseigneur l'éminentissime cardinal Mazarin, dom d'Aubrac; Claude Coignet, chanoine, pour M. de Sainte-Enymie; noble Charles Chevalier, seigneur des Rousses, chanoine, pour M. des Chambons; frère Antoine Aldin, religieux, pour M. de Palhers; messire Aimé de Calvisson, chevalier, député de M. de Saint-Jean.

MM. de la noblesse : noble Simon de Girard, seigneur de Canilhac, pour le baron de Randon; noble de Gardes, pour le baron de Florac; Etienne Dumas, seigneur de Colanhes, substitué par noble Jean-Baptiste d'Aureille, seigneur de Beauregard, procureur général du baron de Mercœur; Adam de Pelamourgue, pour le baron de Canilhac; Jean Michel, pour le baron d'Apchier; noble Antoine Hercule de Chevalier, seigneur de Malasanhe, pour le baron de Peyre; noble Claude de Rivière, seigneur de Malaval; pour le baron de Cénaret; noble Vidal de Gibrat, pour le baron du Tournel; noble Jean d'Arnal, seigneur de Ladevèze, pour M. d'Allenc; noble Jac-

» et a toutes personnes dy avoir aucun esgard; et despuis auroit or-
» donné a M. lintendant de la justice en la province dinformer dudict
» attentat quy va directement contre les ordres du roy. Ledict seigneur
» evesque a requis lassemblée dy pourvoir et den prévenir les consé-
» quences, et dordonner au scindic général dintervenir en ceste cause
» partout ou besoin sera, et davertir le greffier pour le roy aux estatz
» généraux, de prendre garde que son comis ne baille a ladvenir les
» commissions pour limposition des deniers ou extraitz dicelles signées
» ou non signées a autres personnes quaux scindicz des diocèzes ou
» aux commissaires principaux qui seroient envoyés pour la tenue
» des estatz. *Sur quoy*, a esté arresté que le scindic général inter-
» viendra partout ou besoin sera en toutes les instances mues et a
» mouvoir pour raison de ce contre lesdicts particuliers qui ont faict
» telles convoquations en ladicte ville de Marvejols, et le greffier du
» roy exorté de ne souffrir que son comis expédie a ladvenir les
» commissions pour imposition des deniers ordinaires et extraordi-
» naires, ni nen baille des extraitz signés ou non signés a autres
» personnes quaux scindicz des diocèzes ou commissaires principaux
» envoyés pour la tenue des assiettes particulières. »

ques de Rochebiron, écuyer, seigneur d'Atgier, pour M. de Montauroux; noble Claude de Chapelain, seigneur du Cros, pour M. de Saint-Alban; Guillaume Bardon, juge en la cour de Mende, pour M. de Mirandol; Jean Chevalier, conseiller du roi, lieutenant au baillage, pour M. de Barre; Jean Boisses, docteur, pour M. de Gabriac; Martin Merle, bailli du *Randonnat* (1), pour M. de Servière; Anne Degan, seigneur de Montchamp, pour les consuls de la Garde-Guérin.

MM. du tiers état : Urbain Dumas, conseiller du roi, juge au baillage, Jacques Giral et Vidal Blanc, marchands, consuls de Mende; Pierre Prieur, bourgeois, consul de Marvejols; Antoine Rocher, consul de Chirac; Gilbert Martin, consul de la Canourgue; Jean Chastaing, consul de Saint-Chély; Escurette, consul de Saugues; Guillaume Rozière, consul du Malzieu; Adam Chevalier, docteur, député de Florac; Louis Grégoire, consul d'Ispagnhac; Léger Paradan, consul de Sainte-Enymie; Louis Villar, député de Châteauneuf; Jean Trocel, consul de Serverette; Antoine Escurette, consul de Saint-Etienne Val-Francesque; Christophe Privat, pour la viguerie de Portes; Pierre Salez, député de Barre; Jean Crouzet, consul de Saint-Alban; Pierre Reversat, notaire, député de Nogaret.

M. de Picheron, seigneur d'Entraigues, bailli du roi, s'étant rendu deux fois dans la salle des états, suivi d'une douzaine de personnes armées, pour y prendre place en vertu d'un arrêt du parlement de Toulouse, le syndic exposa que ledit arrêt, obtenu par défaut, ne pouvait constituer un droit contraire à l'acte de *paréage* conclu entre Philippe-le-Bel et Guillaume Durand, évêque de Mende, qui attribuait au bailli en tour le privilége exclusif d'entrer aux états; l'assemblée,

(1) Terres et toutes dépendances de la baronnie de Randon.

considérant qu'aucune raison ne devait faire changer cet article de sa constitution, ordonna au syndic d'interjeter appel de l'arrêt obtenu, et de signifier au seigneur d'Entraigues d'avoir à se retirer, et à ne plus troubler la séance. — Après avoir traité les affaires courantes et examiné le contenu des commissions, dont le total ne présente aucune diminution, on s'occupa de l'assassinat commis le 29 avril, près de Ribenne, sur la personne du sieur Gisquet, apothicaire; il fut décidé que la poursuite s'en ferait aux frais du diocèse, ainsi que l'instruction de divers vols de bœufs qui avaient lieu dans la montagne.

(1648)

ÉTATS A MARVEJOLS. — LE 18 JUIN. — ANNE D'AUTRICHE, RÉGENTE. — SYLVESTRE CRUZI DE MARCILLAC, ÉVÊQUE.

De Marcillac (1), évêque, président.
Urbain Dumas, conseiller du roi, juge au baillage, commissaire principal.
Noble Jacques de Picheron, seigneur d'Entraigues, bailli de Gévaudan.
Nicolas Caïlar, syndic.

MM. de l'église : Charles Chevalier, chanoine, baïle et député du chapitre; Jean Barlier, sacristain, docteur en théologie, vicaire général et député de monseigneur l'éminentissime cardinal Mazarin, dom d'Aubrac; Claude Coignet, chanoine, pour M. de Sainte-Enymie; Jean Esparbier, chanoine, pour M. de Langogne; Etienne de Boulhaco, chanoine

(1) Qualifié dans le préambule des procès-verbaux : *Illustrissime seigneur messire évêque, seigneur et gouverneur de la ville de Mende, vicomte de Grèze et comte de Gévaudan, conseiller du roi en ses conseils.* (*Vicomte de Grèze*, seulement à dater de 1644.)

et archidiacre de l'église de Montpellier, prieur de Laval (*en ce diocèse*), pour M. des Chambons; Claude Reynes, pour M. de Palhers; Jean-Jacques Dumas, docteur, pour M. de Saint-Jean.

MM. de la noblesse : noble messire Antoine de Virville de Grollée, baron de Peyre; Guérin de Châteauneuf, baron du Tournel; noble de Ladevèze, seigneur de Balmelles, pour le baron de Florac; noble Etienne Dumas, seigneur de Colanhes, pour le baron de Mercœur; noble Aldebert de Born de Séguin, seigneur de Prades, pour le baron de Canilhac; Jean Michel, bourgeois, pour le baron d'Apchier; noble Vidal de Giral, seigneur de la Rouvière, pour le baron de Cénarèt; noble Louis de Retz, seigneur de Villerousset, pour le baron de Randon; noble Urbain de Retz de Bressolles, seigneur de Servière; noble Pierre de Frennejols, seigneur de Combollibœuf, pour M. d'Allenc; Louis Villar, pour M. de Montauroux; noble Pierre de Pierrebesses, seigneur Dumazel, pour M. de Saint-Alban; André Lafaille, pour M. de Montrodat; Guillaume Bardon, juge en la cour de Mende, pour M. de Mirandol; noble André de Sales, pour M. de Séverac; Jean Sauvage, pour M. de Barre; noble Charles de Ladevèze, seigneur de Lacan, pour M. de Gabriac; noble Jean de Sales, pour M. d'Arpajon; Jean Chevalier, conseiller du roi, lieutenant au baillage, pour les consuls de la Garde-Guérin.

MM. du tiers état : Etienne Chevalier, docteur en droit; Jean Solinhac et Jean Thomas, bourgeois, consuls de Mende; Aldebert Aldin, juge royal et consul de Marvejols; Etienne Vidal, docteur, député de Chirac; noble Tristan Sauvage, seigneur de Malbosc, consul de la Canourgue; Pierre Panafieu, bourgeois, consul de Saint-Chély; noble Louis de Pastorel, seigneur de Cabrières, consul de Florac; Etienne Creyssenc, consul d'Ispagnhac; François Olivier, député de Sainte-

Enymie; Jean Souchon, consul de Châteauneuf; Guillaume Bessière, consul de Serverette; Antoine Escurette, consul de Saint-Etienne Val-Francesque; Guillaume Mejean, consul de Langogne; Christophe Privat, député de la viguerie de Portes; Etienne Farjon, consul de Saint-Alban; Etienne Prozet, consul de Nogaret.

M. le comte du Roure, un des lieutenants généraux pour le roi en la province du Languedoc, ayant écrit aux états pour leur faire part de son prochain voyage à la cour, et mettre à leur disposition tout son crédit, l'assemblée chargea M. de Morangiès d'aller le remercier et de l'accompagner dans son voyage; on lui recommanda d'employer tous ses soins à obtenir pour le diocèse décharge des garnisons, et surtout la suppression des lieux d'étape établis pour le passage des troupes qui se rendaient en Catalogne et en Andalousie. — Sur les conclusions présentées par le syndic, au nom des commis et députés du diocèse, chargés précédemment de préparer un projet d'établissement de divers services de dépêches avec les villes de Paris, Lyon, Nîmes, Toulouse, etc., il fut décidé que Nîmes étant l'endroit de France le plus propre à la centralisation des lettres adressées au Gévaudan, l'on établirait seulement à Mende un bureau de distribution, auquel seraient attachés deux messagers, pour le transport des paquets de Nîmes à Mende, et *vice versâ*.

(1649 et 1650)

ÉTATS A MENDE. — LE 20 DÉCEMBRE. — ANNE D'AUTRICHE, RÉGENTE. — SYLVESTRE CRUZI DE MARCILLAC, ÉVÊQUE.

Messire Pierre Esparbier, vicaire général, président.
Noble Louis de Retz de Bressolles, seigneur de Villerousset, commissaire principal.
Vincent Sénéchal, seigneur de Bornay, bailli.
Etienne Chevalier, syndic.

MM. de l'église : Elie Chevalier, docteur, chanoine, député du chapitre; Jean Esparbier, docteur, chanoine, pour M. d'Aubrac; Jean-Jacques Boyer, chanoine de Marvejols, pour M. de Sainte-Enymie; Claude Coignet, docteur, chanoine, pour M. de Langogne; Claude Reynes, prieur de Grandval, pour M. des Chambons; Jean Levesque, pour M. de Palhers; Adam Chevalier, docteur, pour M. de Saint-Jean.

MM. de la noblesse : Anne Guérin de Châteauneuf, baron du Tournel; Vidal Michel, lieutenant de justice, pour le baron d'Apchier; noble François Leboun, seigneur de Montesquieu, pour le baron de Peyre; noble Adam de Pelamourgue, seigneur de Malevieille, pour le baron de Cénaret; noble Charles de Ladevèze, seigneur de Lacan, pour le baron de Florac; noble Pierre d'Illaire, pour le baron de Randon; noble Urbain de Retz, seigneur de Servière; noble Etienne Dumas, seigneur de Colanhes, pour M. d'Allenc; Martin Merle, pour M. de Montauroux; Jean Pelissier, pour M. de Saint-Alban; Antoine Destrictis, docteur en droit, pour M. de Mirandol; noble Jean de Sales, pour M. de Séverac; Jean Chevalier, docteur, pour M. de Barre; Antoine Moure, seigneur de Préviala, pour M. de Gabriac; noble André de Sales, seigneur de Ladoux,

pour M. d'Arpajon; Etienne Mercier, pour les consuls de la Garde-Guérin.

MM. du tiers état : Charles de Rivière, seigneur de Villeneuve, Etienne Mazot et Etienne Arnal, bourgeois, consuls de Mende; Gervais Olier, consul de Marvejols; Gilbert Portalier, consul de la Canourgue; Jacques Michel, docteur, consul de Saint-Chély; Jacques Langlade, consul de Saugues; Claude Astruc, consul du Malzieu; Jean Héral, docteur, député de Florac; Jean-Louis Jassin, consul d'Ispagnhac; Jean André, consul de Sainte-Enymie; Louis Villar, consul de Châteauneuf; Antoine Escurette, consul de Saint-Etienne Val-Francesque; Christophe Privat, député de la viguerie de Portes; Jean Rocheharon, député de Barre; Guillaume Vigouroux, député de Saint-Alban; Pierre Reversat, député de Nogaret.

Le commissaire principal communiqua les commissions délivrées par les états généraux de Languedoc pour les années 1649 et 1650, et donna lecture de l'édit par lequel le roi, en réformant les commissions pour les états, conformément à celles antérieures à la création des élus, rétablissait littéralement la province dans l'exercice de ses anciennes libertés, et lui permettait de racheter l'*équivalent* (1). — M. Etienne Chevalier, nommé syndic, en remplacement de M. Caïlar, démissionnaire, prit la parole pour demander l'exclusion de MM. Héral et Rochebaron, comme appartenant à la *religion prétendue réformée;* en faisant droit à cette réquisition, l'assemblée décida

(1) Tout en supprimant les élus, Louis XIII, par son édit de 1632, n'avait point rendu aux états la liberté de discuter les sommes qui leur étaient demandées en son nom. Celui de 1649 consacra l'ancien droit : « qu'aucune somme ne pouvait être à l'avenir imposée sur » la province, sans avoir été préalablement discutée et résolue dans » l'assemblée générale de ses états. »

qu'il serait néanmoins alloué à ces députés l'indemnité ordinaire de *défrai*, et qu'on enjoindrait aux communautés de Barre et de Florac de ne déléguer désormais que des catholiques. — On accorda trois mille livres à M. de Morangiès, qui, désigné dans la dernière session pour se rendre à la cour, avait été arrêté et retenu prisonnier environ trois mois, pendant les troubles qui agitaient Paris (1). — Les états renvoyèrent ensuite différents rapports d'intérêt local à MM. les commis et députés du diocèse, et se prononcèrent contre le projet de rétablir la charge de *lieutenant du roi*, vacante depuis la mort du marquis de Portes.

(1651)

ÉTATS A MENDE. — LE 3 FÉVRIER. — ANNE D'AUTRICHE, RÉGENTE. — SYLVESTRE CRUZI DE MARCILLAC, ÉVÊQUE.

Messire Pierre Esparbier, vicaire général, président.
Noble Charles de Rivière, seigneur de Villeneuve, commissaire principal.
Vincent Sénéchal, seigneur de Bornay, bailli.
Etienne Chevalier, syndic.

MM. de l'église : Élie Chevalier, docteur, chanoine, député du chapitre; Jean Esparbier, docteur, chanoine, pour M. d'Aubrac; Claude Coignet, docteur, chanoine, pour M. de Sainte-Enymie; Claude Reynes, prieur de Grandval, pour M. des Chambons; Pierre Montet, bachelier en théologie, pour M. de Langogne; Jean Levesque, pour M. de Palhers; Adam Chevalier, docteur, pour M. de Saint-Jean.

(1) Parti au moment où le roi avait été obligé de quitter la capitale pour se retirer à Saint-Germain, M. de Morangiès fut pris par un parti de *frondeurs*, et conduit à Paris.

MM. de la noblesse : noble Adam de Pelamourgue, seigneur de Malevieille, pour le baron de Canilhac; Vidal Michel, pour le baron d'Apchier; noble Robert Brolhet de Bompar, seigneur de Combettes, pour le baron de Peyre; noble François Leboun, seigneur de Montesquieu, pour le baron de Cénaret; noble Etienne Dumas, seigneur de Colanhes, pour le baron du Tournel; Pierre d'Illaire, écuyer, pour le baron de Randon; noble Jean de Ladevèze, pour le baron de Florac; Jean Chevalier, lieutenant au baillage, pour M. d'Allenc; noble Urbain de Retz de Bressolles, seigneur de Servière; Louis Villar, docteur, pour M. de Montauroux; Jean Farjon, procureur général en la justice de Saint-Alban; Pierre Lenoir, docteur, pour M. de Montrodat; Guillaume Bardon, docteur, pour M. de Mirandol; noble Jean de Sales, pour M. de Séverac; Antoine Destrictis, pour M. de Barre; noble Jacques Dumazel, pour M. de Gabriac; Jean Gibert, docteur, pour M. de Portes; noble Claude de Sales, pour M. d'Arpajon.

MM. du tiers état : Antoine Laurans, docteur en droit, Jean Michel et Guillaume Lacroix, bourgeois, consuls de Mende; Jean Julien, bourgeois, consul de Marvejols; Jean Boyssonnade, docteur, consul de Chirac; Jean Rodes Castaing, consul de la Canourgue; Pierre Comperton, bourgeois, consul de Saint-Chély; Pierre Vergèzes, consul de Saugues; Elié Mejan, député de Florac; Etienne Comte, consul de Sainte-Enymie; Pierre Villar, député de Châteauneuf; Pierre Marcon, consul de Serverette; Antoine Escurette, bourgeois, consul de Saint-Etienne Val-Francesque; Jean Roux, consul de Langogne; François Deleuze, bourgeois, député de Barre; Noël Crouzet, consul de Saint-Alban; François Quarante, docteur, député de Nogaret.

D'après une délibération prise par les états généraux de la province, l'assemblée, après s'être fait représenter le registre

dans lequel se trouvait transcrit le rang de préséance des membres des trois ordres, arrêta ainsi le tour d'entrée des baronnies auxdits états : 1652, Apchier; 1653, Peyre; 1654, Cénaret; 1655, Tournel; 1656, Randon; 1657, Florac; 1658, Mercœur; 1659, Canilhac.

(1652)

ÉTATS A MARVEJOLS. — LE 8 FÉVRIER. — LOUIS XIV, ROI (1).
SYLVESTRE CRUZI DE MARCILLAC, ÉVÊQUE.

Messire Pierre Esparbier, vicaire général, président et commissaire principal.
François Dumas, conseiller du roi, juge au baillage.
Etienne Chevalier, syndic.

MM. de l'église : Vidal Lenoir, docteur, chanoine, député du chapitre; Claude Coignet, pour M. d'Aubrac; Etienne Laboyssonnade, pour M. de Sainte-Enymie; Claude Reynes, pour M. des Chambons; Pierre Mathieu, sacristain de Marvejols, député de Langogne; Jean Levesque, pour M. de Palhers; Pierre Montet, pour M. de Saint-Jean.

MM. de la noblesse : noble Claude de Rochefort de Saint-Point Dali, baron de Cénaret; noble François de Pelamourgue, pour le baron d'Apchier; noble Antoine Moure, seigneur de Préviala, pour le baron du Tournel; noble Pierre d'Illaire, pour le baron de Randon; Jean Chevalier, pour le baron de Florac; noble François Eymar, seigneur de la Bougeire, pour le baron de Mercœur; noble Urbain de Retz de Bressolles, seigneur de Servière; Jean Jalquet, bourgeois, pour M. d'Allenc; Martin Merle, pour M. de Montauroux; Robert Lahondès,

(1) Déclaré majeur le 7 septembre 1651.

pour M. de Saint-Alban; Antoine Laurans, pour M. de Montrodat; noble Jacques de Pierrebesses, seigneur Dumazel, pour M. de Mirandol; noble André de Sales, seigneur de Ladoux, pour M. de Séverac; Pierre Salenc, notaire, pour M. de Barre; Claude Compain, pour M. de Gabriac; Jean Salenc, pour M. de Portes; noble Pierre de Sales, pour M. d'Arpajon; Durand Michel, pour les consuls de la Garde-Guérin.

MM. du tiers état : Jacques de la Varène, Jean Montet et Tristan Perret, bourgeois, consuls de Mende; Christophe Caïlar, consul de Marvejols; Bastide, consul de Chirac; Jean Vidal, seigneur de la Vialette, consul de la Canourgue; Guillaume Hermet, consul de Saint-Chély; Jean Charrière, docteur, consul de Saugues; Vidal Pascal, consul du Malzieu; le sieur de Carnac, consul de Florac; Louis Robert, consul d'Ispagnhac; François de Fumel, seigneur de Cabrières, consul de Sainte-Enymie; Louis Villar, consul de Châteauneuf; Pierre Marcon, consul de Serverette; Antoine Parlier, seigneur de Laroque, consul de Barre; François Ramadier, consul de Saint-Alban; Pierre Reversat, député de Nogaret.

Après l'appel nominal, on refusa place aux sieurs de Carnac et Parlier, comme étant de la *religion prétendue réformée.* — La séance, presqu'entièrement employée à la lecture d'un rapport sur les excès commis par une bande de voleurs, qui s'étaient emparés de la tour de Saint-Germain du Teil, fut terminée par le vote d'une subvention de 10 mille livres accordées aux carmes de la ville de Mende, pour les aider à rebâtir un couvent, en remplacement de celui qui avait été détruit par les huguenots, lors des premiers troubles religieux, et dont on avait plus tard utilisé les matériaux aux réparations des murailles de la ville.

(1653)

ÉTATS A MENDE. — LE 7 JUILLET. — LOUIS XIV, ROI.
SYLVESTRE CRUZI DE MARCILLAC, ÉVÊQUE.

Messire Pierre Esparbier, official et vicaire général, etc., président.
Messire Antoine de Grollée de Virville, seigneur et baron de Bouzet et Montbreton, comte de Peyre, premier chambellan de son altesse royale, commissaire principal.
Vincent Sénéchal, seigneur de Bornay, bailli.
Etienne Chevalier, syndic.

MM. de l'église : Elie Chevalier, chanoine, député du chapitre; Jean de Fumel, prieur de Sainte-Enymie; Jean Esparbier, chanoine, pour M. de Langogne; Claude Coignet, chanoine, pour M. des Chambons; Charles Chevalier, pour M. de Palhers; Pierre Montet, pour M. de Saint-Jean.

MM. de la noblesse : le baron de Peyre; noble François de la Serre, pour le baron de Cénaret; noble Adam de Pelamourgue, seigneur de Malevieille, pour le baron du Tournel; Pierre d'Illaire, pour le baron de Randon; Jean Chevalier, pour le baron de Florac; noble Charles de Rivière, seigneur de Villeneuve, pour le baron de Mercœur; Jean de Rostaing, juge de la Canourgue, pour le baron de Canilhac; Pierre d'Imbert, seigneur de la Figuière, pour le baron d'Apchier; Jean Jalquet, pour M. d'Allenc; Martin Merle, pour M. de Montauroux; Antoine Laurans, pour M. de Saint-Alban; Pierre Lenoir, pour M. de Montrodat; Guillaume Bardon, pour M. de Mirandol; noble André de Sales, pour M. de Séverac; Raymond Comte, pour M. de Barre; Pierre Girard, pour M. de Gabriac; noble Louis de Saint-Sylvestre, pour M. de Portes; Adam

Chevalier, pour M. de Servière; noble Jean de Sales, pour M. d'Arpajon; Hugonnet, pour les consuls de la Garde-Guérin.

MM. du tiers état : François Dumas, docteur en droit, seigneur de la Vernède, Elie Vachery et Pierre Cros, bourgeois, consuls de Mende; Antoine Aldin, consul de Marvejols; Antoine Rocher, consul de Chirac; Robert Quarante, député de la Canourgue; Jacques Vernet, consul de Saugues; Michel Astruc, consul du Malzieu; Antoine Vidal, consul de Florac; Mathieu Jassin, consul d'Ispagnhac; Jacques Dancette, député de Châteauneuf; Pierre Vigière, chirurgien, consul de Serverette; Jacques Bazalgette, consul de Sainte-Enymie; Guillaume Compan, notaire, député de Sainte-Etienne Val-Francesque; Jean Roux, notaire, consul de Langogne; Guillaume Buisson, député de la viguerie de Portes; Jean Solinhac, greffier des insinuations ecclésiastiques (1), député de Barre; noble Jacques de Pierrebesses, consul de Saint-Alban; Pierre Reversat, notaire, consul de Nogaret.

Le syndic ayant déposé les lettres-patentes du 13 mars 1653, par lesquelles le roi attribuait aux états généraux de « *procéder au jugement de tous différends qui pourraient naître, tant en leur assemblée que dans les assiettes de chaque diocèse, à raison du droit d'entrée, de séance, préséance, adresse, demandes, droits de convocation, nomination, institution, destitution des syndics et greffiers des diocèses, et autres semblables contestations, etc., etc.* » — L'assemblée en fit immédiatement l'application, en ordonnant au syndic de citer aux prochains états de Languedoc le sieur de Picheron, bailli royal, pour vider le différend qui depuis longues années existait entre les officiers du roi et ceux de

(1) Transcription, en entier ou par extraits, dans des registres publics, de tous les actes concernant les bénéfices et l'état des ecclésiastiques.

l'évêque, sur le fait de l'entrée aux états particuliers du diocèse. — Parmi les dépenses inscrites aux répartements de cette année, nous devons distinguer 150 livres accordées comme encouragement au sieur Baldit, médecin, pour un ouvrage sur les propriétés des eaux de Bagnols; en votant ce crédit, les députés mirent pour condition, qu'ils recevraient chacun un exemplaire.

(1654)

ÉTATS A MARVEJOLS. — LE 19 AVRIL. — LOUIS XIV, ROI. — SYLVESTRE CRUZI DE MARCILLAC, ÉVÊQUE.

Messire de Marcillac, président.

Messire Henri de Rochefort, baron de Cénaret, commissaire principal,

François Dumas, seigneur de la Vernède, lieutenant au baillage.

Etienne Chevalier, syndic.

MM. de l'église : Elie Chevalier, docteur, chanoine, député du chapitre; Jean Barlié, pour M. d'Aubrac; Jean de Fumel, prieur de Sainte-Enymie; Jean Esparbier, chanoine et docteur *utroque jure*, pour M. de Langogne; Claude Coignet, pour M. des Chambons; Pierre Mathieu, sacristain de Marvejols, pour M. de Palhers; Etienne Guérin, prêtre, pour M. de Saint-Jean.

MM. de la noblesse: noble George de la Fremondée, seigneur de Fabrègues, pour le baron du Tournel; noble Pierre d'Illaire, pour le baron de Randon; noble Charles Darnaud, seigneur de Lacan, pour le baron de Florac; noble Adam de Pelamourgue, seigneur de Malevieille, pour le baron de Mercœur; messire de Rochefort, comte de Saint-Point, pour le baron de Canilhac; Vidal Michel, lieutenant de justice, pour le baron d'Apchier; messire Antoine de Grollée de Virville, baron de Peyre; Jean

Jalquet, écuyer, pour M. d'Allenc; Martin Merle, bailli, pour M. de Montauroux; noble François de Morangiès, pour M. de Saint-Alban; Raymond Comte, pour M. de Montrodat; noble Marc de Sales, seigneur d'Albignac, pour M. de Séverac; Guillaume Bardon, juge et député de M. de Mirandol; Jean Chevalier, pour M. de Barre; Jean Rochebaron, licencié en droit, pour M. de Gabriac; noble François de Pelamourgue, pour M. de Portes; noble Urbain de Retz, seigneur de Servière; André de Sales, pour M. d'Arpajon; messire Charles de Molette, marquis de Morangiès, pour les consuls de la Garde-Guérin.

MM. du tiers état : Antoine Destrictis, docteur en droit, Antoine Itier et Guillaume Billart, consuls de Mende; Jean Rodes Castaing, consul de Marvejols; Jean de Lieunès, consul de Chirac; Jacques Chalvet, bourgeois, consul de Saint-Chély; François Bony, docteur, consul du Malzieu; Jean Compang, député de Florac; Jean Pagès, député d'Ispagnhac; François Bardet, consul de Sainte-Enymie; Jacques Verdier, bourgeois, consul de Châteauneuf; Pierre Vigière, bourgeois, consul de Serverette; Pierre Arzalier, député de Saint-Etienne Val-Francesque; Jean Roux, bourgeois, consul de Langogne; Christophe Privat, député de la viguerie de Portes; noble Jacques de Pierrebesses, seigneur Dumazel, pour M. de Saint-Alban; Jean Aldebert, consul de Nogaret.

Pendant que la guerre civile faisait compter comme néfastes pour le trône les jours d'une minorité, la province, au contraire, était rentrée dans la jouissance de ses priviléges; et successivement exonérée d'impôts arbitraires, elle pouvait enfin songer à cicatriser ses plaies. — Les états commencèrent en effet à réparer l'abandon dans lequel le pays s'était vu forcé de laisser ses intérêts particuliers pour fournir son écrasante part, à l'exécution des vues politiques dont le résultat, tout de gloire

pour la France, avait été la seule compensation léguée par le dernier règne aux misères du peuple. — Les impositions reparurent sous leurs formes accoutumées, et les travaux d'utilité publique, suspendus durant une longue période, reprirent leur cours; 12,000 livres furent accordées pour la continuation de l'église de Marvejols, et 2,000 livres pour relever les ponts de Saint-Laurent de Mende, de Balsiéges et de Marvejols.

(1655)

ÉTATS A MENDE. — LE 6 AVRIL. — LOUIS XIV, ROI.
SYLVESTRE CRUZI DE MARCILLAC, ÉVÊQUE.

Messire Pierre Esparbier, vicaire général, président.
Messire Anne Guérin de Châteauneuf, baron d'Allenc et de Cénaret, marquis du Tournel, commissaire principal.
Noble Vincent Sénéchal, bailli.
Etienne Chevalier, syndic.

MM. de l'église : Elie Chevalier, chanoine, baïle et député du chapitre; Jean Barlié, sacristain, pour M. d'Aubrac; Claude Coignet, chanoine, pour M. de Sainte-Enymie; Jean Levesque, prêtre, pour M. de Langogne; Pierre Montet, bachelier et prêtre, pour M. des Chambons; Etienne Guérin, prêtre, pour M. de Palhers; Adam Chevalier, docteur en droit, pour M. de Saint-Jean.

MM. de la noblesse : Pierre d'Illaire, pour le baron de Randon; noble Charles Darnaud, seigneur de Lacan, pour le baron de Florac; Jean Rostaing, juge de la Canourgue, pour le baron de Canilhac; Vidal Michel, docteur en droit, lieutenant de justice, pour le baron d'Apchier; Antoine Moure, seigneur de Préviala, pour le baron de Peyre; noble François de Fournier, seigneur de la Serre, pour le baron de Cénaret; Jean Jalquet, écuyer, pour M. d'Allenc; Martin Merle, bailli général des

terres de M. de Montauroux; noble Guérin de Comitis, seigneur de Colombier, pour M. de Saint-Alban; Antoine Destrictis, docteur en droit, pour M. de Montrodat; noble Marc de Salez, seigneur d'Albignac, pour M. de Séverac; Guillaume Bardon, juge des terres de M. de Mirandol; Antoine Laurens, pour M. de Barre; Jean Chevalier, lieutenant au baillage, pour M. de Gabriac; noble Jean Darnaud, seigneur de Ladevèze, pour M. de Portes; noble Urbain de Retz, seigneur de Servière; noble Jean de Sales, seigneur de Ladoux, pour M. d'Arpajon; noble Pierre Imbert, pour les consuls de la Garde-Guérin.

MM. du tiers état : Pierre Lenoir, docteur en droit, Jean Rochebaron, bachelier, Jean Rigaud, bourgeois, consuls de Mende; Jean Barrau, seigneur de Chardonnet, consul de Marvejols; Antoine Chaptal, consul de Chirac; François Chastang, consul de Saint-Chély; Vincent Enjalvin, consul de Saugues; Hugues Constans, consul du Malzieu; Héral, consul de Florac; Jean Pajès, consul d'Ispagnhac; Jean Bazalgette, député de Sainte-Enymie; Claude Ramadier, consul de Serverette; Antoine Goupil, consul de Langogne; Christophe Privat, député de la viguerie de Portes; Guillaume Vigouroux, consul de Saint-Alban; Pierre Reversat, notaire, député de Nogaret.

Les poursuites exercées contre les voleurs, qui depuis six ans occupaient la tour de Saint-Germain du Teil, s'étant bornées à obtenir du parlement de Toulouse un arrêt qui les condamnait à mort par contumace, et ordonnait que la tour serait rasée, les états invitèrent le syndic à veiller à l'exécution de cette dernière sentence. — Dans les subventions accordées par les états de cette année, il faut remarquer pour la première fois une somme de 200 livres, *aux religieuses de Sainte-Ursule* (ursulines), pour les aider à bâtir une église.

(1656)

ÉTATS A MARVEJOLS. — LE 15 MAI. — LOUIS XIV, ROI.
SYLVESTRE CRUZI DE MARCILLAC, ÉVÊQUE.

Messire Pierre Esparbier, vicaire général, président.
Pierre Esparbier, docteur en droit, commissaire principal.
Messire le comte d'Entraigues, bailli.
Etienne Chevalier, syndic.

MM. de l'église : Elie Chevalier, baïle et député du chapitre; Jean Barlié, sacristain, pour M. d'Aubrac; Claude Coignet, chanoine, pour M. de Sainte-Enymie; Jean de Requoles, docteur en théologie, pour M. de Palhers; Pierre Montet, bachelier en théologie, pour M. de Saint-Jean.

MM. de la noblesse : noble Charles de Rivière, seigneur de Villeneuve, pour le baron de Randon; Jean de Rigat, pour le baron de Florac; noble André de Retz de Bressolles, pour le baron de Canilhac; Vidal Michel, lieutenant de justice, pour le baron d'Apchier; Antoine Moure, seigneur de Préviala, pour le baron de Peyre; noble Marc de Sales, pour le baron de Cénaret; noble Adam de Pelamourgue, pour M. d'Allenc; Jean Chevalier, pour M. de Montauroux; Antoine Aldin, pour M. de Saint-Alban; noble François de Pelamourgue, pour M. de Montrodat; noble Borrel de Chanolhet, baron de Lagrange, pour M. de Mirandol; Antoine Baumel, pour M. de Barre; Jean Rochebaron, pour M. de Gabriac; Jean Michel, pour M. de Portes; Urbain de Retz, seigneur de Servière; noble André de Sales, pour M. d'Arpajon; Jean Rodes Castaing, pour les consuls de la Garde-Guérin.

MM. du tiers état : noble Louis de Retz, seigneur de Villerousset, Gibert Cladel et Jean Cruvellier, bourgeois, consuls

de Mende; Jean Jalquet, consul de Marvejols; Jean Boissonnade, consul de Chirac; Antoine Mounié, consul de la Canourgue; François Rampan, consul de Saint-Chély; François Gérauson, consul de Saugues; Jacques Imbert, consul du Malzieu; Jean Fort, consul d'Ispagnhac; Pierre Combes, consul de Sainte-Enymie; Jean Roux, notaire royal, consul de Langogne; Christophe Privat, régent de la viguerie de Portes; Claude Compang, député de Barre; Jean Enjalvin, consul de Saint-Alban; Pierre Reversat, notaire, député de Nogaret.

Ne trouvant dans les délibérations de cette époque la mention d'aucun événement politique, nous devons peu regretter que les documents relatifs à l'assemblée des états de 1657 ne soient point parvenus jusqu'à nous.

(1658)

ÉTATS A MARVEJOLS. — LE 8 MAI. — LOUIS XIV, ROI. SYLVESTRE CRUZI DE MARCILLAC, ÉVÊQUE.

Messire Pierre Esparbier, vicaire général, etc., président.
Noble Charles de Gibrat, seigneur de Villepré, commissaire principal.
Jacques de Laune de Picheron, comte d'Entraigues, bailli.
Etienne Chevalier, syndic.

MM. de l'église : Elie Chevalier, chanoine, député du chapitre; Jean Barlié, pour M. d'Aubrac; Jean Esparbier, chanoine, pour M. de Sainte-Enymie; Jean Polladion, chanoine, pour M. de Langogne; Simon Mathieu, curé de Marvejols, pour M. des Chambons; Etienne Guérin, prêtre, pour M. de Palhers; Jean de Requoles, docteur en théologie, pour M. de Saint-Jean.

MM. de la noblesse : noble Adam de Pelamourgue, pour le

baron de Canilhac; messire Jean Evesque, pour le baron de Mercœur; Vidal Michel, pour le baron d'Apchier; Gervais Olier, pour le baron de Peyre; Etienne de Laboissonnade, docteur en théologie, pour le baron de Cénaret; Charles de Rivière, seigneur de Villeneuve, pour le baron de Randon; Adam Aldin, pour M. de Mirmand, baron de Florac; Jean Jalquet, écuyer, pour M. d'Allenc; Robert Lahondès, pour M. de Saint-Alban; André de Sales, pour M. de Montrodat; Claude de Villaret, pour M. de Séverac; Jean de Perier, pour M. de Mirandol; Jean Rochebaron, pour M. de Gabriac; Urbain de Retz, seigneur de Servière; Robert de Chanolhet, seigneur de Lagrange, pour M. d'Arpajon; Jean Chevalier, pour M. de Montauroux; Charles Pécheral, pour les consuls de la Garde-Guérin.

MM. du tiers état : Rigal, Pierre Perres et Jean Brajon, bourgeois, consuls de Mende; Pierre Malzac, docteur en droit, consul de Marvejols; Louis Dieulofes, consul de Chirac; Antoine Boullet, apothicaire, consul de la Canourgue; Jean Martin, apothicaire, consul de Saint-Chély; François Acassat, marchand, consul de Saugues; Guillaume Bessière, consul du Malzieu; Sylvestre de Saint-Martin, seigneur de Vammale, consul de Florac; Alexandre Grégoire, consul d'Ispagnhac; Jean André, consul de Sainte-Enymie; Gabriel Bertier, consul de Châteauneuf; Pierre Marcon, consul de Serverette; Antoine Escurette, consul de Saint-Etienne Val-Francesque; Simon Deleuze, député de la viguerie de Portes; Joseph Arnal, bourgeois, député de Barre; Jean Farjon, consul de Saint-Alban; Pierre Reversat, notaire, député de Nogaret.

Les états ratifièrent le contrat passé par les commis et députés du diocèse avec les frères Farges, pour le rachat des offices de regrettiers, au prix de 27,000 livres. — Après l'expédition des affaires ordinaires, ils entendirent le rapport du

syndic sur les soins que s'étaient donnés les sieurs Rouvière et de Requoles pour délivrer le pays du seigneur de Lavigne, dont les meurtres et les exactions avaient épouvantés la contrée, et leur accordèrent une gratification de 4,000 livres. Ce rapport se trouvant résumé d'une manière trop sommaire au registre des délibérations des états, j'ai cru devoir emprunter au manuscrit de la demande en taxe (1) des frais occasionés par ce procès, le plus célèbre des annales criminelles du Gévaudan, le récit des principaux chefs d'accusation invoqués contre le coupable.

« Declaration de despens que bailhent devant vous, très » honnorés seigneurs, messieurs tenans la souveraine cour et » parlement de Tholoze, les consuls de la ville de Marvejols, » en Gévaudan, diocèse de Mende, demandeurs en taxe contre » monsieur le procureur général du roy estant au lieu et place » de feu Charles de Gibertes Chapelu, sieur de Montrodat, dé» fendeur; esquelz despens il demeure condampné par les ar» restz de la cour du vingt-deux novembre mil six cens cin» quante-six, vingt-deux aoust mil six cens cinquante-sept, et » septième may mil six cens cinquante-huit, pour sommaire» ment entendre dou lesdictz despens proviennent. — Il est a » observer : que ledict de Gibertes, faisant son domicille dans » le chasteau de Lavigne, quy estoit une place forte, scittuée » entre les villes de Mende et Marvejols, il y entretenoit une » garnison composée de vingt-cinq a trente personnes; entre » autres de feu Claude *** (2), un nommé La Malenne, Si» galar, Pignoles et autres personnes sans adveu, avec lesquelz

(1) Les frais furent taxés par la cour à la somme de 29,059 livres. — Ce document, en nous faisant connaître quelques incidents curieux, peut aussi nous donner une idée de la marche des procédures criminelles du temps.

(2) Sachant combien la malignité s'empare promptement des moindres particularités, j'ai jugé convenable de supprimer un nom, porté de nos jours par une famille honorable et justement considérée.

» il faisoit des courses sur les habitans de ladicte ville de Marvejols et AUTRES SUBJETZ DU ROY, pilhant tout ce quilz treuvoient, aiant faict divers meurtres et assassiné plusieurs particuliers, enlevé des filhes et femmes entreprises sur le sieur evesque de Mende, faict des rençonnementz et commis impunément toute sorte de crimes, ce quy auroit enfin constraint les habitans de ladicte ville de Marvejols qui auroient gemy soubz la tyrannye et tant de persécutions pandant plus de quinze années, de prendre diverses délibérations pour se plaindre a la cour de ces crimes énormes, et demander sa protection pour arrester le cours de tous ses désordres; et par une délibération de la communauté du neuf octobre mil six cens cinquante-cinq, aiant résoleu de poursuivre en justice ledict feu sieur de Montrodat et ses complices, ladicte deslibération feust authorisée par arrest de la cour du vingt-neuviesme du mois de janvier en lannée mil six cens cinquante-six; de laquelle deslibération auroit été surcise pandant quelque temps sur la croiance que lesdictz habitans avoient que ledict de Montrodat cesseroit ces actes dostilité et corrigeroit ses mœurs. — Mais tout au contraire, continuant dans la dépravation de sa vie, il auroit a la feste de la Saint-Michel du mois de septembre de ladicte année mil six cens cinquante-six, auquel temps il se tenoit une foire en ladicte ville de Marvejols, envoyé douze de ses bandoliers, conduictz par le nommé Maleteste, pour troubler le commerce de ladicte foire, cometant divers excès contre toutz ceux quilz rencontroient sur les chemins; aiant blessé a la mort un nommé Pierre Cros, archier du prévost du pais du Gévaudan, pilhé sa maison et blessé quelques habitans qui estoient sortis au bruit; et le lendemain, trentiesme de septembre de ladicte année, ledict de Montrodat vint aux environs dudict Marvejols, a la teste de ceux qui avoient commis les susdictz excès le jour

» précédant, et de quelques autres a cheval et en armes, qui
» estant aux portes de la ville firent le tour des murailles pour
» assassiner les habitans quilz auroient peu rencontrer sur les
» chemins ; et en sen retournant aiant faict rencontre de
» Estienne Bonbernard, marchand dudict Marvejols, ledict
» de Montrodat et ceux de sa suicte, luy tirèrent plusieurs
» coupz de fuzil, porte-respectz et pistolletz, le laissèrent
» comme mort sur la place, aiant cinq balles en divers endroitz
» de son corpz ; et a mesme tempz aiant encore treuvé sur le
» mesme chemin, Me Vidal, advocat et receveur des tailles
» dudict Marvejols, il feust griefvement battu, enlevé et conduit
» prisonnier au chasteau de Lavigne, et détenu pandant quinze
» jours ou il receutz toutz les mauvais traitemens inimagina-
» bles; et après ces excès, les demandeurs depputèrent deux
» hommes de ladicte ville pour venir a Tholoze porter leurs
» plaintes, a la cour et les procédures sur ce faictes. — Sur les-
» quelles la cour rendist arrest le dix-huictiesme octobre mil six
» cens cinquante-six, portant : évocation des procédures faictes
» dauthorité des juges des lieux ; eslargissement dudict Vidal
» et décret de prise de corpz contre ledict de Montrodat et
» ses complices ; quil serait informé desdictz excès, avec
» injonction a toutz magistratz, gentilhommes, prevostz, con-
» sulz et autres subjetz du roy, de sassembler et armer pour
» lexécution dudict arrest, et lesdictz habitans mis soubz la
» protection et sauvegarde du roy et de la cour. — En consé-
» quence duquel arrest, Ricaud, huissier en la cour, seroit allé
» sur les lieux, tant pour faire mettre en liberté ledict Vidal,
» détenu dans ledict chasteau de Lavigne, que pour continuer
» les procédures, apréhander ledict Montrodat, résumer les
» tesmoings et faire tout ce qui seroit nécessaire pour l'exécu-
» tion dudict arrest. — Ledict Ricaud, huissier, sestant trans-
» porté a ces fins, en divers endroitz et lieux, accompaigné

» dune suffisante escorte, et ensuitte les adjournementz aux » trois briefz jours aiant esté duement entretenus et les def» fautz instruictz, la cour rendist un arrest le vingt-deux » novembre mil six cens cinquante-six de condampnation a » mort contre ledict de Montrodat et complices; et par le » mesme arrest, il estoit ordonné que les fortifications faictes » audict chasteau de Lavigne seroient mises a bas; auquel effet » ledict arrest debvoit estre remis entre les mains du sieur comte » dEntraigues, baillif pour le roi, du päis de Gévaudan et » gouverneur de Marvejols; lequel arrest portoit aussi commis» sion a un des seigneurs de la cour, pour se transporter sur les » lieux, continuer les procédures et faire mettre en exécution » ledict arrest. — Et parceque M. le comte de Bieule, lieutenant » général pour Sa Majesté en Languedoc, auroit reffuzé aux » depputez de ladicte ville de Marvejols de donner son attache (1) » pour lexécution dudict arrest et desmolition des fortifications » dudict chasteau de Lavigne, a cause de lerreur intervenue » en ladresse quy avoit esté faicte audict sieur dEntraigues, » les demandeurs crurent nécessité de poursuivre un autre » arrest de la cour du vingt-trois novembre mil six cens cin» quante-six quy réforma ladresse du précédnat, et ordonna » quil seroit remis en la main du sieur comte de Bieule, pour y » porter les armes du roy, faire rouller le canon et faire abat» tre les fortiffications dudict chasteau de Lavigne. — Cependant » ledict de Montrodat, travaillant a fortifier sa garnison, aussi » bien que le chasteau, faisoit tous les jours des courses sur les » grandz chemins, aiant assassiné M. Michel, médecin, et volé » son argent, pour raison de quoy il auroit esté faict une pro» cédure sur les lieux. — Et toutz les arrestz aiant esté rapportés

(1) Lettre que devait délivrer tout gouverneur, pour autoriser l'exécution d'un arrêt, dans le ressort de son commandement.

» du cinquiesme juin mil six cens cinquante-sept, portant
» que dans deux mois il seroit informé des prétendus parentz et
» aliances, et cependant surcis a touttes poursuittes, a la charge
» de se mettre en estat, lhors de la signification dudict arrest
» avec permission dinformer de certains prétendus excès. —
» Mais cest arrest nestant quune surprize dudict de Montrodat,
» les demandeurs aiant faict voir au conseil que ledict de Mon-
» trodat, bien loin de sestre remis en lestat, tenoit la campai-
» gne et continuoit dans sa mauvaise vie, ils auroient obtenu
» un arrest au conseil le septiesme aoust mil six cens cinquante-
» sept, portant la levée des deffences et de la surcéance con-
» tenue audict arrest du cinquieme juin; et sans y avoir esgard
» ny a la requeste dudict de Montrodat, le renvoy de linstance
» en la cour pour y procéder suivant les derniers erreraents,
» auquel effet il se remetroit aux prisons de la Conciergerie
» du palais, a peine de conviction. — Et ensuitte la cause
» renvoyée feust retenue en la cour, et ledict de Montrodat ne
» sestant point remis, les deffautz se treuvant duement entre-
» tenus, la cour rendist un arrest par deffaut le vingt-deuxiesme
» aoust mil six cens cinquante-sept, portant condempnation a
» mort contre ledict de Montrodat et ses complices, avec con-
» dempnation damandes, confiscation de biens, et lentier
» razement dudict chasteau de Lavigne, avec deux cens escus
» despices. — Depuis lequel arrest ledict de Montrodat aiant
» treuvé moien davoir une fauce eccroue des prisons de Lan-
» geac, en Auvergne, hors du ressort de la cour, ou il ne feust
» jamais, et de faire une prétendue enqueste des supposées
» parentés, il auroit sur ses faux fondemens surpris un arrest
» au conseil le onziesme septembre mil six cens cinquante-
» sept, contenant quil feroit juger dans un mois linstance
» dévocation, tout ainsi quil eust peu faire avant larrest du
» septiesme aoust; ce quy obligea les demandeurs de se pour-

» veoir contre cest arrest, et faisant voir les suppositions dont » on sestoit servi pour lobtenir, il feust rendu un autre arrest » le dix-huictième dudict mois de septembre mil six cens cin- » quante-sept, quy ordonna que les parties seroient somaire- » ment ouyes pardevant le commissaire a ce depputé, et joint a » linstance pandante au conseil entre les parties; auquel effet » ledict de Montrodat seroit tenu de se représenter dans deux » mois pour toutes preffictions de dellais, aux prisons du Fort- » Levesque (1); et jusques a ce, toute audiance desnyée; pan- » dant lequel tempz les demandeurs informeroient des contrai- » res faictz esnoncés en requestes des cinq de juin et onziesme » septembre pour ce faict, et le tout rapporté au conseil, estre » faict droit aux parties ainsi que de raison. — Quelque tempz » après cest arrest, ledict de Montrodat estant venu en la ville » de Paris avec ledict ***, son domestique et complice de ses » crimes; ils feurent tous deux surpris et capturés sur le Pont- » Neuf, et conduitz dans les prisons du Fort-Levesque, ou » estant déteaus, linstance du conseil auroit esté vigoureuse- » ment poursuivie. — Pendant le cours des poursuittes, ledict » de Montrodat auroit dun costé surpris certain arrest du con- » seil sur un eslargissement, et de lautre faict fabriquer des » supposées lettres dabolition, par lintelligence secrette quil » avoit avec quelques personnes quy le servoit pour de largent; » ce questant découvert par le soin de ceux que les demandeurs » avoient chargé de ceste poursuitte, ledict de Montrodat » feust interrogé sur ce nouveau crime. — Et ladicte instance » dévocation se treuvant en estat, il auroit esté rendu un arrest » contradictoire du conseil du vingt-neuviesme de janvier mil » six cens cinquante-huict, par lequel aiant esgard a la requeste » des demandeurs du quinsiesme décembre mil six cens cin-

(1) Nom d'une prison qui avait appartenu à l'évêque de Paris.

» quante-sept, lintervention des sieurs de Larochefoucaud,
» Labeissière et Raynal, prétendus créantiers dudict de Mon-
» trodat est disjointe de linstance dévocation; sur laquelle Sa
» Majesté faisant droit, sans sarrester aux requestes par escript
» et verballes dudict de Montrodat, les parties avec leur
» procès, differendz, circonstances et deppendances sont ren-
» voiées en la cour, pour estre a droict a y procéder, ainsi
» quil appartiendra, mesme sur la provision de la somme de
» six mil livres requis par ledict sieur de Gibertes. — Et a
» cest effet, Sa Majesté auroit ordonné que lesdictz de Gibertes
» et *** seroient traduictz soubz bonne et seure garde des
» prisons du Fort-Levesque, et conduitcz en la prison de la
» Conciergerie du palais, a la charge de toutes les recomman-
» dations qui avoient esté faictes de leurs personnes audict
» Fort-Levesque; laquelle conduitte seroit faicte a la dilli-
» gence et aux fraix et despens des demandeurs, sauf a répé-
» ter sil y eschoit, des personnes desquelz, de Gibertes et ***,
» pandant ladicte conduicte, les demandeurs demeuroient res-
» ponsables; et seroit le geolier des prisons dudict Fort-Leves-
» que constraint par corpz de remettre ledict de Gibertes et
» *** entre les mains de celluy quy se chargeroit de la con-
» duicte de leurs personnes a la requeste des demandeurs, et
» ce nonobstant toutes recommandations faictes ou a faire, et
» a la charge dicelles; et lesdictz de Gibertes et *** condamp-
» nés en deux cens livres damande et aux despens. — Et cest
» arrest estant venu a la cognoissance dudict de Gibertes de
» Montrodat, aprehendant la juste punition de ses crimes,
» porté dans un désespoir, il se seroit rendu homicide de soy-
» mesme par un empoisonnement, dont la force du venin le
» fist mourir dans moins de quatre heures. — Pour raison de
» quoy, le roy aiant donné des commissaires pour faire le pro-
» cès au cadavre dudict de Montrodat, la procédure auroit

» esté faicte dauthorité des requestes de lhostel (1), juges souverains en ceste partie, qui rendirent arrest portant : que » ledict cadavre seroit traisné sur une claye. — Et despuis, » monsieur le procureur général du roy au parlement de Paris » sestant plaint de ceste procédure comme prétendant avoir » esté faicte par des juges incompétans, le roy renvoya au » Chatelet (2) de Paris pour faire une nouvelle procédure, et » par appel au parlement de Paris. — Et en conséquence, » ladicte procédure feust faicte dauthorité dudict Chatelet ; » et a lesgard dudict ***, conformément a larrest du conseil » dudict jour, vingt-neufviesme janvier mil six cens cinquante- » huict, les demandeurs lauroient faict conduire des prisons du- » dict Fort-Levesque en celles de la Conciergerie du palais pour » luy faire et parfaire le procès auquel les demandeurs auroient » faict commettre monsieur de Lebrun, sieur de Saint-Ipolit, » par arrest du vingt-troisième de mars mil six cens cinquante- » huict; lequel auroit procédé a laudition dudict ***, conti- » nuation des informations et recolement des témoingz. — » Et ensuitte la procédure se treuvant instruite, messieurs les » gens du roy aiant donné leurs conclusions par escript, la » cour auroit rendu arrest au rapport du sieur Lebrun, le sep- » tiesme jour du moys de may mil six cens cinquante-huict, » par lequel, en déclairant le procès estre en estat de juger » définitivement sans sinformer de la véritté des objectz pour » le cas résultant du procès, ledict *** est condampné a estre » conduict dans la ville de Marvejols, ou il seroit deslivré en » la main de lexécuteur de la haute justice, quy luy feroit faire » le tour acoustumé, par les rues et carrefours de ladicte ville,

(1) Tribunal des magistrats (maîtres des requêtes) chargés d'instruire les affaires à rapporter en conseil du roi.

(2) Justice ordinaire du prévôt de Paris.

» monté sur un tombereau ou charette, aiant le hart au col ;
» le conduiroit a la place publique de ladicte ville, ou, sur un
» échafeau quy seroit dressé, ledict ***, attaché a une croix,
» seroit rompu, et les bras, jambes, cuisses et les rains brizés ;
» et après, son corpz seroit jetté sur une roue, la face tournée
» vers le ciel pour y vivre tant quil plairroit a Dieu, en peine
» et repentance de ses mesfaits ; et après sa mort son corpz
» seroit expozé sur ceste roue a lendroit le plus éminant des ad-
» venues dudict Marvejols, pour servir dexemple et donner de
» la terreur aux meschandz ; ses biens acquis et confisqués a quy
» de droit appartiendra, distrait la troisième partie diceux pour
» sa femme et enfants ; ensemble la somme de trois mil livres,
» pour estre emploiée : deux mil aux demandeurs pour leurs
» domages et inthérestz, cinq cens livres a lordonnance de la
» cour, et cinq cens livres pour faire prier Dieu pour les ames
» des deffuntz Charles Duthu et Jean Bastide, et les despens
» de la cause et fraiz de justice exposés par les demandeurs. —
» Et ledict ***, renvoyé au juge et officiers de Marvejols,
» pour faire mettre contre luy ledict arrest a exécution suivant
» forme et teneur ; les commetant quand à ce, devers lesquelz
» ledict *** seroit conduict avec bonne et seure garde, enjoi-
» gnant a tous magistratz, consulz, prevostz et communautés
» des villes et lieux du passage, et autres subjectz du roy, des-
» corter les conducteurs, leur donner ayde, retraite et main
» forte, a peine de mil livres damande, et de respondre en leur
» propre et privé nom des inconvenientz quy sen pouvoient en-
» suivre, despens, domages et inthérestz. — Lequel arrest auroit
» esté exécuté sur les lieux contre ledict ***, le jour du mois
» de may dernier mil six cens cinquante-huict. — Le verbal de
» mort aiant esté dressé sur les lieux par M. Aldebert Aldin et
» M. Augustin de Laurans, juge et lieutenant en la judicature,
» et M. Jean Dulignon, substitut de monsieur le procureur

» général; contenant ledict verbal interogatoire dudict ***,
» et ladveu de la plus grande partie des crimes dont il estoit
» accusé; lequel verbal auroit esté despuis remis par lesdictz
» demandeurs devers le greffe criminel de la cour, suivant et
» conformément audict arrest de condempnation; ne restant
» que proceder a la taxe des frais et despens exposés par les
» demandeurs aux susdictes poursuittes et procédures faictes en
» la cour, ceux du conseil aiant été taxé; requérant estre pro-
» cédé aux sommes sy après, déclairent soubz les protestationz
» ordinaires, dy pouvoir adjouter ou diminuer (1). »

(1659)

ÉTATS A MARVEJOLS. — LE 7 JUIN. — LOUIS XIV, ROI.
SYLVESTRE CRUZI DE MARCILLAC, ÉVÊQUE.

Messire Pierre Esparbier, vicaire général, etc., président.
Messire Etienne de Boulhaco, chanoine et archidiacre de Montpellier, commissaire principal.
Vincent Sénéchal, seigneur de Bornay, bailli (*pour l'évêque*).
Etienne Chevalier, syndic,

MM. de l'église : Elie Chevalier, chanoine, député du chapitre; Barlié, sacristain, pour M. d'Aubrac; Jean Esparbier, docteur en droit canon et civil, chanoine, pour M. de Sainte-Enymie; Etienne Boyssonnade, docteur en théologie, pour M. de Langogne; Simon Mathieu, docteur en théologie, chanoine et sacristain de Marvejols, pour M. de Palhers; Etienne Guérin, bachelier en théologie, pour M. des Chambons; Charles

(1) Le détail des frais contient une circonstance omise dans le rapport, c'est celle du projet qu'avaient formé quelques individus d'enlever le sieur *** sur la route de Rodez à Marvejols, circonstance qui nécessita l'envoi de vingt hommes pour renforcer son escorte.

Chevalier, bachelier en théologie, envoyé de M. de Saint-Jean.

MM. de la noblesse : noble Adam de Pelamourgue, pour le baron de Canilhac; messire Anne Guérin de Châteauneuf, baron du Tournel; Vidal Michel, docteur en droit, bailli en la baronnie d'Apchier; Antoine Moure, seigneur de Préviala, pour le baron de Peyre; Pierre Rouvière, écuyer, pour le baron de Cénaret; François de Pelamourgue, seigneur de Malevieille, pour le baron de Randon; Sylvestre Chevalier, docteur, pour le baron de Florac; noble François de Jurquet, pour le baron de Mercœur; Jean Jalquet, écuyer, pour M. d'Allenc; Gervais Olier, docteur, pour M. de Montauroux; Jean Enjalvin, docteur, pour M. de Saint-Alban; André de Sales, seigneur de Ladoux, pour M. de Séverac; Pierre Lafont, docteur, pour M. de Barre; Jean Rochebaron, docteur, pour M. de Gabriac; Charles de Pagesi, écuyer, pour M. d'Arpajon; Pierre Allègre, pour M. de Portes; Aldebert Aldin, docteur, pour M. de Servière; Anne Chabanon, écuyer, pour les consuls de la Garde-Guérin.

MM. du tiers état : noble Jean François Rigal, seigneur de Puech-Martin, Pierre Perret et Jean Brajon, bourgeois, consuls de Mende, l'année 1656 (*maintenus en fonctions par arrêt du conseil*); Pierre Charamaure, docteur en médecine, consul de Marvejols; Jean Cahusac, bougeois, député de Chirac; Gilbert Martin, consul de la Canourgue; Barthélemy Ruat, consul de Saint-Chély; André Bernard, consul de Saugues; Pierre Vachery, docteur, consul du Malzieu; Pierre de Saint-Martin, seigneur de Vammale, député de Florac; Claude Compang, consul d'Ispagnhac; Jean Pagesi, docteur, député de Sainte-Enymie; Illaire Bonnet, consul de Châteauneuf; Nicolas Charbonnel, consul de Serverette; Martin Merle, bourgeois, consul de Langogne; Jean Richard, seigneur de Saint-Martin, consul de Saint-Germain de Calberte; Jean Deleuze, bourgeois,

député de Barre; Nicolas Vallon, député de Saint-Alban; Pierre Reversat, docteur, député de Nogaret, assisté de MM. Jean Rodes Castaing, Jean du Lignon, docteur en médecine, et Pierre Grangier, bourgeois, consuls *qui ont honoré l'assemblée de leur présence avec la livrée.*

Les démêlés qui existaient depuis quelques années, au sujet du consulat, entre les habitants de Mende et Monseigneur de Marcillac, avaient pris un caractère tellement grave, qu'il eût été dangereux pour le prélat de rester dans sa métropole; aussi, sur la requête qui lui fut adressée à ce sujet, le roi, par arrêt du conseil du 7 mai, autorisa les états à s'assembler à Marvejols, bien que ce fût le tour de la ville de Mende (1). — On accorda trois mille livres aux communautés de Chirac, Saint-Chély, Quezac, Florac et Marvejols, pour les aider à réparer leurs ponts, qui avaient été ruinés par l'inondation du mois d'août 1657. — Aide, octroi, crue et préciput de l'équivalent, 25,951 livres; taillon, 2,669 liv.; garnisons, 10,937 liv.; mortes-paies, 2,023 liv.; étape, 17,781 liv.; gratifications ordinaires et extraordinaires, affaires de la province, etc., 44,562 liv.; don gratuit, 71,670 liv.; réparations des chemins dépendants de la sénéchaussée de Nîmes, 1,981 liv.; frais des états généraux et du diocèse, réparations des ponts, etc., 22,997 liv.; remboursement de capitaux, paiements d'intérêts, 21,408 livres. Dans cette dernière somme figure 2,600 liv. en faveur du syndic, chargé d'un voyage en cour, pour suivre le procès intenté à la communauté de Mende, à raison des troubles occasionés par les élections consulaires.

(1) C'est pourquoi nous y voyons le bailli de l'évêque.

(1660)

ÉTATS A MARVEJOLS. — LE 25 FÉVRIER. — LOUIS XIV, ROI.
SYLVESTRE CRUZI DE MARCILLAC, ÉVÊQUE.

Messire Pierre Esparbier, vicaire général, etc., président.
Messire de Laune, comte d'Entraigues, bailli.
Etienne Chevalier, syndic.

MM. de l'église : Elie Chevalier, chanoine, député du chapitre; Jean Barlié, chanoine, pour M. d'Aubrac; Isaac Deines, prieur de Bonneterre, pour M. de Sainte-Enymie; Jean Esparbier, pour M. de Langogne; Simon Mathieu, pour M. de Palhers; Etienne Guérin, pour M. des Chambons; André Pic, pour M. de Saint-Jean.

MM. de la noblesse : Philibert de Lastic, seigneur de Fournels, pour le baron d'Apchier; messire Anne Guérin de Châteauneuf, baron du Tournel; Antoine Moure, seigneur de Préviala, pour le baron de Peyre; Pierre d'Illaire, pour le baron de Randon; Pierre Hostet, pour le baron de Mercœur; noble Adam de Pelamourgue, seigneur de Malevieille, pour le baron de Canilhac; Jean Rochebaron, docteur, pour le baron de Florac; Jean Jalquet, pour M. d'Allenc; noble André de Retz, seigneur de Cheminades, pour M. de Montauroux; Etienne Rochenalier, pour le marquis de Richelieu, seigneur de Montrodat; noble Urbain Dumazel, pour M. de Saint-Alban; Robert de Chanolhet, seigneur de Lagrange, pour M. de Séverac; Louis Pitot, pour M. de Gabriac; noble Pierre Richard de Saint-Martin, pour M. de Portes; Louis Oziol, docteur, pour M. d'Arpajon; Louis Chabanon, pour les consuls de la Garde-Guérin.

MM. du tiers état : Jean Rodes Castaing, consul de Marve-

jols; Pierre Dieulofes, consul de Chirac; noble Arnaud de Sauvage, député de la Canourgue; Pierre Panafieu, bourgeois, consul de Saint-Chély; Laurens de Loberie, consul de Saugues; Ignace d'Imbert, consul du Malzieu; Claude Compan, député de Florac; Guillaume Boutin, consul d'Ispagnhac; Charles Pagesi, consul de Sainte-Enymie; Jean Crueize, consul de Châteauneuf; Nicolas Charbonnel, député de Serverette; Antoine Escurette, député de Saint-Etienne Val-Francesque; Jean Mazaudier, député de Langogne; noble Charles de Lacan, député de Barre; Laurens Chalmeton, député de Saint-Alban; Simon Deleuze, bourgeois, député de la viguerie de Portes; Jean Reversat, notaire, député de Nogaret.

Alors que la France, à tant d'agitations, à tant de troubles intestins, voyait enfin succéder le calme que produit l'autorité réunie dans la main d'un seul; alors qu'à côté des hommes illustres dans la guerre, allaient s'élever des génies sublimes dans les lettres, dans les arts, dans les sciences; alors que l'émulation prenait la place de l'envie, et que les ames ne rêvaient plus que la gloire, le Gévaudan, sachant peu profiter des avantages recueillis pendant la minorité de Louis XIV, semblait n'avoir conservé de ses longues souffrances que l'inquiétude de l'esprit. Une ambitieuse bourgeoisie, dont les libertés avaient grandi sous l'autorité cléricale, cherchant à usurper la puissance de l'évêque; quelques seigneurs oublieux des devoirs de la noblesse, abritant dans leurs castels la violence et la tyrannie; le peuple réduit à la misère; partout le désordre et la confusion; des bandes de voleurs, pillant les campagnes et rançonnant le voyageur; telle est en aperçu la triste situation qu'offrait le pays à la mort de monseigneur de Marcillac; déplorable résultat des entraves sans nombre qui furent suscitées à son administration!

Uniquement préoccupés de rétablir l'harmonie des pouvoirs,

les successeurs de ce prélat se concentrent dans les intérêts locaux. A dater de cette époque, aucun événement politique ne vient se refléter dans les annales des états, et jusqu'au moment où la main royale aura, dans son imprudente faiblesse, signé la révocation de l'édit de Nantes, il ne me reste qu'à enregistrer le résumé de leurs délibérations d'une manière encore plus succincte que par le passé. — Une longue discussion relative aux consuls de Mende, dont l'admission fut repoussée, comme ayant été élus illégalement, remplit presque toute la séance, qui se termina par le délibéré des dépenses ordinaires, et le rappel aux députés des Cévennes de ne se faire remplacer que par des personnes *catholiques*.

(1661)

ÉTATS A LANGOGNE. — LE 5 MAI. — LOUIS XIV, ROI.
(Le siége épiscopal vacant.)

Messire Charles Chevalier de Rousses, vicaire général, président.
Messire Jean Narn, prévôt de l'église de Mende, vicaire général, commissaire principal.
Vincent Sénéchal, seigneur de Bornay, bailli.
Messire Anne Guérin de Châteauneuf, marquis du Tournel, commis des nobles.
MM. Melchior Reversat, seigneur de Collet, Durand Mercier et Etienne Bourrier, bourgeois, consuls de Mende; Aldebert Aldin, docteur en droit, consul de Marvejols, commissaires ordinaires (1).
François Dumas, seigneur de la Vernède, syndic.

(1) Quelle que soit l'utilité qu'offre pour les recherches généalogiques, et la constitution d'un nobiliaire général de la province que je travaille à établir, le long relevé de ceux qui assistèrent aux états, je me vois obligé, par le défaut d'espace, à le réduire aux commissaires de l'*assiette*, me réservant toutefois de compléter ultérieurement ce catalogue sous une forme moins étendue.

Par ordre de Sa Majesté et de celui de monseigneur le prince de Conti, lieutenant général de la province de Languedoc, les états furent convoqués à Langogne dans la maison de M. Bonnefilhe. — L'assemblée se prononça contre le droit de deux deniers par livre établi sur la viande, pour couvrir les frais de réédification des églises des Cévennes qui avaient été ruinées par ceux de la R. P. R.

(1662)

ÉTATS A MARVEJOLS (1). — LE 19 AVRIL. — LOUIS XIV, ROI. HYACINTHE DE SERRONY, ÉVÊQUE.

Hyacinthe de Serrony, évêque, etc., président et commissaire principal.
Messire Jacques de Laune, comte d'Entraigues, bailli.
Messire Anne Guérin de Châteauneuf, marquis du Tournel, commis des nobles.
MM. Robert de Chanolhet, seigneur de Lagrange, Elie Prades et Elie Pons, bourgeois, consuls de Mende; Pierre Rouvière, bourgeois, consul de Marvejols.
François Dumas, seigneur de la Vernède, syndic.

Les ducs d'Arpajon et de Richelieu, prétendant tous deux avoir reçu en don du roi la terre de Montrodat, l'assemblée ajourna toute décision jusqu'après le jugement de l'instance. — Nomination de commissaires, pour l'examen des comptes de construction de l'église Notre-Dame de la Carce, à Marvejols,

(1) Les états qui s'assemblaient, tantôt dans l'auditoire du baillage, tantôt dans une des salles de la maison consulaire de Marvejols, tinrent leurs séances pendant plusieurs années, à dater de 1662, dans l'église même du couvent des Jacobins. — Cette remarque doit servir à rectifier le parachronisme d'une note publiée dans les mémoires de la société d'agriculture, etc., de Mende (année 1834-1835, p. 176), qui fait remonter la réédification de cet édifice seulement à 1703.

dont les travaux avaient été discontinués pendant deux ans, par suite de la négligence du curé. — Délibéré de traiter du rachat des offices d'auneurs et de marqueurs de serges. — Ordre au syndic de faire rédiger l'inventaire général des titres de l'évêché de Mende (1).

(1663)

ÉTATS A MENDE. — LE 11 AVRIL. — LOUIS XIV, ROI.
HYACINTHE DE SERRONY, ÉVÊQUE.

Hyacinthe de Serrony, évêque, etc. (2), aumônier de la reine-mère, président.

Messire Anne Guérin de Châteauneuf, marquis du Tournel, commissaire principal.

Vincent Sénéchal, seigneur de Bornay, bailli.

MM. Melchior de Roux et Antoine Fournier, consuls de Mende; Pierre Rouvière, consul de Marvejols, commissaires ordinaires.

François Dumas, seigneur de la Vernède, syndic.

L'évêque déclara protester contre le don fait au duc d'Arpajon de la terre de Montrodat, attendu que cette seigneurie, confisquée par divers arrêts du parlement de Paris et de Toulouse, devait être unie à l'évêché. Nonobstant ce fait, et sans prétendre préjudicier à l'opposition, l'assemblée admit le sieur Chevalier, délégué du duc. — Le syndic ayant représenté qu'afin d'éluder les ordonnances qui interdisaient le rang de premier consul à ceux de la R. P. R., les communautés des Cévennes avaient soin de n'élire à ces fonctions que des indivi-

(1) Cet inventaire, terminé en 1667, est conservé aux archives départementales.

(2) Qualifié comme tous les évêques de Mende, depuis l'acte de paréage, *seigneur et gouverneur de Mende, comte de Gévaudan.* — Mgr de Marcillac est le seul qui ait pris le titre de *vicomte de Grèzes.*

dus sans instruction et d'une incapacité notoire, tandis qu'au contraire ils choisissaient pour seconds consuls des protestants intelligents et actifs, de manière à se réserver ainsi la direction des affaires, il fut arrêté qu'on solliciterait activement du roi un arrêt qui enjoindrait aux villes et communautés de la province, de ne désigner pour premiers consuls que des personnes capables, et qu'à défaut, elles seraient autorisées à les prendre parmi les gentilshommes catholiques du voisinage. — On accorda 1,040 livres pour les réparations des ponts, et 3,000 livres, pour continuer la construction de l'église de Marvejols.

(1664)

ÉTATS A MARVEJOLS. — LE 10 MARS. — LOUIS XIV, ROI. HYACINTHE DE SERRONY, ÉVÊQUE.

Monseigneur l'évêque, président.

Messire André de Retz de Bressolles, seigneur de Cheminades, commissaire principal.

Vitalis de Michel, juge au baillage.

MM. Vincent Sénéchal, seigneur de Bornay, Jean Montet et Jacques Lequapeys, consuls de Mende; Pierre Rouvière, consul de Marvejols, commissaires ordinaires.

François Dumas, seigneur de la Vernède, syndic.

Prière à Monseigneur d'écrire à M. le baron de Moissac, de vouloir bien chasser de la tour du Viala, située sur ses terres, une bande de brigands qui portait la terreur dans toutes les Cévennes. — Accordé 600 livres pour l'augmentation des classes du collége de Mende, et 2,000 livres pour solde de la somme de 20,000 liv., imposée sur le diocèse, en remplacement du droit pris sur la viande, et dont le produit devait être appliqué à la reconstruction des églises.

(1665)

ÉTATS A MENDE. — LE 20 MARS. — LOUIS XIV, ROI. — HYACINTHE DE SERRONY, ÉVÊQUE.

Messire Hyacinthe de Serrony, évêque, président et commissaire principal.
Vincent Sénéchal, seigneur de Bornay, bailli.
MM. Pierre Lenoir, juge au baillage, George Baudre et Pierre Roux, bourgeois, consuls de Mende; Etienne Boyer, consul de Marvejols; Etienne Vidal, consul de Florac, en tour pour les Cévennes, commissaires ordinaires.
François Dumas, seigneur de la Vernède, syndic.

Nomination de messire Sylvestre Guérin de Châteauneuf à la charge de commis des nobles, vacante par la mort de son père. — Délibéré conformément aux lettres-patentes datées de Saint-Germain-en-Laye, le 21 mai 1664, que M. d'Entraigues ne pouvant, en sa qualité de *réformé*, continuer à remplir les fonctions de bailli, ni jouir de l'entrée aux états, ce qui n'avait eu lieu depuis quelques années que par surprise, il était urgent de le remplacer; mais que toutefois, afin de le récompenser de ses services, il lui serait compté 16,000 livres en échange de sa démission; l'assemblée émit en même temps le vœu que Sa Majesté lui donnât pour successeur monsieur le marquis de Morangiès. A la séance de relevée, M. le président représenta: « que les derniers estatz de la province convoqués à Beziers » ayant esté informés de diverses entreprizes quy commettent » journellement ceux de la *religion prestandue refformée*, » contre les termes des éditz, déclarations du roy, etc., par» ticulièrement par les subornations ordinaires quils font » des personnes catholiques, accompagnées bien souvant » des menaces et de privations de biens, et surtout de persua» zions captieuses et plaines dartifices dune prestandue liberté

» de consciance quils supposent estre permise généralement
» en France, pour toute sorte de personnes, quoyquen effet
» elle nayt esté accordée ny tolérée que pour eux seulement,
» ce quy porte un grand scandale a léglize a cauze de la perte
» de plusieurs ames foibles; lesditz estatz considérant que lesditz
» de la R. P. R. se portent dautant plus hardiment a ces atten-
» tatz quils savent que la preuve en est difficile, et que par
» conséquent quils nen doivent craindre aucung chastiment,
» se sont creus obligés de chercher quelque moien efficace pour
» les catholiques de ceste province, quy les garantisse du mal-
» heur ou une plus longue dissimulation de la continuation de
» ces désordres les pourroit faire tomber, ont pris une délibéra-
» tion le 12e de febvrier dernier, portant que MM. les depputés
» en cour seront chargés conformément aux articles du cahier des
» doléances, de solliciter lexpédition de larrest quy a esté déja
» demandé a Sa Majesté pour deffendre aux catholiques dabju-
» rer leur religion; avec charge expresse aux sindicqs généraux
» denvoyer chacun dans son despartement ladicte deslibération
» aux sindicqs des diocèses pour en faire prandre de pareilles
» dans les estatz particuliers et assiettes; et comme cest une
» affaire très importante pour la gloire de Dieu, pour les avan-
» tages de son église, et pour le salut des ames, mondit sei-
» gneur le présidant, a dit quil est très persuadé que ses diocé-
» sains ne voudront pas estre les derniers a ceste rencontre, a
» témoigner leur zèle et la fermeté de leur foy; et a prié las-
» semblée den deslibérer. — Sur quoy lecture faicte de ladicte
» deslibération, tous les depputés dung consentement unanime,
» sans attendre destre appelés selon lordre accoustumé pour
» dire leur advis, par une sainte impatiance, ont déclairé quils
» adhéroient entièrement a ladicte deslibération et a larticle
» du cayer quy doibt estre présanté a Sa Majesté sur ce subjet;
» et en tant que de besoing, prient messieurs les depputés en

» cour, de faire tous leurs effortz et toutes les instances possi-
» bles pour obtenir de Sa Majesté une responce favorable auxdits
» articles, et oultre ce, ils ont supplié monseigneur le prési-
» dant de ceste assemblée, *qui est lung desdits depputés en*
» *cour*, de tesmoigner a Sa Majesté que tous ses subjets catho-
» liques du pays de Gévaudan, fortement persuadés de la vérité
» de leur religion et de leur créance, nont jamais heu pen-
» sée de demander ny de prestendre ceste funeste et malheu-
» reuse liberté de consciance quy les en pourroit rettirer; quils
» y renoncent pour jamais, et pour leur oster présantement
» et a ladvenir tout prétexte de sen prévaloir, ils supplient
» très humblement Sa Majesté de la leur retrancher et de leur
» deffendre de changer jamais de religion soubs quelque pré-
» texte que ce puisse estre, se soubsmettant dès a présent a
» toutes les paines quelle voudra impozer contre ceux quy con-
» treviendront a ses deffenses et au contenu de ceste deslibé-
» ration, de laquelle ils chargent le scindic du présant dio-
» cèze denvoier incessamment un extrait en forme au scindic
» général de la province, pour estre joint a celle des estatz
» généraux et aux particuliers quy seront prizes dans tous les
» aultres diocèzes. »

(1666)

ÉTATS A MARVEJOLS. — LE 14 AVRIL. — LOUIS XIV, ROI.
HYACINTHE DE SERRONY, ÉVÊQUE.

Messire Pierre Esparbier, docteur en droit canon et civil, chanoine et archidiacre de l'église de Mende, official et vicaire général, président.

Messire Etienne de Boulhaco, docteur en droit canon et civil, chanoine et archidiacre de l'église de Montpellier, commissaire principal.

Charles de Molette, marquis de Morangiès, seigneur et baron de la Garde-Guérin, Saint-Alban, Boisdumond et autres places, bailli pour le roi en la cour de Gévaudan.

MM. Charles de Rivière, seigneur de Villeneuve, Marc Blanc et Jean Pagès, bourgeois, consuls de Mende; Ignace François Vidal, consul de Marvejols; Hercule Arnal, seigneur de la Baumèle, consul de Saint-Etienne Val-Francesque, en tour pour les Cévennes, commissaires ordinaires.

François Dumas, seigneur de la Vernède, syndic.

L'assemblée releva messires Jacques et Charles de Beaufort, marquis de Canilhac, de diverses accusations d'excès portées au parlement de Toulouse, et chargea le syndic à l'unanimité de s'opposer à l'exécution des arrêts de condamnation, prononcés *aux grands jours* (1) contre ces seigneurs. — Ordre au prévôt d'instruire des nombreux brigandages exercés dans le diocèse, et de prendre toutes réquisitions contre ceux qui donnaient asile dans leurs châteaux aux troupes de gens sans aveu, la plupart sous le coup de poursuites judiciaires, qui parcouraient les campagnes et occasionaient un tel effroi, que les habitants des villes n'osaient plus en sortir. — Accordé 2,000 livres pour la toiture de l'église de Marvejols.

(1667)

ÉTATS A MENDE. — LE 20 AVRIL. — LOUIS XIV, ROI. — HYACINTHE DE SERRONY, ÉVÊQUE.

Monseigneur Hyacinthe de Serrony, président.

Charles de Rivière, seigneur de Villeneuve, commissaire principal.

Vincent Sénéchal, bailli de Gévaudan.

Guérin de Châteauneuf, marquis du Tournel, commis des nobles.

MM. Vidal Gisquet, André Morette et Antoine Baffié, bourgeois, consuls de Mende; Aldebert Aldin, consul de Marve-

(1) Nom d'une cour extraordinaire de justice, tenue à Clermont (Auvergne), en 1665, contre les seigneurs et les juges qui accablaient les vassaux et les justiciables.

jols; François Delort, consul de la viguerie de Portes, pour les Cévennes, commissaires ordinaires.

François Dumas, seigneur de la Vernède, syndic.

M. le marquis de Beaufort se fit représenter par le sieur Jean Chevalier, pour la baronnie de Cénaret, qu'il avait acquisé de madame la douairière de Saint-Point et de M. le comte de Saint-Point, son fils, par actes des 10 septembre 1664, et 26 novembre 1666. — Accordé 200 livres, pour la construction d'un bâtiment destiné au séminaire, dont l'établissement avait été autorisé par Sa Majesté, et dans lequel devait aussi se loger le collége de Mende.

(1668)

ÉTATS A MENDE (1). — LE 11 AVRIL. — LOUIS XIV, ROI.
HYACINTHE DE SERRONY, ÉVÊQUE.

Monseigneur Hyacinthe de Serrony, président et commissaire principal.

Charles de Molette, marquis de Morangiès, seigneur de Saint-Alban et autres places, bailli de Gévaudan (en tour pour le roi).

Adam de Pelamourgue, seigneur de Malevieille, substitut du commis des nobles.

MM. Pierre David, docteur en médecine, Pierre Pitot et Antoine Montjusieu, bourgeois, consuls de Mende; Gervais Olier, docteur en droit, consul de Marvejols; Charles d'Arnal, seigneur de Lacan et Ladevèze, consul de Barre, en tour pour les Cévennes, commissaires ordinaires.

François Dumas, seigneur de la Vernède, syndic.

Sur les plaintes réitérées, déposées contre le seigneur de Grèzes, à raison des vols et excès, voies de fait et violences de

(1) Par déférence pour l'évêque, qu'une indisposition avait empêché de se déplacer, les états s'assemblèrent à Mende, quoique ce fût l'année *de tour* de Marvejols.

tout genre, qu'il commettait depuis quelques années, non-seulement contre les habitants de la Canourgue, mais encore dans tout le pays, à trois lieues à la ronde, les états ordonnèrent au syndic de le poursuivre aux frais du diocèse. — Accordé 1,500 livres à la veuve du sieur de Requoles, prévôt, tué dans l'exercice de ses fonctions; et 1,000 livres à M. de Rochefort, avocat, pour avoir classé les archives du diocèse.

(1669)

ÉTATS A MENDE. — LE 11 MAI. — LOUIS XIV, ROI. — HYACINTHE DE SERRONY, ÉVÊQUE.

Monseigneur Hyacinthe de Serrony, évêque, président.
Noble Pierre Baptiste Joubert, syndic général de la province de Languedoc, commissaire principal.
Vincent Sénéchal, seigneur de Bornay, bailli.
MM. de Retz de Bressolles, seigneur du Villaret, Mercier et Rochier, consuls de Mende; Saumade, consul de Marvejols, commissaires ordinaires.
François Dumas, seigneur de la Vernède, syndic.

Aide, octroi, crue et préciput de l'équivalent, 28,960 livres. — Taillon, 8,806 livres. — Garnisons, 10,565 livres. — Mortes-paies, 1,495 livres. — Etape, 4,754 liv. — Frais généraux de la province, 51,857 livres. — Don gratuit, 60,490 livres. — Frais du diocèse, 32,049 livres. — (Dans ce dernier répartement, il faut remarquer les 2,000 livres accordées en 1666, pour la continuation des travaux de l'église de Marvejols, dont les commis du diocèse avaient passé marché, le 22 juin 1667, avec Jean Masquare, charpentier de Mende, et Jean Malafosse, architecte de Marvejols.) — Paiement de capitaux et d'intérêts, 12,310 livres.

(1670)

ÉTATS A MARVEJOLS. — LE 24 MARS. — LOUIS XIV, ROI. HYACINTHE DE SERRONY, ÉVÊQUE.

Monseigneur Hyacinthe de Serrony, président.
Noble Jean-Baptiste de Sales, seigneur de la Bastide, commissaire principal.
Messire Charles de Molette, marquis de Morangiès, etc., bailli.
Alexandre Guérin de Châteauneuf, marquis du Tournel, commis des nobles.
MM. Antoine Bardon, Samuel Devillis et Gaspard Abonnenc, bourgeois, consuls de Mende; Pierre Charamaure, docteur en médecine, consul de Marvejols; François Thérond, consul de Saint-Etienne Val-Francesque, en tour pour les Cévennes, commissaires ordinaires.
François Dumas, seigneur de la Vernède, syndic.

Accordé une nouvelle subvention de 2,400 livres pour les travaux de l'église de Marvejols, et 1,000 livres pour le montant des frais auxquels était revenue la réduction d'une troupe armée, établie dans le château de Trélans.

(1671)

ÉTATS A MENDE. — LE 29 AVRIL. — LOUIS XIV, ROI. — HYACINTHE DE SERRONY, ÉVÊQUE.

Monseigneur l'évêque, président et commissaire principal.
Vincent Sénéchal, seigneur de Bornay, bailli.
Adam de Pelamourgue, seigneur de Malevieille, substitut du commis des nobles.
MM. Jean Chevalier, docteur, Etienne Mazot et Pierre Metriguet, bourgeois, consuls de Mende; Adam Aldin, consul de Marvejols; Simon Deleuze, consul de Saint-Germain-de-Calberte, en tour pour les Cévennes, commissaires ordinaires.
François Dumas, seigneur de la Vernède, syndic.

(1672)

ÉTATS A MARVEJOLS. — LE 21 MARS. — LOUIS XIV, ROI.
HYACINTHE DE SERRONY, ÉVÊQUE.

Monseigneur l'évêque, président.

Jean-Baptiste de Sales, écuyer, seigneur de la Bastide, commissaire principal.

Charles de Molette, marquis de Morangiès, bailli.

Alexandre Guérin de Châteauneuf, marquis du Tournel, commis des nobles.

MM. Robert Brajon et Arnal Lafon, consuls de Mende; Jacques Barrau, seigneur de Chardonnet, consul de Marvejols; noble Charles Darnal, seigneur de Lacan et de Ladevèze, consul de Barre, député des Cévennes, commissaires ordinaires.

François Dumas, seigneur de la Vernède, syndic.

M. Caucanie, commissaire, député par Sa Majesté, pour procéder à la réforme des manufactures du Languedoc, ayant, en ce qui concernait le Gévaudan, rendu une ordonnance de sursis, à condition que les fabricants du pays adopteraient provisoirement les nouvelles marques, l'assemblée chargéa M. Decamps, greffier du diocèse, de se rendre à Paris, afin de s'opposer à la réforme en question.

(1673)

Je n'ai retrouvé, pour cette année, de documents d'aucune espèce.

(1674)

ÉTATS A MARVEJOLS. — LE 21 AVRIL. — LOUIS XIV, ROI. —
HYACINTHE DE SERRONY, ÉVÊQUE.

Monseigneur l'évêque, président.

Jean-Baptiste de Sales, seigneur de la Bastide, commissaire principal.

Messire Charles de Molette, marquis de Morangiès, bailli.

MM. Jean Ranquinot, Pierre d'Illaire et Jean Vitrolles, consuls de Mende; noble Urbain de Retz de Bressolles, seigneur de Servière, consul de Marvejols; François Thérond, consul de Saint-Etienne Val-Francesque, député des Cévennes, commissaires ordinaires.

François Dumas, seigneur de la Vernède, syndic.

Autorisation au syndic d'emprunter jusqu'à concurrence de cinq mille livres, pour suivre le procès criminel, intenté aux sieurs François Jurquet, seigneur de Grèzes, Pierre Jurquet, seigneur du Pouget, son frère, et Jean Boudon, qui avaient été faits prisonniers. — Lecture de l'arrêt du conseil, portant exemption, en faveur du diocèse, de la réforme des manufactures, et permission expresse de continuer la fabrication des *cadis, à deux pans de largeur,* ainsi que de les faire teindre en *Brézil* (1). — Approuvé les réparations du pont de Pessil, près Marvejols, comme étant le passage le plus fréquenté par tous les muletiers qui allaient de Montpellier, Pézenas, Narbonne, et autres lieux du Bas-Languedoc, en Auvergne. — Délibéré que le syndic du diocèse s'entendra avec celui du diocèse d'Uzès, pour la vérification des travaux à exécuter au pont de Bayard, et qu'en même temps il visitera la côte de ce nom, dont l'entretien concerne le Gévaudan.

(1) Couleur rouge, produite par un bois qui croît au Brésil. — Afin de suppléer à la stérilité de leurs terres, les paysans du Gévaudan s'adonnèrent dès les temps les plus reculés à la fabrication des cadis; aussi cette manufacture était-elle au XVIIe siècle la plus ancienne du Languedoc, et rapportait-elle au diocèse au moins deux millions. La modicité de la main d'œuvre (fileuses, 2 sols; cardeurs, 5 sols; tireurs de laine, 10 sols; tisserands, 8 sols) l'empêcha de pénétrer dans les provinces voisines, dont les habitants ne pouvaient se contenter d'un gain aussi modique, ni donner, par conséquent, leurs étoffes aux prix de 10 à 12 sols l'aune, cours auxquels les marchands en gros venaient les ramasser sur les marchés de Mende et de Saint-Léger.

(1675)

ÉTATS A MENDE. — LE 13 MAI. — LOUIS XIV, ROI. — HYACINTHE DE SERRONY, ÉVÊQUE.

Sylvestre Chevalier, chanoine, vicaire général, etc., président.

François Dumas, seigneur de la Vernède, syndic, commissaire principal.

Vincent Sénéchal, seigneur de Bornay, bailli.

Noble Jean-Baptiste de Sales, seigneur de la Bastide, substitut du commis des nobles.

MM. noble Robert de Borrel, seigneur de Lagrange, Pierre Grasset, marchand, et Louis Plagnes, consuls de Mende; Jean Prieur de Rodes, consul de Marvejols; Simon Deleuze, de Saint-Germain-de-Calberte, député des Cévennes, commissaires ordinaires.

Nomination de M. le comte du Tournel à la charge de commis des nobles, vacante par la mort de M. le marquis, son frère. — Délibéré que le syndic procéderait à l'adjudication des travaux à faire pour l'amélioration de la route de Mende à la chapelle Saint-Pierre, près le bourg de Saint-Jean de *Gardounenche* (point extrême du diocèse), sur laquelle les pluies avaient occasioné de tels éboulements et défoncements, que les muletiers mêmes n'osaient plus passer à certains endroits, entr'autres aux rivières de Saint-Etienne du Valdonnez et de Langlade. — Vote d'un emprunt de 10,000 livres pour cet objet.

(1676)

ÉTATS A MARVEJOLS. — LE 20 MAI. — LOUIS XIV, ROI. — HYACINTHE DE SERRONY, ÉVÊQUE.

Sylvestre Chevalier, chanoine, etc., vicaire général, président, commissaire principal.

Charles de Molette, marquis de Morangiès, bailli.

Jean-Baptiste de Sales, seigneur de la Bastide, substitut du commis des nobles.

MM. Charles de Rivière, seigneur de Corsac, Michel Cladel et Claude Fontibus, bourgeois, consuls de Mende; Antoine Aldin, seigneur de la Bastide, avocat, consul de Marvejols; Charles Darnal, seigneur de Ladevèze, consul de Barre, député des Cévennes, commissaires ordinaires.

François Dumas, seigneur de la Vernède, syndic.

M. le marquis de Morangiès pria les états d'accepter sa démission de la charge de commis des nobles, en faveur de M. le comte de Morangiès, son fils.

(1677)

ÉTATS A MENDE. — LE 1er MARS. — LOUIS XIV, ROI. — HYACINTHE DE SERRONY, ÉVÊQUE.

Sylvestre Chevalier, chanoine, etc., vicaire général, président.

Messire César de Grollée de Virville, comte de Montbreton, seigneur et marquis de Peyre, Bruzet, Tholet et autres places, commissaire principal.

Vincent Sénéchal, seigneur de Bornay, bailli.

Noble Jean-Baptiste de Sales, seigneur de la Bastide, substitut du commis des nobles.

MM. noble Urbain Dumas, seigneur de Cultures, Jean Géral et Jean Dellort, consuls de Mende; Pierre Charamaure, docteur en droit, consul de Marvejols; de Lafajolle, consul de Florac, député des Cévennes, commissaires ordinaires.

François Dumas, seigneur de la Vernède, syndic.

(1678)

ÉTATS A MARVEJOLS. — LE 12 FÉVRIER. — LOUIS XIV, ROI. — FRANÇOIS PLACIDE DE BAUDRY DE PIANCOURT, ÉVÊQUE.

Sylvestre Chevalier, vicaire général, président.

François de Camps, chanoine, prieur et conseigneur de Florac, commissaire principal.

Charles de Molette, marquis de Morangiès, bailli.

Jean-Baptiste de Sales, seigneur de la Bastide, substitut du commis des nobles, et consul de Mende.

MM. Jacques Brouet et Antoine Borrel, consuls de Mende; Jacques Boyer, seigneur de Galion, consul de Marvejols; Salomon Castanet, consul de Saint-Etienne Val-Francesque, député des Cévennes.

François Dumas, seigneur de la Vernède, syndic.

Accordé 1,000 livres aux religieuses de Sainte-Ursule, pour les aider à relever leur couvent, incendié en 1677.

(1679)

ÉTATS A MENDE. — LE 26 AVRIL. — LOUIS XIV, ROI. — F. P. DE BAUDRY DE PIANCOURT, ÉVÊQUE.

Monseigneur l'évêque, président.

Noble François Silvestre de Pastorel, seigneur de Cabrières, commissaire principal.

Vincent Sénéchal, seigneur de Bornay, bailli.

Jean-Baptiste de Sales, seigneur de la Bastide, substitut du commis des nobles.

MM. Pierre Lenoir, docteur en droit, juge de Mende, Jean Rouvière, notaire royal, et Pierre Crespin, marchand, consuls de Mende; Pierre Rouvière, docteur en droit, consul de Marvejols; David Bancilhon, bourgeois, consul de Saint-Germain-de-Calberte, député des Cévennes, commissaires ordinaires.

François Dumas, seigneur de la Vernède, syndic.

Arrêté que chaque communauté sera tenue d'élire annuellement un syndic ou consul, chargé spécialement de surveiller la levée des impôts; que de plus, les rôles des tailles devront être rédigés en triples expéditions : une pour le greffier du consul, une pour être déposée au greffe du diocèse, et la troisième, pour le collecteur; qu'enfin, ce dernier sera obligé de fournir quittance aux contribuables, et de croiser leurs

cotes. — Enregistrement d'un arrêt du parlement de Toulouse, en date du 28 février, portant défense aux seigneurs hauts-justiciers, d'avoir d'autres officiers qu'un juge, un lieutenant, un procureur d'office, un greffier et un sergent, tous lesquels devaient être catholiques, sous peine de nullité de procédures, et de 4,000 livres d'amendes. — Accordé 200 livres aux capucins de Mende, dont la sacristie venait d'être incendiée.

(1680)

ÉTATS A MARVEJOLS. — LE 27 MARS. — LOUIS XIV, ROI. — F. P. DE BAUDRY DE PIANCOURT, ÉVÊQUE.

Monseigneur l'évêque, président.

Pierre Rouvière, docteur en droit, avocat de Marvejols, commissaire principal.

Charles de Molette, marquis de Morangiès, bailli.

Alexandre Guérin de Châteauneuf, marquis du Tournel, commis des nobles.

MM. Jean Chevalier, docteur en droit, juge comtal du baillage de Gévaudan, Jean Chassany, apothicaire, et Jean Molinier, marchand, consuls de Mende; Barthélemy Aldin, seigneur de la Rouveyrette, docteur en droit et avocat, consul de Marvejols; Charles Darnal, seigneur de Lacan et de Ladevèze, consul de Barre, député des Cévennes, commissaires ordinaires.

François Dumas, seigneur de la Vernède, syndic.

Vote de 3,600 livres pour le *défrai* de messieurs du présidial de Nîmes, appelés à venir chaque année tenir des assises dans la ville de Marvejols, conformément à la lettre de cachet dont la teneur suit : « *A nos chers et bien amez les » commissaires principal et ordinaires des estatz particuliers » du pays de Gévaudan.* — De par le Roy. Chers et bien » amez, nous avons esté despuis peu informés què dans nos » pays de haultes Cévennes et Gévaudan, il se commet quan-

» tité de crimes qui demeurent impunis, soit faute de pour-
» suittes, soit par la négligence des officiers ou autrement; et
» comme il est important a nostre service et au bien public de
» faire régner et rendre la justice dans lesdicts pays, nous
» avons faict expédier le 18e du présant mois nos lettres de
» déclaration, pour obliger les officiers du siége présidial de
» Nismes denvoyer par chaque an en nostre ville de Marvejols
» huit d'entre eulx, pour, pendant six sepmaines à compter
» du 15e septembre jusqu'au premier novembre, administrer
» la justice criminelle contre les coulpables, afin quils soient
» chastiés selon quils lauront mérité; et estant nécessaire de
» faire un fonds pour la subsistance desdicts officiers dudict
» présidial, nous vous faisons ceste lettre pour vous convier
» dimposer et faire lever sur les contribuables du diocèse de
» Mande, conjoinctement avec les autres deniers du don gra-
» tuit, la somme de trois mille livres pour estre deslivrée au
» greffier dudict présidial, et par luy distribuée auxdicts officiers
» pour les dédommager des frais et despances quils fairont
» durant le temps de ladicte commission, vous asseurant que
» outre que cella regarde le bien et avantage du pays, vous
» fairez chose qui nous sera très agréable. Ny faictes donc
» faute, car tel est nostre plaisir. Donné a Saint-Germain en
» Laye, le vingtiesme jour de novembre an septante-neuf.
» — *Signé* : Louis, *et plus bas*, Phelypeaux. »

(1681)

ÉTATS A MENDE. — LE 3 MARS. — LOUIS XIV, ROI. — F. P. DE BAUDRY DE PIANCOURT, ÉVÊQUE.

Monseigneur l'évêque, président.
Jean Chevalier, docteur en droit, juge du comté et baillage de Gévaudan, commissaire principal.

Vincent Sénéchal, seigneur de Bornay, bailli.

Alexandre Guérin de Châteauneuf, marquis du Tournel, commis des nobles.

MM. Jean Reversat, bourgeois, Guillaume Mirmand et Antoine Gauzy, marchands, consuls de Mende; André Prieur, bourgeois, consul de Marvejols; Sylvestre de Saint-Martin, seigneur de Vammale, consul de Florac, député des Cévennes, commissaires ordinaires.

Antoine Buisson, docteur en droit, et avocat au parlement, syndic.

Nomination de M. Buisson à la charge de syndic, vacante par la mort de M. François Dumas, et décidé qu'à l'avenir aucun syndic « ne pourra estre continué que pendant deux années » en ladicte charge, de telle sorte quil ne pourra entrer que trois » années de suitte aux estats généraux de la province, sans pour- » tant quayant esté une fois scindic, il soit par la exclus de le » pouvoir estre une ou plusieurs autres fois après quelques an- » nées dintervalle. » — Accordé 1,500 livres de gratification aux héritiers de M. Dumas de la Vernède, en considération des services rendus pendant son syndicat. — Lecture de l'édit donné à Versailles au mois de novembre 1680, portant défense aux catholiques de se marier avec des protestants. — Sur la proposition du syndic, l'assemblée ayant adopté un projet de route directe de Mende à Alais, par le pont de Montvert, la cime du Bougez, les Aires (paroisse de Saint-André de Lancize), la métairie du Ver (paroisse de Saint-Illaire), le Pendedis (paroisse de Saint-Michel), le Mortisson (paroisse de Saint-Martin), et les trois Pierres (paroisse du Collet), il fut arrêté que l'exécution s'en ferait par corvées, et qu'on suivrait le mauvais chemin qui existait déjà, en le rendant partout praticable à deux mulets pesamment chargés, et d'une largeur suffisante à deux cavaliers de front.

(1682)

ÉTATS A MARVEJOLS. — LE 20 AVRIL. — LOUIS XIV, ROI — F. P. DE BAUDRY DE PIANCOURT, ÉVÊQUE.

Sylvestre Chevalier, chanoine, etc., vicaire général, président.

De Guillebert, prêtre, licencié en droit, prieur et seigneur de Saint-Illaire de Lavit et de Prinsuéjols, commissaire principal.

Vitalis de Michel, conseiller du roi et son juge au baillage.

Alexandre Guérin de Châteauneuf, marquis du Tournel, commis des nobles.

MM. Pierre Destrictis, docteur en droit, et lieutenant en la cour de Mende, Guillaume Enjalbert et Vidal Doladilhe, marchands, consuls de Mende; Ignace Vidal, seigneur de la Saniol, consul de Marvejols; Antoine Castanet, consul de Saint-Etienne Val-Francesque, député des Cévennes, commissaires ordinaires.

Antoine Buisson, syndic.

Création d'une messagerie de Mende à Toulouse. — Ordonné la visite des ponts de Sainte-Enymie, la Canourgue, Chirac, le Monastier et Saugues.

(1683)

ÉTATS A MENDE. — LE 29 MARS. — LOUIS XIV, ROI. — F. P. DE BAUDRY DE PIANCOURT, ÉVÊQUE.

Monseigneur l'évêque, président.

Jacques de Beauvoir, commissaire principal.

Charles de Rivière, seigneur de Corsac, bailli.

Alexandre Guérin de Châteauneuf, marquis du Tournel, commis des nobles.

MM. Robert de Borrel Atgier, seigneur de Lagrange, Jacques Laval et Jean Mascré, consuls de Mende; Pierre Chabert, avocat, consul de Marvejols; Simon Deleuze, seigneur de Flandres, consul de Saint-Germain de Calberte, député des Cévennes, commissaires ordinaires.

Antoine Buisson, syndic.

Vérification des titres de M. le vicomte du Cheyla, admis aux états comme seigneur de Montauroux. (1° Contrat du 3 octobre 1682, reçu, Benoît, notaire de la Chaise-Dieu, contenant obligation en faveur de messire de Serrony, premier archevêque d'Albi, et ci-devant évêque de Mende, de la somme de 32 mille livres, pour fin et inclus paiement des droits de *lods et ventes* de la terre et seigneurie de Montauroux; 2° arrêt du conseil d'état, daté de Versailles, le 25e jour de septembre 1676, par lequel, entr'autres choses, le vicomte du Cheyla et ses frères avaient été maintenus et gardés en la qualité de *nobles et écuyers.*) — Lecture d'une ordonnance du 17 décembre 1682, obtenue par l'évêque, portant révocation de celle du 1er juillet de la même année, qui avait soumis les *cadis* au droit de visite et de marque, à raison d'un *sol* la pièce.

(1684)

ÉTATS A MARVEJOLS. — LE 20 MARS. — LOUIS XIV, ROI. — F. P. DE BAUDRY DE PIANCOURT, ÉVÊQUE.

Monseigneur l'évêque, président.

Noble Robert de Borrel Atgier, seigneur de Lagrange, commissaire principal.

Charles de Molette, comte de Saint-Alban et marquis de Morangiès, bailli.

Alexandre Guérin de Châteauneuf, marquis du Tournel, commis des nobles.

MM. Vidal Gisquet, docteur en droit et avocat au parlement, Marc Leblanc, apothicaire, et Jean Delort, marchand, consuls de Mende; François Aldin, seigneur des Estretz, docteur en droit, consul de Marvejols; Jean Chambonnet, consul de Barre, député des Cévennes, commissaires ordinaires.

Antoine Buisson, syndic.

Examen par une commission des comptes rendus par les commis et députés du diocèse, d'une levée de 534 hommes de milice, ordonnée par le roi au mois de mai 1674, pour son armée de Roussillon. — Le rapporteur fit connaître, que, d'après une lettre par laquelle M. le marquis de Castries, lieutenant général en Languedoc, avait engagé l'évêque à dépasser le contingent, on avait dû procéder au recensement général de tous les hommes du Gévaudan en état de porter les armes; que, sur les 1,607 inscrits, 1,030 avaient répondu à l'appel, mais que ce nombre, par suite des réformés et de ceux qui avaient déserté, en emportant armes et bagages, s'était trouvé réduit, au moment du départ, à un effectif de 600 hommes, non compris les officiers, sergents et tambours.

(1685)

ÉTATS A MENDE. — LE 20 FÉVRIER. — LOUIS XIV, ROI. — F. P. DE BAUDRY DE PIANCOURT, ÉVÊQUE.

Monseigneur l'évêque, président.

César de Grollée de Virville, comte de Montbreton, seigneur et marquis de Peyre, commissaire principal.

Charles de Rivière, seigneur de Corsac, bailli.

Alexandre Guérin de Châteauneuf, marquis du Tournel, commis des nobles.

MM. Antoine Bardon, bourgeois, Alexandre et Jean Rebeyrolles, marchands, consuls de Mende; Adam Aldin, seigneur de la Bessierette, consul de Marvejols; Pierre Malafosse, consul de Florac, député des Cévennes, commissaires ordinaires.

Antoine Buisson, syndic.

Remerciements à l'évêque d'avoir fait comprendre le diocèse pour une somme de 5,000 livres dans celle de 100,000, ac-

cordée par le roi à la province de Languedoc, en considération de la stérilité de l'année précédente. — Autorisé les communautés de Saint-Alban, Marchastel et Malbouzon, à faire exécuter le cadastre de leurs terres, à condition d'en déposer un double aux archives du diocèse. — Lecture de l'ordonnance de M. d'Aguesseau, intendant général de la province, qui obligeait les administrateurs des biens des communautés, à remettre leurs comptes aux mains du syndic. — Approuvé l'étude d'un projet de dessèchement du lac de Saint-Andéol. — Enregistrement de la déclaration du roi, du 21 août 1684, portant défense de désigner pour experts *ceux de la religion prétendue réformée,* sous peine de dommages intérêts et de nullité de procédures; et aux ministres de cette même religion, d'exercer leur ministère plus de trois ans consécutifs dans le même lieu ni dans tout autre éloigné de moins de vingt lieues du précédent, dont la résidence leur était interdite pendant douze années.

(1686)

ÉTATS A MARVEJOLS. — LE 27 MARS. — LOUIS XIV, ROI. — F. P. DE BAUDRY DE PIANCOURT, ÉVÊQUE.

Monseigneur l'évêque, président.

Sylvestre Chevalier, prêtre, docteur en droit, chanoine de l'église cathédrale, official et vicaire général, commissaire principal, en l'absence de messire Jean Amédée de Rochefort Daly, comte de Saint-Point, marquis de Cénaret.

Charles de Molette, comte de Morangiès, bailli.

Alexandre Guérin de Châteauneuf, marquis du Tournel, commis des nobles.

MM. Urbain Dumas, seigneur de Cultures, Claude Louis et Pierre Bonniol, marchands, consuls de Mende; Rodes Castain, avocat, consul de Marvejols; Antoine de Vignolles, seigneur de la Bastide de Saint-Bonnet, consul de Saint-Etienne Val-Francesque, député des Cévennes

Antoine Buisson, syndic.

Nouvelle remise de 26,000 livres, accordée par le roi au diocèse, sur les sollicitations de l'évêque. — Délibéré d'emprunter 10,000 livres pour les réparations des églises des Cévennes. — Déclaration des états en faveur de la libre circulation des grains.

(1687)

ÉTATS A MENDE. — LE 27 AVRIL. — LOUIS XIV, ROI. — F. P. DE BAUDRY DE PIANCOURT, ÉVÊQUE.

Monseigneur l'évêque, président.

Messire-Alexandre Guérin de Châteauneuf, marquis du Tournel, commis des nobles et commissaire principal.

Noble Charles de Rivière, seigneur de Corsac, bailli de Gévaudan et consul de Mende.

MM. Michel Fraisse et Jean Vitrolles, marchands, consuls de Mende; Etienne Moynier, bourgeois, consul de Marvejols; Simon Deleuze, seigneur de Flandres, consul de la viguerie de Portes, député des Cévennes, commissaires ordinaires.

Antoine Buisson, syndic.

Nomination du sieur Aubin à la charge de prévôt, en remplacement du sieur Norry, démissionnaire pour cause d'infirmités. — Enregistrement de l'arrêt du 28 septembre 1686, donnant permission aux notaires de mettre en marge de leurs actes la mention sommaire des quittances de remboursement, et exemption aux curés, marchands, etc., des frais de nouveau timbre (1). Après avoir approuvé le devis dressé par le sieur Parat, architecte, pour l'établissement de nouvelles prisons dans les tours de la porte d'Ayguespasses, destinées à remplacer celles qui étaient contiguës au palais épiscopal, et dont

(1) L'usage du papier timbré, qui ne datait en France que de l'année 1673, était employé en Espagne et en Hollande depuis 1555.

la petitesse, la froideur, l'obscurité et l'humidité, rendaient le séjour aussi *dangereux* que *terrible* pour les prisonniers; les états ayant accepté avec reconnaissance le don d'une somme de 1,000 livres, fait par l'évêque, pour subvenir aux frais de nouvelle construction, consentirent à ce que l'ancien emplacement serait uni à perpétuité au palais de l'évêché, et décidèrent en outre que les prisons neuves porteraient le nom de Piancourt.

(1688)

ÉTATS A MARVEJOLS. — LE 29 MARS. — LOUIS XIV, ROI.
F. P. DE BAUDRY DE PIANCOURT, ÉVÊQUE.

Monseigneur l'évêque, président et commissaire principal.

Messire Charles de Molette, marquis de Morangiès, bailli.

Messire Alexandre Guérin de Châteauneuf, marquis du Tournel, commis des nobles.

MM. Jean de la Bretoigne, docteur en médecine, Jean Ranguinot et Jean Pontal, consuls de Mende; noble Jean de Chapelu, seigneur de Rieumal, consul de Marvejols; Pierre Meynadier, bourgeois, consul de Barre, député des Cévennes, commissaires ordinaires.

Antoine Buisson, syndic.

Approuvé l'adjudication des nouvelles prisons, soumissionnée au prix de 2,800 livres par les sieurs Jacques Malaval, Medard Imbert, Pierre Gosse, Jean et Pierre Delort frères, habitants de la ville de Mende. — Communication d'une ordonnance rendue par l'intendant de la province, contenant obligation aux seigneurs de produire le dénombrement de leurs fiefs et arrière-fiefs (1). — Encouragements donnés par le roi pour la plantation des mûriers.

(1) Les archives départementales renferment la procédure des *hommages et dénombrements* que se fit rendre solennellement (*teste nue, à genoux et les mains jointes, etc.*) Mgr de Piancourt, par tous les

(1689)

ÉTATS A MENDE. — LE 14 FÉVRIER. — LOUIS XIV, ROI.
F. P. DE BAUDRY DE PIANCOURT, ÉVÊQUE.

Monseigneur l'évêque, président.

Charles de Rivière, seigneur de Corsac, bailli de Gévaudan, commissaire principal, en l'absence de messire Louis de Grimoard de Beauvoir du Roure, marquis de Grisac et baron de Florac.

Jean-Baptiste de Sales, seigneur de la Bastide, écuyer, substitut du commis des nobles.

MM. Pierre Hyacinthe Lenoir, seigneur de Bellesagne, Jacques Lequepeys et Louis Fontanel, marchands, consuls de Mende; Aldebert de Pineton de Chambrun, seigneur de Pomiers, consul de Marvejols; Pierre Leblanc, avocat, consul de Florac, député des Cévennes, commissaires ordinaires.

Antoine Buisson, syndic.

Invitation à M. le marquis de Grisac de déposer, dans le délai d'un mois, au greffe du diocèse, le titre en vertu duquel

vassaux de son évêché. Pour éveiller l'attention des amateurs de recherches ou des familles intéressées à compulser ces actes, dans lesquels sont relatées, avec la mention des titres féodaux les plus anciens, certaines preuves de filiation très précieuses, je citerai entr'autres : 1° noble Antoine de Vignolles de Montvaillant, pour divers fiefs dans la paroisse de Saint-Julien d'Arpaon. — 2° Les collégiats du collége de Toussaints, *soumis à la redevance particulière d'une paire de chapons ou de perdrix à chaque mutation d'évêque ou entrée de collégiat.* — 3° Les collégiats du collége des Cinq-Playes de Mende, *redevance d'un bonnet de la valeur d'un écu d'or, estimé quarante sols, à chaque entrée de collégiat.* — 4° Messieurs du clergé de l'église et de la ville de Mende. — 5° Simon Carrière, mari et maître des biens de feue *damoiselle* Antoinette de Leyris, de Saint-Etienne Val-Francesque. — 6° David de Rieumal, sieur de la Figuière, de Saint-Martin de Lansuscle. — 7° Les collégiats du collége de Saint-Lazare. — 8° Les collégiats du collége de Saint-Privat. — 9° Les hebdomadiers de l'église de Mende. — 10° Jean Cousin, sieur de Lacroix, du lieu de Barre. — 11° Antoine Bonnet, seigneur de Vergounioux.—12° Etienne Solatges,

il se faisait représenter pour la première fois aux états comme propriétaire de la baronnie de Florac. — Même invitation à

habitant de Thémelac. — 13° Jacques Ausset, seigneur de la Rouvière, de Saint-Martin de Lansuscle. — 14° Noble Denis de Privats, seigneur des Abrits et autres places, de Saint-Martin de Lansuscle. — 15° Noble Joseph de Lastic, écuyer, seigneur de Prunières et de Lescure, au château de Fournels. — 16° Dame Marguerite de Barrau, veuve de François Bardon, seigneur du Chauzal. — 17° Noble Jean Jacques de Saint-Bauzille, seigneur de la Colombesche. — 18° Les collégiats du collége de la Sainte-Trinité, fondé en l'église de Mende, *redevance de dix livres à chaque mutation d'évêque, et cinq livres à l'entrée de chaque chapelain.* — 19° Les collégiats de Sainte-Anne. — 20° Le chapelain de Saint-André de la ville de Mende, *redevance d'une paire d'éperons à chaque mutation d'évêque.* — 21° Messire Jean de Genestous, baron de Moissac, comme mari et seigneur des biens de dame Anne de Blancard. — 22° Messire Claude Henri de Lauberge, seigneur de Cassagnolles, *redevance annuelle d'une livre de cire.* — 23° M. de Ressouches. — 24° Dame Françoise de Prévinquières de Varez, prieuresse de Saint-Pierre du Chambon. — 25° Messire Claude de Pelet, seigneur d'Arbousses, Salgas et autres places. — 26° Messire Adam de Retz de Bressolles, seigneur de Malevieille et de l'Espinasse, au château de Malevieille. — 27° *Damoiselle* Claude Gebelin, veuve et héritière de Claude Pascal, de Langogne. — 28° Messire Jean André de Rochefort Daly Saint-Point, baron de Cénaret, etc. — 29° Jacques Vareilles, seigneur du Cauvel. — 30° Noble Pierre Antoine de Florit, seigneur de Clamouze. — 31° Noble Jean de Rigal, seigneur de Puech-Martin, tant en son nom que de *damoiselle* Jeanne de Lescure, du lieu de Fraissinet. — 32° Messire Trophime de Séguin, seigneur de Prades. — 33° Noble Sylvestre de Mercier de Malaval. — 34° Dame Louise de Parlier, veuve de Messire Charles d'Arnal. — 35° Noble François de Vivian, seigneur des Bezatz, Ferluguet, etc. — 36° *Damoiselle* de Reillan, veuve de Jean Pépin. — 37° Messire Levy, de Barjac, seigneur de Castelbouc, le Bruel, etc. — 38° Noble Antoine Hercule d'Altier, seigneur d'Altier, du Champ, etc. — Lequel déclara pour ses feudataires : I. Noble Jean-Antoine de Chapelain, seigneur de Trouilhas, comme successeur de noble Jean de Narbonne. — II. Messire Jacques d'Isard, seigneur de Croussoulles. — III. Noble Jacques d'Héral. — IV. Le sieur de Fustière. — V. Le sieur de Rebautes. — VI. Le commandeur de Gapfrances, etc. — 39° Noble Antoine de Gibertes de Chapelu, seigneur de Montrodat, Lavigne, etc. — 40° Messire Louis de Grimoard de Beauvoir du Roure, marquis de Grisac, baron de Florac, etc., etc.

M. le marquis de Polignac, en ce qui concernait la baronnie de Randon, à lui donnée en dot par M. le vicomte de Polignac, son père. — Lecture de l'ordonnance de M. l'intendant de la province, du 22 août 1688, relative aux obligations imposées aux riverains des grandes routes, de relever les murailles de leurs enclos, d'ôter les pierres, et d'élaguer les arbres qui pourraient gêner la circulation.

(1690)

ÉTATS A MARVEJOLS. — LE 21 FÉVRIER. — LOUIS XIV, ROI.
F. P. DE BAUDRY DE PIANCOURT, ÉVÊQUE.

Monseigneur l'évêque, président.

Noble Aldebert de Pineton de Chambrun, seigneur de Pomiers, commissaire principal.

Messire Charles de Molette, comte de Saint-Alban, marquis de Morangiès, bailli de Gévaudan.

Messire Alexandre Guérin de Châteauneuf, marquis du Tournel, commis des nobles.

MM. Jean Reversat, Vidal Barthélemy et Melchior Fage, consuls de Mende; Barthélemy Aldin, seigneur de la Rouveyrette, consul de Marvejols; Salomon Castanet, consul de Saint-Etienne Val-Francesque, député des Cévennes, commissaires ordinaires.

Antoine Buisson, syndic.

Les états chargent une députation de se rendre au château de Labaume, pour complimenter M. le comte de Peyre, de sa nomination à la charge de lieutenant général de Languedoc. — Approuvé divers emprunts contractés par les commis et députés du diocèse, aux mois de mars, avril et septembre 1689, pour la solde et l'entretien de 400 hommes de milice.

(1694)

ÉTATS A MARVEJOLS. — LE 29 MARS. — LOUIS XIV, ROI. F. P. DE BAUDRY DE PIANCOURT, ÉVÊQUE.

Monseigneur l'évêque, président.

Noble Jean Didier, seigneur de Valescure et de Puméjan, commissaire principal.

Messire Charles de Molette, comte de Saint-Alban, marquis de Morangiès, bailli de Gévaudan.

Noble Jean-Baptiste de Sales, seigneur de la Bastide, écuyer, chevalier des ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem, substitut du commis des nobles.

MM. Charles Bardon de Chabannes, maire de la ville de Mende (1), Jacques Garrel Laval et Bernard Pelletier, consuls de Mende; Geraud de Michel, sieur Duroc, maire de Marvejols; Henri Fevilies, maire de Saint-Etienne Val-Francesque, député des Cévennes, commissaires ordinaires.

Pierre Chastang, avocat au parlement, syndic.

Nomination de M. Chastang à la charge de syndic, en remplacement de M. Buisson. — Vote d'un emprunt de 30,000 livres pour l'achat des grains nécessaires à la subsistance du diocèse, où la récolte avait totalement manqué.

(1695)

ÉTATS A MENDE. — LE 21 MARS. — LOUIS XIV, ROI. — F. P. DE BAUDRY DE PIANCOURT, ÉVÊQUE.

Monseigneur l'évêque, président.

Noble Charles de Bardon, seigneur de Chabannes, conseiller du roi et maire perpétuel de Mende, commissaire principal.

(1) Par édit du mois d'août 1692, le roi avait créé en titre d'office formé et héréditaire dans toutes les villes et communautés du royaume, un maire perpétuel, remplaçant le premier consul. — A cette charge était attaché le titre et privilége de noblesse. (Voyez les lois de Languedoc.)

Chapelu de Rivière, seigneur de Corsac, bailli de Gévaudan.

Jacques Thimoléon Guérin de Châteauneuf, marquis du Tournel, commis des nobles.

MM. Jacques Garrel Laval et Bernard Pelletier, consuls de Mende; Geraud de Michel, sieur Duroc, maire de Marvejols; David de la Fabrègues, docteur en droit, maire de Saint-Germain de Calberte, député des Cévennes, commissaires ordinaires.

Pierre Chastang, syndic.

Nomination de M. Thimoléon Guérin de Châteauneuf à la charge de commis des nobles, vacante par le décès de son frère. — Afin de remédier aux abus signalés dans une plainte adressée, par le *correspondant du commerce étranger,* à M. le comte de Pontchartrain, conseiller général des finances, les états arrêtèrent qu'on ne fabriquerait que des cadis de deux largeurs: les uns de deux pans, les autres d'une demi-aune; que les premiers seraient composés de neuf *liens,* de quatre-vingt-seize *filets* chaque; les seconds, de onze *liens,* formés du même nombre de *filets;* et qu'on aurait soin de n'employer qu'une seule quantité de laine pour la même pièce. — Délibéré que les messagers de Mende à Nîmes passeraient par Saint-Germain de Calberte et Saint-Etienne Val-Francesque. — Dépôt de l'extrait du testament, par lequel M. le prince de Conti, institué légataire universel de feue mademoiselle de Portes, se trouvait en droit d'entrer aux états.

(1696)

ÉTATS A MARVEJOLS. — LE 27 FÉVRIER. — LOUIS XIV, ROI.
F. P DE BAUDRY DE PIANCOURT, ÉVÊQUE.

Messire Sylvestre Chevalier, docteur en droit, chanoine, official et vicaire général, président.

Pierre Chastang, conseiller du roi, juge royal de Born, syndic du Gévaudan, commissaire principal.

Pierre Rouvière, conseiller du roi, lieutenant au baillage.

Noble Jacques Thimoléon Guérin de Châteauneuf de Randon, comte du Tournel, commis des nobles.

MM. Charles de Bardon de Chabannes, maire de Mende, Jean Pays et Jean Aujolat, consuls de Mende; noble Geraud de Michel, sieur Duroc, maire de Marvejols; Pierre Parlier, consul de Barre, député des Cévennes, commissaires ordinaires.

Délibéré que le syndic se rendrait à Clermont, afin d'y poursuivre le paiement de deux cents mulets, appartenant à divers particuliers du diocèse, que les consuls de cette ville avaient, de leur autorité, fait enlever sur le champ de foire, pour compléter le nombre qu'ils devaient fournir au convoi dirigé sur Pignerol (armée de Savoie).

(1697)

ÉTATS A MENDE. — LE 18 MARS. — LOUIS XIV, ROI. — F. P. DE BAUDRY DE PIANCOURT, ÉVÊQUE.

Monseigneur l'évêque, président.

Jacques Chaboton, conseiller du roi, maire de Barjac, diocésain d'Uzès, commissaire principal.

Noble Charles de Rivière, seigneur de Corsac, bailli de Gévaudan.

Messire Jacques Thimoléon Guérin de Châteauneuf, comte du Tournel, commis des nobles.

MM. Charles de Bardon, conseiller du roi, maire de Mende, Jean Buisson et Jean Boutin, consuls de Mende; noble Geraud de Michel, sieur Duroc, maire de Marvejols; Pierre Leblanc, conseiller du roi, maire de Florac, député des Cévennes, commissaires ordinaires.

Pierre Chastang, syndic.

M. Barthélemy Malafosse, seigneur de la Fayolle, s'étant présenté aux états pour la baronnie de Randon, au nom de messire Louis Scipion de Grimoard de Beauvoir de Montlaur, comte du Roure, lieutenant général pour le roi en Languedoc,

eut à faire lecture des lettres-patentes, données à Versailles au mois de septembre 1695, par lesquelles le roi, du consentement de M. de Polignac, baron de Randon, avait uni les priviléges de cette baronnie à ceux de la terre du Roure. L'assemblée, vérification faite desdites lettres, enregistrées aux états généraux de la province, admit le sieur Malafosse; « le tout sans préjudice du droit de monseigneur l'évêque de » Mende, en qualité de comte de Gévaudan et de *seigneur do-* » *minant*, tant de la baronnie de Randon, que de la terre » du Roure, et sans préjudice aussi à la mouvance et à l'hom- » mage qui lui en était dû. » — Enregistrement de l'édit du mois de mai 1696, sur la réorganisation de la maréchaussée, dont le nombre d'officiers était ainsi fixé pour le diocèse : un prévôt, un lieutenant, un procureur du roi, un greffier, un exempt et six archers, un commissaire chargé des revues et de la solde.— Taxe de 12,000 livres, ordonnée sur les hôteliers et cabaretiers du diocèse.

(1698)

ÉTATS A MARVEJOLS. — LE 2 AVRIL. — LOUIS XIV, ROI. — F. P. DE BAUDRY DE PIANCOURT, ÉVÊQUE.

Monseigneur l'évêque, président.

Pierre Chastang, conseiller du roi, syndic du Gévaudan, commissaire principal.

Pierre Rouvière, conseiller du roi, lieutenant au baillage.

Noble Jean-Baptiste de Sales, seigneur de la Bastide, écuyer, substitut du commis des nobles.

MM. Charles de Bardon, seigneur de Chabannes, maire, Jacques Anthoine et Pierre Vielledent, consuls de Mende; Noble Geraud de Michel, sieur Duroc, maire de Marvejols; Jacques Teulle, sieur Destambons, consul de Saint-Etienne Val-Francesque, député des Cévennes, commissaires ordinaires.

Edit portant obligation à toutes les communautés de prendre des armoiries. — Les consuls de Marvejols ayant, par l'organe de M. Guyot, l'un d'eux, renouvelé leurs prétentions, d'entrer tous les ans aux états, et demandé que la recette des tailles se fit alternativement une année à Mende et une année à Marvejols, l'assemblée, sur la proposition de l'évêque, décida que M. de Baville, intendant de la province, serait chargé de donner son avis sur les droits en litige. — Renvoi aux commis de l'assiette, de prendre toutes déterminations propres à faire effectuer le rétablissement des ponts et chemins, dégradés par l'inondation du mois d'août 1697.

(1699)

ÉTATS A MENDE. — LE 9 MARS. — LOUIS XIV, ROI. — F. P. DE BAUDRY DE PIANCOURT, ÉVÊQUE.

Monseigneur l'évêque, président.

Pierre Chastang, syndic du Gévaudan, etc., commissaire principal.

Noble Charles de Rivière, seigneur de Corsac, bailli de Gévaudan.

Noble Jacques Thimoléon Guérin de Châteauneuf de Randon, comte du Tournel, commis des nobles.

MM. Charles de Bardon, maire, Pierre Daudé et Jean Baduel, consuls de Mende; noble Geraud de Michel, sieur Duroc, maire de Marvejols; David de la Fabrègues, maire de la viguerie de Portes, député des Cévennes, commissaires ordinaires.

(1700)

ÉTATS A MARVEJOLS. — LE 29 MARS. — LOUIS XIV, ROI. F. P. DE BAUDRY DE PIANCOURT, ÉVÊQUE.

Monseigneur l'évêque, président.

Pierre Chastang, syndic du Gévaudan, etc., commissaire principal.

Pierre de Rouvière, conseiller du roi, lieutenant au baillage.

Noble Jean-Baptiste de Sales, seigneur de la Bastide, substitut du commis des nobles.

MM. Charles de Bardon, seigneur de Chabannes, etc., maire, Jean Coustand et Jean Portail, consuls de Mende; noble Geraud de Michel, sieur Duroc, consul de Marvejols; Jean Bonicel, sieur de Lhermet, juge de Barre, député des Cévennes, commissaires ordinaires.

L'assemblée, lecture faite de la transaction intervenue, conformément à sa délibération de 1697, sur les différends soulevés par les consuls de Marvejols, en ordonna l'insertion au procès-verbal. Par cet acte, passé, le 9 février 1700, devant Me Laboissière, notaire à Montpellier, entre messire illustrissime et révérendissime François Placide de Baudry de Piancourt, évêque de Mende, comte de Gévaudan, assisté de M. Pierre Chastang, syndic du diocèse, d'une part; et M. Jean Rodes de Castaing, sieur d'Espinassou, avocat au parlement, consul et député de la ville et communauté de Marvejols, d'autre part; en présence de MM. de Montbreton, comte de Peyre, de Lamoignon de Baville, intendant de la province, de Vigne, procureur général en la cour des aides, et Boudon, trésorier de France, les parties « ont convenu, transigé et accordé : » 1° qu'elles renoncent à tout procès mu et à mouvoir, cir» constances et dépendances; 2° que sous le bon plaisir du roi, » monseigneur l'évêque de Mende a consenti et consent que » les lettres-patentes du mois de septembre mil six cent qua» tre-vingt-dix-huit, pour la translation du baillage royal à » Mende, demeurent nulles et comme non avenues, et que dès » aujourd'hui le siége dudit baillage soit rétabli à Marvejols; » 3° que le baillage de la cour commune du Gévaudan demeu» rera établi à l'avenir alternativement comme il l'a été pour le » passé, sans aucune innovation ni changement, en quelque ma-

» nière que ce soit, dans la ville de Marvejols; 4° que le prévôt
» diocésain sera obligé de faire juger les procédures qu'il sera
» obligé de faire pendant l'année, par-devant les officiers du
» baillage à Marvejols, lorsque lesdits officiers seront en tour
» d'exercice dans ladite ville; 5° que la recette des tailles sera
» faite à l'avenir dans la ville de Mende, comme elle a été faite
» par le passé, et que les assemblées des commissaires ordinai-
» res et députés de l'assiette, seront aussi tenues dans la ville de
» Mende, comme cela a été ci-devant pratiqué, etc.; et que,
» quant à ce qui regarde l'assistance des consuls aux états, les-
» dites parties se retireront devant nosseigneurs des états et y
» déduiront leurs raisons pour être par eux pourvu ainsi qu'il
» appartiendra. »

(1701)

ÉTATS A MENDE. — LE 14 MARS. — LOUIS XIV, ROI. — F. P. DE BAUDRY DE PIANCOURT, ÉVÊQUE.

Monseigneur l'évêque, président.

Joseph de Lanthenas, conseiller du roi, assesseur du maire de la ville du Puy, commissaire principal.

Noble Charles de Rivière, seigneur de Corsac, bailli de Gévaudan.

Noble Jean-Baptiste de Sales, seigneur de la Bastide, substitut du commis des nobles.

MM. Silvestre Caïlar, lieutenant au baillage, André Chaix et Bernard Pelletier, marchands, consuls de Mende; noble Geraud de Michel, sieur Duroc, maire de Marvejols; Barthélemy Malafosse, sieur de la Fajolle, consul de Florac, député des Cévennes, commissaires ordinaires.

Pierre Chastang, syndic.

Sur le rapport de la commission chargée de vérifier les titres de noblesse, l'assemblée admit M. le vicomte du Cheyla, qui

se présentait aux états comme seigneur de Montauroux (1). — Lecture de quelques réglements relatifs à la province. 1° Déclaration royale du 30 avril 1697, portant défense de poursuivre les communautés devant d'autres juges que les présidents pour le roi aux états généraux ; 2° permission aux communautés de racheter les offices de *greffiers consulaires ;* 3° ordonnance du 30 janvier 1699, obligeant les administrateurs des biens communaux à faire vérifier leurs comptes par un subdélégué de l'intendance générale de la province. — Approuvé l'adjudication soumissionnée par les sieurs Pagesy et

(1) I. Jacques de Langlade, premier du nom, qualifié noble dans une quittance du 2 janvier 1555 ; fut père de : — II. Jacques de Langlade, comme il se justifie d'un contrat de mariage du 6 juin 1561, où il prend la qualité de noble ; fut père de : — III. Noble Jacques de Langlade, seigneur de Fraissinet, comme il se justifie d'un testament du 5 avril 1596 ; fut père de : — IV. Noble Jacques de Langlade, seigneur de la Farjette, comme il se justifie d'un contrat de mariage du 15 février 1616, et d'un testament du seigneur Fraissinet du 8 août 1637 ; eut pour fils : — V. 4° Noble Antoine de Langlade, seigneur de Courejon, prieur de Chanaleilhes ; 3° noble Joseph de Langlade, seigneur de la Varenne, capitaine au régiment de Saligny ; 2° noble Jean de Langlade, seigneur du Villeret et de la Rode ; 1° messire Balthazar de Langlade, vicomte du Cheyla, capitaine de chevaux légers au régiment de Coudray-Montpensier, comme il se justifie de l'acte de partage des biens du seigneur de la Farjette, en date du 20 juin 1663 ; lequel Balthazar de Langlade, vicomte du Cheyla, capitaine de chevaux légers, etc., eut pour fils : — VI. Joseph Jean de Langlade, comme il résulte du testament, en date du 2 octobre 1659, de dame Françoise d'Apchier, dame du Cheyla, femme en secondes noces dudit messire Balthazar de Langlade, seigneur du Cheyla, Champs, Recoules, et autres places ; lequel Joseph Jean de Langlade, qualifié chevalier, seigneur, vicomte du Cheyla, baron de Montauroux, des Chambons, Villeret, d'Apchier, Maubec et autres places, dans son contrat de mariage du 19 juillet 1684, avec demoiselle Elisabeth de Bauquemare, fille de haut et puissant seigneur Nicolas de Bauquemare, chevalier, conseiller du roi en la cour du parlement de Paris, président aux requêtes du palais, et de puissante dame Catherine Voisin, avait été maintenu noble par arrêt du conseil du 25 septembre 1676, et fut reçu aux états de Gévaudan sur les preuves ci-dessus.

de la Rouvière, moyennant la somme de 10,200 livres, des travaux de construction de la partie de route comprise entre le haut de la côte Saint-Pierre et le village de Saint-Roman.

(1702)

ÉTATS A MARVEJOLS. — LE 20 FÉVRIER. — LOUIS XIV, ROI. F. P. DE BAUDRY DE PIANCOURT, ÉVÊQUE.

Sylvestre Chevalier, docteur en droit, chanoine, official et vicaire général, président.

Messire Charles de Molette, comte de Morangiès, bailli de Gévaudan, commissaire principal.

Noble Jean-Baptiste de Sales, seigneur de la Bastide, substitut du commis des nobles.

MM. Charles Bardon, maire, Simon André Chaix et Pierre Colomb, marchands, consuls de Mende; noble Geraud de Michel, sieur Duroc, maire de Marvejols; Pierre Alayrac, consul de Saint-Etienne Val-Francesque, député des Cévennes, commissaires ordinaires.

Pierre Chastang, syndic.

(1703)

ÉTATS A MENDE. — LE 18 MARS. — LOUIS XIV, ROI. — F. P. DE BAUDRY DE PIANCOURT, ÉVÊQUE.

Monseigneur l'évêque, président.

Noble Bernard de Borrel, seigneur de Vernetz, commissaire principal.

Noble Charles de Rivière, seigneur de Corsac, bailli de Gévaudan.

Noble Jean-Baptiste de Sales, seigneur de la Bastide, substitut du commis des nobles.

MM. Charles de Bardon, seigneur de Chabannes, maire, Jean Martin, bourgeois, et Bastide, marchand, consuls de Mende; noble Geraud de Michel, sieur Duroc, maire de Marvejols; David de la Fabrègues, consul de la viguerie de Portes, député des Cévennes, commissaires ordinaires.

Pierre Chastang, syndic.

Nomination de messire Charles de Molette, comte de Morangiès, à la charge de commis des nobles, vacante par le décès de M. le comte du Tournel, et approuvé la démission donnée par ledit seigneur de Morangiès, de sa charge de bailli royal du Gévaudan, en faveur de son fils messire Charles Auguste de Molette, marquis de Morangiès, colonel d'infanterie. — Délibéré que MM. les commis et députés du diocèse, voudraient bien s'assembler dans le courant de l'année, pour examiner les différentes plaintes auxquelles donnait lieu la formation des rôles de *capitation* (1).

Durant le règne du monarque altier et glorieux, dont la superbe magnificence au dedans et les succès au dehors, éblouirent et subjuguèrent la France ; durant ce règne, où *l'état c'était le roi*, le Gévaudan, insensible à la vénalité des charges, dont l'abus scandaleux tendait à l'anéantissement des libertés provinciales et des franchises communales, le Gévaudan, dis-je, ne formula, par l'organe de ses états, aucune plainte, aucune doléance, et c'est à peine si l'évêque protestera, lorsqu'à son tour il verra ses propres priviléges ébranlés par la création de présidents d'assiette. Uniquement préoccupés d'appliquer le beau côté des ordonnances de Colbert et de Louvois, les successeurs de Mgr de Marcillac rétablirent la sécurité des routes, réprimèrent les excès, ouvrirent et améliorèrent les voies de communication, protégèrent le commerce, réparèrent les monuments et favorisèrent l'instruction publique, sans qu'un seul cri leur fût arraché par ces innombrables édits bursaux, ingénieusement variés chaque année, pour faire affluer l'argent dans les caisses de l'état. L'intelligence du peuple, perdue par un siècle d'oppressions matérielles, n'était plus apte à discerner les révolutions qui s'opéraient dans l'économie sociale et politique !

(1) Impôt personnel établi par un édit de 1695.

Au milieu de ce calme apparent, que ne troublaient ni les alarmes de la guerre, ni les querelles des seigneurs, de révoltés devenus courtisans, ni les atteintes portées surtout aux institutions municipales, par les offices de maires et assesseurs, parce que sans doute la bourgeoisie, devenue déjà dédaigneuse du suffrage populaire, n'aspirait qu'à acquérir à prix d'or les avantages de la noblesse, réservés jusque-là au courage et aux talents, un seul sentiment animait les trois ordres : *point de liberté de conscience ;* tel est le mot qui n'avait cessé de tenir en défiance les populations protestantes ; mot trop bien entendu de l'intolérante piété qui s'était assise aux conseils de la couronne. Enfin, après mille mesures qui ne laissaient que trop deviner l'intention de violer les garanties accordées aux réformés, le grand coup avait été porté !... Mais, soit découragement, soit prudence, ceux-ci courbèrent la tête et restèrent longues années pliés sous les impitoyables articles de l'édit de révocation. — Cet édit, trop bien connu pour qu'il soit nécessaire de le rapporter ici, détruisait, comme on sait, toutes les sages concessions faites aux réformés, interdisait à tout jamais leur culte, ordonnait la destruction des temples (1), achetait les conversions, enfin chassait du terri-

(1) Voici l'une des lettres-patentes qui précédèrent d'un mois l'édit de révocation : « Louis, par la grace de Dieu, roy de France et de » Navarre, aux gouverneurs nos lieutenans généraux en Languedoc, » intendant de justice et a tous autres officiers quil appartiendra, salut : » par larrest cy attaché sous le contre scel de nostre chancellerie, cejour» dhuy donné en nostre conseil destat, nous y estant, nous avons in» terdit pour toujours lexercice public de la religion prétendue réfor» mée, au lieu de Saint-Flour de Pompidou, et ordonné que le temple » qui y est construit sera demoly jusques aux fondemens, ce que vou» lant estre exécuté, nous vous mandons et ordonnons, par ces pré» sentes, signées de nous, dy tenir la main, en sorte que nostre in» tention soit accomplie, et ce faire, nous vous donnons pouvoir, » commission et mandement spécial, commandons au premier notaire, » huissier ou sergent sur ce requis, de faire pour lentière exécution » dudict arrest et des ordonnances que vous rendrez en conséquence

toire ceux qui ne voulaient pas abjurer ou tout au moins s'engager à ne manifester leur croyance par nul signe extérieur.

Dans l'œuvre impartiale de résumer ce qui est écrit, je me suis abstenu autant que possible de toute considération ; toutefois, catholique sincèrement imbu de la raison évangélique qui persuade, mais ne s'impose pas, aujourd'hui que le temps en calmant l'entraînement des idées nous a fait reconnaître que la religion seule n'était pas alors le but de tous, qu'il me soit permis de regretter les rigueurs inutiles, qui, en privant le pays de bras actifs et intelligents, poussèrent ceux qui ne purent abandonner la patrie à reprendre les armes pour se précipiter encore dans une lutte opiniâtre et désespérée, ou moissonnés par le fer et la flamme, les protestants durent comprendre qu'ils fécondaient de leur sang le principe de la réforme.

Mon intention ayant été de réunir en une seule série tous les documents épars qui se rattachent aux crises religieuses du pays, depuis 1562, je ne veux donner place en ce moment qu'aux documents relatifs au dernier soulèvement des Cévennes; quand tout aura été exhumé, quand les deux camps auront déposé leurs témoignages, l'écrivain, descendant pas à pas le torrent creusé par la lave brûlante, que déversa sur nos contrées le volcan du luthéranisme, dépouillera sans doute les récits de ces épisodes, de tout l'esprit de passion sous lequel ils ont été trop souvent écrits, et ramenant à de justes proportions certaines figures grandies plutôt pour le drame que pour l'histoire, il lui sera possible d'émettre son jugement et d'apprécier sai-

» tous exploits de significations et autres actes de justice que besoin » sera, sans pour ce demander autre permission. Car tel est nostre » plaisir. Donné à Versailles, le xxxe jour de juillet lan de grace mil » six cent quatre-vingt-cinq, et de nostre règne le quarante-troisième. » Signé Louis. Par le roy : Phelipeaux.» *Scellé du grand sceau de cire jaune.* — (*Archives départementales.* Fonds : *Guerres religieuses.*)

nement, en ce qui concerne le pays, les péripéties de la révolte, la justice de la répression.

« Le sieur Chastang, syndic, a dit : quil est nottoire a l'as-
» semblée que les rebelles des Cévennes depuis la fin du mois
» de juillet dernier ont poussé leur insolence sy loing, quils ont
» déjà bruslé trente esglizes dans ce diocèze, tué et égorgé un
» grand nombre de prestres, bruslé aussy plus de cent maisons
» et chasteaux des particuliers, tué encore un grand nombre
» d'habitans de tous ages et sexes et quenfin ils se sont rendus
» maistres, presque de toutes les hautes Cévennes, ayant rom-
» pu toutes sortes de commerce en occupant tous les passages
» ou ils ont égorgé plusieurs muletiers, sestant mesme porté a
» cette extrémité de deffandre le payemant de la taille et de la
» capitation, et de menacer de tuer ou de brusler ceux qui en
» feroient le payemant et la levée ; sy bien que presque toutes
» les communautés des Cévennes, par lappuy ou par la crainte
» de ces scélérats ont refuzé et refuzent encore de payer la taille
» et la capitation ; et cependant M. le trésorier de la bourse de
» la province, a escrit et menaçé le receveur en exercice du
» diocèze de lannée dernière mil sept cens deux, de décerner
» constrainte et le faire emprisonner, ce qui a obligé ledict sieur
» receveur de faire des actes de protestation au diocèze parlant
» audict sieur scindic, et de luy expozer quattendu que lesdictz
» attrouppez sont en armes et maistres des Cévennes, quils
» résistent mesmes aux troupes du roy et que cest une force
» majeure qui a obligé Sa Majesté denvoyer monseigneur de
» Montrevel, mareschal de France pour sy opposer et la dissi-
» per, quil doit estre exempté de faire ladicte levée et la bailher
» en reprize au diocèze, mais dauttant que cette affaire est très
» importante non seulement par rapport a la levée de la taille et
» de la capitation de lannée 1702;— mais encore par rapport a

» limposition de la présente année qui souffriroit la mesme difficulté, ledict sieur scindic en auroit donné advis a monseigneur lintendant et a messieurs les scindics généraux de la province et a M. Sartres, qui est a la place de M. le trésorier de la bourse; et que ledict sieur Sartres, par sa lettre du mois de février dernier, auroit fait responce, que M. l'Intendant, M. de Pennautier et messieurs les officiers de la province sestant assemblés, ils auroient trouvé a propos de faire payer la taille et la capitation deue par les paroisses rebelles, au moyen des troupes du roy qui peuvent estre a porté et den envoyer aux communautés qui sont en reste, pour en faire faire la levée. — Quil y a lieu de se servir de cet expédient, non seulement parce quil est approuvé de monseigneur l'Intendant et de messieurs les officiers de la province, mais encore parce que cest le seul qui peut réussir et quil seroit dune dangereuse conséquence que ces communautés profitassent de leur rébellion pour sexempter du payemant des deniers du roy, et que lassemblée doit tesmoigner dans cette occasion quelle ne veut rien négliger poür procurer le payemant desdicts deniers deues a Sa Majesté, et quil seroit nécessaire dadjoutter à ce projet, non seulement quon procurera le payemant par la prise des bestiaux, mais encore quon y constraindra les principaux habitans de chaque communauté, attendu que leur dézobéissance aux ordres du roy, et leur rébellion tient lieu de toutes sortes de formalités quon seroit obligé dobserver en autres cas pour le payement desdicts deniers avant quon peut sen prendre contre les communautez, et principaux habitans. — Sur quoy, veu ladicte lettre signée par le sieur Sartres en date du 20e février dernier, et lassemblée estant pleinement informée de lestat des affaires, des meurtres et incendies arrivés dans les Cévennes, et de lopiniatreté de ces scélérats attroupés, qui persistent dans leur

» mauvais desseins, et veu lestat de reste de la taille et capita-
» tion deubs par presque toutes les communautés des Cévennes,
» lassemblée a deslibéré que ledict estat sera incessamment en-
» voyé avec la présante deslibération a monsieur de Basville,
» intendant de cette province, pour linformer des dilligences
» quon fait, et pour avoir des ordres pour toutes les troupes qui
» sont en Cévennes, afin de prester main forte et faire exécuter
» la constrainte contre les collecteurs et principaux habitans de
» chaque communauté qui sont en reste de la taille et capitation
» de lannée dernière et qui refuzeront a chaque terme de payer
» leurs tailles et capitation de lannée présante; que lesdictz ha-
» bitans et communautés remettront les deniers des arrérages
» entre les mains des collecteurs, et ceux-ci entre les mains du
» receveur du diocèse, sauf leur recours auxdicts habitans qui
» avanceront contre les particuliers débiteurs, contre lesquelz
» ils pourront uzer de pareilles constraintes, et qua cet effet,
» leurs effetz, meubles et bestiaux pourront estre vendus. »

« Le sieur syndic a dit : que les attroupés des Cévennes, après
» sestre rendus maistres de tous les postes, se seroient assem-
» blés le mercredy des Cendres derniers au nombre de plus de
» douze cens, auroient attaqué le village de Fraissinet de
» Fourques, qui est le seul catholique des Cévennes, et bruslé
» cinquante-deux maisons, tué et massacré trente-quatre
» femmes ou enfans et menassé tout le pays catholique ou ils
» avoient déja commencé de faire quelque irruption, sy bien que
» M. le mareschal de Montrevel, ayant esté adverty de ce désor-
» dre, et voulant y remédier, il trouva nécessaire pour le service
» du roy, pour le bien de la religion et la tranquillité publi-
» que, de garder le poste de Florac quy est le seul quy restoit
» pour mettre a couvert le payz catholique. — Attandu que
» les troupes du roy nestoient pas encore arrivées, les mesmes
» advis ayant esté aussy donnés par M. de Basville, avec des

» ordres pour armer les milices, afin de les envoyer aux sus-
» dicts postes de Florac, Ure, Fraissinet de Fourques et
» autres postes quy seroient nécessaires, ce quy auroit donné
» lieu a plusieurs conférances, entre M. le président, M. le
» comte de Peyre, lieutenant général pour Sa Majesté en la
» province de Languedoc, quy avoit aussi receu des lettres de
» Mgr le mareschal de Montrevel, très pressantes pour em-
» pescher les dézordres des rebelles; messieurs les commis,
» et depputés ordinaires du pays auroient unanimement
» trouvé a propos en conformité de la lettre de Mgr le mares-
» chal et de M. de Basville, denvoyer quatre cens hommes
» auxdicts Florac, Fraissinet et Ure; et attandu que cestoit la
» cause commune de la province, puisquil sagissoit du service
» du roy, du bien de la religion, du repos publiq et de lexé-
» cution des ordres de Mgr le mareschal de Montrevel, et que
» néantmoing les estats généraux estant fort esloignez, il es-
» toit important que le diocèze avançat la despence nécessaire
» pour la subsistance desdictes troupes, il feut résolu den
» donner advis a MM. les scindictz généraux de la province
» pour leur représanter que la province devoit supporter cette
» despence, en cas que le roy ne la vouleut prendre sur lui; et
» cependant par deux deslibérations de MM. les commis et dep-
» putés du diocéze, dattées du 5e aoust et 3e février dernier, il
» feust permis demprunter jusques a la somme de 4,500 livres,
» et quen exécution de ce, le 24e et 25e février dernier lesdic-
» tes troupes feurent envoyées auxdicts Florac et Fraissinet de
» Fourques, et ensuitte un dettachemant a Ure, quy partit
» environ le 7e du courant; et lenvoy desdictes troupes feut
» fait sy a propos, que lesdicts scelératz qui avoient menacé
» Florac, Ispanhac et tout le voisinage, dun pareil sort que cel-
» luy de Fraissinet, nont pas ozé lentreprandre. — Mais ladicte
» somme qui a esté empruntée ne suffit pas pour lavance de

» cette despence quy revient a 200 livres par jour. — Ledict
» scindic ayant esté obligé de faire un long récit a lassemblée
» pour luy donner connoissance de cette affaire et l'informer de
» tout ce que MM. les commis avoient fait pour procurer le repos
» publicq et la nécessité quil y avait demprunter une plus grande
» somme, mesme jusques a dix-huit ou vingt mille livres, sauf
» a se pourveoir devant nosseigneurs des étatz généraux, etc. —
» Sur quoy, ayant veu lesdictes deslibérations et les empruntz
» faitz en conséquence les 3[e] et 15[e] mars, quy reviennent a
» quatre mille 500 livres, lassemblée a remercié M[gr] le prési-
» dent et messieurs les commis ordinaires des soings quils ont
» pris pour sopposer aux rebelles attroupés des Cévennes, et
» pour procurer et maintenir la tranquilité dans le pays catho-
» lique; a approuvé lenvoy des troupes et les susdictz empruntz
» quy ont esté faitz, et en outre a aussi deslibéré quil sera em-
» prunté encore jusques a la somme de quinze mille livres,
» etc., etc., donnant pouvoir a MM. les commis et depputés
» ordinaires de prendre telles deslibérations quilz trouveroient
» a propoz pour lesdictz empruntz pendant le cours de lannée. »

1° — « *Deslibération prise par-devant M[e] Silvestre Cheva-*
» *lier, prestre, docteur en droit, chanoine de lesglise cathé-*
» *drale de Mende, official et vicaire général de monseigneur*
» *lillustrissime évesque de Mende, comte de Gévaudan, par*
» *messieurs les commis et depputez ordinaires du diocèze de*
» *Mende et pays de Gévaudan, assemblés dans le palais épis-*
» *copal, en labsence dudict seigneur évesque, pour traiter*
» *des affaires dudict pays.* »

DU SAMEDY, CINQUIESME JOUR DU MOIS DAOUST MIL SEPT CENS DEUX.

« Le sieur Chastang, sindic, a dit quil nest que trop nottoire
» dans le pays, quune troupe de scélératz assemblez en Céven-

» nes, dont on ne scay pas précisément le nombre, mais quon
» dit estre denviron deux cens, ont le lundy vingt-quatriesme
» juillet dernier, a dix heures du soir, esté dans le lieu du pont
» de Montvert, ou après avoir assiégé messire François de Lan-
» glade, abbé du Cheyla, inspecteur des missions dans les Cé-
» vennes, dans la maison de la dame d'André ou ils ont mis le
» feu, de sorte que par la violence des flammes, ledict abbé ayant
» esté obligé de sauter par une fenestre, il a esté pris et cruel-
» lement égorgé, après luy avoir offert la vie sil vouloit quit-
» ter sa religion, pour laquelle il a généreusement souffert la
» mort; — et le lendemain, vingt-cinquiesme, la plus part de
» ladicte troupe fut en la paroisse de Frutgières, ou elle massa-
» cra le sieur Reversat, curé, et brusla sa maison; le jeudy
» suivant, vingt-septiesme, les mesmes scélératz furent au lieu
» de Saint-André de Lancise, ou ils bruslèrent la maison du
» sieur curé et partye de léglize, et après lassassinèrent cruelle-
» ment avec le maistre d'école dans le clocher; — et le vendredy,
» vingt-huitiesme, ils furent dans la maison de M. de la Camp
» de Ladevèze, en la paroisse de Molezon, ou ils massacrèrent
» cruellement deux des messieurs, la mère agée de quatre-vingt
» ans, la demoiselle sa fille, denviron vingt-quatre ans, un
» oncle et leur rentier. — Pour sopposer a ses désordres, il a
» fallu faire marcher les milices et tout ce quon a peu ramasser
» de gens dans le pays, et monseigneur le comte de Broglie,
» commandant en chef dans la province, et monseigneur de
» Basville, intendant, en ayant esté advertis, ledict seigneur
» comte de Broglie, seroit veneu sur les lieux avec les trou-
» pes quil avoit ramassé; et monseigneur l'intendant, par
» sa lettre du deuxiesme courant, ayant loué beaucoup le mou-
» vement que le pays sétoit donné et le zèle quil avoit fait pa-
» roistre pour le service du roy, ayant fait marcher plus de
» trois cens hommes de pied, et plus de deux cens chevaux,

» ledict seigneur comte de Broglie auroit trouvé a propos de
» laisser dans les Cévennes trois ou quatre destachementz et une
» compaignie a Florac, ou la chambre de messieurs du présidial
» de Nismes a receu ordre de rester pour faire le procès aux
» coupables quon pourra découvrir et prendre. — Et monseigneur de Basville a envoyé un ordre datté du vingt-huitiesme
» juillet dernier, pour que le diocèze fasse cétte advance, avec
» assurance de la faire rembourser sur les biens des coupables;
» et comme il sagit du service du roy et destaindre un feu qui
» pourroit avoir des suittes, il y a lieu de délibérer sur les moyens
» de ladicte avance et demprunter pour cet effest la somme de
» deux mil cinq cens livres, et a légard la dépence qui a esté faite
» par le passé, pour la dépence des troupes, pendant leur marche, qui a porté le calme et la tranquilité jusques a présent
» dans le pays, de supplier monseigneur lintandant de la faire
» suporter au roy, sur les deniers extraordinaires de la guerre,
» ou de la renvoyer sur létape générale de la province. — Sur
» quoy a esté délibéré demprunter ladicte somme de deux mil
» cinq cens livres, de telles personnes que le scindic trouvera a
» propos et aux meilleures conditions quil pourra, nexcédant
» toutefois le denier vingt, etc., etc. » Signé Chevalier, *vicaire général;* Labastide, *substitut du commis des nobles;* Bardon, *maire de Mende.* — Au pied est écrit (de la main de l'évêque) : « Estant bien informé de lestat de toutes choses et
» de la nécessité dy aporter un prompt remède pour prévenir
» les suittes de ces mouvements pour lesquels il a fallu faire les
» avances, nous aprouvons ladite délibération. A Chanac, ce
» 9 aoust 1702. F. P., *év. de Mande.* »

2° — « *Deslibération prise par-devant illustrissime et*
» *révérendissime seigneur messire François Placide de*
» *Baudry de Piancourt, évesque et seigneur de Mende,*
» *comte de Gévaudan, conseiller du roy en tous ses conseils,*

» *par MM. les commissaires et députés ordinaires du diocèse*
» *de Mende et pays de Gévaudan, assemblés dans le palais*
» *épiscopal, pour traiter des affaires dudict pays.* »

DU VINGT-TROISIÈME JOUR DU MOIS DE FEBVRIER MIL SEPT CENS TROIS.

« Le sieur Chastang, sindic dù diocèse, a dit : que les trou-
» bles des Cévennes sont tellement augmentez, que la troupe de
» Castanet, celle de Joüany, celle de Nicolas Florac, de Salo-
» mon Couderc, de la Fleur et Rolland, qui sont au nombre de
» plus de douze cens hommes, se sont rendus maistres presque
» de toutes les hautes Cévennes, ayant bruslé plus de trente
» églizes, et depuis quelques jours lentier vilage de Fraissinet
» de Fourques, ou ils ont tué trente-deux fèmmes ou enfans;
» en sorte qu'ayant saisi tous les postes, et par exprès le
» Pompidou, personne ne peut passer, le commerce estant
» entièrement interrompu par l'assassinat de quatre muletiers
» qui ont esté égorgez depuis quelques jours a la Cam de lhos-
» pitalet, ne restant plus aucun poste qui couvre le pays catho-
» lique, que celui de Florac quilz ont menassé de venir assiégé
» et bruslé, ny ayant que quarante hommes de garnison, com-
» mandés par M. de Miral, qui demande un promt secours, et
» que M. de Basville a mandé de conserver ce poste pour
» maintenir la tranquilité dans le pays catholique ou ces scélé-
» ratz ont commancé dè faire des iruptions. Estant nécessaire
» dans la conjoncture présente de conserver ladicte ville de
» Florac, les lieux de Pauhac et de Quézac, dautant mieux que
» monseigneur le mareschal de Montrevel, qui commande en
» chef dans la province, a escrit a M. le comte de Peyre pour
» conserver ledict Florac, requérant lassemblée de délibérer
» sur deux choses importantes et pressantes: la première, sil
» nest pas utile et nécessaire pour le service du roy, pour le

» bien de la religion et de la province, d'envoyer du secours
» pour conserver lesdicts postes ; et le second, attendu que
» l'affaire presse, et veu le danger évident qui requiert un
» remède promt, sil y a lieu que le diocèse fasse ladvance de
» la subsistance desdites troupes, sauf a prier Sa Majesté de
» la rembourser ou en tout cas la province. — Sur quoy las-
» semblée, ayant veu lesdictes lettres du sieur de Miral, et celle
» de M. de Basville, et estant informée dailleurs de la véritté
» du faict, a unanimement délibéré quil faut incessamment
» envoyer du secours pour conserver le poste de Florac, et
» de gaigner celuy du pont de Montvert et celui du Pompidou,
» et que cela est très utile pour le service du roy, de la reli-
» gion, pour le bien de la province et la tranquilité du pays
» catholique, et mesme denvoyer un détachement a Fraissinet
» de Fourques pour soutenir les habitans et conserver ce qui
» reste, et tascher de gaigner le poste de Vebron ; et pour cet
» effet quil sera envoyé un exprès a M. le mareschal de Mon-
» trevel, et a M. de Basville, intendant de la province, pour leur
» donner advis quon fera marcher incessamment quatre cens
» hommes de milices bourgeoises armés, pour se rendre audict
» lieu de Florac, et prier M. le mareschal et M. de Basville,
» de pourveoir a la subsistance desdictes troupes sur le trésorier
» extraordinaire des guerres, ou en tout cas sur le général de
» la province ; et cependant attendu le danger, et que le
» secours ne peut pas estre différé sans un préjudice qui seroit
» irréparable, que le diocèse fera lavance de la subsistance
» desdictes troupes qui seront payées par le sieur Chastang,
» scindic, savoir : chaque soldat a huict sols par jour, chaque
» capitaine a trois livres, le lieutenant quarante sols, et chaque
» sergent à quinze, aussi par jour ; et que pour fournir a ladicte
» dépence, attendu que le diocèse na pas de fonds, a esté aussy
» délibéré et donné pouvoir audict sieur syndic demprunter

» outre la somme de deux mille cinq cens livres, par la déli-
» bération du cinq aoust dernier, encore celle de trois mille
» livres, etc., etc. Signé : F. P., *évesque de Mende*, Cheva-
» lier, *vicaire général*. — Labastide. — Bardon, *maire de*
» *Mende*. — Morangiès, *commis des nobles*. — Chastang,
» *scindic*. — Saint-Germain, *greffier*. »

(1704)

ÉTATS A MARVEJOLS. — LE 2 AVRIL. — LOUIS XIV, ROI. — F. P. DE BAUDRY DE PIANCOURT, ÉVÊQUE.

Monseigneur l'évêque, président.

Pierre de Rouvière, lieutenant général au baillage, commissaire principal.

Messire Charles de Molette, comte de Saint-Alban, etc., commis des nobles.

MM. Charles de Bardon, seigneur de Chabannes, maire, Jean Pays et Domergue, consuls de Mende; noble Geraud de Michel, sieur Duroc, maire de Marvejols; Campredon, consul de Barre, député des Cévennes, commissaires ordinaires.

Saint-Germain, greffier, remplaçant le sieur syndic, absent par maladie.

L'évêque, nonobstant l'édit du mois de novembre 1703, par lequel le roi avait créé en titre d'office formé et héréditaire, un président des assiettes et assemblées particulières qui se tenaient dans le diocèse, et la commission du 23 février précédent, qui confiait provisoirement l'exercice de cette charge au syndic, prit possession du fauteuil de la présidence, en déclarant qu'en vertu de la constitution fondamentale de 1306, et de l'usage observé de tout temps, il refusait de reconnaître tout autre accrédité près les états, que le commissaire principal. — L'assemblée, après avoir pris connaissance des moyens adoptés depuis sa dernière session, pour la pacification des Cévennes, et attendu la maladie du syndic, s'en

remit aux commissaires de l'assiette du réglement des fournitures d'armes et d'outils, faites aux 46 compagnies de milice organisées par le comte de Peyre, et employées par les ordres du roi à la démolition de trente-deux parroisses des Cévennes.

3° — « Délibération prise le vingt-cinquiesme jour du mois » de janvier, mil sept cens quatre, par les commis et députés » du diocèse, pour faire dresser lestat général des habitans de » trente-trois parroisses des Cévennes de ce diocèse, lesquels » ayant eu le malheur de tomber dans le phanatisme et pris » les armes contre le roy, depuis le 24e de juillet 1702, » n'ayant voulu payer ny taille, ny capitation, ny autres » charges à lestat, Sa Majesté a esté obligée, après plu- » sieurs amnisties quelle leur a offertes de faire brusler, et » razer les maisons desdites parroisses, et donner des ordres » très sévères pour destruire entièrement ces rebelles. » — Signé : F. P., *évêque de Mende.* — Chevalier, *vicaire gén.* — Corsac, *balif.* — Labastide, *substitut du commis des nobles.* — Duroc, *maire de Marvejols.*

4° — « *Enqueste sur la spoliation des églises des Céven-* » *nes, faite par François Oziol, conseilher du roy, lieute-* » *nant civil et criminel en la cour du bailhage de Gévaudan* » *et diocèze de Mende, a la requéste du sieur scindic du* » *clergé général de ce diocèze, a luy joint le procureur du* » *roy, en nostre cour.* »

DU QUINZIÈME JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE MIL SEPT CENS TROIS.

« Devant nous François Oziol, etc., etc., assisté d'Estienne » Borrier, notaire royal de la ville de Mende, pris pour nostre » greffier en labsence du greffier de nostre cour, ayant pris » le serment dudict sieur Borrier en tel cas requis, dans nostre » maison dhabitation dans la ville de Mende. — A COMPAREU :

» messire Jean de Guillebert, docteur en théologie, prévost » de léglize cathédralle de Mende, et scindic du clergé général » du diocèze, quy nous a expozé que sur les révoltes arrivées » en Cévennes par les nouveaux convertiz, dits Camizards (1), » et fanatiques habitans desdicts lieux, ils auroient commancé » dans le mois de juillet mil sept cens deux par le massacre » du sieur abbé du Cheyla, prestre inspecteur des missions au » lieu du pont de Montvert ou ils lauroient cruellement assas- » siné a coups de bayonnettes et aultres instrumens, et en- » suitte tué les curéz de Frutgeyres et de Saint-André de » Lancyze, et le prieur de Saint-Martin de Bobaux; et cher- » chant a faire main-basse sur tous les eclésiastiques, pres- » tres, religieux, maistres et maistresses descolle, et mesme » sur tous les catholiques quy avoient donné quelque marque » de leur zèle pour la religion, il parut en peu de jours une » sédition allumée par ces mutins, et une révolte ouverte dans » tout le paìs des Cévennes, cherchant de toutes parts des eclé- » siastiques pour les immoler à leur fureur et a leur cruauté. » — C'est pourquoy tous les eclésiastiques qui estoient dans » ledict pays sen feurent de costés et dautres se réfugier » dans les villes et les lieux de surетté pour y sauver leur » vie. — Les troupes de Sa Majesté estant venues sur les » lieux pour réduire ces malheureux, nen ont peu venir a » bout; au contraire, en continuant leur rebellion, ils ont con- » tinué leurs crimes en tuant et massacrant tous les eclésias- » tiques, religieux et catholiques quilz ont peu attraper; ils » ont pilhé, volé, profané les lieux sacrés, bruslé et destruit

(1) D'après les états de dénombrement laissés par M. de Baville, intendant de la province, le diocèse de Mende contenait 18,203 *nouveaux convertis*, dont 14 gentilshommes; le nombre total des habitants qui, après l'édit de révocation, se dirent *nouveaux convertis*, pour ne pas quitter la France, s'élevait, pour tout le Languedoc, à 198,918, dont 440 gentilshommes.

» les églizes, pilhé et bruslé les maisons des eclésiastiques, se » sont emparés de tous leurs biens, faict deffance sous peine » du feu, de payer les dixmes et autres droitz deubs a lesglise; » et comme il y a trante-deux parroisses du présant diocèse » situées dans lesdictes Cévennes, le clergé dudict diocèse, » voyant avec douleur ces meurtres, ces profanations et les béné- » fices de ces désordres ou il ne pouvoit apporter aucun remède » que par ses prières, et voyant dailheurs quil estoit impossible » que ces trante-deux parroisses payassent au roy les décimes et » la subvention tenant lieu de capitation, le scindic dudict cler- » gé se seroit pourveu comme il fait encore aujourdhuy devant » nous comme plus proches juges royaux, en nostre cour du » bailhage en présance du procureur du roy, demandant estre » reçeu a faire preuve de la *spoliation* desdicts bénéficiers, » provenant de lincursion desdictz révoltés et ennemis de les- » tat; — et les informations et procédures faictes avec ladvis » du juge dudict bailhage, le tout envoyé a la cour, du consen- » tement de messieurs les agens du clergé de France, il a » obtenu arrest de Sa Majesté, sur le rapport de M. de Cha- » milhar, donné dans son conseil d'état, à Fontainebleau, le » second octobre dérnier, par lequel le clergé de ce diocèse » pour lesdictz bénéficiers des Cévennes est deschargé de trois » mil cinq cent trante livres, pour les décimes, et de trois mil » cinq cent trante livres pour la subvention, pour chacune » des années mil sept cent-deux et mil sept cent-trois. — Mais » comme ce dézordre nest pas cessé et que les choses sont » dans une plus mauvaise situation quelles nestoient aupara- » vant, que les troupes du roy nont pas peu soumettre ces » révoltés sous son obéissance, Sa Majesté a esté cons- » trainte dordonner que ces trante-deux parroisses et leurs » deppendances seroient razées et destruittes; — et les officiers » de ses troupes procédant a exécuter ces ordres, nayant pas

» assez de monde pour en venir à bout, ils ont remonstré a la
» cour quil faudroit trop de temps pour achever cette exécu-
» tion, de sorte quilz ont eu ordre de brusler et de destruire
» ces trante-deux parroisses par le feu, ce quy a esté exécutté
» par les troupes du roy, sous le commandement de monsieur
» de Jullien, maréchal de camp, dans le mois de novembre
» et dans le commancement du présant mois de décembre;
» de sorte que ces trante-deux parroisses sont touttes destruittes
» et réduittes en cendres, a la rézerve seulement de cinq en-
» droits, savoir : Floraç, Barre, le pont de Montvert, Saint-
» Germain de Calberte et Saint-Etienne Val-Francesque; on a
» rézervé ces cinq petits lieux uniquement pour y loger les
» troupes du roy et quelques catholiques quy sy sont réfugiés;
» car toutes les métairies et villages en deppandant sont
» destruictz et bruslez; c'est pourquoy ledict sieur scindic
» voudroit encore avoir recours à la justice du roy pour en
» obtenir une plus grande descharge des décimes et de la sub-
» vention pour les années suivantes tant que le mal subcistera;
» et pour cella, conjointement avec le procureur du roy, faire
» procéder devant nous par continuation a une nouvelle preuve
» desdictz désordres par information des faitz contenus en nostre
» présant verbal, conformément à l'article du contrat du vingt-
» sixième juillet mil six cent nonante-cinq, passé entre Sa
» Majesté et le clergé général de France, à laquelle fin il
» requiert quil nous plaise luy permettre, et audict sieur pro-
» cureur du roy, de faire assigner devant nous des tesmoingz,
» gens dignes de foy, quy ont connaissance de ces faitz pour
» en pouvoir déposer, afin que l'information faite et nostre
» advis joint a icelle, le tout soit envoyé à la cour pour y
» estre pourveu par Sa Majesté, et a cest effet, nous trans-
» porter a Florac ou autre lieu commode pour procéder à
» ladicte information et sest signé : de Guillebert, *scindicq*.

» — (*illisible*), *procureur du roy.* » — « SUR QUOY, nous,
» conseiller du roy et lieutenant au bailhage, avons octroyé
» acte audict sieur scindic de son comparant, dires et réqui-
» sition, et ordonné qua sa dilligence, a luy joint le procureur
» du roy en nostre cour, les tesmoingz seront assignés pour
» porter tesmoignage de vérité sur le contenu en nostre pré-
» sant verbail, a jour, lieu et heure certains et compétans en
» la ville de Florac, logis du sieur Planchon, ou nous offrons
» nous transporter lundy prochain, 17e du courant, auquel
» effet nostre présante ordonnance sera expédiée. Signé :
» Oziol. » — « *Du mardy, dix-huictième jour du mois de*
» *décembre, heure de deux après midy, dans la ville de*
» *Florac, logis du sieur Planchon, par-devant nous con-*
» *seiller du roy et lieutenant,* A COMPAREU : Me Grégoire,
» de la ville d'Ispanhac, faisant pour ledict sieur scindic, a luy
» joint le procureur du roy en nostre cour, lequel nous a
» expozé que personne ne pouvant passer au-delà de la pré-
» sante ville dans les Cévennes, a cauze que les camizards et
» fanatiques quy y sont toujours arméz en grand nombre,
» assassinent tous ceux quilz trouvent en chemin, il a esté
» obligé de se contanter pour faire la preuve, du contenu en
» nostre verbal, de faire assigner les plus qualifiéz habitans de
» la présante ville de Florac, scituée a lentrée des Cévennes,
» savoir : noble Henry Charles de Saint-Martin, sieur de
» Vammalle, capitaine de bourgeoisie; Me Pierre Leblanc,
» docteur en droitz, advocat en parlement; Me Louis Ram-
» pon, juge dudict Florac; sieur Jérémie Boyer, sous-fermier
» des équivalens du bas Gévaudan, aux présant jour, lieu et
» heure; Me Barthélemy Malafosse, sieur de la Fajolle,
» aussy docteur en droitz et advocat; Me Jean Vellay, viguier
» de ladicte ville de Florac; sieur Louis Borgne, bourgeois
» et consul de ladicte ville, et noble Jean de Malbosc, sieur de

» Colas, a demain huict heures du matin, a mesmes fins, nous
» requérant de procéder a la réception du serment et audition
» de ceux quy sont icy présans, nous remettant a cet effet
» nostre ordonnance endossée de l'exploit dassignation a eux
» donnée, etc. » — « SUR QUOY, nous conseiller du roy,
» lieutenant, avons donné acte audict Grégoire de sa réquisition,
» et a linstant avons pris le serment desdicts noble Henry
» Charles de Saint-Martin, etc., etc., la main mise, chacun
» d'eux, sur les saintz Evangilles, et ce fait, avons procédé
» a leur audition en cayer séparé dont teneur : — ENQUESTE
» faicte devant nous, etc. — Du dix-huictiesme jour du mois
» de décembre, etc., etc. — Noble Henry Charles de Saint-
» Martin, sieur de Vammalle, habitant de la ville de Florac,
» capitaine de bourgeoisie, agé de quarante-cinq ans, ainsi qua
» dit, assigné en tesmoing a la requeste du sieur scindic du cler-
» gé général dudict diocèse de Mende, à luy joint le procureur
» du roy en nostre cour, moyennant sermant par luy presté la
» main mise sur les sainctz Evangilles, a promis dire vérité. —
» SUR les généraux interrogatoires de lordonnance du roy,
» deuement enquis, a pertinemmant respondu et iceux nyèz.
» — ET SUR le contenu de nostre verbal du quinzième du cou-
» rant dépozé savoir par ouy dire; que le roy ayant or-
» donné aux troupes qu'il avoit envoyées dans ce pays des
» Cévennes de destruire ce quy restoit dès parroisses compozant
» lesdites Cévennes, des incendies, massacres et violances des
» phanatiques et camizards, cella ayant pareu trop long a
» exécuter aux susdictes troupes de Sa Majesté, ils en escrivi-
» rent en cour d'ou elles receurent ordre de brusler lesdictes
» parroisses; en exécution de quoy tous les villages et hameaux
» deppendant de la présente parroisse de Florac du costé des
» Cévennes, appelés Mas-Supérieurs, ont esté bruslés par les
» troupes du roy, sous les ordres de M. de Jullien, mareschal

» de camp, en sorte que le tiers des terres de la dixme de ladicte » parroisse demeurent incultes et en friche. — Et sous les » mesmes ordres, lentière parroisse de Vebron a esté bruslée; » ensemble celles de Saint-Laurens de Trèves, de Saint-Martin » de Cancelade, le Pompidou, Molezon, Gabriac, Nostre-Dame » de Val-Francesque, Sainte-Croix, Barre, a la rézerve du » chef-lieu, pour y loger les troupes du roy, les Balmes, Saint- » André de Lancize, Saint-Privat de Vallongue, Cassanhas, » Saint-Illaire de Lavit, Saint-Michel de Dèze, Saint-Martin » de Bobaux, la Melouze, Saint-Jullien des Pointz, Saint-Ger- » main de Calberte, a la rézerve du chef-lieu, pour y loger » les troupes du roy; Saint-Estienne de Val-Francesque, a la » rézerve du chef-lieu, pour loger aussy les troupes du roy; » le Bousquet, la Barthe, Saint-Andeol de Clerguemort, » Fraissinet de Lozère, Saint-Frézal de Ventalon, Grizac, » Saint-Martin de Lansuscle, Saint-Jullien d'Arpaon, le Colet » de Dèzes, Fraissinet de Fourques, Prunet, Frutgeyres, et » dans la parroisse de Bedoués, les lieux de Saliègeset Rampon, » pouvant faire le quart des dixmes de ladicte parroisse; et par » ce bruslement touttes lesdites parroisses demeurent sans habi- » tants et incultes, sans quil y ait personne pour les cultiver; » et plus na dit savoir, mais ci-dessus contenir vérité. — » Lecture a lui faicte de sa dépozition, a dit ny vouloir adjout- » ter ny diminuer, et a persisté en icelle et sest signé. — » Interpellé s'il veut taxe, a dit que non. — Valmale. — Oziol, » *lieutenant.* — Borrier, *greffier*, signé. »

Les dépositions des autres témoins entendus, tant le dix-huit, que le dix-neuf décembre, sont toutes identiques et signées d'eux, savoir : Leblanc, Rampon, Royer, Lafajole, Velay, Borgne, *consul*; Colas, Oziol, *lieutenant*; et Borrier, *greffier*. — Ces documents se terminent par l'avis motivé du lieutenant, sur la valeur à accorder en décharge à

chaque paroisse incendiée, et dont la totalité s'élève à 7,812 liv. 18 sols 1 d. « Pour lannée présante et suivantes, tant » quelles seront inhabitées, incultes et en friche, sy tel est le » bon plaisir du roy, etc. A Mende, ce quatrième janvier de » lan mil sept cent quatre. Oziol, *lieutenant.* — De Guillebert, » *scindicq du clergé;* — (*illisible*), *procureur du roy.* — Bor- » rier, *greffier*, signé. »

(1705)

ÉTATS A MENDE. — LE 15 AVRIL. — LOUIS XIV, ROI. — F. P. DE BAUDRY DE PIANCOURT, ÉVÊQUE.

Monseigneur l'évêque, président.

Chastang, juge royal de Born, syndic du pays, commissaire principal.

Noble Charles de Rivière, seigneur de Corsac, bailli de Gévaudan.

Noble Jean-Baptiste de Sales, seigneur de la Bastide, écuyer, substitut du commis des nobles.

MM. Charles de Bardon, seigneur de Chabannes, maire, André Chaix et François Gazanhe, consuls de Mende; noble Geraud de Michel, sieur Duroc, maire de Marvejols; Louis Rampon, juge et consul de Florac, député des Cévennes, commissaires ordinaires.

Les états accordèrent la quotité assignée au diocèse par l'assemblée générale de Languedoc, pour la suppression des offices de lieutenants de maire, assesseurs, concierges des hôtels de ville, contrôleurs des poids, trésoriers des bourses communes, essayeurs des eaux-de-vie, languoieurs (1) de pourceaux, et pour l'extinction du ban-vin (2). — Après quoi, le sieur Chas-

(1) *Langueyeur* ou *Langaieur*, nom anciennement donné à l'officier chargé de visiter les cochons, et d'empêcher qu'il ne s'en vendit de ladres.

(2) Droit féodal qu'avaient quelques seigneurs de faire vendre leur vin à l'exclusion de tous autres habitants, et que le roi, par édit de 1702, permit à toutes personnes d'acquérir, moyennant finances.

tang a dit « qu'il est important d'informer l'assemblée des affai-
» res extraordinaires qui se sont passées dans le cours de l'an-
» née, concernant les troubles des Cévennes ; pour cet effet,
» il reprézante a l'assemblée qu'environ a la Saint-Jean dernier
» 1704, M. le mareschal de Villars et M. de Basville, inten-
» dant, ayant trouvé a propos d'enlever et de perdre toute la
» récolte des lieux et parroisses révoltées des Cévennes, ils
» avoient eu a dessein de faire marcher deux mille cinq cens
» hommes de milices du pays catholique de nostre diocèze; —
» cette affaire parut trez importante par deux raisons : la pre-
» mière, parce que les troupes auroient cousté environ cinq cens
» escus par jour, ce quy auroit ruiné le diocèze; et la seconde,
» que ça auroit mis un grand trouble dans le diocèze et empesché
» la récolte, non-seulement parce que la plus part des hommes
» et des travailleurs auroient dézerté, mais encore parce que
» les estrangers qui viennent pour travailler a la récolte tous
» les ans, sachant qu'on enrolloit les gens, ny seroient pas
» venus, et la plus grande partie des bledz auroient resté sans
» pouvoir estre coupés ny recueillis, ce quy donna lieu à M. le
» président et a M. le comte de Peyre, quy en prit la peine
» de se rendre, et a messieurs les commis et depputés dudict
» pays, de faire partir ledict sieur Chastang, pour s'en aller à
» Nismes, y joindre M. le mareschal de Villars, et lui ayant
» présanté les mémoires qu'il avoit dressé a cet effet, il feut
» assez heureux de faire révoquer cet ordre. — Et qu'ensuite
» il feut adverti qu'on avoit rézoleu de mettre des postes despuis
» la Lozère jusques a la montagne de l'Experou pour mettre a
» couvert le pays catholique quy estoit derrière, et pour cet effet,
» de faire venir jusques a huit cens hommes quy auroient cousté
» quatre cens livres par jour, ce quy fit que ledict sieur Chas-
» tang fut encore obligé de donner des mémoires a M. le ma-
» reschal et a M. de Basville, et leur fit voir qu'avec trois ou

» quatre compagnies de mignons, on pouvait garder tous les » postes nécessaires, et qu'il respondoit de leur seureté, ce » qu'il obtint; et plaça lesdictes compaignies aux despens du » roy au Vergounioux, a Cubière et au Blaimar, pour couvrir » toute la Lozère, et a l'esgard des autres postes du costé de » l'Experou, il feut trouvé a propos d'armer les postes de » Runes, d'Ispanhac et de Quezac, et d'achepter, comme on » fit, quarante-deux fuzilz de M. le comte de Peyre, au moyen » de quoy il n'est arrivé aucune insulte au payz catholique, » de sorte que pour toute la despence il n'en couste au diocèze » que l'achapt desdicts fuzilz, estant nécessaire que l'assemblée » prenne une délibération, pour donner pouvoir d'en faire le » remboursement sur le pied quy sera réglé par monseigneur » le président. — Sur quoy, l'assemblée a d'une voix uniforme » remercié monseigneur le président de l'attention qu'il a eue » pour le bien du diocèze dans une conjoncture si facheuse, et » que sy M. le comte de Peyre, lieutenant général pour le roy, » estoit dans le pays, l'assemblée auroit eu l'honneur de luy » depputer aussy pour le remercier, et prié tous de continuer » leur bienveilhance pour le bien du diocèze, de mesme que » messieurs les commis et depputez ordinaires, et deslibéré que » par imposition ou autrement, il sera pourveu au payement » des fuzilz. — Et le sieur scindic a dict, que par ordre de » M. le mareschal de Montrevel, le diocèze fut obligé de faire » marcher quarante-six compaignies de milice pour ayder a des» truire et razer les villages rebelles des Cévennes, suivant les » ordres du roy, auquel effet il feut enjoint a chaque compai» gnie de porter dix palfers, dix haches et dix pics, a quoy » lesdictes communautés satisfirent, et après qu'ilz eurent tra» vaillé assez longtemps audict razement, fit toutes les dilli» gences qu'il put pour retirer lesdictz outilz, afin de les ren» dre aux communautés qui les avoient fournis et payés a six

» solz la livre; et d'autant que lesdictz outilz diminuèrent con» sidérablement, s'en estant perdu un grand nombre, il feut » pris une délibération portant qu'on les rembourseroit a trois » solz la livre. — Sur quoy, a esté aussy deslibéré d'une voix » uniforme, etc., que tout demeureroit aprouvé. »

5° — « *Deslibération prise par-devant illustrissime, etc.,* » *messire François Placide de Baudry de Piancourt, éves*» *que de Mende, comte de Gévaudan, etc., par messieurs* » *les commis et députtés du pays de Gévaudan, assemblés* » *pour traitter des affaires dudict pays.* »

« DU SIXIESME AOUST MIL SEPT CENS QUATRE.

» Le sieur Chastang, scindic, a dict que ensuitte de nostre » délibération, il auroit esté a Lunel pour y trouver monsei» gneur le mareschal de Villars et monseigneur l'intendant, » afin de faire suspandre l'exécution des ordres qu'ils avoient » envoyés au diocèze, pour faire deux mille cinq cens hommes » de milice, ce quy auroit entièrement ruiné le diocèze par le » désordre que cela auroit apporté aux moissons et par les som» mes qu'il auroit falleu avancer pour la subcistance desdictes » milices, et l'exposant a esté assez heureux de réussir et d'ob» tenir des ordres pour M. de Tournon, brigadier, commandant » a Florac et en Cévennes, dont l'exécution n'a pas bezoin des» dictes milices, ce quy obligea l'exposant d'aller à Florac pour » en conférer avec M. le comte de Tournon, quy pendant ce » temps avoit receu d'autres ordres pour dépeupler les Céven» nes entièrement, et brusler tout ce qu'il trouveroit de la ré» colte dans les lieux qui avoient esté condampnés; ce qui au» roit donné lieu aux rebelles de s'attrouper en grand nombre, » menaceant d'entrer dans le pays catholique et de tout brusler; » et auroient mesme commancé de faire des iruptions dans la » parroisse de Saint-Julien et celle de Cubière, ce quy auroit

» donné lieu d'envoyer encore une seconde fois a monseigneur
» le mareschal, pour le suplier de suspendre pour quelques
» temps l'exécution desdicts ordres jusques qu'on auroit mis les
» frontières du pays catholique en seureté ; — et pour cet effet,
» l'exposant seroit allé dans les lieux de ladicte frontière avec
» le sieur de Saint-Germain, pour la visiter jusques a Ville-
» fort ou ils auroient conférés avec monsieur de Villars, com-
» mandant a Genolhac sur la seureté desdictes frontières, et
» trouvé qu'il estoit nécessaire de mettre un détachement de
» vingt fuziliers au lieu de Bergounhoux, et un autre détache-
» ment aussy de vingt fuziliers au lieu de Cubière, et d'armer
» les paysans des environs pour se joindre auxdicts détache-
» ments en cas de bezoin ; mais parce que ledict sieur de Villars
» estoit foible dans son quartier, il propoza de remplacer les-
» dicts vingt hommes de Bergounhoux par vingt hommes de
» milice qu'il lèveroit près de son quartier, et quy seroit payée
» suivant le réglement de la province ; — et ayant aussy con-
» féré avec monsieur le comte de Tournon des moyens de
» mettre en seureté le surplus du pays catholique, il auroit
» esté trouvé a propos d'envoyer vingt fuziliers de montagne a
» Cubière, et donner des armes aux habitants d'Ispagnac, de
» Quézac et de Bédoués, et de leur fournir cent fusilz, dont
» le consul se chargeroit de les rendre après les troubles passés,
» et par ce moyen il y auroit dans ces lieux plus de trois cens
» hommes armés pour s'opposer aux rebelles en cas de bezoin,
» ce quy mettroit a couvert une grande partie du pays catho-
» lique ; — et que pour avoir lesdicts fuzilz, M. le comte de
» Peyre, lieutenant général de la province du Languedoc,
» avoit offert d'en bailler soixante et autant de bayonnettes, a
» un prix raisonnable tel qu'il seroit convenu, et qu'il donne-
» roit du temps au diocèse pour en faire le payement. — Et
» que pour avoir le surplus des fuzils nécessaires, l'exposant

» auroit escrit a messieurs les consuls de Saint-Chély et du » Malzieu quy sont les plus esloignés des Cévennes et moins » exposés aux rebelles, pour faire envoyer cent fuzilz, a con- » dition que l'exposant s'en chargeroit pour les leur faire rendre » en temps et lieu, et qu'il prendroit luy-mesme au pareil » chargement des consuls des communautez auxquelles il les » deslivreroit; et que desja la communauté du Malzieu en a » envoyé trante-deux, dont l'exposant a payé les frais de port » et de voiture; — ayant aussy apris que vingt fuziliers de mon- » taigne sont arrivés despuis quelques jours a Cubière, et qu'il » est nécessaire de pourveoir au payement de l'ustancille, puis- » que c'est pour la cause commune; estant aussy nécessaire » d'envoyer lesdicts fuzilz et des munitions pour armer les ha- » bitans. — Sur quoy a esté deslibéré que le sieur Chastang » prendra de M. le comte de Peyre cinquante fuzilz et autant » de bayonnettes au prix quy sera convenu, et quy sera payé » la prochaine imposition, suivant la deslibération de nossei- » gneurs des estatz, qui charge le diocèze de ladicte despence; » lesquels fusils et bayonnettes seront deslivrés aux consulz des » communautez d'Ispagnac, Quézac et Bedoués, moyennant » chargement, etc., et ayant donné aussy pouvoir audict sieur » Chastang de retirer des communautez de Saint-Chély et du » Malzieu jusques a cent fuzils et autant de bayonnettes, et de » les deslivrer aux consulz de Cubière, le Bergougnoux, Saint- » Jullien et autres sous pareil chargement, etc. — En second » lieu a esté deslibéré que l'ustancille des fuziliers de montai- » gne quy ont esté mis a Cubière, pour la seureté de ce » canton-là, sera payée par le diocèze, suivant le réglement » quy en sera fait; et que les vingt hommes de bourgeoisie mis » au Bergougnoux, pour s'opposer aux courses et irruptions » des camisards, seront payés suivant le réglement de la pro- » vince; approuvant les voyages qu'ils ont esté faits tant a

» Lunel, Florac, Villefort qu'a la Baume, comme utille et » nécessaire au bien du diocèze; approuvant aussy l'achapt qu'il » a fait de la poudre et du plon, et la distribution qu'il en fera » aux communautez en cas de besoin, dont il retirera quit- » tance; chargeant ledict sieur Chastang de visiter les lieux de » la frontière des Cévennes pour pourveoir a leurs seurettés, » et de prendre avec luy deux ou trois fuziliers et mesme da- » vantage s'il est nécessaire pour sa seuretté propre. — Comme » aussy a esté deslibéré que le diocèze fournira les frais néces- » saires pour accomoder les armes des compaignies quy sont près » de la Lozère et des frontières des Cévennes, et qu'il payera » deux sols a chaque soldat et quatre solz a chaque sergent le » jour qu'ils fairont la reveue, affin que par ce moyen les com- » paignies soient prestes a marcher en cas de besoin. Signé : » F. P., *év. de Mende ;* — Chevalier, *vicaire général ;* — » Bardon, *maire de Mende ;* — Chastang, *scindic.* »

A ces documents originaux, conservés avec soin aux archives départementales, il faut rattacher de suite le monument précieux qui semble résumer à lui seul l'historique du mouvement des Cévennes, et dont je dois l'importante communication au zèle éclairé de M. l'abbé Lourdin, curé de Saint-Etienne Val-Francesque. Nous ne saurions, en effet, ajouter trop de prix au manuscrit laissé par M. Mingaud, curé de Saint-Etienne, à l'époque même des troubles, ni féliciter trop vivement son successeur actuel, d'avoir retrouvé un journal, dont l'impartiale naïveté ne saurait être mise en doute. Ce travail, évidemment écrit sans autre but que de conserver à la postérité la mention exacte des faits accomplis sous les yeux du témoin, doit avoir, aux yeux de l'historien, une valeur incontestable.

M. l'abbé du Cheyla (1). — « L'an mil sept cens deux, et le

(1) Joseph de Langlade, admis aux états de Gévaudan comme baron

» vingt-quatrième jour du mois de juillet, noble François de
» Langlade du Cheyla, diocèse de Mende, inspecteur et archi-

de Montauroux (*voy.* pages 260 et 277) avait pour frères puînés : 1° François de Langlade, abbé du Cheyla, dont il est ici question; 2° Hyacinthe de Langlade, seigneur de Saint-Pol, major au régiment de cavalerie de Varenne; 3° Alexandre de Langlade, capitaine au régiment de Doucet; 4° Jean de Langlade, seigneur de Beauregard. (*Arrêt du conseil d'état du 25 septembre 1676, et acte de restitution délivré dans le château du Cheyla, le 2 octobre 1680.*) — De son mariage avec Elisabeth de Beauquemare, il eut : 1° Nicolas Joseph Balthazar de Langlade, vicomte du Cheyla, baron de Montauroux et du Chambon, lieutenant général des armées du roi, directeur général de la cavalerie, gouverneur des ville et château de Villefranche, chevalier et commandeur des ordres de sa majesté; 2° Antoine Placide de Langlade du Cheyla.

I. Nicolas Joseph Balthazar de Langlade du Cheyla, etc., épousa, le 16 octobre 1725, Catherine Josephe de Lignerac, sans postérité. — Entré au service en 1703, Nicolas de Langlade fit la campagne de 1705 dans les mousquetaires du roi; nommé cornette des chevaux légers de la garde, il servit sous le maréchal de Villeroy; fit la campagne de Fandres de 1707, sous les ordres du duc de Vendôme, avec rang de *mestre-de-camp;* assista à la bataille d'Oudenarde, livrée en 1708 par les ducs de Bourgogne et de Vendôme, et fut blessé de plusieurs coups de feu et de sabre à la bataille de Malplaquet, en chargeant quatre fois l'ennemi à la tête de son escadron. — Après s'être trouvé aux siéges de Douai et du Quesnoy, en 1713, le vicomte du Cheyla se distingua encore à la tranchée ouverte devant Landeau, où il commandait la cavalerie comme colonel. — Nommé, en 1708, chevalier de Saint-Louis et brigadier des armées du roi, Nicolas de Langlade commanda jusqu'en 1733, soit le régiment de Conti, soit celui qui portait son nom; chargé à cette époque de conduire la première colonne de l'armée d'Italie, il bloqua Novarre qui ne tarda pas à se rendre. — Appelé l'année suivante à prendre part aux opérations de l'armée d'Allemagne, sous le maréchal Villars, avec le grade de maréchal de camp, il fut bientôt promu aux fonctions d'inspecteur général de cavalerie. — Placé à Germesheim, à la tête d'un corps d'observation, pour défendre les bords du Rhin, pendant la campagne de 1735, il passa, en 1738, au commandement de la Franche-Comté, avec le grade de lieutenant général. — Le ravitaillement d'Egra, en Bohême, opéré en 1742, malgré les forces supérieures de l'ennemi, qu'il culbuta à la tête de huit mille hommes, lui valut le gouvernement du haut Palatinat. — A la bataille de Fontenoy (1745), commandant l'aile gauche de la

» prêtre des Cévennes de Mende, recommandable non seulement
» par son esprit extraordinaire qu'il avoit cultivé par les belles-

2e ligne de cavalerie, le vicomte du Cheyla chargea deux fois à la tête de la brigade de Berry; *pendant qu'elle se ralliait pour la seconde fois, il fit avancer la maison du roy ; de là fut chercher les carabiniers, et s'étant mis à leur tête, les fit encore charger deux fois.* — Enfin, le combat de Melle, où il tua et blessa cinq à six cents hommes à l'ennemi, et lui fit 1500 prisonniers, termina ses succès militaires. — De si brillants services méritèrent au vicomte du Cheyla une distinction spéciale : — « ORDRE DU ROY, daté du camp d'AOST, le 4 août 1745, portant : que sa majesté voulant donner des marques de la satisfaction qu'elle a des services que le sieur vicomte du Cheyla, lieutenant général en ses armées et inspecteur de la cavalerie, lui a rendus dans toutes les occasions qui se sont présentées, elle a jugée à propos de faire revivre en sa personne la charge de DIRECTEUR GÉNÉRAL de ses troupes de cavalerie, pour dorénavant en jouir aux honneurs et appointemens qui y sont attachés, et faire les revues desdites troupes en ladite qualité; l'intention de sa majesté étant que cette charge de directeur général, qui avait été supprimée en 1743, soit encore éteinte lorsque ledit sieur vicomte du Cheyla cessera d'en être pourveu, pour n'estre remplacé qu'à titre d'inspection seulement. *Signé :* LOUIS, *et plus bas*, M. P. de VOYER d'ARGENSON. »

II. Antoine Placide de Langlade du Cheyla, seigneur, comte de Saint-Pol, lieutenant colonel de cavalerie, chevalier de Saint-Louis, épousa Marianne de Langlade du Cheyla, sa cousine, fille de Jean de Langlade, seigneur de Beauregard, et forma la branche B. — De ce mariage : 1o Joseph Nicolas Balthazar de Langlade du Cheyla, chevalier, seigneur, comte de Saint-Pol, vicomte de Vareilles, seigneur de Longeval, la Rode, etc., mestre-de-camp de cavalerie, marié, le 6 août 1759, à Jeanne Camille de Cassanhès de Beaufort de Pestels, dont il n'eut qu'une fille, Catherine Joséphine de Langlade du Cheyla, morte au château de Beauregard, en 1834; — 2o Jean Antoine de Langlade, abbé du Cheyla, vicaire général du diocèse du Puy; — 3o Claude Jean de Langlade, chevalier du Cheyla, lieutenant de vaisseau; — 4o Marie Françoise de Langlade du Cheyla; — 5o Catherine Charlotte de Langlade, mariée à Jean-Baptiste de Vertamy, chevalier, seigneur d'Urbiac, etc.

I. Marie Françoise de Langlade du Cheyla (4o) épousa Charles de la Faige de Ribes; elle n'eut qu'une fille, Anne Ursule de la Faige de Ribes, mariée, le 2 mai 1769, à Félix de la Rochenegly, seigneur de Larveilhe. — De ce mariage : 1o Anne Françoise Victoire de la Rochenegly; — 2o Joséphine de la Rochenegly; — 3o Catherine Charlotte

» lettres, mais encore par son zèle infatigable pour le salut des » ames qui lui avoit fait traverser les mers pour annoncer l'é» vangille dans le royaume de Siam, et qui l'avoit attaché aux » Cévennes de Mende pendant quinze ans, pour travailler à la » sincère conversion des nouveaux convertis, fut martyrisé pour » la foi au Pont de Montvert, la veille de saint Jacques, apostre, » environ sur les dix heures du soir, par une troupe de scélératz » fanatiques, lesquels ayant projetté une sédition, avoient résolu » de faire mourir tous les prestres et tous les biens convertis quy » ne voudroient pas se joindre à leur troupe, et faire prescher des » ministres dans toutes les églizes. Ils crurent de pouvoir venir » facilement a bout de leur pernissieux dessein, s'ils comman» çoient par le chef de tous les prestres de ce pays, qu'ils regar» doient avec raison comme le fléau de leur secte détestable. » — L'impie voiturier, nommé *Esprit* Seguier, de la parroisse » de Cassaignas, insigne par ses crimes, et surtout par ses im» puretés, ayant quitté sa femme depuis un an, pour entrete» nir un commerce scandaleux avec une malheureuse qui le » suivoit, étoit le prédicant de cette bande; il tomboit, trem-

Augustine de la Rochenegly, mariée à Charles Auguste de Lescure; — 4° Le vicomte Charles Amable de la Rochenegly, chevalier de Malte, etc., maire d'Auxillac, marié à Eléonore de Châteauneuf Randon; — 5° Marie Michel Nicolas Félix de la Rochenegly, marié à Elise de Leusse; — 6° Marie Anne Françoise Joséphine de la Rochenegly; — 7° Marie Catherine Henriette de la Rochenegly, morte religieuse à Naples; — 8° Jeanne Églixe de la Rochenegly, morte le 20 novembre 1843.

II. Marie Anne Françoise (6°) épousa, le 20 novembre 1792, Charles Gabriel Dupont, comte de Ligonnès, officier de cavalerie, etc. — De ce mariage: 1° Marie Eugénie Dupont de Ligonnès, mariée, en 1811, à Hyppolite de Thomassy; — 2° Pierre Félix Charles Edouard Dupont, comte de Ligonnès, marié, le 2 juillet 1827, à Marie Sophie de Lamartine; — 3° Amédé Dupont de Ligonnès, marié, le 3 septembre 1832, à Marie Boignes. — (*Extrait des archives des maisons de la Rochenegly et de Ligonnès.*)

» bloit, écumoit, sanglotoit, etc., et après tous ces mouvemens, il prononçoit ce qu'il prestendoit lui avoir esté inspiré » par le Saint-Esprit. Tous ceux de l'assemblée écoutoient ses » paroles comme des oracles, et taschoient de les exécuter fidèlement. Dans toutes les assemblées, ils se trouvèrent plusieurs » fanatiques qui prophétisoient, mais il étoit le plus distingué » de ces montagnes. Cette troupe tumultueuse alla fondre tout » a coup sur la maison ou estoit logé ce saint missionnaire avec » des cris effroyables, enfoncèrent la porte, brisèrent l'autel » ou ce saint prestre avoit offert le mesme matin le sacrifice » du corps de Jésus-Christ, et ou il avoit sans doute offert le » sien en holocauste; mirent le feu a la chapelle après avoir » enlevé le calice, et craignant de monter a la chambre au-dessus de la chapelle ou étoit cet inspecteur, y mirent le feu. » Ce saint prestre sachant que les armes des eclésiastiques sont » la prière, deffendit a ses deux valetz de tirer, voyant qu'ilz » étoient en defence; se retira dans un cabinet ou il les entendit en confession, et y pria jusques a ce quayant une partie » du corps bruslé, il essaya de se jetter d'une fenestre en bas, » ou ces scélératz se jettèrent sur luy comme des loups sur une » brebis, le conduisirent sur le pont avec des grands cris de » joie, le traitant de *bougre, chien* et autres injures attroces, » luy promettant la vie s'yl veut se ranger de leur parti et prescher avec eux; il les regarda d'un œuil d'indignation (car » dans toutes ses conversations et mesme ses prédications, qu'il » faisoit jusques a quatre fois par jour, dans ses visites fréquentes, allant de parroisse en parroisse, il ne pouvoit s'empescher » de témoigner l'horreur qu'il avoit pour l'huguenotisme et » pour le phanatisme). Vous ne me connoissez pas sans doute, » leur dit-il, quelle doctrine preschez-vous, pour me proposer » de la suivre? je ne vous demande que le temps de faire un acte » de contrition. — Ce que Dieu, quy ne laschoit la bride quau-

» tant qu'il vouloit, lui accorda. — Que cet acte dut estre par-
» foit ! — Ils luy tirèrent deux ou trois coups de fuzil dans le
» ventre et aux reins; ce saint prestre voulant sans doute éle-
» ver les mains au ciel pour prier, on luy coupa le poignet de
» la gauche, ne tenant qua la peau, et les quatre doigts de la
» mesme main furent a demi coupés d'un autre coup de sabre;
» ce beau corps fut percé de coups de poignards, comme celuy
» de saint Sébastien fut percé de flesches. Tous ces malheureux
» voulant avoir part a cette action barbare, se piquoient de le
» percer a l'envie; sa teste étoit sy meurtrie, que le curé de
» Saint-Etienne (quy escrit ces choses devant Dieu, qui sçait
» qu'il ne ment point en cette occasion), voulant luy mettre une
» coeffe, trouva qu'en prenant les cheveux on enlevoit des lam-
» beaux de peau quy ne tenoient a la teste que par le sang figé.
» Ils avoient surtout affecté de déchiquetter la couronne que ce
» saint prestre avoit fait gloire de porter despuis sa prestrise,
» aussy bien que l'habit eclésiastique, avec tant de fidélité... On
» luy avoit encore percé les lèvres qui avoient si souvent annoncé
» les vérités évangéliques; je peux rendre un tesmoignage fidèle
» de ces blessures, puisque j'ai eu l'honneur de vestir ce bon
» ami des habitz sacerdotaux, suivant la rubrique, comme
» il m'avoit souvent dit pendant sa vie, et recommandé. »
— (*Suit un long panégyrique de l'existence de l'abbé du Cheyla dans les Cévennes*).

M. le curé de Frugères. — « Le 24e juillet 1702, cette
» mesme troupe passa par Frugères, tua M. Reversat, curé
» dudict lieu, pilla et brusla sa maison, renversa les autels et
» emporta les ornemens de l'église. »

M. Boissonnade, curé de Saint-André de Lanchise. —
« Le 27 dudict mois, ils furent a Sainct-André de Lanchise,
» firent leur possible pour brusler l'église qu'ilz pilhèrent après
» avoir renversé les autels et bruslé les croix; pilhèrent pareil-

» lement la maison de messire Jean Boissonnade, curé dudict » lieu; montèrent au clocher ou ils trouvèrent ce saint prestre » entendant en confession Jean Parent, acolythe, son maistre » d'escole, quy se préparoit a la mort. Ils jettèrent ce saint » pasteur du clocher en bas, luy coupèrent le nez avec toute » la lèvre de dessus, luy coupèrent une machoire, luy appuyè- » rent le fuzil au col pour luy couper la gorge et luy brusler » le visage avec la poudre. Il avoit plusieurs autres coups de » fuzil et de dagues par tout le corps, ce que je n'eus pas le » temps de compter et vérifier, craignant que ces scélératz, » quon disoit encore estre sur la montagne quy domine le lieu, » ne descendissent. Nous l'enterrames vers le milieu de la nef » de son église. — J'avais connu ce saint martyr fort particu- » lièrement pendant nos études de théologie et pendant le » temps de son séminaire, qu'il fit dans la maison de l'illustre » abbé du Cheyla, ou il prit tous les ordres. Il me servit de » sous-diacre a la messe de l'enterrement de notre père » M. du Cheyla, et le soir en nous quittant et nous em- » brassant a Saint-Germain, il me dit les larmes aux yeux, » qu'il s'estimeroit heureux syl pouvoit mourir de la même » mort de nostre inspecteur. Son désir fut exaucé dix heures » après. »

Jean Paran, acolythe. — « Jean François, le maistre d'es- » cole quils crurent davoir tué, tout couvert de blessures et de » son sang, auquel par dérizion on avoit coupé les parties, que » la pudeur ne permet pas de nommer, Dieu voulut le laisser » vivre onze jours après son curé, et luy faire souffrir des » douleurs inconcevables quil endura avec une patience héroï- » que, priant toujours pour ses bourreaux. Nous le mimes » entre les mains dun chirurgien. Il fut enterré dans le cime- » tière de ladicte parroisse, nayant pas trouvé suffisamment de » terre dans l'église. »

Michel, valet de M. l'abbé du Cheyla. — « Le nommé
» Michel, valet de M. l'abbé du Cheyla, mourut le septième
» aoust, et fut enterré a Fraissenet, estant mort au Pont de
» Montvert, ou il fut blessé pour navoir pas voulu quitter son
» maistre. Il reçut tous les sacremens dune manière fort exem-
» plaire. »

Le sieur Roux. — « Le sieur Roux, maistre d'escole, fut
» martyrisé dans la chapelle sur l'autel, dans le même temps
» que notre inspecteur fut martyrisé; il fut enterré a Frugères
» avec le rentier de la maison ou estoit logé M. l'abbé. (Le
» rentier fut aussy martyrisé.) »

Ladevèze. — « Le 28, ces scélérats furent au chasteau de
» Ladevèze, parroisse de Molezon (Lozère), ou ils firent mou-
» rir messieurs de Ladevèze, et de Nouguedyrol frères, deux
» gentilshommes très sages et craignant Dieu. Ils firent ensuitte
» sauter la cervelle a Mlle Marthe, leur sœur, agée d'environ
» 25 ans, la plus jeune de la famille, fille dune grande vertu.
» Ces trois enfans furent égorgés en présance de leur mère,
» qui les exhorta a la mort, quelle souffrit la dernière avec
» une constance et une fermeté admirable, agée denviron
» 70 ans..... M. Grèzes, oncle de ces messieurs, y fut aussy
» tué avec un fils d'un des rentiers. J'avois souvent entendu
» en confession ces deux demoiselles, dont la vie estoit sy
» réglée, et toute la famille vivoit sy religieusement que,
» sortant de cette maison, j'étois dans l'admiration; et en même
» temps dans la confusion, voyant plus de vertu dans une
» maison de laïques que dans celle de plusieurs prestres. —
» Presque tous les prestres des parroisses écartées abandonnè-
» rent leurs églises jusqu'a ce que ce grand feu fust appaisé. —
» J'ai cru devoir faire un petit récit fidèle de ces cruautés, afin
» que ceux qui les liront dans la suitte comprennent jusqu'ou
» se peut porter la fureur des hérétiques, et combien ils sont

» boligues de compassion. » — *Mingaud, curé.* — « Les rapports » des chirurgiens et les procédures qu'y ont été faites pour» roient attester de tous les faits que j'ai annoncés. — Ce 8 » aoust 1702. — Je ne doute pas que quelque prestre zélé ne » donne au public tout ce qui s'est passé. »

Le Collet. — « Le 27 aoust, le nommé Laporte de Brenoux, » ayant quitté la qualité de marchand de porceaux, pour pren» dre celle de colonel de la Courtine, fut au Collet avec une » centaine de ces bandits, où M. Ravayre, curé, trouva moyen » de passer par une fausse porte. Ils ravagèrent la maison et » la pilhèrent. »

Molezon. — « Quelque temps après, ils bruslèrent la maison » presbytériale de Molezon; M. Gely, curé, en étant absent, » ravagèrent l'église, ne pouvant la brusler. Il est a remar» quer quils épargnèrent un beau tableau de l'Assomption de la » sainte Vierge, a laquelle cette église est dédiée, se conten» tant de briser le cadre, quoiquils déchirassent avec rage et » fureur tous les autres tableaux. Ce tableau avoit été donné » a cette église par l'illustre abbé du Cheyla, lorsquil en étoit » prieur. Le lendemain ils bruslèrent trois églises du diocèse » d'Alais. »

M. le prieur de Saint-Martin de Boubaux. — « Le 28e » aoust, ils arrivèrent a Saint-Martin de-Boubaux, dirent à » M. Giles de Lapize, prieur dudict lieu, de leur ouvrir les » portes. Ce qu'il fit, leur vendit quelques armes, les fit boire » et manger; après quoy ils mirent le feu à l'église non voutée, » pilhèrent sa maison et y mirent le feu; osèrent dire a ce » bon prestre quil devait rougir de honte de rester dans une » église quy étoit la Babylone et la prostituée dont parle saint » Jean dans l'Apocalypse, quil croyoit a la parole des hommes; » et dans le temps que ce bon vieillard, agé de 75 ans, leur dit » avec fermeté quil aimeroit mieux mourir que de préférer la

» parolle des hommes a celle de Dieu, on luy tira trois coups
» de fuzil a l'estomac, après luy avoir dit plusieurs fois de
» prier son Dieu. Il tomba roide mort, et ceux quy le levèrent,
» trouvèrent sous luy les bales qui l'avoient traversé. On luy
» donna encore quelques coups de poignards. Les parens de
» M. le prieur éteignirent le feu de la maison, ou il y eut
» quelques papiers bruslés. La divine miséricorde qui éclate
» en certaines personnes, permit que ce prestre, quy s'étoit
» absenté pendant ces troubles, se contentant d'aller faire
» ses fonctions les dimanches et festes, eut deux garçons
» de sa parroisse quy étant malades, ou plutost feignant de
» l'estre pour l'obliger a rester, le prièrent de ne les quitter
» point : la charité de ce bon pasteur le fit résister généreuse-
» ment aux pressantes sollicitations d'un parent et bon ami qu'il
» avoit dans le lieu de Saint-Etienne, ou il vouloit l'obliger de
» revenir l'avant-veille de sa mort. Ce martyr de la charité
» avoit offert le matin le saint sacrifice de nos autels. Il s'étoit
» aussy offert lui-mesme. Il avoit dit quelques jours auparavant
» qu'il ne vouloit pas manquer a son devoir pour prolonger sa
» vie de quelques années. Cette fin glorieuse le justifie des cri-
» mes qu'on luy avoit autrefois imposé, ou syl les avoit com-
» mis, il a eu l'avantage de les expier d'une manière sy efficace.
» Il fut enterré dans son église de Saint-Martin, revestu des
» habits sacerdotaux. »

La Melouze. — « La mesme nuit, on brusla l'église de
» Sainte-Cécile de la Melouze, non voutée. On y brusla la
» maison du prieur, quy eut le temps de se cacher derrière
» une haie. On y prit le nommé Bastide, on luy reprocha
» d'avoir porté des lettres contre eux à l'intendant, et après
» l'avoir conduict un grand quart de lieu, on l'égorgea au mil-
» lieu d'un grand chemin. — *Nota.* Que le jour de la Tous-
» saint de l'année précédente 1701, on trouva un chien cru-

» cifié à une croix plantée au devant de l'église de la Melouze.
» — Peu de temps après, ils tuèrent trois soldatz dans la par» roisse de Saint-Paul, diocèse d'Alais, quy levoient des con» tributions. Ils manquèrent le prieur de cette parroisse, luy » pilhèrent sa maison et l'église qu'ils ravagèrent comme les » autres. — *Nota*. Cette maison fut ensuitte bruslée. »

M. le curé de Deu. — « Audict diocèse d'Alais, M. le vicaire » de Deu et le consul de Nevers, après avoir été poignardés, » furent jettés dans une remise. C'était vers le 27e octobre; et » la maison du sieur Gervais de Falguières fut bruslée. »

Saint-Frézal, Saint-Privat, Saint-Hilaire. — « Les » églises de Saint-Frézal, de Saint-Privat, de Saint-Hilaire, y » furent pareillement ravagées. Dans la dernière, il y avoit un » tabernacle d'environ 400 liv. La maison presbytériale de » Saint-Privat fut bruslée, et la grange du prieur de Saint» Hilaire. »

Saint-Julien d'Arpaon, le sieur Delapierre. — « Le 18e » octobre, on brusla la maison de M. le curé de Saint-Julien » d'Arpaon et celle du sieur Delapierre, notaire, après avoir » emporté jusques aux serrures des portes. Le sieur Delapierre » reçut en fuyant un coup de fuzil qui luy emporta une partie » de la machoire. Il ne mourut pourtant pas de cette blessure.
» — Sieur Salomon Gardès, nouveau converti, aussy bien que » ledict sieur Delapierre, jeune homme de 25 ans, y fut poi» gnardé, parce qu'il avoit été souvent avec l'illustre abbé du » Cheyla et servi de greffier aux subdélégués de M. l'intendant » dans les procédures qu'on avoit faites. L'église dudict Saint» Julien eut le mesme sort des autres. »

Saint-Laurent, Comandré. — « La même nuit, ils furent a » Saint-Laurent de Trèves, près de Florac, y bruslèrent la » maison de M. Encontre, prieur dudict lieu, et l'église » autant qu'il fut en leur pouvoir, et étendirent sur le grand

» chemin le nommé Comandré (parroisse dudict Saint-Julien), » après l'avoir poignardé; nouveau converti qu'il avoit pris » dans sa maison. Ce bon homme, agé d'environ 60 ans, avoit » resté 5 ou 6 ans dans le quartier de Droubies de cette par- » roisse, ou il m'étoit d'un grand secours pour les avis qu'il me » donnoit, et par ses exhortations aux plus opiniatres; et sans » se diviser, ils furent au village de Nozières, parroisse dudict » Saint-Laurens; y pilhèrent quelques maisons et bruslèrent » celle du sieur Dupuy, n'ayant pas pu le prendre luy même, » parce qu'il paroissoit bien converti et bien intentioné pour » la religion. »

Consul de Molezon, Pompidou. — « Le 17e octobre, ils » prirent le sieur Molherac, consul de Molezon, qu'ils poignar- » dèrent voyant approcher les troupes du roy. Ils furent enle- » ver la munition de guerre du corps de garde du Pompidou. »

Saint-Andeol de Clerguemortes. — « Le 27, on brusla » l'église et la maison presbytériale de Saint-Andeol de Cler- » guemortes, la maison d'un nommé Pascal, et l'on y tua le » nommé Douzel, nouveau converti, après l'avoir tiré deux » cens pas hors du lieu. »

Saint-Michel. — « Le 10e novembre, la maison de M. » Roux, fort belle, fut bruslée avec son église, dédiée a » Saint-Michel, quy étoit fort propre; belle chaire, confes- » sionnaux, ornemens refusiés chez la veuve de Francesou, » furent aussy bruslés. »

Prat-Long, Lapeulequerie. — « Le 12e novembre 1702, la » maison du nommé Prat-Long, pensionnaire de la Peleu- » querie, parroisse de Notre-Dame de Moissac, fut bruslée » avec ses effetz; trois filles dudict rentier, fort craignant Dieu, » y receurent la couronne du martyre; l'une reçut un coup de » fuzil et fut ensuitte assommée a coups d'une grosse barre; » on fit brusler l'autre dans un four, et la troisième fut bruslée

» avec les meubles de la maison, où ne trouva que quelques
» ossemens : le père et la mère fuirent à Saint-Étienne. »

Moissac. — « La même nuit, les maisons de M. Moulet,
» curé de Notre-Dame de Moissac, furent bruslées avec la
» porte de son église; le bruit que l'on fit au chasteau où ledict
» sieur curé étoit réfuslé, en l'absence du seigneur, donna la
» fuite à ces banditz. »

Femme de Gely. — « Le 29e novembre 1702, la femme de
» Gely du Mazelrozade, parroisse de Saint-Germain, étant dans
» le travail de l'enfantement, fut poignardée par les nommés
» Coudercès dudict lieu, ses proches parents, et entièrement
» consumée dans l'incendie de la maison; on ne trouva que
» les entrailles et l'enfant au milieu. Un petit garçon de dix
» ans fut pareillement poignardé et bruslé, voulant se jeter sur
» sa mère pour la mettre à couvert de la rage de ces malheu-
» reux Coudercès, accompagnés d'une trentaine de banditz.
» L'aisné dudict Gely s'échapa après avoir été blessé; on le
» poursuivit un quart de lieue; le père se sauva par quelque
» fenestre.

» Le 9e décembre 1702, ils pilhèrent les maisons du sieur
» Castanet du Crémat, de cette parroisse, celles de Castanet,
» de Saint-Martin de Boubaux, et de Maurel d'Espinassonhel.
» Quelque temps auparavant, une bande passa par Droubies,
» et alla joindre la troupe, qui tua le sieur Vincens, capitaine,
» avec trois ou quatre soldatz qui étoient en quartier à Man-
» dajors. Ils se battirent au-dessous de Perairet. »

Serinhiac. — « Le 25e novembre, ils bruslèrent l'église de
» Serinhiac, dans laquelle ils bruslèrent deux hommes qu'ils
» attachèrent ensemble, la maison curiale et celle d'un ancien
» catholique qui fut grièvement blessé. La mesme nuit, l'église
» de Bracassargnes, avec les maisons de quatre anciens catho-
» liques, furent bruslées. Tout cela est proche de Quissac. »

» Vers le 9e décembre, les églises de Mialet, avec trois hom-
» mes et trois maisons de Peyrolles, avec la maison curiale, et
» le sieur Daudé, père du prieur, avec un valet, l'église de
» Generargues et celle de Saint-Sébastien, furent bruslées.

» Le 15e, les maisons du sieur de la Rouvière de Saint-
» Martin, celle du sieur Bastide, de ladicte parroisse, furent
» bruslées. La maison du sieur Verdelhian, notaire de Saint-
» Privat, eut le mesme sort. Cet homme y fut tué, et ensuite
» bruslé avec un de ses voisins, boiteux, pour avoir découvert
» une assemblée. En mesme temps, trois exprès de M. de
» Broglie, commandant dans la province, venant du costé de
» Vesenobre, furent tués.

» Vers le 10e de janvier 1703, ils entrèrent dans Sauve
» en plein jour, où ils bruslèrent l'église, y tuèrent le curé,
» deux secondaires ou vicaires, et un capucin, bruslèrent deux
» ou trois maisons, et tuèrent autres quatre ou cinq personnes. »

Poul. — « Le 12e dudict, M. le comte de Broglie, com-
» mandant dans la province, les rencontra entre Lunel et Nis-
» mes, assez près de Caudiat, ou ils avoient resté près de
» vingt-quatre heures pour se rafraichir. N'ayant pas assez de
» troupes, le colonel Poul y fut tué avec quinze de ses dra-
» gons, et M. Dourvuille blessé a la teste. Ce dernier est
» capitaine de dragons. On dit que ces banditz étoient 700
» attroupez. »

Saint-Maurice. — « Le 6e janvier 1703, ils bruslèrent
» l'église de Saint-Maurice de Ventalou et la maison du prieur,
» le lendemain du départ des troupes. »

Saint-Martin de Lansuscle. — « Le 16e janvier 1703, ils
» bruslèrent l'église de Saint-Martin de Lansuscle, la maison
» de M. le curé, et celle de M. du Campel, avocat de ladicte
» parroisse. »

Saint-Jean. — « Le 18 courant, ils insultèrent aux habitants.

» de Saint-Jean de Gardonenque, et ne pouvant pas les obliger
» a sortir, ils bruslèrent le chasteau de M. de Lavalette, et
» une maison du sieur Viala, a soixante pas du lieu, et tuè-
» rent dans la mesme nuit quatre hommes des environs, et
» enlevèrent le consul de Mialet. — Le mesme soir de la mort
» du sieur Poul, colonel des dragons, ils allèrent à un village
» nommé Pouls, a une lieue de Nismes, ou ils bruslèrent dix
» ou douze maisons, et tuèrent quinze personnes. Ce village,
» de cinquante maisons, est ancien catholique.

» Le 19e, ils enlevèrent, du costé de Saint-Roman, six cens
» écus a quelques marchands du Rouergue.

» Le 20e, ils bruslèrent l'abbaye de Cendras, quatorze maisons
» à la Blaquière, et tuèrent deux personnes. Cendras n'est qu'une
» vieille mazure. — Ce mesme soir, ils bruslèrent la maison ou
» le curé de Moissac s'étoit retiré à Saint-Roman. Il vint se
» réfusier ici, étant sauté par une fenestre, et deux compai-
» gnies n'ayant osé l'empescher, abandonnèrent le poste le len-
» demain..... Le mesme soir, ils bruslèrent une maison a Sau-
» mane. »

Moissac. — « Le 20, ils bruslèrent le chasteau de la baron-
» nie de Moissac. »

Gabriac. — « Le 23, ils bruslèrent l'église et la maison du
» prieur de Gabriac, et le chasteau de M. de Brissac. »

Sainte-Croix. — « Le 24, les troupes du roy abandonnè-
» rent le Pompidou et Sainte-Croix, pour se retirer à Saint-
» Etienne ou a Barre. Le mesme soir, après leur départ, ces
» fanatiques ont bruslé l'église et maison clastrale de Sainte-
» Croix, le chasteau dudict lieu, les maisons des sieurs Giscard,
» Pintard, et de la nommée Marie, proche du pont. »

Maletaberne. — « La mesme nuit du 20, ils furent à Male-
» taberne, près de la Blaquière, y bruslèrent aussy quelques
» maisons et tuèrent douze personnes, huit de la mesme famille,

» une femme enceinte, et trouvant trois petits enfans dans le » lit, les enveloppèrent dans la couverture et dans les draps, » après quoy, ils mirent le feu au lit et a la maison. — La » mesme nuit, ils coupèrent les mamelles a une fille, les extré- » mités des mains et des pieds, lui tordirent et disloquèrent » les bras, et la jettèrent dans une loge à cochons, après luy » avoir bruslé les machoires et arraché la langue, disant qu'elle » avoit mal parlé de leur conduite. — Le 26, ils furent a » Saint-André de Valborgne, ou ils preschèrent, et se rafrai- » chirent comme ils voulurent; ils firent cela trois fois. — » L'église bruslée. »

Genolhac. — « Le 30e janvier 1703, ils bruslèrent le cou- » vent des R. P. Jacobins, à Genolhac, la maison de M. le » curé et celle du sieur de la Condamine; et on y trouva un » officier des troupes, avec sa compaignie, qu'ils bruslèrent » dans leur caserne. Quelques jours auparavant, ils preschè- » rent et tinrent leurs assemblées aux églises de Sainte-Croix » et de Moissac, comme ils avoient fait deux fois a Saint- » André. »

Saint-Etienne. — « Le 1er jour de février 1703, après avoir » fait beaucoup de menaces aux habitans du bourg de Saint- » Etienne Val-Francesque, ils bruslèrent la maison que Jean » Dumas de Lacombe avoit a Audajas, ou le nommé Malard » étoit rentier. — Le soir, ils couchèrent à Droubies (parroisse » de Saint-Etienne), au nombre de 250, lièrent Jeanne Cas- » tanet, femme d'Antoine Chantegrel, rentier de l'Esclopier, » et lui appuyèrent trois ou quatre fuzils pour la tuer, parce » qu'elle avoit quelques images de notre Seigneur, de la sainte » Vierge, et qu'elle ne voulut pas promettre de ne plus venir » à l'église. Dieu cependant la conserva, par les sollicitations de » son mary. — Le 7, ils bruslèrent l'église de Saint-Félix, » diocèse d'Alais, et autres, avec le chasteau dudict lieu. »

» *Espinasses.* — « Le 8e jour dudict, ils arrivèrent à Espinasses au nombre de quatre ou cinq cents, y restèrent vingt-quatre heures, tenant tout le Mazaudric et Sernep, y mangèrent et burent sans tenir d'assemblée, emportèrent environ vingt salmées de chataignes du sieur Delon, fermier de la disme, enlevèrent les chevaux de M. de Lairis, du sieur Soulier, de Saint-Germain, et huit ou dix mulets de la paroisse ou d'ailleurs; emmenèrent les trois garçons d'Hue du Rassedou, dit Boujeron, celuy de Jaques Metge, maçon, et autres; ils lièrent Hélie Bonnal, tisserand, du Mas de Travers, qu'ils égorgèrent sur la montagne de Vieille-Morte, avec un sergent d'Anduse. — Ledict Bonnal fréquentoit les sacremens, et sa famille depuis quatre ans, d'une manière exemplaire. »

» *Vebron.* — « Le 10, ils bruslèrent l'église de Vebron et la maison curiale, y restèrent publiquement, et y tinrent des assemblées où toute la parroisse et voisinage assista. — *Nota.* Que les voisins dudict Bonnal, voyant des fanatiques attroupés, n'osèrent pas le porter a Saint-Etienne pour l'enterrer, mais ils l'ensevelirent a l'Espinassou.

» Deux hommes avoient été pareillement égorgés du costé d'Anduse, quelques jours auparavant. — Quatre muletiers furent tués du costé du Pompidou, dont l'église fut bruslée, portant des provisions pour Monseigneur de Mende. — Un détachement fut défait du costé de Nismes, ces fanatiques s'étant embusqués. — Trois ou quatre villages furent bruslés tout proche de Nismes, et un grand nombre de gens de tout age et de tout sexe égorgés. — Un grenadier malade, logé chez moi le 1er mars 1703, de Viviers, Sage, m'assura avoir vu une femme que les fanatiques avoient pendu à un arbre, après luy avoir fendu le ventre pour luy arracher l'enfant qu'ils jettèrent au feu. — Ils furent plusieurs fois a Genolhac,

» ou ils exercèrent de grandes cruautés, les derniers jours de
» février 1703; il s'y étoit fait un *gros* des gens; les parroisses
» entières, sans excepter les vieillards, y étoient accourues en
» foule; ils vouloient s'y fortifier, et y avoient cinquante che-
» vaux ou mulets, pour y porter toutes les denrées du voisi-
» nage, le commerce étant entièrement rompu. — M. de Julien,
» mareschal de camp, y alla d'un costé, et un détachement de
» 500 hommes de l'autre, pour les investir. Ces malheureux se
» dispersèrent pour quelques jours. — Les 500 couchèrent à
» Saint-Etienne en pure perte, en venant, et ruinèrent la plu-
» part des habitans. — La mesme nuit que les troupes du roy
» étoient ici, les fanatiques furent à Droubies (parroisse de
» Saint-Etienne), où ils couchèrent tranquillement, et n'en
» partirent tambour battant qu'après avoir diné. — Quelques
» jours après, la ville d'Anduse fut dans de grandes craintes;
» les fanatiques bruslèrent un chasteau tout proche. »

Fraissinet de Fourques. — « Vers le 20e février 1703, tout
» Fraissinet de Fourques fut bruslé, beaucoup de femmes et
» enfans égorgés, les hommes se défendirent généreusement.
» Ils arrachèrent les enfans d'entre les bras des mères pour les
» égorger. Une mère, empoignant l'épée nue pour garantir
» son enfant, eut les quatre doigts coupés; elle reprit la mesme
» épée de la main gauche, et reçut pareille blessure; et n'ayant
» plus les mains libres, le bourreau perça l'enfant et le sein de
» la mère d'un seul coup. Il y eut environ cinquante personnes
» de tuées ou de blessées. — Le 15e mars 1703, il n'y avoit
» que trois feux dans Genolhac, tout le reste ayant esté
» dissipé. »

Genolhac. — « Dans le temps de la dévastation de Ge-
» nolhac, les fanatiques bruslèrent l'église et maison claus-
» trale de Chamborigaud. — Quelques jours après, ils bruslè-
» rent, dans ce vallon, 14 maisons, et y tuèrent 57 personnes,

» parmi lesquelles se trouva un enfant de trois jours, quy, » n'ayant pas reçu le baptesme d'eau, reçut celuy du sang; on » lui coupa le visage a coups de sabre, et on l'estendit ensuite » sur le sein de la mère morte; ils égorgèrent ce mesme jour » 7 muletiers, qu'ils estendirent au travers du chemin. — Le » 17e mars 1703, noble Jaques Cabiron, agé d'environ 22 ans, » fils à M. de Salpérières, fut tué par une troupe de fanati- » ques au pont de Salindres, entre Saint-Jean et Anduze, » l'accusant d'un trop grand zèle pour la religion catholique, » dans laquelle il avoit esté élevé, pendant plusieurs années, » dans le séminaire de l'illustre abbé du Cheyla; ce jeune » homme venoit de Nismes, ou il s'étoit rendu avec le reste de » la noblesse de ce pays, par ordre de M. le mareschal de » Montrevel; on luy arracha un œil, on lui fendit le crasne, » et lui tirèrent un coup de fuzil au cœur; on le laissa nud sur » le chemin. — Entre la Caumette et Alais, un détachement » fut attaqué par les banditz; les habitans des villages voisins » se joignirent a eux, et environ 30 soldatz y périrent. Quel- » ques jours après, *idem*, vers le 22 mars, une recrue allant » vers Saint-Jean, fut encore battue, et une compaignie des » grenadiers qui l'escortoit; ils pilhèrent partout. — *Nota.* Ces » prétendus prophètes annoncent, de la part de Dieu, que tous » les biens estant a lui, il veut les donner a ses enfans, qu'ainsi » ils peuvent prendre sans pécher. Ils mènent une vie abomi- » nable, les filles couchant librement et sans honte avec les » garçons qu'elles aiment; cela est notoire. — A Esclopier » (parroisse de Saint-Etienne), une se mit au millieu de deux; » et à Saumanes, deux filles se mirent avec quatre garçons, » soutenant qu'ayant parlé à Dieu, il n'y avoit pas de mal. »

Ganges. — « Les habitans de cette ville-là, ne pouvant ou » ne voulant pas résister, les fanatiques y entrèrent; leur » prestre fut noyé en fuyant. »

Lunel. — « Vers le 18[e] mars, un prestre allant voir M. de » Montrevel, fut pris, conduit dans son église, ou il fut bruslé. » — Dans le mois d'octobre 1702, M. le curé de Saint-Jean » de Sais, promoteur d'Uzès, fut poignardé par ses parrois» siens, auxquels il s'étoit toujours confié..... Vers le 15[e] » avril 1703, deux anciens catholiques furent pris du costé de » Cordet et massacrés. Ils avoient auparavant bruslé le chasteau » de M. de Montalet, du costé d'Alais, et plusieurs autres mai» sons du village. — Le lundi, 16[e] avril, une troupe d'environ » huit cens de ces rebelles se mit en embuscade au village du » Pradal, parroisse de Cassagnas, pour tirer dessus le régiment » de Maraleton, détachement de 250 hommes, commandés par » M. de Pomponne. Nos troupes en tuèrent une vingtaine, et » leur prirent 18 fuzils. — Le mercredi, 18[e] avril 1703, on » tint une assemblée à la Salvilettes, parroisse de Mialet; un » prétendu prophète tombant, dit qu'un de la troupe devoit » estre tué; le sort tomba sur Jean Chantegris de Lesquinade » (parroisse de Saint-Etienne): on luy coupa la teste après l'a» voir poignardé en présence de Lucresse, sa fille, qu'il avoit » mené à l'assemblée.

» Le 23[e] avril 1703, Cavalier, chef d'une grande troupe » de rebelles, tomba dans le village de la Salles du Gardon, » du costé d'Alais, ou il tua 18 personnes; ce village, ancien » catholique, crut que c'étoit de nos troupes, les voyant arri» ver. — Le mesme jour il en avoit fait massacrer 7 ou 8 dans » un autre lieu proche. La nuit du 29 au 30 d'avril, ces mal» heureux furent rencontrés par nos troupes a Bayards, dont » ils avoient bruslé l'église: 4 officiers blessés à mort, 9 soldatz » restèrent sur la place, et environ 30 furent blessés. Il y resta » de ces malheureux 411.

» Environ le 24[e] mai 1703, le nommé Gervais de Falquières, » parroisse de Gardonenque, fut poignardé de 30 coups de

» dagues par les fanatiques. — Depuis ce temps-là, on a tué
» un grand nombre de personnes..... Ces fanatiques pendirent
» sur des arbres 4 enfans de l'hospital de Nismes, qui étoient
» allés chercher du bois; la semaine dernière, 20 moissonneurs
» furent bruslés dans une grange.

» Le 2e juillet 1703, Couret, sergent exploitant, fut tué du
» costé de Scoute si Plau.

» Le 5e dudict, la maison du sieur Descambons fut bruslée;
» le 13e dudict, le sieur Mathes d'Appias fut encore massacré.

» Vers le 15e juillet, ils bruslèrent six maisons au Collet-de-
» Dèze.

» Vers la fin du mois, le sergent du sieur de Ladevèze, con-
» duisant un détachement de 18 hommes, les camisards embus-
» qués sur le chemin de Barre, vis-à-vis du Vergounoux, en
» tuèrent dix.

» Vers le 15e septembre, 60 soldatz du régiment de Lafare
» furent investis et égorgés près de Durfort, par une troupe
» de 800 camisards.

» Vers le même temps, le nommé Peytau, un des huict
» envoyés par les états d'Hollande, pour émouvoir une sédition
» générale, ayant été rompu vif à Alais, et le père et le frère
» de Cavalier pris, un village fort près d'Alais, appelé Pote-
» lière fut bruslé; il y eut 28 personnes de tuées, tous anciens
» catholiques. »

Cavalier. — « Le lendemain, une métherie du chapitre
» d'Uzès, vers le mesme endroit, fut bruslée, où il y eut 21
» personnes de tuées, et Cavalier écrivit à M. Montrevel, que
» s'il ne luy rendoit son père, il viendroit le brusler dans le
» fort d'Alais. »

Saumières. — « Vers le 22, deux villages près de Saumières
» furent bruslés, et plus de 100 personnes, parmi lesquelles il
» y avoit beaucoup d'enfans, furent passées au fil de l'épée. —

» Ils ont continué leurs meurtres, vols et incendies, dans les
» villages catholiques de la plaine, n'en trouvant plus dans ce
» pays (Cévennes).

» Le 14e octobre 1703, Jean-Baptiste Castanet, mon par-
» roissien, agé d'environ 20 ans, fut pris par ces fanatiques,
» et l'ayant gardé 8 jours sans pouvoir l'obliger a renoncer a la
» religion catholique, le massacrèrent. »

Nota. — « Les mois de novembre et décembre 1703, les
» trente-deux parroisses des Cévennes furent bruslées.

» Au commencement de février 1704, le valet du sieur
» Bonnal, ancien catholique de Saint-Chély du Gévaudan, fut
» tué par les camisards a Viellesmorte; le mulet du sieur Bon-
» nal, et l'asne du sieur d'Apias, enlevés.

» Le mesme mois, Cavalier força Lezan, y tua quelques
» paysannes, enleva vingt vignerons aux portes de Nismes, et
» en tua sept.

» Le 22 dudict, plusieurs métheries furent bruslées aux en-
» virons d'Anduse. »

Nota. — « Lediet jour, M. Vidal, prieur de Mialet, ci-
» devant curé de Florac, réfusié a Anduse, étant sorti a un
» jet de pierre de ville, là, cinq cavaliers camisards traversè-
» rent la rivière et vinrent fondre sur luy, luy tirèrent deux
» coups de pistolets; l'un à l'estomac, l'autre à l'épaule, et luy
» emportèrent partie du crasne d'un coup de sabre. — Dans
» ledict mois de février, on enleva tous les vivres de la plaine,
» pour les fermer avec les gens dans les grands lieux où il y a
» des troupes, ne laissant qu'un berger dans les maisons. »

Nota. — « Le 15e décembre 1703, M. le maréchal Mon-
» trevel donna une ordonnance qui défent a tous nouveaux
» convertis de s'établir, mesme d'aller dans les lieux bruslés,
» qui sont toutes les Cévennes de Mende, excepté Saint-
» Etienne, Saint-Germain, Barre, Florac, et le bourg du Pont

» de Montvert. Ordonne de faire main-basse sur tous ceux qui
» y seront trouvés. — En vertu de cette ordonnance, beaucoup
» de gens ont été tués, ne voulant pas obéir, mais tenant tou-
» jours la campagne; de ma parroisse, Jean Delairan d'Espi-
» nasseus, et Pellet de Mazamerie, furent tués. Michelle avec
» sa fille bossue, du Masbernat, et le fils de Gervais de Layris,
» furent passés par les armes, le 10 mars 1704. »

Nota. — « Le 14e dudict, Luc Farelle du Cambonat,
» ayant tenu les chemins environ deux mois avec ledict Ger-
» vais, Michel du Masbernat et autres, pour détrousser les
» passans, eut la témérité d'attaquer seul un garçon pour luy
» oster ses culottes, le menaçant de le tuer avec un pistolet
» non chargé. L'attaqué, le voyant pressé, tua ce jeune bri-
» gand. Il a été trouvé entre le Regal et le Masbernat, assommé
» a coups d'une grosse pierre; le pistolet a été porté dans ce
» lieu. — La troupe de Cavalier continue ses désordres dans la
» plaine, y ayant au moins deux cens chevaux. Celle de Nico-
» las vint brusler cedict jour, 15e mars, le chasteau du Soulier,
» Richard, et vingt bouches, parce qu'il n'y trouva pas de
» vivres. »

Nota. — « Qu'il y a environ vingt mille hommes des trou-
» pes du roy, actuellement dans la province, uniquement pour
» remédier a ces désordres qui ont déja commencé dans les
» boutières du Vivarez de la mesme manière que dans nos
» Cévennes.

» Le 16e mars 1704, autre ordonnance qui oblige toute
» sorte de personnes, sans distinction, des parroisses bruslées,
» d'en retirer tous les bestiaux et denrées, et lever les portes
» et fénestres des maisons conservées. — Le 14e mars 1704,
» les troupes du roy tombèrent dans une embuscade du costé de
» Saint-Coisaire, Cavalier ayant fait a dessein déserter tous les
» habitans dudict Saint-Coisaire, y laissant beaucoup de butin;

» les soldats burent beaucoup et se chargèrent de ce butin. » En sortant, ils virent trente paysans avec des perches sur le » col, qu'ils poursuivirent jusques a ce qu'on fit une décharge » si rude sur eux, qu'il en resta plus de trois cens sur la place, » parmi lesquels se trouva dix-neuf officiers et deux chevaliers » de Malte. — On prétend qu'il y avoit plus de deux cens » cavaliers dans la troupe des rebelles qui firent un grand » carnage sur nos soldats. »

Saint-Germain de Calberte. — « Vers le 27e avril 1704, » un détachement de Labour, en quartier a Saint-Germain, » tomba en embuscade au-dela du pont de Rousses, venant de » Saint-André de Lanchise. Les rebelles poursuivirent ces sol- » dats a la coquière du sieur Resien, et s'en retournant, brus- » lèrent toutes les maisons qui restoient a Calberte; six soldats » y furent tués. . . . .

» Le 3e 1704, lundi de la Pentecôte, environ midi, M. de » Courbeville, chevalier de Saint-Louis, lieutenant colonel du » régiment de Tournon, venant d'accompagner a Alais ou a » Anduse, son colonel avec environ trois cent cinquante hom- » mes, tomba dans une embuscade au plan de Fontmort, ou » il fut tué avec quatre capitaines et autant de lieutenans; il » n'en échapa que deux de ce détachement. M. Viala de Saint- » Jean, subdélégué de M. l'intendant, et son fils, agé d'environ » 18 ans, y furent aussy tués; le père fut poignardé dans un » précipice de la parroisse de Saint-Martin de Lansuscle, au- » dessous de la tour de Fontanilles ou il fut enterré. On pour- » suivit les soldats fuyards, et on en tua jusques au village de » Malausette. » . . . .

Nota. — « Tant la terreur était grande, qu'un soldat resta » dans le champ de bataille, couché tout nud, ayant quitté ses » habits pour n'estre pas aperçu; depuis le mardi jusques au » vendredi, qu'il reconnut un détachement de son régiment

» qui passa par ces endroits, il ne mangea ni ne but. Il crut » que ceux qui vinrent le lendemain enterrer les morts étoient » des rebelles, et n'osa pas paroistre. Il y eut environ quatre- » vingts hommes tués; les chevaux, armes, bagages, habits ou » argent des officiers ou du subdélégué, se portoient a dix ou » a douze mille francs. »

Nota. — « La veille de cette action, M. le marquis de La- » lande, lieutenant général, accompagné de M. le comte de » Tournon, que son régiment avoit escorté a Alais, eut une » conférence avec Cavalier, fils d'un boulanger, agé d'environ » 23 ans, a Saint-Hilaire, près d'Alais; ces deux généraux y » allèrent avec vingt dragons; les rebelles étoient au moins » trois cens qui gardoient les hauteurs. Cavalier donna ses » propositions par écrit, et il y eut suspension d'armes jusques » a la réponse de la cour. — M. de Lalande jetta cent louis » d'or aux troupes dudit Cavalier; il se rendit enfin, et eut un » brevet de colonel. Très peu de rebelles le suivirent; les uns » ont dit cent, les autres soixante. — Rolland, chatreur de » profession, de la parroisse de Mialet, auquel on offrait un » autre brevet de colonel, n'ayant pas voulu se soumettre, fut » tué vers un lieu appelé Castelnau; dans la plaine, cinq de » ses satellites pris, savoir : Ravanel, Raspal et trois autres; » le premier fut traisné sur la claie, à Nismes; les cinq autres » rompus vifs. Cela arriva vers le 14e aoust 1704. Autres douze » coquins a cheval furent pris dans l'avaunage, ou tués trois » ou quatre jours après, ce qui a obligé plusieurs de ces mal- » heureux a se soumettre avec leurs armes.

» Le 22e aoust 1704, notre garnison sortit, prit Marie La- » font, Jacques Dumas, son fils, et Stuart Fabien, son gendre, » qui avoient pris les armes; M. l'intendant a accordé grâce » aux derniers, à ma prière; les autres ont eu la teste cassée, » le 23. — On continue tous les jours d'entendre parler des

» meurtres et assassinats, que je ne marque plus, mon registre
» ne suffirait pas. »

Nota. — « Que le roy croyant que le chastiment des Céven-
» nes de Mende serviroit d'exemple aux autres, ordonna de les
» brusler. M. de Julien, maréchal de camp, commença l'expé-
» dition vers le 1er octobre 1703. A notre prière, la parroisse
» de Saint-Etienne fut la dernière, afin de pouvoir recueillir
» les chataignes ; elle fut bruslée le 10 et le 12 de décembre
» 1703. On conserva le Pont de Montvert, Florac, Barre, Saint-
» Germain et Saint-Etienne ; tout ce qui se trouve a la campa-
» gne fut détruit. M. de Baville m'accorda environ 100 mai-
» sons hors du bourg qu'on ne brusla point. »

Nota. — « Le 20e septembre, M. de Fesquet, seigneur de
» Saint-André de Valborgne, se confiant sur la parole de la
» Rose, chef des rebelles, sortit avec une charge de vivres pour
» faire manger une cinquantaine de camisards armés, qui fei-
» gnoient de se vouloir rendre. La Rose l'assassina lui-mesme
» et le dépouilla ensuite. »

Les rebelles rendent les armes. — « Pendant le mois de
» septembre 1704, tous les paysans de la campagne voyant
» que les troupes du roy, commandées par le marquis de La-
» lande, lieutenant général, faisoient main-basse sur tout ce
» qu'elles trouvoient dans les 32 parroisses bruslées et condam-
» nées, obligèrent les chefs des rebelles a rendre leurs armes,
» ce qu'ils achevèrent de faire vers le 12 octobre 1704. »

Nota. — « Ils en ont retenu en quantité, niant en avoir da-
» vantage. Le 12, M. de Lalande écrivit qu'on accordoit l'am-
» nistie pour ce pays ; que chacun pouvoit retourner chez soi,
» et y rétablir les maisons. »

Nota. — « Que les rebelles n'acceptèrent le pardon qu'a
» certaines conditions : — 1o De rester tranquilles, chacun dans
» sa maison. — 2o Liberté pour tous ceux qui voudroient sortir

» du royaume de vendre ou arrenter leurs biens avant de par- » tir. — 3° Que tous les déserteurs des troupes qui étoient » parmi les rebelles seroient pardonnés. — 4° Que le roy leur » donneroit les tailles pour 2 ans. — 5° Que M. l'intendant » donneroit des ordonnances pour que les créandiers fussent » obligés de se contenter d'un intérest honeste sans pouvoir » exiger le capital. — 6° M. l'intendant a promis d'élargir » tous les prisonniers capturés a cause de cette sédition, et de » prier pour la liberté des galériens. »

Nota. — « Les rebelles vouloient que non seulement on ne » les recherchat ni directement ni indirectement, pour aucun » exercice de la religion catholique, mais qu'il leur fut permis » de s'assembler à la campagne, et que leurs prédicans pus- » sent baptiser et marier comme ils avoient fait pendant le » tems de la sédition. Les puissances ont été inébranlables, et » ont protesté à ceux qui faisoient ces propositions que s'ils » s'avisoient de s'assembler quoiqu'en petit nombre, on les » écraseroit. »

Nota. 1705. — « Les affaires ont resté dans le mesme état » jusques au mois d'avril, les officiers des quartiers faisant ren- » dre quelques fuzils a force d'emprisonner ceux qu'on dénon- » çoit. Il s'est fait que très peu d'assemblées et mesme sans » éclat. Il y a eu des gens de chaque parroisse qui ont été en- » tendre la messe là où elle se disoit; pendant ce tems on » fomentoit une sédition plus dangereuse que la première qui » fut découverte par M. de Varnie, a la vie duquel on en vou- » loit. Quatre hommes furent surpris dans une maison de » Montpellier le 18 avril 1705; l'un desquels ayant blessé le » prevost des archers fut tué sur le champ, deux dangereuse- » ment blessés, le 4e, génevois de nation, demanda la vie, » ayant des choses de conséquence a communiquer a M. l'in- » tendant. Il luy dit qu'ils étoient venus pour soulever le peuple

» et qu'il y en avoit un très grand nombre qui avoient promis
» de se ranger de leur parti, surtout de Nismes, Uzès, Alais,
» Anduse et Montpellier; qu'on trouveroit Ravanel, chef d'une
» troupe qui ne s'étoit jamais voulu rendre, a Nismes, chez le
» sieur Alison, marchand, avec Catinat qui, après estre sorti
» du royaume par permission, y étoit rentré avec quelques
» autres. Ces deux scélérats trahis par le génevois furent pris
» et bruslés vifs; mourant enragés, ils se mordoient l'un l'autre;
» un vent ayant porté les flammes, ce qui fut cause que leur
» tourment fut plus long. Plusieurs citoyens de Nismes eurent
» le mesme sort de ce marchand qui fut rompu vif et sa maison
» rasée. Il avoit quantité d'habits tous faits, et on trouva chez
» un meunier 80 fuzils, un baril de poudre et des balles a pro-
» portion.

» Le mois de mars 1706, Couderc, de Vielseuf, parroisse de
» Saint-André, rentrant dans le royaume avec des projets d'une
» 2e sedition, fut pris du costé de Valence et amené à Montpel-
» lier où il fut bruslé vif, pour expier une partie des crimes
» qu'il avoit commis ou fait commettre par ses prétendues
» révélations; deux de ses compagnons furent pendus.

» Vers la fin de mars 1706, Lafleur continuant a rouler dans
» les Cévennes avec six bandits de la cotte, tuèrent trois hom-
» mes dans leurs maisons, lesquels ayant été rebelles, tachoient
» présentement de faire prendre ceux qui les avoient engagé
» dans le parti.

» Ledict Lafleur, accompagné de trois autres, assassina vers
» le 5 juin 1706, le sieur Lapierre, notaire de Saint-Julien.
» — Le 9e juillet 1706, M. Gauthier, prestre et prieur de Pey-
» rolles, revenant de sa parroisse a Saint-Jean, fut cruellement
» massacré par trois fanatiques vagabonds, au mesme lieu où
» son prédécesseur avoit été tué, par le nommé Vivens, depuis
» six ans. — Le 24 aoust 1706, M. Temple, prieur de Quissac

» près de Saint-Hypolithe, ayant resté réfusié dans ladicte » ville pendant ces désordres, et voulant aller faire le service » dans sa parroisse où il y avoit une garnison, fut attendu en » chemin par douze bandits armés, qui luy tirèrent sept coups » de fuzil, luy coupèrent la teste, et luy roulèrent une grosse » pierre sur l'estomac, sans toucher a deux valets, ni a deux » charges des hardes qu'il faisoit emporter.

» Le mois de décembre 1706, le nommé l'Abeille, compa- » gnon de Lafleur, fut tué du costé de Saumane par un capi- » taine de mignons; le lendemain, ledict Lafleur, accompagné » d'autres trois, assassina cinq personnes dans leur maison, » parmi lesquelles se trouva le nommé Rouvière de Traversac, » parroisse de Molezon, étant accusés d'avoir trahi l'Abeille. » — Le 24, Lafleur du Mazel Rosade, parroisse de Saint-Ger- » main, fut pris, et le 28 dudict décembre rompu vif à Mont- » pellier. Quelque temps après, l'ainé dudit Lafleur, dit Lan- » glois, fut rompu, étant rentré après le fanatisme; il fut pris » du costé de Saumane, voulant assassiner un homme; c'était » vers le mois de juillet 1707. »

Vivarès. — « Le mois de juin 1709, les huguenots des bou- » tières se révoltèrent, au nombre d'environ 200 armés. On les » attaqua trois fois. La 1re, les Suisses ne voulurent pas tirer » sur eux; il y eut quatre officiers tués et quelques soldats, et » plusieurs blessés. — La 2e, ces rebelles attaquèrent 700 de nos » troupes; ils furent dispersés après s'estre battus comme des » enragés; on en tua 60 sur place, 15 pris et pendus. — La 3e » fois, on acheva; M. le duc de Roquelaure et M. de Baville » restèrent sur les lieux jusques vers le 24 juillet de ladicte an- » née, que tout fut pacifié...... Presque tous les habitans du » Val s'étoient révoltés; on y fit raser sept ou huit maisons.

» Vers le mois de juillet 1710, Clavis, qui étoit le seul prédi- » cant fanatique qui rouloit dans le Languedoc, fut pris à Uzès.

» Vers le mois d'octobre 1710, Jean, dit Nicolas, s'évade de » la prison de Montpellier, où il avoit resté trois ou quatre » ans. Il se soumit dans peu de jours; on le mit garde-sel avec » 200 livres de pension, et alors on n'entendit plus parler » d'aucun coureur. — Quelques mois après, il revint dans le » pays contre les ordres des puissances; on le prit, et voulant » se sauver, il fut tué par un mignon, au pont de Rastel, près » de Chamborigaud. »

(1706)

ÉTATS A MENDE. — LE 7 AVRIL. — LOUIS XIV, ROI. — F. P. DE BAUDRY DE PIANCOURT, ÉVÊQUE.

Messire Charles Alexandre le Filleul de Lachapelle, docteur de Sorbonne, archidiacre et vicaire général, président.

Pierre Chastang, juge royal de Born, syndic, commissaire principal.

François Oziol, conseiller du roi, lieutenant au baillage.

Messire Charles de Molette, comte de Saint-Alban, commis des nobles.

MM. Charles de Bardon, conseiller du roi, maire, François Fontibus et François Cros, consuls de Mende; noble Jacques de Chapelle, consul de Marvejols; Jacques Teule, sieur Descambons, maire de Saint-Etienne Val-Francesque, en tour pour les Cévennes, commissaires ordinaires.

Admission de M. l'abbé de Châteaufort, prieur de Langogne, et du sieur Dieulofez, nommé, par le roi, maire de Chirac, en remplacement du sieur Lafont, décédé. — Vote unanime des états pour refuser séance au délégué de M. l'intendant général de la province. — Rapport du syndic sur les ravages causés par plusieurs inondations récentes qui avaient endommagé presque tous les ponts du diocèse, et emporté entr'autres ceux

de Sainte-Enymie, Chirac, Saint-Latgier, Saint-Etienne, Balsiéges (1), et une arcade du Pont-Roux, à Mende.

(1707)

ÉTATS A MENDE. — LE 21 MARS. — LOUIS XIV, ROI. — F. P. DE BAUDRY DE PIANCOURT, ÉVÊQUE.

Monseigneur l'évêque, président.

Pierre Chastang, syndic, etc., commissaire principal.

Messire Gabriel Mouré du Villeret, conseiller du roi, subdélégué de l'intendance de Languedoc.

Noble Charles de Rivière, seigneur de Corsac, bailli de Gévaudan.

Messire Charles Molette de Morangiès, comte de Saint-Alban, commis des nobles.

MM. Charles de Bardon, seigneur de Chabannes, maire, François Fontibus et Pierre Crespin, consuls de Mende; noble Jean de Michel Duroc, seigneur d'Aldy, conseiller du roi, maire de Marvejols; David de la Fabrêgue, conseiller du roi, maire de Saint-Germain de Calberte, en tour pour les Cévennes, commissaires ordinaires.

Armement des compagnies de milice, composant les inspections de MM. de Miral, de Saint-Point, de Paulhac, de Corsac et de Serres, en vertu des ordres pressants expédiés par MM. de Roquelaure et de Baville, « sur le danger évident » quil y a d'une autre révolution dans les Cévennes et autres » endroitz de la province, a cause des desseins du duc de » Savoye, quy prétend pénétrer jusques dans la Provence, » etc. »

(1) Fut reconstruit par Pierre Portal, architecte de Mende, et Pierre Rousset, architecte, du lieu d'Auxillac.

(1708)

ÉTATS A MARVEJOLS. — LE 28 MARS. — LOUIS XIV, ROI.
(Le siége épiscopal vacant.) (1)

Messire Charles Alexandre le Filleul de Lachapelle, vicaire général, etc., président.

Noble d'Aldy Duroc, maire de Marvejols, commissaire principal.

Messire Gabriel Mouré du Villeret, subdélégué.

François Oziol, lieutenant au baillage.

Noble Jean-Baptiste de Sales, substitut du commis des nobles.

MM. Charles de Bardon, maire, Doumaizel et Elie Malavill, consuls de Mende; Campredon, consul de Barre, en tour pour les Cévennes, commissaires ordinaires.

Pierre Chastang, syndic.

Publication d'ordonnances, produisant les mesures les plus sévères contre les fabricants de sel falsifié. — Emprunt de 10,000 livres pour l'armement des milices bourgeoises.

(1709)

ÉTATS A MENDE. — LE 18 MARS. — LOUIS XIV, ROI. — PIERRE DE BAGLION DE LA SALLE, ÉVÊQUE.

Monseigneur l'évêque, président.
Pierre Chastang, syndic, commissaire principal.
Gabriel Mouré du Villeret, subdélégué de l'intendance.

(1) Le 18 mai 1708, le sieur Chastang, syndic, communiqua aux commis et députés du diocèse une lettre, datée du 18 avril précédent, par laquelle monseigneur Baglion de la Salle, nouvel évêque de Mende, annonçait l'intention de se rendre dans cette ville, par la route de Clermont, aussitôt après son sacre. Le mauvais état des chemins, faisant craindre que le *carrosse* du prélat ne pût passer, il fut ordonné d'exécuter les plus promptes réparations possibles, à la partie de route comprise entre Mende et la Margeride.

Messire Charles de Rivière, seigneur de Corsac, bailli de Gévaudan.

Noble Jean-Baptiste de Sales, substitut du commis des nobles.

MM. Charles Bardon de Chabannes, maire, Guillaume Dounaizel et Elie Malaval, consuls de Mende; noble Jean de Michel Duroc, seigneur d'Aldy, maire de Marvejols; Louis Rampon, avocat et juge, premier consul de Florac, en tour pour les Cévennes, commissaires ordinaires.

Proclamation d'un arrêt du 27 novembre 1708, contre les gens de *main-forte*, qui refusaient de payer la *taille*. — Nomination de M. de Saint-Sauveur, à la charge d'inspecteur des milices.

(1710)

ÉTATS A MARVEJOLS. — LE 17 MARS. — LOUIS XIV, ROI.
PIERRE DE BAGLION DE LA SALLE, ÉVÊQUE.

Monseigneur l'évêque, président.

Pierre Chastang, conseiller du roi, juge au baillage et syndic, commissaire principal.

Gabriel Mouré du Villeret, subdélégué de l'intendance.

Noble Aldebert d'Aldin de la Rouveyrette, conseiller du roi, juge et lieutenant général au baillage royal.

Noble Jean-Baptiste de Sales, seigneur de Labastide, substitut du commis des nobles.

MM. Charles de Bardon de Chabannes, maire, François Bon, et Pierre Portal, consuls de Mende; noble Jean de Michel Duroc, seigneur d'Aldy, maire de Marvejols; Jacques Teule, seigeur Descambons, maire de Saint-Etienne Val-Francesque, en tour pour les Cévennes, commissaires ordinaires.

Dépôt et vérification des titres de noblesse (1) de messire Louis Daniel de Montcalm, seigneur de Saint-Victor, Gabriac

(1) « 1° Testament de noble Jean de Montcalm, du 2e décembre 1540, » par lequel il lègue son supplément de dot à noble François de Mont- » calm, son fils. — 2° Mariage de noble François de Montcalm et de

et autres lieux, admis aux états comme seigneur de Gabriac, en vertu d'une donation en date du 29e décembre 1703, à lui faite par messire Jean de Montcalm et dame Judith de Valat, ses père et mère.

Décidé, conformément à la délibération des états généraux de Languedoc, que les seigneurs hauts justiciers rachèteraient, afin de les réunir à leur juridiction, les charges de juges *gruyers*, créés par le roi, pour connaître des délits de chasse, de pêche et forestiers.

(1711)

ÉTATS A MENDE. — LE 23 MARS. — LOUIS XIV, ROI. — PIERRE BAGLION DE LA SALLE, ÉVÊQUE.

Monseigneur l'évêque, président.
Pierre Chastang, syndic, etc., commissaire principal.

» dame Louise de Porcelet, du 17 juillet 1546. — 3° Testament de » noble François de Montcalm, du 22 mai 1564, en faveur de noble » Louis de Montcalm, son fils. — 4° Mariage de noble Louis de Mont- » calm avec dame Marthe de Gozon, du 4 mai 1583. — 5° Testament de » Louis de Montcalm, du 3 avril 1600, en faveur de noble Louis de » Montcalm, son fils. — 6° Mariage de noble Louis de Montcalm avec » dame Suzanne de Raspal, du 27 mars 1610. — 7° Testament de mes- » sire Louis de Montcalm, du 2 février 1658, en faveur de Louis de » Montcalm, son fils. — 8° Mariage dudict Louis de Montcalm avec » demoiselle Jeanne de Calvet, du 24 novembre 1632. — 9° Mariage » du seigneur de Saint-Victor et de dame Judith de Valat, dame de » Gabriac, du 26 janvier 1662, par lequel ledict Louis de Montcalm, » son père, lui constitue plusieurs terres, et messire Barthelemy de » Valat, seigneur de Roquetaillade, père de ladicte Judith de Gabriac, » lui constitue entr'autres choses la terre de Gabriac. — 10° Testament » de noble Louis de Montcalm de Gozon, seigneur de Saint-Véran, du » 23 juin 1664, qui ratifie la donation par lui faite à messire Jean-Louis » de Montcalm, seigneur de Saint-Victor, son fils. — 11° Testament » de ladicte dame Judith de Valat, baronne de Gabriac, du 30 décem- » bre 1679, par lequel fait héritier Jean-Louis de Montcalm, son mari, » à la charge de remettre l'héritage à tel de ses enfans que bon lui » sembleroit. — 12° Donation susdicte de 1703. ».

Noble Gabriel Mouré, écuyer, conseiller du roi, subdélégué de l'intendance.

Messire Charles de Rivière, seigneur de Corsac, bailli.

Noble Jean-Baptiste de Sales, substitut du commis des nobles.

MM. Pierre Blanquet, conseiller du roi, maire, François Bon et François Gaulse, consuls de Mende; noble Jean de Michel Duroc, maire de Marvejols; David de la Fabrègue, maire de la viguerie de Portes, en tour pour les Cévennes, commissaires ordinaires.

Enregistrement littéral des lettres de *provision*, du 20 mars 1708, et de celles de *relief* et *surannation*, du 15 septembre 1709, par lesquelles le roi avait reconnu la charge de bailli royal de Gévaudan, de capitaine et gouverneur des villes et châteaux de Marvejols, Chirac et Grèze, dont feu M. le marquis de Morangiès était propriétaire, sur la tête de M. le comte de Peyre, auquel l'avait cédé M. le comte de Saint-Point, baron de Cénaret, après l'avoir lui-même acquise, par acte du 11 janvier 1708, de dame Françoise de Castanière de Châteauneuf, veuve de messire Charles Auguste de Molette, marquis de Morangiès, mère et légitime curatrice de ses enfants, et encore comme fondée de pouvoirs de Charles de Molette, comte de Saint-Alban, son beau-père.

(1712)

ÉTATS A MARVEJOLS. — LE 14 MARS. — LOUIS XIV, ROI. — PIERRE DE BAGLION DE LA SALLE, ÉVÊQUE.

Monseigneur l'évêque, président.

Pierre Chastang, syndic, commissaire principal.

Messire César de Grollée Virville et de Montbreton, baron de Peyre, lieutenant général en Languedoc, bailli royal de Gévaudan.

Noble Urbain de Retz de Bressolles, seigneur de Servières, substitut du commis des nobles.

MM. Pierre Blanquet, maire, Jean Valentin, notaire, et Pierre Dellort, architecte, consuls de Mende; noble Géraud Pierre de Michel, sieur Duroc, maire de Marvejols; Michel Robbin, député de Barre, en tour pour les Cévennes, commissaires ordinaires.

Lecture de l'arrêt du conseil, du 10 juin 1710, qui donnait le pas au bailli, sur le subdélégué de l'intendance, admis par le roi à l'*assistance* aux états du Gévaudan, sans voix délibérative. — Approuvé la délibération par laquelle les députés du diocèse avaient nommé, par provision, messire Urbain de Retz de Bressolles, « *dont le mérite et la naissance sont connus de » l'assemblée,* » à la charge de substitut du commis des nobles. — « Le sieur Pichol, inspecteur des manufactures de la province » de Languedoc, a dit qu'il a été commis par M. de Basville, » pour faire exécuter son ordonnance, du 4 février dernier, » portant réglement pour la largeur des *impérialles* ou *sempi-» ternes* qui se fabriquent dans le diocèse de Mende, comme » aussi l'arrest du conseil d'estat, du 10 octobre 1708, portant » réglement sur les *serges* et *cadis*, et sur quoy il a esté unani-» mement délibéré : 1° Quil sera establi trois commis aux des-» pens du diocèze; savoir : un pour la ville de Mende, un pour » la ville de Marüejols, Saint-Latger et Chirac, et un pour la ville » du Malzieu, pour marquer (1) sans frais les étoffes qui seront » de la largeur et qualité portée par lesdicts réglemens : saisir » celles qui seront défectueuses, et les faire porter aux hôtels » des villes, pour en ordonner la confiscation. — 2° Monsieur

(1) ANCIENNES MARQUES DES ÉTOFFES DU GÉVAUDAN.

Aux impériales. — S. G. — *Sempiternes du Gévaudan.*
Aux cadis larges. — S. P. — *Serges à la princesse.*
Aux cadis étroits. — S. G. — *Serges à la dauphine.*
Aux serges de Mende (*étroites*). — S. R. — *Serges à la reine.*
Aux serges larges. — E. G. — *Escotines du Gévaudan.*
Aux cadis refoulés. — L. G. — *Londrines du Gévaudan.*

» de Basville sera supplié dobtenir un arrest du conseil pour » faire exécuter celuy du 20 octobre 1708, dans les lieux cir- » convoisins du diocèze, afin que les étoffes du pays de Gévau- » dan soient égales et uniformes dans l'étendue dudict païs et » ses environs; sans quoy larrest du conseil, du 20 octobre 1708, » ruineroit la fabrique du Gévaudan, si dans l'Auvergne et » dans le Rouergue les fabriquans ne sy conformoient pas. » — 3° (*Exemption en faveur des serges et cadis achetés » pour la prochaine foire de Beaucaire.*) — 4° A légard » des *sempiternes*, il est enjoint aux susdicts commis de mar- » quer incessamment dune marque particulière celles qui sont » faites aux nombres des portées quelles se font a présent, et » d'en remettre un estat au greffe du diocèze. — 5° Deffen- » ses sont faites aux fabriquans de faire à l'avenir desdictes » *sempiternes*, qua dix-neuf portées de quatre-vingt-seize fils » chacun portant en toille quatre pans moins deux doigts, et » au sortir du foulon, trois pans et demi; et afin quon puisse » compter la portée, lesdicts fabriquants laisseront quatre tra- » vers de doigt de chaisne, sans estre remplis de treme a la » teste de chaque pièce. — 6° Les marchands pourront achéter » les pièces deffectueuses en largeur, jusquau 1er may, et les » *cadis* et *serges*, jusqu'après la foire de Beaucaire; après » quoy, celles quils acheteront seront confisquées, a peine » de 300 livres, qui ne pourra estre réduite, applicable, la » moitié, aux commis et dénonciateurs, et l'autre, aux hospi- » taux des lieux. »

(1713)

ÉTATS A MENDE. — LE 14 MARS. — LOUIS XIV, ROI. — PIERRE DE BAGLION DE LA SALLE, ÉVÊQUE.

Monseigneur l'évêque, président.
Noble Géraud de Michel, sieur Duroc, maire de Marvejols, commissaire principal.

» à la condition pour laquelle il avoit esté uniquement establie, » qu'estoit l'entretien et logement desdicts estudians; messieurs » les commis et depputés du diocèse ont pris délibération que » toutes instances seront formées et poursuivies, etc., contre » ledict chapitre de Montpellier, aux frais et dépens du dio» cèse (1). » — Vote habituel des impositions : Taille, 2,055 livres 7 s. — Taillon, 8,802 liv. 19 s. — Garnisons, 10,564 liv. 4 s. — Mortes-paies, 1,494 liv. 18 s. — Etapes, 28,970 liv. — Dépenses ordinaires, 18,000 liv., parmi lesquelles il faut noter : l'aumônier, pour la messe des états, 10 liv. — Les valets des consuls pour la garde de la porte, 9 liv. — L'exécuteur de la haute justice, 40 liv. — Aumônes aux divers ordres religieux, 140 liv. — Frais de prévôté, 500 liv. — Aux pères de la doctrine, pour l'augmentation des classes du collége, 600 liv. — Aux maîtres d'école et écrivains de la ville de Mende, pour instruire la jeunesse et lui apprendre à écrire, 60 liv. — Entretien des chemins royaux des Cévennes, 1,500 liv. — Réparations des ponts et chemins, 1,200 liv. — A MM. du Miral, inspecteur de huit compagnies, 192 liv. — Du Champ, colonel inspecteur, 144 liv. — De Corsac, aussi inspecteur, 144 liv., etc. — Extraordinaires, 339,081 liv. 18 s., dans lesquels figure le don gratuit, pour 143,634 liv. 8 s. 11 d.

(1) La lettre de cette délibération, rapprochée des chartes et manuscrits qui existent aux archives départementales, semblerait justifier l'opinion à nous émise par M. Eugène de Rozière, élève distingué de l'école des chartes, qui pense que l'on a faussement attribué, peut-être, au pape Urbain, la création de la faculté de médecine de Montpellier, en la confondant avec celle des colléges affectés par ce pontife à l'entretien des originaires du Gévaudan, qui venaient suivre à Montpellier les cours de cette faculté. — M. Théophile Roussel, dont les savantes recherches, en collaboration de M. de Rozière, ont été couronnées par l'Institut au début d'une carrière, qui placera son nom, tout le fait présumer, parmi ceux dont s'honore le pays, devant tôt ou tard publier l'histoire d'Urbain V, nous ne pouvons, dans l'intérêt de la science, qu'espérer, et hâter de nos vœux l'apparition de ce précieux travail.

(1716.)

Le premier acte des états de 1716 fut de célébrer les funérailles royales!.. La France, après un règne de soixante-douze ans, pendant lequel avait grandi toute une génération élevée sous le glorieux despotisme de Louis XIV, eut encore à proclamer une régence !... — Soumis à un pouvoir dont le caractère était plus propre à fixer qu'à changer les principes du gouvernement, le Gévaudan, pendant la longue période que nous venons de parcourir, n'offre de saillant que le rôle qu'il joua dans les guerres religieuses. Quant à la transformation sociale qui s'était accomplie, qu'avaient fait les trois ordres? — L'évêque, jaloux de conserver les immunités dont d'ailleurs il fit un généreux usage, n'avait pu chercher qu'à défendre mollement les abus de l'arbitraire. — Les nobles, longtemps isolés dans la province, étaient devenus les instruments dociles d'un maître absolu; enfin, la bourgeoisie n'avait cherché comme partout qu'à acheter les offices qui donnaient la noblesse, en oubliant cette classe commune, qu'on appelait peuple !.. populace sans crédit, sans considération, sans fortune... mais qui un jour allait abuser de son seul bien... la force !!

Ne pouvant faire entrer dans le cadre d'un volume l'analyse entière des états, je m'arrête. — Plus tard, sans doute, nous continuerons ces annales, afin d'y suivre le sillon des événements généraux durant les deux règnes, où la nation enivrée par la fange voluptueuse du premier, se réveillera sous le second, éperdue de désordres... et ne trouvant de remèdes à ses maux que de tout anéantir dans le sang et sous les décombres de la monarchie!!

BARONNIES.

FLORAC.

Lorsque la faiblesse des derniers Carlovingiens autorisa les titulaires des *bénéfices*, créés par les besoins de la conquête et par l'usage des chefs Germains, de récompenser leurs compagnons et d'assurer l'existence des officiers délégués aux divers commandements, à proclamer héréditaires les biens, les titres et les fonctions dont ils étaient revêtus, nous avons été conduits à penser que dès lors l'Eglise de Gévaudan, d'abord opprimée comme toutes les autres, s'était attribuée, à la faveur des circonstances, une puissance absolue. — Plus éclairée, plus habile, ses lois d'égalité évangélique à la main, nous l'avons vue possédant *fiefs* et *serfs*, justifier au XIIe siècle de la jouissance des *droits régaliens* les plus étendus et les plus anciens. — L'évêque, suprême *dominateur*, préside les *plaids*, administre les finances, bat monnaie, fait la paix et la guerre, reçoit *hommage* et *serment* de tous les *hommes* du Gévaudan... Différents actes nous ayant révélé les *barons* comme vassaux immédiats de l'évêque, dont ils formaient le *conseil* habituel, ce sont, il me semble, les puissants rameaux sur lesquels il faut continuer les recherches de la constitution territoriale et *coutumière* du pays, en étudiant les particularités qu'il peut offrir dans sa polyarchie féodale.

On sait, en effet, que les devoirs les plus ordinaires du fief, dont l'essence était seulement *l'hommage* et *la fidélité*, n'étaient que le résultat d'une convention entre le seigneur et son vassal, et que leur limite était celle de la convention même. Aussi n'y avait-il aucune uniformité dans les services auxquels les vassaux étaient obligés, soit par rapport à leur durée, soit pour l'étendue du territoire dans lequel ils devaient les rendre. — Les

uns ne pouvaient se dispenser du service personnel, les autres pouvaient le racheter par quelque subvention; ceux-ci le devaient dans tous les cas, ceux-là seulement lorsque le seigneur commandait ses forces; quelques-uns acquittaient leur fief par leur propre personne, d'autres étaient obligés de se faire suivre par quelques hommes de guerre; ici le vassal servait à ses dépens, là il était en droit d'exiger une soldo pour lui et les siens; de manière qu'en l'absence de toute loi publique, les devoirs féodaux différaient dans chaque fief, et y étaient réglés par l'acte de concession (1). — Plus tard, l'ambition de s'agrandir et le besoin de se défendre, multiplièrent les relations féodales; les seigneurs se dépouillèrent de leurs terres pour se faire des vassaux, et les propriétaires libres cherchèrent leur sûreté dans la protection de quelques seigneurs puissants auxquels ils cédèrent leurs possessions pour les recevoir ensuite de leurs mains sous la loi du service féodal; enfin, tout se donna en fief: la *gruerie* des forêts, le droit de chasse, une part dans le *péage* ou le *rôage* d'un lieu; le *conduit* ou escorte des marchands venant aux foires; la *justice* ou *portion de justice*, dans le château du haut seigneur; les *étuves publiques*, *les fours banaux*, etc., jusques aux *essaims d'abeille* qui pouvaient être trouvés dans les forêts. — Cette féodalité observée en ce qui concerne le Gévaudan dans ses éléments et jusques dans ses abus, semble une matière des plus fécondes en observations. Imbu de cette idée, je commence par donner le résumé des

(1) BRUSSEL, examen des fiefs. — MABLY et GUIZOT, observations sur l'histoire de France. — ORDONNANCES DU LOUVRE : accord du mois de juin 1338, entre Philippe VI et les comtes, barons et autres nobles du Languedoc. — RYMER : « Quando rex Angliæ revenerit in pacem regis Franciæ, ipsi faciet regi Franciæ servitia et justitias in curia regis Franciæ, de singulis feodis quæ ole eo tenet, SICUT SINGULUS FEODUS APPORTAT. »

titres d'une de nos anciennes *baronnies* (1), persuadé qu'en faisant connaître le genre de documents que renferment nos archives sur ce sujet, on excitera sans doute la grande entreprise de raconter avec quelques détails les diverses espèces de *tenures de terres*, pratiquées par nos aïeux. Car nous dire l'histoire de la terre, ce sera nous apprendre celle de l'homme, à une époque où la qualité de la personne s'estimait par le titre de la chose, à une époque où le noble tirait son illustration de la même glèbe, à laquelle le vilain était attaché.

1° Hommage du 15e des calendes d'août 1219, passé en la grande église de Mende, par Raymond d'Anduse, au seigneur évêque de Mende, pour le château de Florac, Barre, Saint-Laurens, le mas Aribal, de Lacanourgue, Moissac, Vaissy, Labalme de Fraissinet, Chastelbou, la Felguière, Chabrière, tout ce qu'il avait d'*alleu*, à Malbosc, Janilhet, Agulhète, Laroche, Montbrun, Coadaze, Grisac, Montvert, Peyrafort, Escamosson, Saint-Julian, Chavanon, Fontanilles; — après avoir déclaré reconnaître à l'évêque tous droits de *régale*, Raymond d'Anduse, à genoux devant le Saint-Sacrement, sa main étendue sur les saints Evangiles et les reliques de saint Privat, *jura d'être fidèle à saint Privat, à l'église de Mende, audit seigneur évêque et à ses successeurs, ainsi qu'au chapitre; de n'être jamais ni en conseil, ni en aucune action, où ledit seigneur évêque pourrait perdre la vie ou les membres; de ne manifester jamais d'avis à son préjudice, de le guider allant et venant, et de le défendre en tout et partout de tout son possible.*

2° Hommage du 3e des calendes d'août 1255, par lequel Bertrand d'Anduse, fils de feu Raymond, reconnaît toutes les

(1) Archives départementales. INVENTAIRE, n° 351. — PARCHEMINS : case X.

mêmes choses, sauf la forteresse de la Falguière, qui n'y est point mentionnée.

3° Hommage du 8e des calendes de mai 1259, par les tuteurs de Raymond d'Anduse, fils de feu noble Bertrand d'Anduse.

4° Hommage du 7e des ides de mai 1267, par Elisabeth d'Anduse, fille de noble Bertrand d'Anduse.

5° Hommage du mardi après l'Ascension 1270, par Raymonde, dame de Florac.

6° Hommage du 7 mai 1277, *par lequel Elisabeth d'Anduse, fille de feu Bertrand d'Anduse, du consentement de Guigon de Castelnau, son curateur, à elle donné par le seigneur évêque, étant dans la grande église de Mende, devant la chapelle de Notre-Dame et les reliques de saint Privat, en présence du capitoul de Mende, et d'une grande partie des barons, chevaliers et nobles du Gévaudan, reconnut toutes les mêmes choses détaillées dans l'acte du* 15e *des calendes d'août* 1219.

7° Hommage du 9e des calendes de juillet 1292, passé par noble dame Raymonde d'Anduse, veuve de Bertrand d'Anduse, *laquelle étant comme dessus en l'église de Mende, reconnut tenir en fief du seigneur évêque le château de Florac et son mandement.*

8° Nouvel hommage du 6e des nones de juillet 1298, par ladite Raymonde, dame de Florac.

9° Hommage du 3e des ides de septembre 1308, par noble Elisabeth d'Anduse, dame de la *baronnie* de Florac, pour noble Raymond d'Anduse, son fils et héritier.

10° Procédure, datée du 6e des calendes de novembre 1299, faite sur requête du procureur de l'évêque, par-devant le sénéchal de Nîmes et de Beaucaire, à raison de ce que le *viguier* royal d'Anduse avait mis sous la main et sauvegarde du roi, les châteaux de la baronnie de Florac, bien qu'étant fiefs immé-

diets de l'évêque. — Le procureur de l'évêque, après avoir sommé le viguier de lever la sauvegarde royale, sous peine d'obliger son seigneur à reprendre ses châteaux *les armes à la main*, décline la compétence des *viguiers royaux* d'Anduse, d'Uzès et de Meyrueis, ne reconnaissant qu'au sénéchal de Nîmes, le droit de citer l'évêque et ses officiers. Cette longue procédure, dans laquelle se trouve indiqué l'appel *en conseil du roi*, ne nous fait point connaître l'arrêt définitif; mais l'évêque y justifie par instrument public du 3e des calendes d'août 1264, contenant la reddition faite au *baile* épiscopal de Mende, du château *neuf* de Barre et autres forteresses, pendant la minorité d'Elisabeth d'Anduse, qu'il se trouvait investi du droit *immémorial*, de prendre, *sous sa main*, la baronnie de Florac au décès de chaque titulaire.

11° Hommage et dénombrement, du 11 janvier 1339, passé par noble Bernard d'Anduse, seigneur de la baronnie de Florac, lequel reconnut au seigneur évêque les droits *régaliens*, non-seulement sur les châteaux et forteresses sus-mentionnés, mais aussi sur leurs *mandements et appartenances*, avec tous leurs *mas vestits et non vestits, fortifiés et non fortifiés, hommes, bois, peschiers, moulins, péages, terres cultes et incultes, juridiction mère et mixte, fiefs, arrière-fiefs, feudataires, arrière-feudataires, fidélités, hommages, etc.* — Il reconnut de plus devoir tenir dudit évêque tous autres *lieux, terroirs, et généralement toutes les choses qu'il avait ou qu'il pourrait avoir, et que les successeurs à perpétuité pourraient acquérir dans le diocèse de Mende*, s'engageant à rendre pareil hommage à chaque mutation d'évêque, et de mettre à la discrétion de ce dernier, tous les châteaux et forteresses de la baronnie, soit en temps de guerre, soit en cas que ledit évêque eut besoin de les occuper pour combattre ses ennemis, ceux de son église, ou quelque infracteur de la paix, quand bien même ledit infracteur

serait *homme de la baronnie.* — Suit le dénombrement des fiefs : — MANDEMENT DE FLORAC : Montelhs, Cropilhalles, Lafage, Valbella, Valbeleta, lo Volpilhoux, Tarnonencha, la Rouvieyra, Saliéges, Bieyssa, Bieysseta, lo Puech. — Pour FEUDATAIRES (1) : Le prieur de Florac, Gaucelin, Despinasson, Jean Comte, Durand Montmars, Estienne de la Comba. — Le péage du château de Florac.

MANDEMENT DE CABRYERA OU CHABRIÈRE : — Ruas, Saliéges, las Salas, lo Crozet, Montelhs, Pogoulat ou Joulat, le Chambonnet, la Brossa, Charbonous, Finaletas, Fraycenet de Lozera, Laubies, Malavielha, Saint-Martin, le bois de Laubies.

MANDEMENT DE MONTVERT : — Le Pont de Montvert, Frotgièyras, Chantaloupt. — Pour FEUDATAIRES NOBLES : Jean de Montclar, Guilhaume de Montal, Jean de Cabrière, Durant Bonafous, Raymond de Cadoyne, Bertrand de Lagarde, Guilhaume Arnald, André Malbosc, Rolland Chaste, Terric de Rocheblave, Raymond de Cabrière, Gaucelin de Malbosc, Albert d'Anduse, Hector de Cabrière et Chavanon, seigneurs dels Badieux.

MANDEMENT D'ESCHAMOSSON : — Le mas de Salas, *la haute justice et moitié de la basse,* sur les *hommes* de l'église de Prunet. — Pour FEUDATAIRES : Jean Astier, Arnaud d'Eschamosson, Pierre Raynal, Jean Garrejat, noble de Rochevayre et Jean Chapele.

CHATEAU DE PEYRAFORT : — *La part* tenue par Guilhaume de Cadoyne, écuyer.

CHATEAU DE SAINT-JULIAN : — *Les parts* tenues par les frères Alemand Fredol de Chavanon.

MANDEMENT DE CHASTELBOUC : — Les lieux de Fraissinet,

(1) Comme les noms des *arrière-fiefs* ne se trouvent point dans cet hommage, il sera nécessaire, pour reconstituer l'ancien territoire de la baronnie, d'avoir recours à l'enquête de 1307.

de Pouzols, de Pouzolets, et de Chaldas. — Pour Feudataire du château : Pierre de Montjuzieu.

Mandement de Montbrun : — Les mas de la Combe, Sisterne, las Courts, los Champs, la Condamine, de Faët et de la Mercoira. — Pour Feudataires : Guigon de Charbonières, Hector de Cabrière, Guillaume de Mostuëjolz, et Bertrand Guilhaume.

Mandement de Janilhet : — Le droit de *paix* (parçage) sur les bœufs, moutons ou brebis; les mas de lo Temple, Quezac et la Roqua. — Pour Feudataires, Artaud de Janilhet et Raymond Miro.

Mandement de la Balme : — Les mas de Malbosc, Fourquas, Fraycenet, lous Clauzels, lou Guazel, la Courona, lou Bernardès, Valbolier, Lolm, Rocaptes, Betfre, Cavalada, et le *péage* du cel de Fourques. — Pour Feudataires : Bernard de Lafare, Hugon de Folhaquier, Pierre Raymond, Guilhaume Sirvent, Bernard de la Cadière, Raymond Roquette, Jean del Lac, Bertrand del Galtayresc et Gervais Delom.

Mandement de Coadaze : — Les mas de Yebron, Lalabreda, Villar, Laulanos, Ferrayretas, lou Mazel et Genoyer.

Mandement de Vebron : — Guilhaume de Meyrueis, Guillaume André, Guigon de Barre, Pierre de Barre, le *temporel* de l'église de Noialhac, Guillaume Aribal.

Mandement de Moissac : — Le mas de Fobies, Dalbertencas, de Prunet, de Ayribald, Apias, Moissac, la Rovière, Buffas *inférieur*, Raynaldese, Val-Francesque, Lappennarie, Aujac, la Roquette, Segalières, Malafosse, Janilhet, Mont *supérieur*, del Sablet, Felguières, del Fesc Carbonal, del Macel, de Cerres, Aoüls, Vibra, Crozet, Saltet, Prunet *supérieur*, Solatices, Ilice, del Fesc Begon, del Fesc Rolland, Prevenorga, Villamala, et la ville de Saint-Roman de Tasca. — Pour Feudataires : Guilhaume de Bizornet, Jean de Guay, Guilhaume de Cadoyne, Raymond de Prunet, Raymond Perayrol, Guilhaume de Montgros, *écuyer*, Pierre et Guilhaume de Labastide.

MANDEMENT DE SAINT-ETIENNE-VAL-FRANCESQUE : — Les mas del Euze et de Ayrisse. — Pour FEUDATAIRES : Pierre de Aurelhac, docteur en droit, qui tenait les mas de Brossos, del Pla et Monzils.

12° Instrument public du 9e jour de juin 1341, contenant les réparations faites à l'évêque, par le seigneur de Florac, pour avoir fait pendre un certain clerc, qui n'était justiciable que de *la cour spirituelle.*

13° Investiture du 15 avril 1652, par Sylvestre de Marcillac, évêque de Mende, en faveur de noble François de Mirmand, de la baronnie de Florac, acquise par ce dernier, moyennant le prix de 124,600 livres, de messire Louis-de-Valois, duc d'Angoulême et comte d'Alais.

14° Contrat d'engagement, passé le 21e avril 1662, par François de Mirmand, seigneur et baron de Florac, à noble Scipion de Grimoard de Beauvoir, comte du Roure et de Grizac, baron de Barjac, Verfeuil, Bellegarde, Randon et Arlande, seigneur de la ville et mandement de Barre, de la terre et seigneurie de Florac, avec ses dépendances, consistant en la justice haute, moyenne et basse, mère et mixte *empire*, directes, fiefs, arrière-fiefs, hommages, terres, domaines, prés, castanets, four banal (pour la moitié), leude, péages, greffe, parcage, lods, courretage, amendes, viviers, pêche, etc., droits d'entrée aux états particuliers du Gévaudan, et par tour avec les autres barons, aux états généraux de Languedoc, pour la somme de 148,100 liv. (acte reçu par Me Claude Privat, notaire à Nîmes).

15° Requête présentée à *nosseigneurs de l'hôtel*, par messire Hyacinthe de Serrony, évêque de Mende, pour faire appeler le comte du Roure, et le condamner au droit de *lods*, attendu que le contrat d'engagement n'était qu'un acte simulé, et qu'il existait un acte de vente, reçu par Me Dupré, notaire du lieu de Robiac, diocèse d'Uzès.

16° Exploit d'assignation, du 20 juillet 1662, signifié au comte du Roure, pour avoir à comparaître par-devant *nosseigneurs des requêtes de l'hôtel du roi*, et s'entendre condamner au payement du droit de *lods*.

17° Investiture de la baronnie de Florac, accordée, le 21 décembre 1664, par l'évêque de Mende, audit comte du Roure, qui avait acquis cette seigneurie, suivant contrat, effectivement passé le 22 avril 1662, par Dupré, notaire.

TEXTES (1).

Charte ou Bulle d'or de Louis VII, roi de France.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis amen. Ego Ludovicus Dei gratiâ Francorum rex, Aldeberto venerabili Gaballitanorum episcopo, et omnibus successoribus suis in perpetuum: Longè est à memoriâ hominum mortalium nostri temporis quod aliquis episcopus Gaballitanorum ad curiam antecessorum nostrorum regum Franciæ venerit, et eorum subditionem cognoverit, sive fidelitatem eis fecerit; quamvis tota terra illa difficillima aditu et montuosa in potestate episcoporum semper extiterit, non tantùm ad faciendum ecclesiasticam censuram, sed etiam ad judicandum in gladio super illos quos culpa sua monstrabat sic redarguendos. Vir autem illustris, jam dictus Aldebertus episcopus religiosè cogitans mortalis gladii justitias ad virgam regni pertinere, nostram Serenitatem Parisiis adiit, et ibidem in præsentia totius baroniæ nostræ cognovit episcopatum suum de corona regni nostri esse, et se nobis subdens nobis, et regno celebriter tacto Evangelio sacro fidelitatem fecit. Quod sanè factum ad nullum detrimentum, ad nullam prorsus privationem hactenus habitæ potestatis in posterum converti volentes. Notum facimus universis et præsentibus et futuris quod Ecclesiæ gloriosi martyris Privati, et episcopis

(1) Dans le désir de mettre cet ouvrage à la portée de tous, j'ai donné seulement la traduction analytique des textes latins; mais quelques personnes m'ayant observé, avec juste raison, que la nature même de ma publication exigeait l'impression littérale des actes, je m'empresse de rétablir ceux qu'on peut regarder comme fondamentaux.

omnibus venerabili amico nostro Aldeberto canonicè succedentibus totum Gaballitanorum episcopatum cum regalibus ad nostram coronam pertinentibus ex integro concedimus, et ut liberè et quietè in perpetuum possideant, autoritate regià confirmamus. Nè autem de cætero aliquis successorum nostrorum molestiam, vel violentiam aliquo modo inferre conetur paci et quieti prædictæ Ecclesiæ, regià benignitate providentes ipsam liberam et ab omni exactione immunem esse concedimus. Et ut sic temporibus cunctis permaneat decernimus subter inscripto nominis nostri caractere confirmantes. Actum publicè Parisiis, anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo sexagesimo primo, astantibus in Palatio nostro quorum apposita sunt nomina et signa; signa Comitis, Blesencium, Theobaldi dapiferi nostri, signum Guidonis Buticularii, signum Mathæi Camerarii, data per manum Hugonis Cancellarii et episcopi Suessionensis.

Reconnaissance du roi d'Aragon à l'évêque de Gévaudan.

JACOBUS Dei gratià rex Aragonum, comes Barchinonensis et Dominus Montispesulani, venerabili patri F. per eandem Mimatensi episcopo, et honesto capitulo ejusdem sedis salutem, et dilectum affectum. Per dilectissimum nostrum fratrem, E. de Cornelio, venerabilem magistrum hospitalis Maragonensis, et per hugonem Carboni dilectum militem nostrum noveritis ad nostram notitiam pervenisse, quod nos castrum de Gredano cum universa terra de Gevaldano tenere debemus, et habere per vos et Ecclesiam mimatensem, unde habito concilio à prædicto magistro dictam terram universam de Gevaldano vobis reddimus, et reddi faciemus ad recognoscendum dominium vestræ ecclesiæ mimatensis, idcircò vos attentius deprecamur, quatenus circa dictam terram deffendendam, et

constituendam, taliter vos habere studeatis, quod à vobis in hoc vestrum debitum compleatur et nos vobis teneamur merito ad grates inde debitas respondere. — Datum Derencæ, octavo id. octob. anno Domini 1225.

Echange de 1266, entre saint Louis, roi de France, et Odilon, évêque de Mende.

LUDOVICUS Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis tàm præsentibus quàm futuris, quod cum esset contentio inter nos ex una parte, et dilectum et fidelem nostrum Odilonem Episcopum mimatensem, tàm nomine suo quàm Ecclesiæ suæ mimàtensis ex altera, super castro de Gredona et pertinentiis ejusdem, et etiam super vicecomitatu de Gredona, videlicet super castro de Marologio, castro de Monterodato, quarta parte castri de Petra, Dominio, et omnibus quæ nos habemus apud Chiriacum, feudo seu dominio Montisferrandi, villa de Canonica, cum omnibus pertinentiis suis, et feudis et districtibus castri Sancti Stephani juxta canonicam, castro de Nogareto, de Baudessè, et Genebrier, medietatem castri de Montjuzieu quam tenet Petrus de Montjuzieu à nobis, feudo de Camiliaco, et omnibus feudis, jurisdictionibus, et districtibus, et aliis ad dicta loca et castra pertinentibus. Tandem dictus episcopus omnia prædicta pro se et Ecclesia sua et Capitulo suo à quo habebat speciale mandatum componendi nobiscum, quittavit nobis et hæredibus seu successoribus nostris in perpetuum castrum de Gredona cum suis pertinentiis, Vicecomitatum prædictum qui consistit in prædictis, cum feudis, Domaniis, et aliis pertinentibus ad loca prædicta. Item quittavit nobis, hæredibus seu successoribus nostris pro se et Ecclesia sua per dictam compositionem idem episcopus terram quæ fuit Petri Raymundi quondam militis, scilicet castrum

Sancti Stephani de Vallofrancisca et partem castri de Calberta quam nos habuimus à Raymundo de Sumidrio, nihil retinens idem episcopus sibi vel suæ Ecclesiæ in præmissis, homagium, vel aliud, sed omne jus, si quod habebat in prædictis pro se et ecclesia sua nobis cessit. Nos verò per prædictam compositionem quittavimus in perpetuum eidem episcopo et successoribus suis episcopis mimatensibus qui pro tempore fuerint, feudum de duobus Canibus, feudum de Vabres, et illud quod milites de Montebruno recognoverunt se tenere à nobis in mandamento prædicti castri, mansum de Pontpidon, et de Fraicineto, mansum de Serra et medietatem feudi castrorum de Fontanilis et Sancti Juliani et grangiam Bertrandi Iterii, quæ vocatur Clausa, quæ est de patrimonio ipsius episcopi, sicut idem episcopus dicit. Item per dictam compositionem nos assidemus eidem episcopo et ejus successoribus episcopis mimatensibus, qui pro tempore fuerint usque ad valorem sexaginta librarum annui redditus prout est communiter æstimatum in rebus et locis qui inferius exprimuntur : Videlicet vigenti libras annui redditus in medietate pedagii civitatis Mimatensis quam annuatim percipiebamus ibidem. Item assidemus eidem pro triginta quinque libris Viennensibus annui redditus mansos de Brolio, de Maruioleto, mansum Comptal, Damaransa, de Rupe ante Senaretum, vel del Savinha, de Colonheta, et de Montanhac. Item redditus illos quos percipere consuevimus in manso de Bramonas, et in castris de Chanac, de Vilar : Qui mansus et castra ad prædictum episcopum pertinent pleno jure. Item assidemus ei pro quindecim libris Viennensibus annui redditus, mansos quos habemus apud mansum, et in manso de Orcilhac et ejus territorio, scilicet in manso del Paben, et in manso del Magras, et in universis pertinentiis dicti territorii et mansorum : Ita quod si contingat pagesias de Orcilhac obtinere in inquisitione quæ pendet in

curiæ Senescalli nostri Bellicadri super quinque cartallibus tritici quos annuatim ibidem pro mense levare consuevimus : Nos totidem de frumento eidem episcopo, in loco congruo tenebimur assidere. Item assidemus ei mansos de Rochavalore, Dinessas, et de Pertusadas, et unum quartallum inter triticum et avenam quæ consuevimus percipere in manso de Feliniis qui mansus est ejusdem episcopi ; quæ omnia eidem episcopo et ejus successoribus episcopis mimatensibus assignavimus et quittavimus in perpetuum, cum omni jurisdictione et justitia, mero et mixto imperio, juribus et pertinentiis universis, et universa jurisdictione quæ habebamus ibidem, jurisdictione dictorum locorum et rerum in prædictis assisiis et quittationibus dicto episcopo ut dictum est factis, pro certo pretio, una cum aliis communiter æstimata. Item assidemus eidem quatuor solidos et sex denarios Viennenses annui redditus supra manso Sancti Boniti, salvo et retento nobis et successoribus nostris Dominio et jurisdictione in dicto manso Sancti Boniti. Concedentes eidem episcopo et ejus successoribus quod pro prædictis quatuor solidis et sex denariis possit idem Episcopus in dicto manso auctoritate propria pignorare, nisi sibi consueto termino solverentur. Nolumus tamen quod per hanc compositionem privilegio ipsius episcopi quod habet à felicis recordationis rege Ludovico, pro-avo nostro à nobis renovato in aliquo derogetur, nec quod etiam cursus monetæ ipsius episcopi impediatur, quia ipsum habere eam invenimus per Inquestam, quod ut ratum et stabile permaneat in futurum præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisiis, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo sexto, mense Junio.

Paréage de 1306.

Philippus Dei gratiâ Francorum rex, notum facimus universis tàm præsentibus quàm futuris, quod cum inter dilectum

fidelem nostrum Episcopum mimatensem et prædecessores suos nomine suo et Ecclesiæ mimatensis ex parte unâ, et Senescallum et gentes nostras Senescalliæ Bellicadri, pro nobis et prædecessoribus nostris, et nemiue nostro et eorum ex altera: Lis mota et diu ventilata fuisset et adhuc in curia nostra penderet super eo, quod dictus episcopus et ejus prædecessores mimatenses, seu Gabalitanorum episcopi dicebant, quod, exceptis iis quæ ad mensam nostram immediatè in proprio dominio in Gabalitano tenemus, et illis quæ obtinemus ibidem ex compositione facta inter prædecessores nostros reges Franciæ et prædecessores dicti episcopi, et illis exceptis quæ tenemus ex jure nostrorum aliorum feudorum: Totus Episcopatus Gabalitanus tàm ex privilegiis antiquis regum Franciæ, quàm ex consuetudine antiqua, et usu longissimo pleno jure pertinebat ad ipsos nomine dictæ Ecclesiæ mimatensis, et suberat eidem episcopo et Ecclesiæ mimatensi, et subesse debebat, et consueverat, quantum ad majorem, cum jurisdictionem temporalem, et altiorem potestatem, et dominationem majorem, cum juribus regalium et se et dictam Ecclesiam mimatensem habere, et habere dapere, et ab antiquo habuisse ressortum, superioritatem et ordinariam jurisdictionem super Barones, Comptores, Castellanos et alios Nobiles et Ignobiles Gaballitanos, qui Jgnobiles specialibus dominis non suberant, et super terras ac bona eorum et omnia alia quæ ad majus dominium, et potestativum districtum, superioritatem, ressortum, et regaliam pertinent, et jus cognoscendi de primis, et secundis appellationibus, quæ interponuntur à prædictis, et aliis quibuscumque Baronibus, Comptoribus, Castellanis et aliis Nobilibus et Ignobilibus Gaballitanis, jurisdictionem habentibus et à quibuscumque curiis quorumcumque infra Gaballitanam jurisdictionem temporalem habentium, et supplendi defectus ministeriis per eos in

justitia ministranda, seu exequenda. Et jus cognoscendi de quibuscumque actionibus realibus et personalibus, et puniendi criminaliter et civiliter quoscumque delinquentes de quibuscumque delictis et criminibus ordinariis et extraordinariis publicis, seu privatis, et bona eorum mobilia et immobilia ex delictis, et aliis causis legitimis confiscandi, et sibi appropriandi, et stratas publicas custodiendi, et reparari faciendi, et jus dicendi pacem, et trengas inter eos, juramentum de pace servanda ab eis recipiendi, inhibendi usum, et portationem armorum, et puniendi portantes, nova guidagia et pedagia, et violentias prohibendi, et contra violentias custodes, et gardiatores deputandi, exercitum convocandi, et guerras faciendi, cudendi monetam ære contaminatam et monetam argenteam, levandi compensum seu paxiagium pro pace servanda; et omnia alia et singula explectandi pro majori potestate et Seignoria sua, quæ ad altionem potestatem regaliam, et majus dominium temporale pertinere noscuntur. De quibus omnibus dicebat se et prædecessores suos esse, et fuisse saisitos pacificè et quietè, et ea possidere, et quasi possidere, possedisse et quasi possedisse, libera et absoluta ab omni potestate, et superioritate nostra, et omni redibentia et obedientia nobis et prædecessoribus Francorum nostris regibus Franciæ faciendi, excepto quod fatebantur se esse nobis fideles et subditos pro eodem Episcopatu juxta tenorem privilegiorum suorum eisdem à nostris prædecessoribus Regibus concessorum; et quod præstabant nobis juramentum fidelitatis. In quibus juribus dicebat se turbari et inquietari indebitè et ea usurpari per dictum Senescallum, et per dictas gentes nostras dictæ Senescalliæ Bellicadri: et ea petebat cum instantia revocari gentibus nostris prædictis hæc omnia negantibus, et ex adverso ad defensionem juris nostri contraria facta proponentibus, quod totus Episcopatus prædictus, tàm de jure communi quàm de

antiqua et approbata consuetudine, et usu longissimo quantùm ad temporalem jurisdictionem nobis subest, et ad nos pertinet pleno jure quoad majorem jurisdictionem, et cohertionem et districtum temporalem, et quod prædicta omnia et singula jura quæ prædictus episcopus dicebat ad se pertinere, nobis competunt in dicto Episcopatu supra dictum episcopum, et terras suas proprias, et supra Barones, Comptores, Castellanos et alios Nobiles, et Ignobiles dicti Episcopatus, et terras et bona eorum, et omnia alia quæ ad majus dominium et ad potestativum districtum, superioritatem, ressortum et regaliam pertinent; Nosque esse saisitos, et prædecessores nostros pacificè et quietè ab antiquo, et fuisse tanto tempore quod contrarii memoria non extabat, vel tanto quod sufficiebat de jure, vel consuetudine Patriæ, ad jus nobis acquirendum perpetuò in prædictis, et super articulis tàm pro parte prædecessorum dicti Episcopi quàm pro parte nostra per dictum Senescallum Bellicadri curiæ nostræ Franciæ redditis, plures testes et instrumenta quam plurima, registra, acta, et alia quam plurima munimenta producta fuissent, et lis ipsa triginta quinque annis durasset et ultra, et non posset commodè judicio terminari propter multas causas, et maximè quia dictus Senescallus, et aliæ gentes nostræ quæ ad probandum aliquos articulos petebant se admitti, dicebant quod non erat adhuc in causa conclusum, et esset dubius ipsius litis eventus, et lis dicto Episcopo, Ecclesiæ et Patriæ foret ex multis causis damnosa, et etiam sumptuosa, et occasione ipsius litis jura dictæ Ecclesiæ à subditis et vicinis, ut audivimus læderentur, et multa ex ejus occasione remanerent maleficia impunita : Nos etiam in multis juribus nobis competentibus fraudaremur. Tandem nos quieti et paci dicti Episcopi et Ecclesiæ, ac utilitati, et securitati subditorum Patriæ providere volentes, super prædictis omnibus et singulis articulis contentionis, et aliis omnibus emergentibus et depen-

dentibus ex eisdem, et aliis quæ nobis et dictæ Ecclesiæ, et communi utilitati, expedire deliberatione matura et consulta prævidimus, transactionem generalem, concordiam et compositionem ac associationem cum dilecto et fideli nostro Guillelmo, nunc mimatensi Episcopo pro se, suis successoribus, et pro suo Capitulo, cujus ad hoc mandatum sufficiens, et plenam potestatem habebat, transactionem hujusmodi faciendi, cujus personam speciali gratiâ et favore prosequimur, pro se et suis successoribus amicabilem concordiam pro nobis et successoribus nostris regibus Franciæ fecimus in hunc modum: In primis ex causa hujus compositionis, conventionis, et transactionis generalis nos associamus dictum episcopum et successores suos episcopos et Ecclesiam mimatensem pro nobis et successoribus nostris in omni jurisdictione alta et bassa, mero et mixto imperio, et in omni dominatione et potestate temporali et ressorto, et in juribus regalium, et in omnibus aliis juribus, dominationibus, et jurisdictionibus ad nos pertinentibus, vel pertinere valentibus quoquomodo in tota terra, et Comitatu et Episcopatu gaballitani et tota Diœcesi mimatensi in quibuscumque locis, et supra quascumque personas nobiles et ignobiles, ecclesiasticas vel seculares, et quibuscumque causis vel occasionibus. (Exceptis, et retentis nobis, et nostris successoribus castris nostris, villis et eorum territoriis, et pertinentiis, hominibus jurisdictionibus, dominiis, et aliis rebus, et juribus quibuscumque nostris, quæ nunc ad manum nostram habemus, et possidemus vel habere et possidere modo quolibet possumus et debemus infra fines dicti Episcopatus, et nostra majori superioritate ac superiori ressorto, in quibus, quæcumque et qualiacumque sint non intendimus associare dictum Episcopum. Ita tamen quod per hanc retentionem nostræ majoris superioritatis, et superioris ressorti, in nullo derogetur supra communicatis Episcopo

supradicto, et exceptis feudis, et retro-feudis nostris quoad hoc scilicet quod proprietas et possessio dictorum feudorum, homagia, recognitiones fidelitates, laudimia, et jura recipiendi vendas, retinendi, vel laudandi et investiendi castrorum et fortalitiorum redditiones et receptiones, et alia deveria, et obsequia nobis pro dictis feudis, et retro-feudis retentis debita, et cognitio realium petitionum pro eis nostra propria remaneant absque communione Episcopi supradicti.) Jus verò cognoscendi de quibuscumque personalibus actionibus, et de quibuscumque criminibus publicis vel privatis; capitalibus vel non capitalibus, ordinariis vel extraordinariis, ac jus commissionis, incursionis, publicationis, vacationis seu confiscationis feudorun et retro-feudorum prædictorum quacumque causa vel ratione ea committi vel confiscari contingeret ex causis præteritis, præsentibus vel futuris; Nobis de jure vel consuetudine Patriæ, et explectationem jurisdictionis in prædictis feudis et retro-feudis nostris et personis vassallorum, et pro personis vassallorum in proximè dictis casibus communicamus dicto Episcopo, et Ecclesiæ mimatensi. Ita ut sive causa et occasione cujuslibet feloniæ commissæ vel committendæ, vel recognitionis non factæ, vel homagii non præstiti, vel alia quacumque causa, jure vel consuetudine, dicta feuda committi contingat, ad dictum Episcopum, et successores suos, et Ecclesiam mimatensem dimidia pars pertineat; et ad nos et successores nostros, alia dimidia pars indivisa. Et viceversa, dictus Episcopus pro se et successoribus suis ex causa hujus compositionis, conventionis et transactionis generalis associat nos et successores nostros in omni jurisdictione alta et bassà, mero et mixto imperio, et in omni dominatione, et potestate temporali et juribus regalium, et in omnibus dominationibus et jurisdictionibus temporalibus ad eum pertinentibus, vel pertinere valentibus quoquomodo in

tota terra, Episcopatu et Comitatu gabalitano, et tota Diœcesi mimatensi supra quascumque personas, et in quibuscumque locis, et ex quibuscumque causis, vel occasionibus. (Exceptis et retentis ipsi Episcopo, successoribus suis et Ecclesiæ mimatensi, omnibus iis quæ habet vel habere quomodolibet potest, vel debet in civitate Mimatensi, et locis, terris suis, castris, villis, mansis, et eorum territoriis, et pertinentiis, et mandamentis, et hominibus, jurisdictionibus, domaniis, et aliis rebus et juribus quibuscumque, quæ nunc ad manum suam habet dictus Episcopus, et possidet, vel habere et possidere modo quolibet potest et debet infra fines dicti Episcopatus et Diœcesis mimatensis : In quibus quæcumque et qualicumque sint non intendit dictus Episcopus nos associare; sed in illis omnia jura quæ hodiè ex quacumque causa sibi et Ecclesiæ suæ competunt sibi et dictæ Ecclesiæ suæ propria voluit retinere : Exceptis etiam et retentis sibi feudis et retro-feudis suis, quod ad hoc, scilicet quod proprietas et possessio dictorum feudorum, homagia, recognitiones, fidelitates, et laudimia et jura recipiendi vendas, retinendi vel laudandi, et investiendi, castrorum, et fortaliciorum redditiones, et receptiones, et alia deveria et obsequia sibi pro dictis feudis, et retro-feudis retentis debita, et cognitio realium petitionum pro eis sua propria remaneant absque communione nostra.) Jus verò cognoscendi de quibuscumque personnalibus actionibus, et de quibuscumque criminibus publicis, vel privatis, capitalibus, vel non capitalibus, ordinariis, vel extraordinariis ac jus commissionis, incursionis, publicationis, vacationis, seu confiscationis feudorum et retro-feudorum prædictorum, quacumque causa vel relatione ea committi vel confiscari contingat, ex causis præsentibus, præteritis, vel futuris, sibi de jure vel consuetudine patriæ et explectationem jurisdictionis in prædictis feudis et retro-feudis suis et personis vassallorum, et pro

personis vassallorum in proximè dictis casibus communicavit nobis dictus Episcopus; Ita ut sive ex causa vel occasione cujuslibet feloniæ commissæ vel committendæ vel recognitionis non factæ, vel homagii non præstiti, vel alia quacumque causa, jure vel consuetudine, dicta feuda committi contingat ad nos et successores nostros pars dimidia et ad dictum Episcopum et successores suos, alia pars dimidia pro indiviso debeat pertinere. Villa Ispanhiaci et quicquid juris, jurisdictionis, proprietatis, emolumenti, vel domanii, in ea et ejus pertinentiis habemus, occasione pariagii et associationis, inter nos et priorem dictæ villæ factæ, quod pariagium, et quam associationem ut potè factam, ut dicebat, in suum præjudicium, dictus Episcopus revocare petebat, erunt communia nobis et Episcopo supradicto. De cætero nos vel successores nostri non poterimus dictum Episcopum, vel successores suos, de prætcritis rebus communicatis ad divisionem provocare, nec extra manum nostram aliquid ponere, vel in aliam personam ex qualibet causa transferre, sed semper ad coronam nostram Franciæ pertinebunt: Nec dictus Episcopus, seu successores sui poterunt nos provocare ad divisionem, nec extra manum suam aliquid de prædictis communicatis ponere vel transferre non poterimus nos, vel successores nostri, in Comitatu, Episcopatu, et terra Gaballitanorum aliquid aliud proprium de novo acquirere, vel habere ex quacumque causa, vel titulo, extra loca propria, et nobis supra retenta, nisi jure prælationis, vel retentionis, in feudis nostris vel retro-feudis, si venderetur, supra nobis retentis, quin dictus Episcopus et successores sui pro indiviso habeant ibi partem dimidiam, solvendo nobis et successoribus nostris partem dimidiam pretii, vel dando de illa dimidia congruam recompensationem; Cum ex emptione, permutatione, vel donatione illud acquiremus, nec novas advocationes recipere vel nova guidagia concedere, retinè verò

recepta revocari debeant, juxta formam statutorum nostrorum super hoc editorum. Et viceversa idem fuit actum, et dictum in omnibus et per omnia de acquirendo de novo per dictum Episcopum et successores suos, et ille qui acquiret de novo, acquisita sibi retineat, et fructus suos faciat, quousque per aliam partem recompensatio fuerit facta sibi, quam recompensationem pars alia quandocumque facere possit; præscriptione aliqua nonobstante, jure tamen commissionis, vel exterrentiæ cujuscumque ad nos nihil proprium de locis communicatis venire poterit, quin nobis et dicto Episcopo absque recompensatione aliqua sit commune. Et hoc idem intelligatur de Episcopo memorato. Si in terra, seu locis vel à personis hujus communionis, levaretur compensum, seu pariagium erit commune nobis, et dicto Episcopo, et levari non poterit, nisi communi nomine et voluntate utriusque. Nec poterimus de terra seu locis prædictis dictæ communionis à quibuscumque personis aliquod taliam, vel exactionem, subsidium, redemptionem, vel emolumentum levare, vel habere, nisi hoc levaremus pro generali defensione regni nostri; quin omnia sint communia nobis et Episcopo prædicto : Et idem de dicto Episcopo intelligatur. In terra et locis dictæ communionis, erit unus ballivius et unus judex ordinarius, qui communi nomine nostro et dicti episcopi exercebunt jurisdictionem communem : qui ballivius et judex ordinarius per nos seu Senescallum nostrum Bellicadri et per Episcopum seu per alios deputandos à nobis vel à dicto Senescallo et à dicto Episcopo instituentur communi nomine et consensu; Qui si concordare non possent, uno anno instituentur per nos vel per Senescallum Bellicadri nostro et episcopi nomine, et alio anno per Episcopum nostro nomine, et suo. Illi verò ballivius et judex eligent subvicarios, geolarios, servientes, et alios officiarios seu ministros ad exercitium communis jurisdictionis quos

noverint opportunos; Et nos seu Senescallus pro nobis ponemus ibi quolibet anno unum notarium, et Episcopus alium, et qui erunt notarii curiæ communis, et etiam Receptores communium redditum, et emolumentorum cujuscumque criminis, etiam falsæ monetæ, cussæ vel expensæ, læsæ majestatis, in quibuscumque casibus, præterquam si contra personam nostram committeretur, aut contra regni nostri coronam, fractionis pacis, portationis armorum, seu alterius cujuscumque ordinarii, vel extraordinarii, publici, vel privati, in terra dictæ communionis, cognitio, punitio et commoditas, et suppletio defectus justitiæ Baronum, Comptorum, et Castellanorum, et aliorum quorumcumque, jurisdictionem habentium in terra communionis, erunt communia deinceps nobis, et episcopo supra dicto, successoribus ejusdem, et Ecclesiæ mimatensi; De quibus videlicet casibus prædictis in hoc Capitulo comprehensis, ad nos vel ad dictum Episcopum, ante præsentem associationem cognitio, punitio, vel commoditas, aut suppletio, pertinebat, vel pertinere posset in posterum in prædictis locis communionis, et personis infra dicta loca, explectabuntur per judicem et ballivium prædictos, et communi nomine. Ita quod Senescallus Bellicadri, vel gentes nostræ propriæ; vel dictus Episcopus, aut gentes suæ, non poterunt seorsum aliquid explectare, vel levare, nisi gentes nostræ officiando in casibus ad nos solùm pertinentibus, offenderentur, vel nisi in casibus non communicatis in præsenti compositione, quorum cognitio ad nos solùm ratione superioritatis, et regalis dignitatis pertineat, de quibus Senescalli nostri cognoscere et explectare poterunt, nomine nostro, nec à curia dictorum ballivii et judicis aliquis recedere poterit, nisi per viam appellationis; Si appelletur à definitiva sententia, vel propter defectum juris, secundùm formam statutorum nostrorum super hoc editorum; Si verò recusa-

rentur suspecti non admittatur recusatio, nisi causa suspicionis, et recusationis fuerit probabilis, et expressa, quo casu associetur eisdem probus vir non suspectus per Senescallum Bellicadri et Episcopum simul, vel deputandus ab eis. Nec dicti ballivius et judex tenebuntur à suis processibus desistere, nec recipere appellationes frivolas, seu frustratorias, nec ante definitivam sententiam aliquas, nisi interponantur in casibus in jure civili expressis; et erit in dicta terra seu locis dictæ communionis, unus judex appellationum communiter instituendus communi nomine, eo modo quo de communibus ballivio et judice, est superiùs ordinatum, qui de præmissis appellationibus interponendis à judice vel ballivio communibus cognoscet et definiet communi nomine, cum judices et ballivii communes cognoscent ut ordinarii. Sed si in causa appellationis interpositæ à curiis subditorum, vel supplendo defectum justitiæ Curiæ subditorum terræ communionis, dicti ballivius et judex cognoscant, et ab eis appellari contingat, illarum appellationum cognitio ad nos in solidum pertinebit. Ab ipsius autem judicis appellationum audientia, nullus recedere poterit, nisi per viam appellationis, vel defectus ut est dictum de ballivio et judice communibus; Et si à dicto judice appellationum appellari contingat, denuò ad nos vel ad dictum Senescallum Bellicadri appellabitur; et erit in optione appellantis prosequi causam appellationis in curia nostra Franciæ, vel coram Senescallo : Et procurator noster Senescalliæ Bellicadri nomine nostro, et Episcopi coram Senescallo tenebitur prosequi, et defendere sententias latas, et processus factos, per ballivium vel judicem communes, communi nomine et ad communem utilitatem nostram et dicti Episcopi, et omne commodum inde proveniens erit commune. Nullus de terra seu locis dictæ associationis qui ante præsentem associationem esset justitiabilis noster, vel Episcopi ratione jurisdictionis

noverint opportunos; Et nos seu Senesc
nemus ibi quolibet anno unum notarium,
et qui erunt notarii curiæ communis,
communium redditum, et emolumentor
minis, etiam falsæ monetæ, cassæ vel
jestatis, in quibuscumque casibus, præter
nam nostram committeretur, aut contra r
fractionis pacis, portationis armorum, s
que ordinarii, vel extraordinarii, public
dictæ communionis, cognitio, punitio et
pletio defectus justitiæ Baronum, Com
norum, et aliorum quorumcumque, juri
in terra communionis, erunt commun
episcopo supra dicto, successoribus ejus
matensi; De quibus videlicet casibus pr
comprehensis, ad nos vel ad dictum
sentem associationem cognitio, punitio
suppletio, pertinebat, vel pertinere
prædictis locis communionis, et per
explectabuntur per judicem et balliv
muni nomine. Ita quod Senescallus
nostræ propriæ; vel dictus Episcopu
poterunt seorsum aliquid explectare
nostræ officiando in casibus ad n
offenderentur, vel nisi in casibus i
senti compositione, quorum cogni
superioritatis, et regalis dignita
Senescalli nostri cognoscere et ex
nostro, nec à curia dictorum bal
dere poterit, nisi per viam appellat
tiva sententia, vel propter defectu
statutorum nostrorum super hoc

ıomine punientur. Si
vel Senescallo nostro
missi exercendo suum
leliquerint vel injuriati
dictæ communionis, ad
ictum punitio solùm et
s prædicti communes
vel injurientur quomo-
ıd ballivium et judices
ertinebit. Si autem offi-
extra seu præter officia
piscopi, ab ipsius Epis-
feudorum, vel aliorum
missorum seu commit-
in terra seu locis com-
poterimus sine consensu
aittare poterit sine nostro
e quibuscumque emendis;
partem nostran vel trans-
l quittationem facere sine
opus sine consensu nostro
ıuni nomine explectabuntur
m, ut est superiùs memora-
lloria erunt in terra seu locis
s fient communi nomine, et
ıunibus proventibus, salaria
tur. Et dicti ballivius et judex
nno compotum teneantur red-
el deputandis ab eis, scilicet
et dicto Senescallo ubi volue-
um redditum, et exituum red-
ıo, et aliam medietatem dicto

temporalis, quacumque causa poterit declinare jurisdictionem dictorum ballivii et judicis; sed dicti ballivius et judex de omnibus causis cognoscere poterunt, in locis dictæ communionis, de quibus gentes nostræ, vel dicti Episcopi, ante præsentem associationem cognoscere poterant. (Exceptis locis propriis, et aliis per nos et dictum Episcopum retentis, et exceptatis, de quibus nullo modo cognoscere poterunt, nec se intermittere quoquomodo. Præconisationes fient nomine nostro et Episcopi, in locis prædictis communibus; in quibus fieri poterunt de jure, vel consuetudine, vel debebunt, vel in locis nostris propriis, vel dicti Episcopi, in quibus curia communis tenebitur: Et erit in curia communi sigillum commune, cum impressione signi nostri regalis, et episcopalis, et in baculis cursorum et servientium signis terræ communionis et vexillis ponetur signum regale et episcopale, sub quo sigillo homines terrarum nostrarum et Episcopi, et etiam terræ communionis, se poterunt, si voluerint, obligare. Nos tamen seu Episcopus in terra seu locis dictæ communionis non poterimus aliud sigillum habere vel tenere. Officiales verò seu ministri nostri proprii non poterunt homines de terra propria dicti Episcopi, vel de terra dictæ communionis, etiamsi se obligarent ad sigillum nostrum proprium alicujus nostræ curiæ propriæ in Gaballitano justitiare vel in aliquo coërcere, vel facere coërceri, nisi cum reperirentur in locis, in quibus esset celebratus contractus. Et idem est intelligendum de ministris terræ propriæ dicti Episcopi, salvo jure ipsi episcopo in sigillo suo et curiæ spiritualis. Officiales communes prædicti qui suberunt ballivio et judici communibus ordinariis, in suis officiis delinquentes punientur, et corrigentur per dictum ballivium et judicem communes ordinarios; Ipsi verò ballivius et judex communes et judex appellationum communis per Senescallum et dictum

Episcopum corrigentur, et communi nomine punientur. Si officiales vel ministri nostri à nobis vel Senescallo nostro Bellicadri, vel commissariis nostris missi exercendo suum officium, in casibus nostris reservatis deliquerint vel injuriati fuerint in terra dicti Episcopi seu locis dictæ communionis, ad nos seu ad Senescallum nostrum prædictum punitio solùm et insolidùm pertinebit. Si verò officiales prædicti communes nobis, et dicto Episcopo offendantur, vel injurientur quomodolibet in locis dictæ communionis, ad ballivium et judices communes communi nomine punitio pertinebit. Si autem officiales nostri proprii aut communes, extra seu præter officia sua delinquant in terra propria dicti Episcopi, ab ipsius Episcopi judicibus punientur. Incursus feudorum, vel aliorum bonorum ex quacumque causa commissorum seu committendorum nobis, et dicto Episcopo in terra seu locis communionis, prædictæ, quittare non poterimus sine consensu dicti Episcopi; Nec ipse Episcopus quittare poterit sine nostro assensu; Et idem est intelligendum de quibuscumque emendis; Nec gentes nostræ levare poterunt partem nostran vel transigere de parte, vel componere, vel quittationem facere sine consensu dicti Episcopi : Nec Episcopus sine consensu nostro seu dicti Senescalli, sed omnia communi nomine explectabuntur et levabuntur ad communem utilitatem, ut est superiùs memoratum. Carceres, furcæ, postella seu pilloria erunt in terra seu locis dictæ communionis, et executiones fient communi nomine, et communibus expensis, et de communibus proventibus, salaria communibus officialibus persolventur. Et dicti ballivius et judex communes et notarii quater in anno compotum teneantur reddere Episcopo, et Senescallo vel deputandis ab eis, scilicet dicto Episcopo in Gaballitano, et dicto Senescallo ubi voluerit, et partem dimidiam dictorum reddituum, et exituum reddent Episcopo in Gaballitano, et aliam medietatem dicto

Senescallo vel gentibus nostris fideliter assignabunt. Curia communis ballivii et judicis ordinarii, et judicis appellationum tenebitur uno anno in civitate Mimatensi, et alio anno in loco Marologii, nullum nobis vel dicto Episcopo præjudicium generando. In terra propria quam tenuit dictus Episcopus, unum bajulum seu vicarium, vel plures habere poterit, qui vocabuntur bajulus vel vicarius Mimatensis, vel aliorum locorum suorum : Et similiter nos in terra nostra quam retinuimus, qui vocabuntur bajulus vel vicarius Marologii, vel aliorum locorum nostrorum. Et similiter uterque nostrum habebit unum vel plures judices proprios ordinarios in terra propria retenta ad Episcopum, vel bajulos seu vicarios ac judices suos proprios ordinarios in terra propria quam retinuit, in qua habet altam et bassam justitiam, pertinebit cognitio, et punitio ac explectatio quorumcumque criminum et quorumcumque cassuùm, de quibus in terra communi ad ballivium et judicem communem cognitio pertineret. Nec in casibus civilibus, seu criminalibus quibuscumque ad cognitionem dicti Episcopi pertinentibus recedi poterit à cognitione bajuli, vel judicis seu ordinarii; nec ad nos vel Senescallum nostrum Bellicadri, vel ejus curiam recursus haberi poterit, nisi per viam appellationis, si appellaretur à diffinitiva sententia, vel ante diffinitivam sententiam, in casibus in quibus de jure civili licita est appellatio vel propter defectum juris, ut est supra dictum de communibus officialibus; Quibus casibus primæ appellationis et recursus, propter defectum justitiæ suorum officialium ordinariorum cognitio ad ipsum Episcopum vel ad suum proprium judicem appellationum pertinebit. Secunda verò appellatio, vel defectus justitiæ, suppletio, Episcopi vel judicis sui appellationum ad nos pertinebit prout est supra in communibus officialibus declaratum. Et erit in optione appellantis, eam prosequi in curia nostra Franciæ, vel coram Senescallo Belli-

cadri, nec. officiales dicti Episcopi poterunt, ut suspecti recusari nisi causa suspicionis vel recusationis sit probabilis et expressa. In quo casu, si causa suspicionis vel recusationis esset probabilis et expressa associetur eis, vel deputetur per dictum Episcopum bonus vir non suspectus, pro defensione personæ ac terræ suæ, et pro executione justitiæ, Episcopus et successores sui et gentes suæ poterunt arma in toto Gaballitano et Diœcesi mimatensi portare, quoties dicto Episcopo et ejus successoribus videbitur expedire. Liceat dicto Episcopo et successoribus suis in terra sua propria monetam ære contaminatam et monetam argenteam cudere, seu cudi facere, et cursum habebit per totam terram Gaballitani et Diœcesim mimatensem. Gratiosè etiam concedimus dicto Episcopo quod propter honorem suæ Ecclesiæ Gaballitani sit comitatus, et quod dictus Episcopus et successores sui se possint vocare, et vocentur in præconisationibus et aliis, comites Gaballitani, licèt dictus comitatus ad nos pertineat pro parte dimidia, cum ibidem Episcopus ex causa ejusdem compositionis factæ inter nostros et suos prædecessores dicat se viginti libras Turonenses annui et perpetui redditus percipere debere super medietate pedagii civitatis Mimatensis, et quia prædecessores sui dixerunt dictam medietatem pedagii, tantùm non valere dicat eas sibi assignatas fuisse in thesauraria nostra Nemausi. Volumus quod juxta formam compositionis inter nostros et suos prædecessores factæ eas percipiat in parte quam habemus in pedagio Mimatensi, et per receptorem dicti pedagii sibi et suis successoribus annis singulis persolvantur; et si pars pedagii tantùm non valeret, quod illud quod deerit de dictis viginti libris percipiat in pedagio nostro Marologii. Larem seu habitationem in terra propria dicti Episcopi vel in terra dictæ communionis officiales seu ministri nostri proprii sua officia exercendo non fovebunt nec habebunt, de speciali gratia vo-

lumus et concedimus quod Episcopus, et Capitulum, et Ecclesia Mimatensis, et personæ et res eorum, et famuli, jura et bona ipsorum, sint de nostra speciali gardia et protectione : Et nos et successores nostri gardiabimus et defendemus eos, ut alias Cathedrales Ecclesias regni nostri de nostra speciali gardia existentes. Obtentu tamen dictæ gardiæ, nolumus eis aliquod præjudicium generari, nec nobis, nec nostris successoribus in regalia, sede vacante, vel aliàs, jus novum acquiri in præjudicium Ecclesiæ supradictæ. Terra ac loca nostra propria, in Gaballitano, et terra propria dicti Episcopi, et terra communionis et officiales nostri, et sui proprii, et alii communes, erunt exemptæ et exempti à jurisdictione vicariorum Andusiæ, Uzetici, Mayrosii, Alesti, et aliorum quorumcumque officialium nostrorum propriorum, et nullo casu suberunt eis; sed suberunt tantùm immediatè Senescallo Bellicadri, et nobis in casibus ressorti juxta formam præsentis compositionis, nec illos casus ressorti poterit dictus Senescallus alteri personæ generaliter committere : Gentes nostræ non impedient dictum Episcopum et curiam suam spiritualem quominus possint cognoscere de realibus et personalibus petitionibus, et aliis casibus de quibus de jure, vel consuetudine, ad eum et ad dictam suam curiam, ante præsentem associationem, jurisdictio et cognitio pertinebat. Nec per præsentem associationem vel transactionem, suæ jurisdictioni aut curiæ spirituali aliquod præjudicium generari volumus; nec jus novum sibi vel nobis in eadem acquiri, si de quibuscumque casibus honorem vel statum personæ suæ vel Ecclesiæ Mimatensis tangentibus Episcopus Mimatensis impeteretur, vel de aliqua proprietate dictæ Ecclesiæ sibi quæstio moveretur; Volumus quod non teneatur, nisi in curia nostra Franciæ respondere de inquisitionibus et processibus quibuscumque et ex quacumque causa nunc in Gaballitano pendentibus, sive in curia nostra propria vel dicti Epis·

copi, est sic ordinatum; Quod si de casibus communicatis per nos dicto Episcopo, vel per dictum Episcopum nobis pendeant, quod per commune officiales diffiniantur, et emolumentum sit commune. Si verò de casibus nobis vel dicto Episcopo supra reservatis pendeant, quod per curiam nostram, vel dicti Episcopi propriam terminentur. Senescallus et judex major Senescalliæ Bellicadri et procurator noster in eam Senescallia, et omnes alii ballivii, judices, et officiales, et ministri nostri proprii, et dicti Episcopi in Diœcesi Mimatensi teneantur jurare, servare præsentem compositionem, associationem, ordinationem; et transactionem. Ballivius verò, judices, et omnes notarii, servientes et alii officiales et ministri communes, in præsentia dicti Episcopi vel gentium suarum jurent tactis sacrosanctis Evangeliis servare in omnibus, et per omnia ordinationem, compositionem, associationem, et transactionem nostram prædictam, et in nullo per se, vel per alios contrafacere vel venire; et jura specialia dicti Episcopi, et nostra nullatenus usurpare. Nec dictis Senescallo, judicibus, procuratoribus, balliviis et aliis prædictis officialibus propriis seu communibus in prædictis jurisdictionibus, terris seu locis dictæ communionis ullo nunquam tempore pareatur, quousque dictum præstiterint juramentum; Et si eis non pareatur, nulla pœna inde exigatur vel mulcta infligatur. Si autem per nos vel Senescallum, bajulum; officiales seu ministros nostros proprios vel communes, vel alios seu per Episcopum, vel gentes suas, per impressionem, negligentiam, aut malitiam aliquid fieri, vel attentari contingeret, contra præsentem compositionem, associationem; ordinationem, et transactionem, illud pro infecto habeatur. Nec unquam nobis contra dictum Episcopum vel Ecclesiam suam, aut successores suos, vel sibi aut suæ Ecclesiæ, contra nos, aut successores nostros, per quemcumque usum etiam longum vel longissimum, vel consuetudinem aut præscriptionem, jus

aliquod acquiratur, contra vel præter superiùs ordinata. Prædicti autem communes officiales, nobis vel Senescallo, pro nobis et dicto Episcopo seu deputandis ab eis communiter præstent etiam juramentum ab officialibus nostris in principio sui regiminis consuetum præstari. Et prædicta servare et tenere promittimus dicto Episcopo pro nobis et successoribus nostris, salvo in aliis jure nostro competenti nobis tàm ex compositionibus aliis per prædecessores nostros cum prædecessoribus dicti Episcopi factis super vicecomitatu Grædonæ, quàm aliis causis quibuscumque et in omnibus quolibet alieno; Et viceversa, dictus Episcopus pro se et suo Capitulo et successoribus suis idem nobis promisit, salvo in aliis jure suo sibi competenti, tàm ex causa dictarum compositionum, quàm ex privilegiis à nostris prædecessoribus, suis prædecessoribus et Ecclesiæ mimatensi concessis, quàm ex aliis causis quibuscumque, salvo etiam in prædictis omnibus jure quolibet alieno. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisiis, mense Februarii, anno Domini millesimo trecentesimo sexto.

Confirmation du paréage par Philippe-de-Valois.

Philipus Dei gratiâ Francorum rex, notum facimus universis tàm præsentibus quàm futuris nos infra scriptas vidisse litteras felicis et inclitæ recordationis domini Philippi Francorum regis et domini nostri cesa visidi et filio cesico sigillatas formam quæ sequitur continentes : Philippus Dei gratiâ Francorum rex, notum facimus universis tàm præsentibus quàm futuris quod cum inter dilectum et fidelem nostrum episcopum Mimatensem, etc.... Nos autem prædicta omnia et singula in supra scriptis litteris, contexta rata habentes et grata, ea volumus, laudamus, ratificamus, approbamus et autoritate

nostra et cesta serenna tenor præsentium confirmamus nostro in aliis et alieno in omnibus jure salvo. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum præsentibus litteris nostrum fecimus apponire sigillum. Datum Parisiis, anno Domini millesimo trecentesimo trigesimo quarto, die decima quinta mensis Aprilis.

Lettres-patentes de Henri IV.

« HENRY, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, sçavoir faisons à tous présens et advenir, que nous avons receu l'humble supplication de nostre aimé et féal conseiller et aumosnier ordinaire, messire Adam, évesque et seigneur de Mende, comte de Gévaudan, contenant qu'à raison de certain traité, partaige faict entre nostre prédécesseur Philippe-le-Bel, de bonne mémoire, et feu révérand père en Dieu, messire Guilhaume Durand, évesque de Mende, son prédécesseur, à Paris au mois de febvrier mil trois cens six, sur le différant qui estoit meu et pendant en la cour des pairs de France, entre nos officiers de Beaucaire et Nismes, et ledict évesque pour la supériorité, authorité et jurisdiction de nostre pays de Gévaudan, de laquelle ses prédécesseurs préthendoient avoir de tout temps jouy, et ladicte souveraine authorité et jurisdiction leur avoir esté délaissée et à leur églize par le roy d'Aragon qui, à raison de sa royauté de Majorque et Minorque, possédoit et jouissoit en toute souveraineté ledict pays de Gévaudan qui en deppendoit; en souvenance de laquelle souveraineté, authorité desdicts évesques, ilz portoient de lors comme ilz ont despuis faict et font encore, les armes dudict roy d'Aragon en leur églize cathédrale de Mende, et le sceptre qui s'appelle régalle, se porte au devant des évesques quand ilz font l'office divin, en ladicte églize cathédrale; tenant encore lesdicts évesques au-dessus desdictes armoiries

[illegible] tant avant que faire [illegible] de [illegible]

[illegible] de [illegible] terres propres que [illegible] et les

[illegible] de [illegible] et dudict evesque, ressortiront par-devant nostre

[illegible] de Beaucaire ou en nostre cour de parlement au choix

[illegible]

et opin de l'autheur, [illegible]
messages et autres [illegible]
forme et [illegible]
en la court [illegible]
puis par [illegible]
exemples [illegible] Paris. [illegible]
de nos [illegible]
ou besoing [illegible]
nés par [illegible]
avec [illegible]
[illegible] et [illegible]
[illegible]
[illegible] a Paris [illegible]
en la [illegible]
par la [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
en [illegible]
et [illegible]
[illegible] nos predecesseurs [illegible]
[illegible]
[illegible]
desquels [illegible]
[illegible]
de Paris et [illegible]
et [illegible]
Languedoc [illegible]
ainsy que nos [illegible]
jouyr pleinement [illegible]
teneur, et [illegible]
temps que les [illegible]

d'Aragon, l'espée nue en la main droicte et la crosse en l'autre; laquelle souveraine authorité auroict esté controversée par nos officiers de Beaucaire à cause de l'hommaige et recognoissance qu'avoict faict auparavant feu Aldebert, évesque et seigneur souverain du Gévaudan, au roy Louis, père de nostre prédécesseur de bonne mémoire, le roy saint Louis, qui a esté le premier recognoissant et hommaige faict à nostre couronne, de nostre pays de Gévaudan, à laquelle volontairement il se soumit avec réservation toutes fois de tout droict de régalle et de toute immunité de charges, impositions et exactions, sur les subjectz dudict pays de Gévaudan perpétuellement; donné à Paris, en mil cens soixante-ung au Palais-Royal devant les barons et seigneurs y dèsnommez; par lequel traicté et pariaige entre autres choses mesdicts prédécesseurs, Philippe auroict associé ledict évesque de Mende et ses successeurs en ladicte supériorité, authorité et jurisdiction, tous droicts de régalle; comme ledict évesque associa nostre prédécesseur en icelle, et que la justice royale seroict tant en nostre nom que dudict évesque administrée par un ballif et un juge et d'autres officiers qui audict nom commung, ont icelle exercé avec cognoissance de toutes matières royalles, mixte et impère, et les profitz commungs en ladicte terre du bailhaige et commune de toutes levées, impositions, exactions et subcides, ensemble des fiefs et tous aultres revenus; et pour le regard des terres propres qui nous appartiennent audict pays de Gévaudan, noz baille, juge et officiers particuliers ont aussy despuis exercé et exercent la justice en ceste mesme supériorité et cognoissance de tous cas en nostre nom, tant ainsy que faict nostre cour du bailhaige, comme de mesme ledict évesque en ses terres propres; et les appellations de nos terres propres que dudict évesque, communes de nous et dudict évesque, ressortiront par-devant nostre séneschal de Beaucaire ou en nostre cour du parlement au choix

et option de l'appellant, avec droict encore de fabrication de monoyes et autres mentionnées en icellui traicté, lequel en sa forme et teneur auroict esté vérifié, authorizé et registré tant en la court de noz pairs de France qui estoient lors, que despuis par nos parlemens de Paris et de Tholoze, chambre de comptes dudict Paris, généraux et intandantz de noz finances de nos pays de Languedoc et Languedouy, et partout ailheurs ou besoing a esté, enfin que les déclarations et jugements donnés par nostre prédécesseur Charles sixième, en son conseil avec meure deslibération et cognoissance de cause, sur l'immunité et exemptions desdits subcides et exactions en ses terres propres et en la terre commune d'entre nous et ledict évesque; donné à Paris, l'an mil trois cens soixante-neuf au mois de juin, en la présence des seigneurs et barons de France y desnommés par la main de Hugues, lors chancelier de France, lesquelles desclarations ensemble lesdicts traicté et pariaige auroient esté vériffiez et registrés par toutes nosdictes courtz de parlement, chambre de comptes de Paris et des finances comme dict, et en vertu d'icelle lesdicts évesques en avoient joui de tout temps et ancienneté sans aucung contredict ny empeschement, et tous nos prédécesseurs roys despuis ledict temps confirmé icellui traicté de partaige et lesdictes desclarations de nos prédécesseurs roys tant auparavant par eux faictes que despuis la confirmation desquelz pariaige et desclarations registrées, vérifiées et authorizées comme dict, et par toutes nos dictes courtz de parlement de Paris et Tholoze, chambre de comptes de Paris, généraux et intandant des finances de nosdicts pays de Languedoc et Languedouy, nous l'eussions à lui concéder et accorder selon et ainsy que nos prédécesseurs roys ont despuis faict; et l'en faire jouyr pleinement et paisiblement suivant leur dicte forme et teneur, et lesdictes vérifications nonobstant l'interruption du temps que les troubles en nostre royaume ont peu faire et

aporter pour le regard de ladicte indemnité et exemption des subcides. POUR CES CAUSES, inclinant à la très humble supplication et requeste qui nous a esté faicte par nostre dict conseiller et aumosnier ordinaire, ledict évesque de Mende, et considérations, recommandables services qu'il nous a faictz et espérons qu'il nous continuera par sy après de faire, après avoir faict voir à nostre conseil la coppie collationnée à l'original des titres cy dessus signés par le juge mage de nostre sénéchaussée de Beaucaire et Nismes, et de la Gorce, greffier, et garde de nos archefs royaux en ladicte sénéchaussée, et scellée du seau de nos armoiries cy attaschée soubz le contrescel de nostre chansellery, à tous nos priviléges, authorités, immunités et autres droictz à plain contenus esdicts traicté et pariaige et déclarations des subsdicts jugemens et arretz donnés par nos prédécesseurs ròys en leur conseil vériffiez par nos courtz de parlement de Paris et de Tholoze, chambre de comptes de Paris, etc., ainsy que dessus et confirmé, approuvé et authorisé; confirmons, approuvons et authorisons de nostre authorité royalle, et voulons et nous plait que ledict évesque et ses successeurs jouyssent paisiblement d'iceux droictz, authorités et immunités selon qu'il est plus emplement porté par lesdicts traicte et pariaige, desclaration, jugemens et vérifications, et tout ainsy qu'ilz en ont cy devant bien et deuement jouy et uzé, jouyssent et uzent encore de présant, sans pouvoir aller ny venir au contraire nonobstant le laps du temps desdicts troubles intérieurs, tant du temps de nos prédécesseurs que du nostre, à raison desdictes immunités duquel l'avons relevé et relevons en tant que besoing est ou seroit, de nostre puissance et authorité royalle. MANDANT à nostre court de parlement de Tholoze, court de nos ayde en Languedoc, chambre de comptes dudict pays de Languedoc, trésoriers généraux et intandantz de nos finances, nostre séneschal de Beaucaire et Nismes, bailly et court commune de Gévau-

dan, et baille, juge royal de nostre ville de Marvejols, et l'un deux en ce qui les peut touscher et conserver; le faire paisiblement jouyr dudict privilége, authorités et immunités et autres droicts contenus esdictz pariaige, desclarations, jugemens et vérifﬁcations sans aucune difficulté, nonobstant ce que dessus édictz et ordonnances et tout autre empeschement à ce contraire, car tel est nostre plaisir. DONNÉ à Lyon, le XXIII[e] jour de septembre l'an de grâce mil cinq cens quatre-vingt-quinze, et de nostre règne le septième. *Signé*, HENRY; *et sur le repli*: PAR LE ROY, PORJE. »

Confirmation du paréage par Louis XV.

«LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présents et à venir, SALUT : Notre ami et féal, conseiller en nos conseils, PIERRE DE BAGLION DE LA SALLE, évêque de Mende, comte de Gévaudan, nous a fait remontrer que les évêques de Mende, ses prédécesseurs, ont eu la domination spirituelle et temporelle du saint diocèze de Mende et pays de Gévaudan, jusqu'en l'année onze cent soixante-un, qu'Aldebert, évêque de Mende, prêta serment de fidélité au roy Louis sept, qui luy accorda en récompense et aux évêques, ses successeurs, tous les droits royaux sur leur diocèze avec immunité de tous subcides; qu'en l'année douze cent cinquante-sept, le roy saint Louis confirma ce serment de fidélité; qu'en l'année douze cent cinquante-huit, le même roy saint Louis ayant fait un traité de paix avec le roy d'Aragon, et en échange de la comté de Barcelonne que le roy saint Louis luy céda, le roy d'Aragon céda au roy saint Louis tout ce qu'il avoit en Languedoc, et par exprès tous les fiefs qu'il avoit en Gévaudan ; que par transaction passée entre le roy saint Louis et Odilon, évêque de Mende, en l'année douze cent soixante-six,

l'évêque céda au roy la mouvance de la vicomté de Grèzes, des villes de Marvejols, Chirac, Lacanourgue et autres, et le roy, pour indemniser l'église, céda à l'évêque plusieurs fiefs et châteaux du nombre de ceux qui luy avoient été cédés par le roy d'Aragon, dans le pays de Gévaudan; qu'au mois de février de l'année mil trois cent-six, il fut passé une transaction et acte de paréage et association du comté et pays de Gévaudan, entre le roy Philippe-le-Bel et Guillaume Durant, lors évêque de Mende, par lequel le roy après avoir confirmé tous les priviléges accordés aux évêques de Mende, par Louis sept, dit le Jeune, en onze cent soixante-un et par le roy saint Louis en douze cent cinquante-sept et douze cent soixante-six, ils l'associent dans tous les droits utiles et honorifiques de tout le pays, avec clause expresse qu'ils ne pourront jamais prescrire l'un ou l'autre pour tout ce qui est contenu audit acte de paréage, lequel a depuis été confirmé successivement de règne en règne par les roys, nos prédécesseurs; Philippe-de-Valois, en l'année mil trois cent trente-quatre; Jean deux, en mil trois cent cinquante, Charles cinq, en mil trois cent soixante-sept, mil trois cent soixante-neuf et mil trois cent soixante-douze; Charles sept, en mil quatre cent trente-sept; Louis onze, en mil quatre cent soixante-quatre; Charles huit, en mil quatre cent quatre-vingt-quatre; Louis douze, en mil quatre cent quatre-vingt-dix-neuf; François premier, en mil cinq cent quinze; Henry deux, en mil cinq cent quarante-huit; Charles neuf, en mil cinq cent soixante-quatorze; Henry quatre, par ses lettres-patentes de l'année mil cinq cent quatre-vingt-quinze, par lesquelles le roy confirma les susdits priviléges et acte de paréage et chartres de confirmation des roys, ses prédécesseurs, et releva en tant que de besoin l'évêque de Mende de la prescription qui auroit pu courir pendant les troubles arrivés, lors du règne de ses prédécesseurs et le sien, ce qui fut encore con-

firmé par Louis treize et par notre très honoré seigneur et bizayeul Louis quatorze, d'heureuse mémoire, par ses lettres-patentes du mois d'octobre mil six cent quarante-trois, desquels priviléges les prédécesseurs de l'exposant et luy ont toujours bien et duement jouy, et désirant en obtenir la confirmation, il nous a très humblement supplié de luy accorder nos lettres sur ce nécessaire. A CES CAUSES, après avoir fait voir ledit paréage et lettres-patentes de confirmation d'iceluy cy-dessus énoncées, le tout cy attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, de l'avis de notre très cher et très amé oncle le duc d'Orléans, petit-fils de France, régent; de notre très cher et très amé oncle le duc de Chartres, premier prince de notre sang; de notre très cher et très amé cousin le duc dé Bourbon; de notre très cher et très amé cousin le prince de Conty, prince de notre sang; de notre très cher et très amé oncle le comte de Toulouse, prince légitime et autres pairs de France et notables personnages de notre royaume; et de notre grace spéciale, pleine puissance et autorité *royale*, nous avons, audit sieur évêque de Mende, comte de Gévaudan, confirmé, aprouvé et continué et par ces présentes signées de notre main, confirmons, aprouvons et continuons ledit paréage et confirmation d'iceluy, passé entre le roy Philippe-le-Bel et les prédécesseurs de l'exposant, pour en jouyr et user par ledit exposant et ses successeurs à l'avenir, ainsy qu'ils en ont cy-devant bien et duement jouy, jouyr et user encore de présent, SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés et féaux les gens tenant notre cour et parlement de Toulouse, cour des comptes, aydes et finances de Montpellier et à tous autres nos officiers et justiciers qu'il appartiendra que ces présentes nos lettres de confirmation, ils ayent à faire lire, publier et enregistrer; et du contenu en icelles, jouyr et user l'exposant et ses successeurs évêques de Mende, comtes de Gévaudan, pleinement, paisiblement et perpétuellement, et fai-

sant cesser tous troubles et empêchemens contraires; car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné a Paris, au mois de juin, l'an de grace mil sept cent vingt, et de notre règne le cinquième. *Signé*, Louis. — Par le roy; le duc d'Orléans régent, présent. *Signé*, Phelyppeaux. — *Scellé du grand sceau de cire verte sur lacs en soie rouge et verte.* — Enregistré à la cour du parlement de Toulouse, le 31 juillet 1720.»

Arrêt de condamnation du vicomte de Polignac.

(Voir page 98.)

(Extrait des registres du Parlement de Toulouse.)

«Veu par la court les procédures faictes tant par commissaires à ce par elle depputés par arrestz des vingt-troysiesme et vingt-septiesme janvier dernier, que officiers royaux du bailliage de Gévaudan à la poursuitte et requeste de dame Gabrielle de Foix, veuve de messire Philibert, comte Dapcher, de Jacques Dapcher, sieur de Marguerithe, et François Dapcher, sieur de Vabres, pour raison du meurtre commis en la personne dudict feu messire Philibert comte Dapcher et autres dont y est faict mention, contre Arman de Polignac, sieur de Villefort, et George de Chanderasse, sieur de Soleilhat, prisonnier à la Conciergerie et autres; y comprins charges et informations, auditions et responces desdicts de Polignac et de Chanderasse; confrontement à eulx faictz obictz et reproches proposés contre les tesmoingz confrontés; ensemble le dire et conclusions du procureur général du roy, et lesdicts de Polignac et de Chanderasse ouys en la grand chambre; et en icelle ledict de Polignac présenter les lettres de grace par luy obtenues pour rayson dudict

meurtre, et déclaré s'en vouloir servir, et contenir vérité; DICT A ESTE que le procès est en estat pour estre jugé deffinitivement sans enquérir de la véritté desdictz obictz et reproches, et ce faysant que la court sursoyant à dire droit; quant audict de Chanderasse et autres comprins esdicts procédures, sans avoir esgard audictes lettres de grace, pour punition et réparation dudict meurtre, à condempné et condempne ledict de Polignac à estre délivré ez mains de l'exécuteur de la hautte justice, lequel luy fera faire le tour par les rues et carrefours acoustumées de la présente ville de Tholoze, monté sur un tombereau ou charette, ayant la hart au col, l'admenera à la place publique du Salin, ou sur un eschafaud et pillory quy y sera dressé, luy tranchera la teste; les biens confisqués au roy, la troysiesme partie diceuls réservés à sa femme et enfantz, sy point en a, desquelz seront distraictz les frais de justice, au proffict de ceulx qui les auroit faictz et exposés; ensemble la somme de quinze cens livres que ladicte court a adjugé et adjuge à ladicte dame Gabrielle de Foix, veuve dudict feu messire Philibert comte Dapcher, meurtry; et semblable somme de quinze cens livres aux héritiers dicelluy pour leur dommaige et inthérethz; aultres quinze cens livres pour estre employées à la réparation de l'esglize de Mende, et pareille de quinze cens livres à l'ordonnance de ladicte court. — PRONONCÉ à Tholoze, en parlement, exécuté le vingt-sixiesme jour du mois de febvrier l'an mil six cens cinq. — Collationné, *signé* : GAVARRET. »

FIN DU VOLUME.

TABLE

DES

MATIÈRES.

FIN DE LA TABLE.

SOUSCRIPTEURS-FONDATEURS

DE LA

PUBLICATION DES DOCUMENTS HISTORIQUES

SUR LA PROVINCE DE GÉVAUDAN.

Messieurs,

1. Hénaut ✠ ✱, préfet du département de la Lozère.
2. (Un exemplaire donné par ce magistrat à la bibliothèque administrative de la préfecture).
3. Monseigneur Brulley de la Brunière ✠, évêque de Mende.
4. L'abbé Chapelle, chanoine, secrétaire de l'évêché de Mende.
5. Renouard ✠, conseiller de préfecture, secrétaire général, à Mende.
6. Jaffard, conseiller de préfecture, *idem*.
7. Boutin, conseiller de préfecture, *idem*.
8. L'abbé Rabeyrolle, vicaire général, *idem*.
9. Valantin, docteur médecin, *idem*.
10. L'abbé Comandré, vicaire général, *idem*.
11. O. Charpal, maire, *idem*.
12. L'abbé Boudet, supérieur du grand séminaire, *idem*.
13. L'abbé Vidal, chanoine, *idem*.
14. Barbot, docteur médecin, membre du conseil d'arrondissement, etc., *idem*.
15. Guyot ✠, notaire, ancien maire de Mende, membre du conseil général, *idem*.
16. De Chapelain ✠, ancien sous-préfet, membre du conseil général, *idem*.
17. Vachin, avocat, membre du conseil d'arrondissement, *idem*.
18. Charpentier ✠, ancien maire de Mende, propriétaire, *idem*.
19. Le comte Urbain de Corsac ✱, propriétaire, *idem*.
20. Levrault, ancien directeur des domaines, propriétaire, *idem*.
21. Paradan, receveur de l'enregistrement, *idem*.
22. Paradan (Frédéric), juge au tribunal de première instance, *idem*.
23. L'abbé Gaillardon, chanoine honoraire, *idem*.
24. Aulanier ✠, président du tribunal de première instance, *idem*.
25. Chevalier, docteur en médecine, inspecteur des eaux de Bagnols, *idem*.
26. L'abbé Vors, archiprêtre, *idem*.
27. Rous, propriétaire, *idem*.

Messieurs,

28. Flandin, substitut du procureur du roi, à Mende.
29. L'abbé Buffière, professeur au petit séminaire, *idem*.
30. L'abbé Reversat, chanoine, professeur au grand séminaire, *idem*.
31. L'abbé Moure, professeur au petit séminaire, *idem*.
32. L'abbé Grousset, professeur au petit séminaire, *idem*.
33. L'abbé Mercier, professeur au petit séminaire, *idem*.
34. L'abbé Mazel, chanoine, professeur au grand séminaire, *idem*.
35. Le comte Edmond de Lescure, propriétaire, *idem*.
36. Second, négociant, *idem*.
37. O. Jaffard, juge au tribunal de première instance, *idem*.
38. Daudé-Lacoste, juge d'instruction de première instance, *idem*.
39. Dumazel, chef de division à la préfecture, *idem*.
40. Plagnes, notaire, *idem*.
41. Le baron Alphonse de Corsac, propriétaire, *idem*.
42. Laurens, agent-voyer en chef, *idem*.
43. Degand, directeur de l'école normale primaire, *idem*.
44. Cathalan, expert, propriétaire, *idem*.
45. Appert, architecte du département, *idem*.
46. Vachin, percepteur-receveur, *idem*.
47. Pantel, notaire, *idem*.
48. Ginguené C. ✠, maréchal de camp, commandant la subdivision, *idem*.
49. Lecaruyer de Beauvais ✠, sous-intendant militaire, à Sarreguemine (Moselle).
50. Octave de Chapelain, propriétaire, à Mende.
51. Waiss ✠, capitaine de gendarmerie, *idem*.
52. Sage, payeur du département, *idem*.
53. Mme veuve Rivière, propriétaire, *idem*.
54. Monicat, principal du collége, *idem*.
55. Mauran, professeur à l'école normale primaire, *idem*.
56. Genuer, chef de division à la préfecture, *idem*.
57. De Romeuf, receveur général des finances, *idem*.
58. Marcé, docteur en médecine, *idem*.
59. Douchin, directeur des contributions directes, *idem*.
60. Martin, notaire, *idem*.
61. Gillot, inspecteur de l'enregistrement et des domaines, *idem*.
62. Jourdan, receveur de l'hospice, *idem*.
63. De Labastide, propriétaire, à Saint-Denis (Lozère).
64. Borelli de Serres ✠, anc. maire de Mende, propriétaire, à Mende.
65. Le comte Clamouse de Corsac, propriétaire, à Vonsac.
66. Jacques Boiral, propriétaire, à Mende.
67. L'abbé Grousset, vicaire, *idem*.
68. Édouard Chas, avoué, juge-suppléant au tribunal de première instance, *idem*.

Messieurs,

69. Bertrand, juge au tribunal de première instance, à Mende.
70. Laurans, avoué, *idem*.
71. Oudin, chef de bureau à la sous-préfecture de Marvejols (Lozère).
72. Castan, confiseur, à Mende.
73. Legros ✠, capitaine, commandant la 8e compagnie de vétérans, aux îles d'Hyères.
74. Becamel, négociant, à Mende.
75. Jules Boissier, brasseur, *idem*.
76. Le comte Edouard de Ligonnès ✠, propriétaire, *idem*.
77. L'abbé Viala, vicaire, *idem*.
78. L'abbé Malaval, vicaire, *idem*.
79. Favet, propriétaire, *idem*.
80. Odilon-Barrot O. ✠, député de l'Aisne, à Paris.
81. Blondat, ingénieur en chef, à Mende.
82. L'abbé Conort, curé à Montrodat (Lozère).
83. Borel de Lagrange ✠, lieutenant-colonel en retraite, à Mende.
84. Le comte Pelet de la Lozère O. ✠, pair de France, à Paris.
85. De l'Hermet ✠, vice-président du tribunal de première instance, à Mende.
86. Le vicomte Camille de Lescure, propriétaire, *idem*.
87. Moulin, avocat, *idem*.
88. Le vicomte Borelli G. O. ✠, pair de France, lieutenant-général, à Paris.
89. Maisonneuve, inspecteur des établissements de bienfaisance, à Mende.
90. Fallot, directeur de l'enregistrement et des domaines, *idem*.
91. Douce, jeune, négociant, *idem*.
92. L'abbé Côme, de la maison de l'Adoration, *idem*.
93. Lascols, horloger, *idem*.
94. L'abbé Brun, aumônier de l'hospice, *idem*.
95. Lascols, horloger, *idem*.
96. Le vicomte Charles de Lescure ✠, propriétaire à Saint-Denis (Lozère).
97. Ernest de Lescure, propriétaire, à Lyon.
98. Boissonnade ✠, sous-préfet, à Florac (Lozère).
99. Pantel, notaire, maire, à Pont-de-Montvert, *idem*.
100. Chantal, propriétaire, à Paris.
101. Liger, banquier, à Marvejols.
102. Le comte de Chambrun, *idem*.
103. Sauvage, ancien officier, à Florac.
104. Reversat, avocat, à Mende.
105. Le comte de Casteras-Seignan, sous-préfet de l'arrondissement de Marvejols.

Messieurs,

106. De Thiloriez G. O. ✻, maréchal de camp, à Mende.
107. Bès-de-Bèrc, docteur en médecine, directeur de l'asile des aliénées, à Saint-Alban (Lozère).
108. Couderc, tailleur, à Mende.
109. Eymar de Jabrun, propriétaire, à Marvejols.
110. Le marquis Duroc de Brion, à Fournels (Lozère).
111. L'abbé Breschet, chanoine, vicaire général à l'évêché du Puy (Haute-Loire).
112. Le comte de Morangiès, au château de Fabrèges (Lozère).
113. Victor de Malafosse, propriétaire, à Marvejols.
114. Elmir Benoît, notaire, à Villefort (Lozère).
115. Maurin aîné, négociant, à Villefort, *idem.*
116. Camille Couderc, négociant, à Villefort, *idem.*
117. Monteils, percepteur, à Villefort, *idem.*
118. Chas, notaire, *idem.*
119. Combe, docteur, en médecine à Villefort, *idem.*
120. Balmelle, membre du conseil d'arrondissement à Villefort, *idem.*
121. Robert, membre du conseil général du département du Gard, à Malons (Gard).
122. Dardaré, propriétaire, à Mende.
123. Bourbon, pasteur, à Meyrueis.
124. L'abbé Gibelin, principal du collége de Langogne (Lozère).
125. L'abbé Brunel, chanoine honoraire, du diocèse de Cahors, prêtre de la Miséricorde, à Paris.
126. L'abbé Jounquet, curé, à Saint-Alban.
127. L'abbé Barnier, aumônier de l'hospice, *idem.*
128. Boyer, économe, *idem.*
129. L'abbé Balme, curé à l'Habitarelle, commune d'Altier (Lozère).
130. L'abbé Moré de Charaix ✻, chanoine, vicaire général, à Saint-Flour.
131. L'abbé Puech, curé, à Saint-Gal (Lozère).
132. L'abbé Bonnefoi, curé, à Saint-Germain du Teil, *idem.*
133. L'abbé Reversat, curé, à Cubierettes, *idem.*
134. L'abbé Ségala, curé, à Saint-George de Lévejac, *idem.*
135. L'abbé J. Chapelle, curé, à Bagnols, *idem.*
136. L'abbé Galabrun, curé, à Bédoués, *idem.*
137. L'abbé Chardayre, curé, à Montbrun, *idem.*
138. L'abbé Bonnemayre, curé, à Montjezieu, *idem.*
139. L'abbé Laurans, vicaire, à Marvejols, *idem.*
140. L'abbé Vallery, curé, à Estables, *idem.*
141. L'abbé Vally, curé, à Grèzes, *idem.*
142. L'abbé Gebélin, curé, à Altier, *idem.*
143. L'abbé Hermet, curé, à Combret, *idem.*

Messieurs,

144. L'abbé Trebuchon, curé, à Saint-Jean du Bleymard (Lozère).
145. L'abbé Brun, curé, à Badaroux, *idem*.
146. Arnault, avocat, à Mende.
147. Bondurand, conducteur des ponts-et-chaussées, *idem*.
148. Mme veuve Lahondez, propriétaire, *idem*.
149. Théret, imprimeur, à Marvejols.
150. Toye, avocat, député de l'arrondissement de Marvejols.
151. Gras, docteur médecin, *idem*.
152. Le comte de Larochenegly ✠, maire, à Auxillac (Lozère).
153. Roqueplan, fondé de pouvoirs du receveur général, à Mende.
154. L'abbé Pagès, ancien curé, à Saint-Alban.
155. L'abbé Pouget, curé, à Fraissinet de Fourques (Lozère).
156. Thérond, agent-voyer, à Mende.
157. Albaric, pasteur, à Florac.
158. Roussel, docteur en médecine, membre du conseil d'arrondissement, à Saint-Chély (Lozère).
159. Pagès, avocat, propriétaire, à Mende.
160. Hercule Causse, négociant, à Marvejols.
161. Chaleil, avocat, *idem*.
162. Le baron de Framond, membre du conseil général, *idem*.
163. Le vicomte de Framond, propriétaire, *idem*.
164. Martin, notaire, adjoint, *idem*.
165. Talansier, membre du conseil d'arrondissement, *idem*.
166. X. Villaret, propriétaire, *idem*.
167. Paradan, ancien officier de marine, à Lacanourgue (Lozère).
168. Nègre, juge de paix, à Chanac (Lozère).
169. Mourgues, maire, membre du conseil général, à Rimeize, *idem*.
170. Poujol, expert-géomètre, à Serverette, *idem*.
171. Pantel fils, notaire, au Malzieu, *idem*.
172. Monseigneur de Marguerie ✠, évêque de Saint-Flour.
173. L'abbé Roussel, curé, à Banassac (Lozère).
174. L'abbé Lourdin, curé, à Saint-Etienne Vallée-Française, *idem*.
175. Valette des Hermeaux, ancien député, membre du conseil général, à Marvejols, *idem*.
176. Turc aîné, avocat, à Florac, *idem*.
177. Nogaret, avocat, à Florac, *idem*.
178. Solanet, avocat, à Forac, *idem*.
179. Veigalier, avocat, à Florac, *idem*.
180. Sanguinède, propriétaire, à Vebron, *idem*.
181. Teissier, propriétaire, à Vebron, *idem*.
182. Pontier, capitaine en retraite, à Vebron, *idem*.
183. Carrière, notaire, à Vebron, *idem*.
184. Dupuy-Montbrun, maire, à Barre, *idem*.

Messieurs,

185. Campredon, juge de paix, membre du conseil général, à Pompidou (Lozère).
186. Lamarche, pasteur, à Pompidou, *idem*.
187. Le comte de Graverol, à Sainte-Croix.
188. Barandon, juge de paix, membre du conseil général, à Sainte-Enymie, *idem*.
189. Le comte de Roquetaillade, propriétaire, à la Malène, *idem*.
190. Larguier, maire, à Saint-Germain de Calberte, *idem*.
191. Toye, négociant, à Saint-Germain de Calberte, *idem*.
192. Bonnal, capitaine en retraite, à Saint-Martin de B., *idem*.
193. Poujol, propriétaire, à Massegros, *idem*.
194. Sarrouy, juge de paix, à Recoux, *idem*.
195. Tremoulet, propriétaire, à Saint-George de Lévejac, *idem*.
196. Vors, propriétaire, à Saint-George de Lévejac, *idem*.
197. Vincent, maire, à Meyrueis, *idem*.
198. H. de Thomassy, propriétaire, à Meyrueis, *idem*.
199. L'abbé Rouvelet, curé, à Meyrueis, *idem*.
200. Maurin de Carnac, juge au tribunal d'Alais, membre du conseil général de la Lozère, à Alais.
201. Daudé, membre du conseil général, à Saint-Germain de Calberte.
202. Rivière de Larque ✠, conseiller référendaire à la cour des comptes, député, membre du conseil général, à Mende.
203. De Narbonne, à Vielvic (Lozère).
204. De Retz, propriétaire, à Alais.
205. Henri de Cultures, propriétaire, à Mende.
206. C. Chevalier, propriétaire, au Bleymard (Lozère).
207. L'abbé Bros, curé, à Saint-Chély, *idem*.
208. Clodomir de Chapelain ✠, sous-préfet de l'arrondissement d'Alais.
209. H. de Roche, capitaine d'artillerie en retraite, à Genolhac (Gard).
210. L'abbé Astier, missionnaire, à Mende.
211. L'abbé Portal, curé, au Bleymard (Uzès).
212. Eugène de Rozière, élève de l'école des chartes, propriétaire, au Malzieu (Lozère).
213. Froger de Léguille, garde général des eaux et forêts, à Mende.
214. L'abbé Ramadier, curé, à Saint-Rome (Lozère).
215. Monginoux, ancien employé, à la Malène (Lozère).

FIN DE LA LISTE DES SOUSCRIPTEURS-FONDATEURS.

Bill 5

